

# The Judges' Newsletter

## La Lettre des juges

Volume XVI / Spring 2010

Tome XVI / Printemps 2010

Publication of the Hague Conference on Private International Law  
Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

### *SPECIAL FOCUS*

*Third Malta Judicial Conference on  
Cross-Frontier Family Law Issues,  
23–26 March 2009, St. Julian's, Malta*

### *DOSSIER SPÉCIAL*

*Troisième Conférence judiciaire de Malte  
sur les questions transfrontières de droit de la famille,  
du 23 au 26 mars 2009, Saint Julian's, Malte*



## INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- ◆ H.E. Justice Antonio Boggiano; former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- ◆ The Honourable Judge Peter Boshier; Principal Family Court Judge, New Zealand / M. le juge Peter Boshier; Juge principal du Tribunal des affaires familiales (*Family Court*), Nouvelle-Zélande
- ◆ The Honourable Judge Eberhard Carl, Judge at the Regional Superior Court at Frankfurt/Main, Germany / M. le juge Eberhard Carl ; juge à la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le Main, Allemagne
- ◆ The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Quebec, Canada / M. le juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- ◆ The Honourable Justice James Garbolino; former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / M. le juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis
- ◆ Ms Catherine Gaudet Bossard; *Conseiller* to the Court of Appeal of Bourges, France / Mme Catherine Gaudet Bossard ; Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- ◆ The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; former Judge of the Supreme Court of Ireland / Mme le juge Catherine McGuinness ; Juge honoraire à la Cour suprême d'Irlande
- ◆ The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- ◆ The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / Mme le juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- ◆ The Honourable Judge Adel Omar Sherif; Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt / M. le juge Adel Omar Sherif ; *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Égypte
- ◆ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Head of International Family Justice, England and Wales / *Lord Justice* Mathew Thorpe ; *Head of International Family Justice*, Angleterre et Pays de Galles

## TABLE OF CONTENTS

## SPECIAL FOCUS

The Third Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues, 23–26 March 2009, St. Julian's, Malta

## Introduction

- Opening Speech, *Hans VAN LOON*
- Welcome Address, *Chief Justice Vincent A. DE GAETANO*
- Purpose of the Malta Process, *William DUNCAN*

## Theme I – National Reports

- Belgium, *Josiane PAUL*
- Bangladesh, *Justice Md. Tafazzul ISLAM, Justice A.B.M. Khairul HAQUE, M. Atoar RAHMAN*
- Canada, *William R. CROSBIE, Justice Jacques CHAMBERLAND*
- Egypt, *Amr Abd EL-MOATY, Adel Ahmed FAHMY, Osama Ahmed ATTAWEYA*
- France, *Christine DA LUZ*
- India, *Prem Kumar MALHOTRA, Justice Vikramjit SEN, Justice MANMOHAN*
- Israel, *Peretz SEGAL*
- Jordan, *Sami Abdullah Ahmed AL-QUDAH, Soud Mohammad Ferhan AL SALAMAIN, Mr Akram S. HARAHSHEH*
- Malaysia, *Jeffrey Tan KOK WHA, Mukhyuddin BIN IBRAHIM, Mahamad Naser BIN DISA*
- Malta, *Justice Noel CUSCHIERI*
- Morocco, *Brahim LISSER, Samira MEDDOUN*
- Netherlands, *Kristy L. WEHRUNG, Justice Robine G. DE LANGE-TEGELAAR*
- Oman, *Shaikhan Bin Said Bin Shaikhan AL-RABI'EE*
- Pakistan, *Justice Tassaduq Hussain JILLANI*
- Qatar, *Mohamed Khalifa AL KUBAISI, Abdulah Bin Ibraheem AL-MOHANNADI*
- Spain, *Judge Francisco Javier FORCADA MIRANDA*
- Sweden, *Therése BERGGREN*
- Tunisia, *Najiba ROUISSI*
- Turkey, *Gökçen TURKER*
- United Kingdom, *Lord Justice Mathew THORPE*

## Theme II – Interventions of International and Regional Organisations

- United Nations Committee on the Right of the Child, *Dr Kamel FILALI*
- League of Arab States, *Sarah ABID*
- European Commission, *Patrizia DE LUCA*
- Reunite, *Denise CARTER*

## Theme III – Declaration of the Third Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues

## INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

## HAGUE CONFERENCE UPDATE

## HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS STATUS

## MEMBERS OF THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES

## p. TABLE DES MATIÈRES

## 4 DOSSIER SPÉCIAL

La Troisième Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, du 23 au 26 mars 2009, Saint Julian's, Malte

## Introduction

- 4 • Discours d'ouverture, *Hans VAN LOON*
- 7 • Discours de bienvenue, *Le juge Vincent A. DE GAETANO*
- 9 • Objectifs du Processus de Malte, *William DUNCAN*

## Thème I – Rapports nationaux

- 14 • Belgique, *Josiane PAUL*
- 16 • Bangladesh, *Justice Md. Tafazzul ISLAM, Justice A.B.M. Khairul HAQUE, M. Atoar RAHMAN*
- 20 • Canada, *William R. CROSBIE, Justice Jacques CHAMBERLAND*
- 21 • Égypte, *Amr Abd EL-MOATY, Adel Ahmed FAHMY, Osama Ahmed ATTAWEYA*
- 27 • France, *Christine DA LUZ*
- 31 • Inde, *Prem Kumar MALHOTRA, Justice Vikramjit SEN, Justice MANMOHAN*
- 34 • Israël, *Peretz SEGAL*
- 35 • Jordanie, *Sami Abdullah Ahmed AL-QUDAH, Soud Mohammad Ferhan AL SALAMAIN, Mr Akram S. HARAHSHEH*
- 37 • Malaisie, *Jeffrey Tan KOK WHA, Mukhyuddin BIN IBRAHIM, Mahamad Naser BIN DISA*
- 40 • Malte, *Justice Noel CUSCHIERI*
- 44 • Maroc, *Brahim LISSER, Samira MEDDOUN*
- 45 • Pays-Bas, *Kristy L. WEHRUNG, Justice Robine G. DE LANGE-TEGELAAR*
- 49 • Oman, *Shaikhan Bin Said Bin Shaikhan AL-RABI'EE*
- 51 • Pakistan, *Justice Tassaduq Hussain JILLANI*
- 53 • Qatar, *Mohamed Khalifa AL KUBAISI, Abdulah Bin Ibraheem AL-MOHANNADI*
- 55 • Espagne, *Judge Francisco Javier FORCADA MIRANDA*
- 61 • Suède, *Therése BERGGREN*
- 64 • Tunisie, *Najiba ROUISSI*
- 70 • Turquie, *Gökçen TURKER*
- 72 • Royaume-Uni, *Lord Justice Mathew THORPE*

## Thème II – Interventions des Organisations internationales et régionales

- 75 • Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Kamel FILALI*
- 81 • Ligue des États arabes, *Sarah ABID*
- 83 • Commission européenne, *Patrizia DE LUCA*
- 87 • Reunite, *Denise CARTER*

## 89 Thème III – Déclaration de la Troisième Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille

## 97 SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

## 107 ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

## 112 ÉTAT PRÉSENT DES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS

## 114 MEMBRES DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE

## SPECIAL FOCUS

## THE THIRD MALTA JUDICIAL CONFERENCE ON CROSS-FRONTIER FAMILY LAW ISSUES, 23–26 MARCH 2009, ST. JULIAN'S, MALTA

### Introduction

#### OPENING SPEECH

**Hans VAN LOON**

**Secretary General of the Hague Conference on Private International Law**

Your Excellencies, Ladies and Gentlemen,

Allow me first of all, on behalf of the entire team from the Hague Conference on Private International Law, to express our immense pleasure at seeing you and, for several of you, seeing you again, around this table.

Welcome to our Third Malta Judicial Conference on cross-frontier family law issues, which can be seen as a continuation of the first two meetings. Those were held five and three years ago, in March 2004 and March 2006 respectively, at the same location, on this island at the centre of the Mediterranean, which is a genuine melting-pot of cultures and has enabled us to establish a firm foundation for what is now known as the "Malta Process": a unique dialogue between judges from different legal systems, with a view to finding shared solutions for practical human problems of the highest order.

Whereas in 2004 we met here with judges and authorities from 14 States, as well as representatives of the European Union and non-governmental international organisations, and 19 States were represented in 2006, on this occasion almost 30 States have accepted the Maltese Government's invitation.

I wish to offer sincere thanks to the Government of Malta for agreeing for the third time to host this Judicial Conference, and for surrounding it with major social events that are essential to establishing and renewing contacts and friendship among us.

A few months ago saw the passing of Professor Samuel Huntington, the author of the "Clash of Civilizations". The American historian had the merit of highlighting the importance of culture in understanding the march of political history. But there is no denying that the reality in which we live is complex, further, that it is evolving rapidly and cannot be summarised in a few words: the phrase "Clash of Civilizations" could imply a brutal encounter of cultures that until now had developed in separate ways, in isolation, without a shared history.

## DOSSIER SPÉCIAL

## LA TROISIÈME CONFÉRENCE JUDICIAIRE DE MALTE SUR LES QUESTIONS TRANSFRONTIÈRES DE DROIT DE LA FAMILLE, DU 23 AU 26 MARS 2009, SAINT JULIAN'S, MALTE

### Introduction

#### DISCOURS D'OUVERTURE

**Hans VAN LOON**

**Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé**

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer au nom de toute l'équipe de la Conférence de La Haye de droit international, privé l'immense joie que nous éprouvons de vous voir, et pour plusieurs d'entre vous : revoir, autour de cette table.

Soyez toutes et tous les bienvenus à notre Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui se situe dans le prolongement des deux premières réunions. Celles-ci se sont tenues, il y a cinq et trois ans, respectivement en mars 2004 et en mars 2006, au même endroit sur cette île au centre de la Méditerranée, qui est un vrai creuset de cultures et qui nous a permis de jeter des bases solides pour ce qui est maintenant connu comme le « processus de Malte » : un dialogue unique entre juges de différents systèmes juridiques en vue de trouver des solutions communes pour des problèmes humains pratiques de premier ordre.

Si, en 2004, nous nous retrouvions ici avec des juges et autorités en provenance de 14 États ainsi que des représentants de l'Union européenne et des organisations internationales non-gouvernementales, et en 2006 avec 19 États représentés, cette fois-ci, ce sont presque 30 États qui ont accepté l'invitation du Gouvernement de Malte.

Je tiens ici à remercier très sincèrement le Gouvernement de Malte d'avoir accepté, pour la troisième fois, d'être l'hôte de cette Conférence judiciaire et d'avoir bien voulu l'encadrer par d'importants événements sociaux, essentiels en vue d'établir et de renouer des contacts et des amitiés entre nous tous.

Il y a quelques mois, le professeur Samuel Huntington, l'auteur du « Choc des civilisations » est décédé. L'historien américain a eu le mérite de souligner l'importance de la dimension culturelle pour comprendre la marche de l'histoire politique. Mais il ne faut pas se cacher que la réalité dans laquelle nous vivons est

This country where we are gathered proves the opposite: its language is Semitic, owing to an Arab presence lasting over 200 years, its main architecture is the work of the Knights of St. John, who stayed for more than 260 years, and its legal system is greatly influenced by over 160 years of British rule.

In more general terms, let us not forget that Western culture to a large extent owes its continuity to Arab philosophy, which passed on the philosophy and science of ancient Greece to the West. It was thanks to Judge Averroes, Ibn Rushd, for instance, that the works of Aristotle survived the Middle Ages.

But the interaction among cultures is not merely a thing of the past – quite the opposite: nowadays personal, family and business relationships develop beyond geographical borders and cultural limits, and on a scale greatly exceeding our imagination. Globalisation, in the sense of growing interdependence among our societies, has gathered a momentum and strength that are difficult to keep up with. If we consider the single field of private international law, we clearly see that what, not so long ago, was a discipline confined to the resolution of certain specialised problems has become an essential tool to address difficulties that are common to millions of people, and in particular the very many couples and families whose members hail from different cultures.

The mandate of the Hague Conference is to strive for gradual unification of the rules of private international law on a universal scale. Rather than seeking to unify the various States' internal legal systems, the objective is to allow co-ordination, communication and co-operation among them, all the while respecting their diversity. The Hague Conference has been deeply involved in, among other things, building bridges between the common-law and civil-law systems, without calling into question the deep differences that remain, for instance, between the conceptions of civil procedure or law of succession contained therein.

Likewise the Conference has recognised, and for several decades now, that in legal systems steeped in religion several systems of law may co-exist while applying to different classes of persons. The Hague Conventions on the recognition of divorce, which dates back to 1968, on the validity of marriage, on matrimonial property regimes and on the protection of children and vulnerable adults take into account the reality of many countries whose laws apply on a personal basis, as a function of religion. The very important 1996 Convention on the International Protection of Children, already in force in Morocco and Australia and signed by a great number of countries represented here, even contains special provisions for *kafala* or placement with a foster family, which is recognised in several Arab countries for followers of the Muslim faith.

Over the years, in the performance of its mandate, the Hague Conference has played an ever increasing role in the follow-up to its Conventions. For it does

complexe et, en outre, en plein mouvement et ne se résume pas en quelques mots. En effet, l'expression « choc des civilisations » pourrait suggérer qu'il s'agisse d'une rencontre brutale entre cultures qui auraient connu jusqu'à présent des développements distincts, séparés, sans histoire commune.

Le pays où nous nous trouvons est la preuve du contraire : sa langue est sémitique grâce à une domination arabe de plus de 200 ans, son architecture principale, l'œuvre des Chevaliers de St Jean qui sont restés plus de 260 ans, et son système judiciaire, fortement influencé par la domination britannique de plus de 160 ans.

Sur un plan plus général, n'oublions pas que la culture occidentale doit sa continuité dans une large mesure à la philosophie arabe qui lui a transmis la philosophie et la science grecques. C'est grâce au juge Averroès, Ibn Rushd, par exemple, que les travaux d'Aristote ont survécu le Moyen âge.

Mais l'interaction entre les cultures n'est pas uniquement chose du passé, au contraire. En effet, de nos jours les relations personnelles, familiales et commerciales se forment au-delà des frontières géographiques et des limites des cultures à une échelle qui dépasse largement notre imagination. La mondialisation au sens de l'interdépendance croissante de nos sociétés a pris une allure et une force qui nous avons peine à suivre. Si nous nous limitons à notre domaine du droit international privé, nous pouvons très nettement constater que ce qui n'était, il n'y a pas si longtemps, qu'une discipline pour résoudre certains problèmes exceptionnels, est devenu un outil indispensable pour répondre à des problèmes communs à des millions de gens, notamment de très nombreux couples et familles appartenant à des cultures différentes.

Le mandat de la Conférence de La Haye est d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé à l'échelle universelle. Plutôt que d'unifier les systèmes juridiques internes des différents États, l'enjeu est de permettre la coordination, la communication et la coopération entre ces systèmes, tout en respectant leur diversité. La Conférence de La Haye s'est beaucoup investie, entre autre, pour jeter des ponts entre les systèmes de *common law* et de droit civil, sans mettre en question les profondes différences qui subsistent entre, par exemple, leurs conceptions de procédure civile ou de succession.

De même, elle a, et cela depuis plusieurs décennies déjà, reconnu que dans les systèmes juridiques imprégnés de la religion, plusieurs systèmes de droit peuvent coexister en s'appliquant à des catégories différentes de personnes. Les Conventions de La Haye en matière de la reconnaissance du divorce, qui date de 1968, de la validité du mariage, des régimes matrimoniaux, de la protection des enfants et des adultes vulnérables, tiennent compte de la réalité de beaucoup de pays dont les lois s'appliquent sur une base personnelle, en fonction de la religion. La très importante Convention



not suffice to claim that a Convention is useful; this has to be demonstrated in practice. Accordingly, and for over 30 years now, the Conference has convened regular meetings to review the Conventions' practical operation. The administrative authorities designated by States pursuant to the Conventions on judicial and administrative co-operation meet in The Hague periodically to discuss issues of implementation. This in turn gives rise to a whole series of activities: creation of databases, in particular to disseminate the case law of various countries, practical handbooks for implementation, guides to good practice, etc.

A new step was taken in 1998 when we organised, for the first time, with financial support from the European Community, a meeting of judges to review the implementation of the Convention on the international abduction of children. That meeting's success motivated us to organise others, and to establish a means of worldwide communication among judges that is *The Judges' Newsletter* - which this year is celebrating its tenth anniversary.

The Malta Process is a logical offshoot of these judges' meetings. These conferences allow an exchange of views between professionals, better understanding among the representatives of various legal and judicial systems and, accordingly, the search for possibilities for improved co-ordination among those systems, as well as better communication and co-operation, and all in the best interests of our citizens. It is a noble part of the judge's calling to apply not only knowledge of the law, but also wisdom to the resolution of emotionally charged disputes among members of a family, which disputes are often made all the more problematic when several legal systems are involved. But regardless of differences among these systems, there is general agreement that vulnerable people – and children foremost among them – need to be protected by the law and judges.

The "Malta Process" is now a well-established concept. It is even beginning to serve as an example: we are currently exploring the possibility of a judicial conference for the Arab countries of the Gulf and Yemen, which might be held before the end of the year, if possible at Muscat, in Oman.

Our world has an urgent need for humane and effective judicial co-operation to resolve the complex legal issues that arise with respect to cross-frontier family relationships. We hope that this Third Malta Conference will further advance our deliberations as a continuation of the results achieved during the first two meetings, and that it will lead to conclusions that are beneficial to our citizens and, especially, to the world's children.

de 1996 sur la protection internationale de l'enfant, déjà en vigueur pour le Maroc et l'Australie et signée par un grand nombre de pays représentés ici, prévoit même des dispositions spéciales pour la *Kafala*, le placement dans une famille d'accueil, connue dans plusieurs pays arabes pour les personnes appartenant à la religion musulmane.

Au fil des années, en accomplissant son mandat, la Conférence de La Haye s'est de plus en plus investie dans le suivi de ses Conventions. Car il ne suffit pas de prétendre qu'une Convention est utile, il faut que la pratique le démontre. Ainsi, depuis maintenant plus de 30 ans, la Conférence a convoqué des réunions régulières en vue d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions. Les autorités administratives désignées par les États en vertu des Conventions sur la coopération judiciaire et administrative se sont réunies à La Haye pour discuter des questions de mise en œuvre. Cela a provoqué à son tour toute une série d'activités : création de banques de données notamment pour diffuser la jurisprudence de différents pays, manuels pratiques portant sur la mise en œuvre, guides de bonnes pratiques, etc.

Une nouvelle étape a été franchie quand, en 1998, nous avons, pour la première fois, organisé avec l'appui financier de la Communauté européenne, une réunion de juges en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention sur l'enlèvement international des enfants. Le succès de cette réunion nous a incité à en organiser d'autres, et à instaurer, par l'intermédiaire de *La Lettre des juges* – qui cette année célèbre ces dix ans – un moyen de communication judiciaire au niveau mondial.

Le processus de Malte est un développement logique de ces rencontres de juges. Ces conférences permettent un échange de vues entre professionnels, une meilleure compréhension entre représentants de différents systèmes juridiques et judiciaires, et, dès lors, une réflexion sur les possibilités de mieux coordonner ces systèmes, mieux communiquer et coopérer et ce, dans l'intérêt de nos citoyens. C'est une haute vocation du juge que de prêter sa connaissance juridique, mais aussi sa sagesse à la résolution des conflits épineux entre membres d'une famille, souvent d'autant plus épineux lorsque plusieurs systèmes juridiques sont impliqués. Mais indépendamment de ces différences, il existe un accord général pour admettre que les personnes vulnérables, l'enfant en premier lieu, ont besoin de la protection du droit et des juges.

Le « processus de Malte » est devenu un concept bien établi. Il commence même à servir d'exemple. En effet, nous explorons actuellement la possibilité d'une conférence judiciaire pour les pays arabes du Golfe et Yémen, qui pourrait se tenir avant la fin de l'année, si possible à Muscat, en Oman.

Notre monde a urgemment besoin d'une coopération judiciaire humaine et efficace pour résoudre les problèmes juridiques complexes qui surgissent en matière de relations familiales transfrontières. Nous

**WELCOME ADDRESS**

by **The Honourable Mr Chief Justice Vincent A. DE GAETANO**

**Courts of Justice, Valletta, Malta**

Honourable Minister,  
Mr Secretary General,  
Excellencies,  
Colleagues,  
Ladies and Gentlemen,

It is indeed an honour for me, on behalf of the Judiciary of Malta, to welcome you to this Third Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues.

This Third Conference not only highlights the importance that participating members states and participating organisations attach to family law issues in situations of increasing mobility of persons between states, but it also vindicates in no small measure the foresight of the organisers of the First Conference. To be sure, family law issues are always very delicate matters. Those of us judges who have had the opportunity to sit in various courts in our respective jurisdictions – like the commercial court, criminal court, civil court, administrative court and family court to mention just a few – can generally attest to the fact that the family court is one of the most demanding courts for a judge: time-wise, and physically and psychologically. Personally I have found it to be so, and in fact the practice that we have adopted in Malta is that a judge should not sit in the family court for more than four years at a stretch. Although family law cases are not generally complicated from a purely legal point of view, they are always intricate and very sensitive from a factual and human point of view. Family life and the right to establish a family are – as Articles 8 and 12 of the European Convention on Human Rights remind us – fundamental human rights. Within the context of a family relationship – whether that relationship is a sound one or a less sound one, or, indeed, a broken relationship – there is a constant interplay of strong human emotions and basic human needs which positive law on its own cannot generally satisfy. The emotions in particular may be misdirected because of the negative experiences of the parties involved. Very often the judge sitting in the family court has to draw upon his knowledge not so much of the law as of human relations and human emotions, and is more often called up to be a philosopher or a prophet rather than a lawyer. Child custody issues are, as we all know, the most demanding within the range of cases that generally fall within the competence of the family court. These are invariably further complicated when one or other of the parties decides to cross from one jurisdiction to another.

espérons que cette Troisième conférence de Malte pourra faire avancer nos réflexions à partir des résultats obtenus lors des deux premières réunions et conduire à des conclusions bénéfiques pour nos citoyens, et surtout, pour les enfants du monde.

**DISCOURS DE BIENVENUE**

**M. le juge Vincent A. DE GAETANO**

**Cour de Justice, La Valette, Malte**

Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, Chers Collègues, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur, au nom de la Magistrature de Malte, de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de cette Troisième Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille.

Cette Troisième Conférence non seulement met en évidence l'importance que les États membres et les organisations qui y participent attachent aux questions de droit de la famille à une époque où les déplacements de populations d'un État à un autre sont de plus en plus fréquents, mais elle justifie largement ce qu'avaient prévu les organisateurs de la Première Conférence. Bien entendu, les questions de droit de la famille sont toujours des sujets très difficiles. Les juges qui, parmi nous, ont eu l'occasion de siéger, dans nos ordres juridiques respectifs, sur le banc de divers types de juridictions, comme les tribunaux de commerce, les tribunaux pénaux, civils, administratifs et les juridictions des affaires familiales, pour ne citer qu'un petit nombre de ces instances judiciaires, peuvent généralement attester que les fonctions de juge des affaires familiales font partie de celles qui accaparent le plus un juge, tant au niveau du temps que sur le plan physique et psychologique. À titre personnel, c'est l'impression que je retiens et, de fait, la tradition en usage à Malte veut qu'un juge ne siège normalement pas plus de quatre années de suite au sein d'une juridiction des affaires familiales. Les affaires concernant le droit de la famille ne soulèvent pas, en règle générale, de problèmes difficiles sur le strict plan du droit, mais elles s'avèrent toujours complexes et délicates au niveau des faits et d'un point de vue humain. La vie familiale et le droit de fonder une famille font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le rappellent les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de relations familiales, que ces relations présentent un caractère satisfaisant ou qu'elles soient moins solides, ou viennent à se rompre, les vives émotions et les besoins fondamentaux de l'être humain conjuguent leurs effets à tout moment sans que le droit positif puissent, à lui seul, les satisfaire. Les émotions notamment peuvent induire en erreur, compte tenu des expériences malheureuses qu'ont connues les parties concernées. En maintes occasions, le juge des affaires familiales doit se fonder moins sur sa connaissance du droit que sur son expérience des relations humaines et des émotions que ressentent les individus, et il lui est plus souvent demandé d'être philosophe ou prophète

Although Malta is a very small jurisdiction when compared to most, if not all, of the jurisdictions here represented, we have had our fair share of cross-border family issues. I am sure that the two judges ordinarily sitting in the Family Division of the Civil Court – my colleagues Justices Cuschieri and Felice – who will be participating fully in this Conference, have more recent and more direct experience of such problems. In the Court of Appeal and in the Constitutional Court, where I sit, the issues come packaged in a slightly different way, with the emphasis more on legal issues rather than on points of fact. This is not to say, of course, that they are devoid of the human touch – far from it. Three cases in particular come to mind: the Shaun Attard case, decided by the Court of Appeal on the 15 December 2006, which involved the application of Council Regulation 2201/2003 and the return of a Maltese lad to the jurisdiction of the English Courts; the Christopher Burdge case, decided on the 27 July 2007, which involved the return, again of a young boy, to the United States in terms of the Hague Convention on Child Abduction; and the Josephine Arsalan case, finally decided on the 8 July 2008, where both the first court and the Court of Appeal did not allow the request made by the central authority in Malta to have a young girl returned to her father in Turkey. In the Constitutional Court, family law issues with a cross-border dimension have tended to take the form of attempts to secure either nationality or freedom of movement to enable one party and the minor or minors involved to remain in Malta – two cases which come to mind are the Olena Tretyak case – a case with a Ukrainian dimension – decided by the Constitutional Court on 16 January 2006; and the Anne Miller case – a case with a Scottish dimension – decided by the Constitutional Court on the 18 July 2006, and due again for a second decision by the same court, but this time on a slightly different issue, next Friday. Other issues which have arisen in the Constitutional Court relate to problems connected with obtaining the appropriate documents from foreign jurisdictions to allow the Marriage Registrar to issue the necessary banns preceding marriage. No doubt the number of irregular immigrants coming over to Malta from North Africa will in due course generate other peculiar family law issues which will have to be decided upon by the local courts. As my professor of constitutional law used to say in anticipation of his next lecture on some abstruse point of law: “pleasures yet to come”.

Within this “Malta Process” – as the dialogue underlying these Conferences has been called – one aspect which is of particular interest to us judges is the formal and informal networking which enables us to exchange information of a general nature on cross-border family law issues and, where appropriate, even information on specific cases. This process of networking, to which Malta began to be exposed and to be a part of in the mid nineteen eighties within the framework of the Council of Europe and its conventions on mutual judicial

qu’homme de droit. Dans la gamme des affaires qui relèvent normalement de la compétence du juge des affaires familiales, les questions portant sur la garde des enfants sont, comme nous le savons tous, celles qui requièrent le plus d’attention. Inévitablement, ces affaires se compliquent encore davantage lorsque l’une ou l’autre partie décide de quitter un pays pour un autre.

Bien que Malte soit un tout petit État en comparaison de la plus part, si ce n’est la totalité, des territoires représentés, nous avons eu notre part de cas transfrontières en matière de droit de la famille. Je suis certain que les deux magistrats siégeant à la Section des affaires familiales du tribunal civil, c’est-à-dire mes collègues les juges Cuschieri et Felice, qui participeront pleinement à cette Conférence, connaissent directement et régulièrement ces cas difficiles. Au sein de la Cour d’appel et de la Cour constitutionnelle où je siége, les affaires se présentent sous une enveloppe qui diffère quelque peu et l’accent est mis davantage sur les points de droit que sur les éléments factuels. Cela ne signifie pas, bien entendu, qu’elles sont dépourvues de connotations humaines. Loin s’en faut. Je pense en particulier à trois affaires : 1) l’affaire *Shaun Attard*, tranchée par la Cour d’appel le 15 décembre 2006, qui concernait l’application du décret 2201/2003 et le renvoi d’un jeune garçon maltais devant le for des tribunaux anglais ; 2) l’affaire *Christopher Burdge* qui a fait l’objet, le 27 juillet 2007, d’une décision concernant le retour aux États-Unis d’un jeune garçon en application de la Convention de La Haye sur l’enlèvement d’enfants ; et 3) l’affaire *Josephine Arsalan*, sur laquelle il a été statué définitivement, le 8 juillet 2008, et qui montre que tant la juridiction de première instance que la Cour d’appel n’ont pas fait droit à la demande de l’Autorité centrale de Malte visant à ce qu’une jeune fille soit remise à son père en Turquie.

Devant la Cour constitutionnelle, les questions de droit de la famille qui ont une dimension transfrontière se présentent le plus souvent sous la forme d’initiatives tendant à obtenir une décision d’octroi de la nationalité ou une garantie de liberté d’aller et de venir permettant à une partie et aux mineurs concernés de rester à Malte. Deux affaires me viennent à l’esprit. Ce sont l’affaire *Olena Tretyak*, affaire qui contient des éléments concernant l’Ukraine et sur laquelle la Cour constitutionnelle s’est prononcée le 16 janvier 2006, et l’affaire *Anne Miller*, affaire qui intéresse l’Écosse et sur laquelle la Cour constitutionnelle a statué le 18 juillet 2006, et qui fera l’objet d’une seconde décision de la part de la même cour vendredi prochain, mais cette fois à propos d’une question légèrement différente. D’autres questions, soumises à la Cour constitutionnelle, ont trait à des problèmes se rapportant à l’obtention des documents nécessaires de la part de pays étrangers, afin de permettre, comme il se doit, à l’Officier de l’état civil de publier les bans avant la célébration d’un mariage. On peut s’attendre à ce que les nombreux immigrants illégaux, originaires d’Afrique du nord, qui s’installent à Malte poseront, le moment venu, d’autres



assistance, and which of course has been strengthened with our accession to the European Union, is being broadened through these Conferences to reach out well beyond the confines of Europe. Your presence here is an eloquent tribute to the success of these Conferences in this respect.

Ladies and gentlemen, I am sure that this Third Conference will be a success like the previous two conferences, and I am sure that even this year you will have interesting discussions and a fruitful exchange of views. I wish you well and I thank you for your attention.

#### PURPOSE OF THE MALTA PROCESS

**Professor William DUNCAN**

**Deputy Secretary General of the Hague Conference on Private International Law**

The Malta Process, which has been a dialogue rather than a negotiation, is aimed towards improving co-operation between participating States in resolving difficult cross-border family law disputes, with a view in particular to the protection of children by supporting the child's right to have continuing contact with both parent (even though they live in different countries) and by combating international child abduction.

Over the 5 years the dialogue has been conducted on the basis of certain common understandings:

- equal respect for the different legal traditions and systems;
- a willingness to explore and consider new solutions;
- the search for solutions through a process of consensus.

One very important part of the dialogue has been the extent to which mutual understanding and respect between experts from the different legal systems has increased. I think we all found the First Malta Conference an eye-opening experience where we were learning about each others systems. We were discovering why things were done in different ways.

problèmes spécifiques touchant le droit de la famille, qui devront être tranchés par les juridictions locales. Comme disait mon professeur de droit constitutionnel lorsqu'il anticipait les points de droit abscons à envisager au cours suivant : « De bonnes choses à venir ».

Dans le cadre du processus de Malte, étant donné que le dialogue sous-jacent à ces Conférences a commencé, nous sommes, en tant que juges, particulièrement sensibles à l'établissement de contacts, à un niveau officiel ou de manière officieuse, qui nous permettent de procéder à un échange d'informations de portée générale sur les questions transfrontières de droit de la famille et même, si besoin est, d'adresser et de recevoir des renseignements sur des affaires déterminées. Ce processus de travail en réseau, découvert et pratiqué par Malte à partir du milieu des années 80 dans le cadre du Conseil de l'Europe et des conventions conclues, sous ses auspices, en matière d'entraide judiciaire, conforté bien entendu par l'adhésion de Malte à l'Union européenne, est en train de se développer par le biais de ces conférences dont la portée va bien au-delà des confins de l'Europe. Votre présence ici, à cet égard, rend hommage de façon élogieuse au succès de ces conférences.

Mesdames et Messieurs, je suis certain que cette Troisième Conférence sera un succès tout comme les deux précédentes et je suis convaincu que vous aurez cette année encore d'intéressantes discussions et de fructueux échanges de vues. Je vous remercie de votre attention.

#### OBJECTIF DU PROCESSUS DE MALTE

**Professeur William DUNCAN**

**Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé**

Dialogue plutôt que négociation, le processus de Malte vise à améliorer la coopération entre les Etats participants dans le règlement des différends transfrontières difficiles en droit de la famille, en vue notamment de la protection des enfants, au soutien du droit des enfants à une relation continue avec leurs deux parents (même vivant dans des pays différents) et par la lutte contre l'enlèvement international d'enfants.

Au cours des cinq années, le dialogue a été mené sur la base de certaines conceptions communes:

- L'égal respect des différentes traditions et systèmes juridiques;
- Une volonté d'explorer et d'envisager de nouvelles solutions;
- La recherche de solutions à travers un processus consensuel.

Une partie très importante du dialogue a été le progrès réalisé dans la compréhension mutuelle et le respect entre les experts des différents systèmes juridiques a progressé. Je pense que nous avons tous constaté que la Première Conférence de Malte a constitué une

We were discovering how very complex the different legal systems are. We discovered, for example, that there is not just one version of Shariah law. There is a huge diversity of developments within the countries whose law systems are based on or influenced by Shariah law. So it has been a real learning process. A process in which mutual respect and understanding and trust has increased. And this alone has been an enormous value of the Malta Process, which I hope will continue. We know from our experience at The Hague that Conventions, whether they are bilateral or regional, especially Conventions which promote judicial or administrative co-operation, do not work unless there is a good understanding and confidence between the judges, in the different States and the other officials who are responsible for the administrative side of things. We should never underestimate the importance of the process of learning from one and other, understanding why we do things in different ways, and appreciating the difference.

The previous Malta Conferences have also drawn certain conclusions, and they were contained in the two Declarations, about the areas in which further work and development is needed if we are to improve co-operation. Let me mention one or two of the areas where clearly we need to do more work.

At the last Conference there was some emphasis on the need for the development of a network of professional centralised authorities in each country to act as a focal point for the exchange of information and for the provision of assistance and advice to foreign applicants who are trying to secure either the return of or access to their children. This is really still a work in progress. Those States that are Parties to the Hague Conventions will be familiar with this concept through the idea of the Central Authority, but I think there was a common understanding at the last Malta Conference that the development of this kind of administrative structure for co-operation is going to be enormously valuable even outside the Hague Conventions. These administrative authorities are, if you like, a window and a door to each legal system when a foreign applicant comes to a country of which he or she has no knowledge, perhaps does not speak the local language. Help and information is needed in gaining access to the local legal remedies.

Secondly, the need to intensify activity in the field of international family mediation. I know that there is a great deal of interest in the development of mediation among many of you in this room. Many initiatives are already taking place, and further possibilities need to be discussed.

Thirdly, the importance of preventive measures where an abduction is threatened.

Fourth, the need for the courts in the different countries to apply common rules of jurisdiction (competence), and to be prepared to recognise foreign decisions on the basis of those common rules. This was a Conclusion both

expérience révélatrice, où nous avons appris à mieux connaître nos systèmes respectifs. Nous découvrons les raisons pour lesquelles les choses se sont constituées de différentes manières. Nous découvrons combien les différents systèmes juridiques sont complexes. Nous découvrons, par exemple, qu'il n'y a pas simplement une seule version de la Charia. Il existe une diversité considérable d'évolutions au sein des pays dont les systèmes de droit sont fondés sur ou influencés par la Charia. Cette Première Conférence a donc été un véritable processus d'apprentissage. Un processus dans lequel le respect et la compréhension mutuelle ainsi que la confiance ont progressé. Et cela, en soi, a été un apport considérable du processus de Malte, qui je l'espère, se poursuivra. Nous savons de notre expérience à La Haye que les conventions, qu'elles soient bilatérales ou régionales, notamment les conventions qui favorisent la coopération administrative ou judiciaire, ne fonctionnent qu'en présence d'une bonne entente et d'une confiance entre les juges, dans les différents États et avec les autres fonctionnaires responsables de l'aspect administratif des choses. Nous ne devrions jamais sous-estimer l'importance du processus d'apprentissage mutuel, c'est-à-dire comprendre pourquoi nous faisons les choses différemment, et d'apprécier cette différence.

Les précédentes Conférences de Malte ont également permis de tirer certaines conclusions, contenues dans les deux Déclarations, sur les domaines dans lesquels la poursuite des travaux et des développements sont nécessaires si nous voulons améliorer cette coopération. Permettez-moi de citer un ou deux des domaines où il est clairement nécessaire de cibler nos travaux.

Lors de la dernière Conférence, une certaine importance a été donnée à la nécessité d'élaborer un réseau d'autorités centrales professionnelles dans chaque pays pour agir comme un point focal pour l'échange d'informations, l'assistance et le conseil des demandeurs étrangers qui tentent d'assurer le retour de leurs enfants ou le maintien de relations avec eux. Sans aucun doute, cela reste toujours un travail en cours. Les États parties aux Conventions de La Haye seront familiers avec ce concept à travers l'idée d'« Autorité centrale », mais je pense qu'il y avait une compréhension commune lors de la dernière Conférence de Malte que le développement de ce type de structure administrative pour la coopération va être extrêmement utile, même en dehors des Conventions de La Haye. Si vous voulez, ces autorités administratives sont une fenêtre et une porte vers chaque système juridique quand un demandeur étranger vient dans un pays dont il n'a aucune connaissance ou peut-être n'en parle pas la langue locale. Une aide et des informations sont nécessaires à l'amélioration de l'accès aux recours juridiques locaux.

Deuxièmement, la nécessité d'intensifier l'activité dans le domaine de la médiation familiale internationale. Je sais que beaucoup d'entre vous dans cette salle exprime un grand intérêt à voir la médiation se développer.

at the First and Second Malta Conference, and it really is a key concept for improving judicial co-operation.

Fifthly, the importance of international judicial networking and other measures to improve understanding, mutual confidence and respect between the judiciaries in the different countries. Finally, I think there was a general agreement that when dealing with children's cases we need to concentrate on speeding up processes. Children's sense of time is very different. A small amount of time away from a parent is a great loss to a child. We need, and I think this was generally accepted, whatever we do, to do it quickly.

What is the purpose of this Third Judicial Conference? What do we want to achieve over these 2 ½ days? There are a number of objectives. First of all, to involve in the process a wider range of States and hopefully to engage their support for the broad directions in which the Malta Process has been going. We have experts for the first time from 9 States: Bangladesh, India, Israel, Jordan, Oman, Pakistan, Qatar, Switzerland and Turkey. All of you are very welcome, and you can be assured that we are not presenting you with a *fait accompli*. You are being invited to join in a continuing dialogue whose outcome will be the richer for your participation.

Secondly, we are bringing into the debates some matters which we have touched upon, but not been able to deal with in any kind of detail in the past. I have mentioned some of these already. Mediation is one of them. Preventive measures are another. We have included for the first time a brief discussion of the recovery of child support across international borders, which in practice, has an important relationship to the issue of contact and access. And we will have more time during this 2 ½ days to discuss further judicial networking and the possibilities of direct judicial communications in certain circumstances.

Let me come back to the question of agreed rules on jurisdiction. This really is the keystone to judicial co-operation. It is not enough to say that we should respect each other; or that we should recognise each other's judgments, unless we can agree on a common jurisdictional standard. We would like you to think about this, particularly when we are looking at the hypothetical problems tomorrow, some of which direct your attention to the question of what should be the common jurisdictional standard. At this point, we do need to think further about the 1996 Hague Convention on International Child Protection. That Convention is the only multilateral instrument that contains a common jurisdictional standard. It is the habitual residence of the child. What we will ask you to do when looking at the hypothetical problems is not only to consider how these problems would be resolved under existing systems, but also the part that the 1996 Hague Convention might play in perhaps improving co-operation in relation to these particular cases. I think that it is worth repeating one passage from the last Malta Declaration, which

De nombreuses initiatives ont déjà eu lieu, et d'autres possibilités doivent être examinées.

Troisièmement, l'importance des mesures préventives lorsque se présente un risque d'enlèvement.

Quatrièmement, la nécessité pour les tribunaux dans les différents pays d'appliquer des règles communes de compétence, et être prêts à reconnaître les décisions étrangères sur la base de ces règles communes. C'est une conclusion à la fois de la Première et de la Deuxième Conférence de Malte. Il s'agit véritablement d'un concept clé pour l'amélioration de la coopération judiciaire.

Cinquièmement, l'importance du réseautage judiciaire international et d'autres mesures visant à améliorer la compréhension, la confiance et le respect mutuels entre les magistratures dans différents pays. Enfin, je pense qu'il y a un accord général quant au traitement des cas impliquant des enfants : nous devons nous concentrer sur l'accélération des procédures. La perception du temps par les enfants est très différente et une courte période passée loin d'un parent est une grande perte pour un enfant. Nous avons besoin, et je pense que cela est généralement admis, quoi que nous fassions, de le faire rapidement.

Quel est le but de cette Troisième Conférence judiciaire ? Que voulons-nous réaliser au cours de ces 2 jours et demi ? Il existe un certain nombre d'objectifs. Tout d'abord, d'impliquer dans le processus un plus large éventail d'États et nous espérons engager leur soutien dans les grandes orientations suivies par le processus de Malte. Nous avons des experts pour la première fois de 9 États: le Bangladesh, l'Inde, Israël, la Jordanie, Oman, la Pakistan, le Qatar, la Suisse et la Turquie. Vous êtes tous les bienvenus, et vous pouvez être assurés que nous ne voyons pas votre présence comme un fait accompli. Vous êtes ainsi invités à vous associer au dialogue continu dont l'issue sera d'autant plus riche de votre participation.

Deuxièmement, nous apportons aux débats des sujets que nous avons déjà abordés, mais sans avoir été en mesure dans le passé de les traiter en détail. J'en ai déjà mentionné quelques-uns. La médiation en fait partie. Les mesures préventives en est une autre. Nous avons inclus pour la première fois une brève discussion sur le recouvrement transfrontière des obligations alimentaires destinées aux enfants, qui, en pratique, est fortement lié à la question des contacts et des visites. Nous aurons un peu plus de temps au cours de ces deux jours et demi pour discuter précisément des réseaux judiciaires et des possibilités offertes par les communications judiciaires directes dans certaines circonstances.

Permettez-moi de revenir à la question des règles communes de compétence. Elle constitue sans aucun doute la clé de voûte de la coopération judiciaire. Il ne suffit pas de dire que nous devrions nous respecter les uns les autres, ou que nous devrions reconnaître mutuellement nos décisions, à moins d'être d'accord sur des standards communs de compétence. Nous aimerions que vous réfléchissiez à ce sujet, en particulier lorsque nous examinerons les cas

really sums this point up: "It is in the interests of children that courts in different States should apply common rules of jurisdiction and that custody and contact orders made on the basis of those rules should as a general principle be recognised in other States. Competing jurisdictions add to family conflict, they discourage parental agreement, and can encourage the wrongful removal or retention of children." So more attention could be paid to the possibilities and potential of the 1996 Hague Convention. That Convention, at the moment, has 16 States Parties, but that number by the middle of next year will go up to close to 40 States Parties. All the Member States of the European Union are preparing for ratification. Some are already in the Convention and there are many other States in other parts of the world that we know are moving towards ratification or at least considering it. Some of the experts may wish to comment on progress in that area.

I also want to mention the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. In previous Malta Conferences we have not looked at this Convention in great detail. It would be foolish to ignore the potential of that Convention. Roughly half the States represented in this room are Parties to this Convention and the other half are not. But it is worth pointing out that this Convention has now been ratified by 81 States in almost all regions of the world. States from Argentina to Australia, from South Africa to Thailand, from Uzbekistan to Malta are Parties to that Convention, and the Convention is working reasonably well. It is providing solutions. It is providing structure, and it is providing a very clear structure for parents who are considering moving from one jurisdiction to another. The 1980 Hague Convention gives a very clear message not to take unilateral action. The Convention is also a very neutral Convention as between legal systems, and is designed to operate in a great diversity of legal systems.

Another point worth stressing, particularly to those of you who are less familiar with the 1980 Hague Convention, is that a very large number of cases that are pursued under that Convention, cases where the left-behind parent applies for the return of the child, are resolved by agreement. We will say more about this when we discuss mediation, but I think that it is important to note that it is a Convention that promotes amicable resolutions of these difficult situations.

The Malta Process is a dialogue, but we hope not just a "talking shop". There is a certain urgency about the matters we are discussing. Cross-border and cross-cultural family disputes appear unfortunately to be increasing in number. There are some worrying anecdotal signs that, where there is an absence of effective remedies for cases where child abduction has occurred, parents are taking the law into their own hands. They have always done this, but unfortunately there have been a number of signs that this may be increasing. Re-abductions seem to be occurring more

hypothétiques demain, dont certains attireront votre attention sur ce que devrait être la règle commune de compétence. À ce stade, nous avons besoin de réfléchir davantage à la Convention La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants. Cette Convention est le seul instrument multilatéral qui contient un standard commun de compétence. Il s'agit de la résidence habituelle de l'enfant. Ce que nous vous demandons de faire lorsque l'on examine les cas hypothétiques est non seulement d'examiner la manière dont ces problèmes seraient résolus dans les systèmes existants, mais aussi le rôle que la Convention de 1996 pourrait peut-être jouer dans l'amélioration de la coopération dans ces cas particuliers. Je pense qu'il est utile de rappeler un passage de la dernière Déclaration de Malte, qui résume très bien ce point: « Il est dans l'intérêt des enfants que les tribunaux des Etats appliquent des règles de compétence communes, et les décisions en matière de garde et de droit d'entretenir un contact rendues en application de ces règles devraient être en principe reconnues dans les autres Etats. Les juridictions concurrentes ajoutent aux conflits familiaux, nuisent aux accords entre parents et peuvent encourager le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants ». Ainsi, la plus grande attention pourrait être accordée aux possibilités et au potentiel de la Convention de La Haye de 1996. Cette Convention, à l'heure actuelle, compte 16 États parties, mais ce nombre d'ici le milieu de l'année prochaine passera à près de 40 États parties. Tous les États membres de l'Union européenne se préparent en effet à sa ratification. Certains sont déjà Parties à la Convention et beaucoup d'autres États dans d'autres parties du monde sont en chemin vers la ratification, ou du moins l'envisagent. Certains experts souhaiteront peut-être d'ailleurs nous faire part des progrès réalisés dans ce domaine.

Je tiens aussi à mentionner la Convention La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Au cours des précédentes Conférences de Malte, nous n'avons pas examiné en détail cette Convention. Il serait déraisonnable d'ignorer son potentiel. Environ la moitié des Etats représentés dans cette salle sont Parties à cette Convention tandis que l'autre moitié ne l'est pas. Cependant, il est intéressant de souligner que cette convention a été ratifiée par 81 Etats dans presque toutes les régions du monde, de l'Argentine à l'Australie, de l'Afrique du Sud à la Thaïlande, de l'Ouzbékistan à Malte, et la Convention fonctionne raisonnablement bien. Elle apporte des solutions. Elle fournit une structure très claire pour les parents qui envisagent de déménager d'un pays à un autre. La Convention de La Haye de 1980 lance un message très clair, celui de ne pas prendre de décisions unilatérales. La Convention est également un instrument particulièrement neutre vis-à-vis des différents systèmes juridiques, et est conçue pour fonctionner dans une grande diversité de systèmes.

Un autre point mérite d'être souligné, en particulier pour ceux d'entre vous qui sont moins familiers avec la



frequently and sometimes are involving intermediaries motivated by profit. The motive is profit. None of this is good. It is not good for the countries concerned. It creates difficult political situations, but most of all, it is not in the interests of children and their families. So we hope that during the 2 ½ days of the Conference you will use this rare opportunity - and it really is a rare and very special opportunity - to be creative, even to be bold in the search for solutions. This is your Conference – the programme is structured in a way which allows maximum opportunities for open debate. There will be a few short introductory presentations – but mostly we will have open discussions. And when tomorrow we move into 4 break-out groups to discuss the hypothetical cases, please use those sessions not simply as an opportunity to explain how our different legal systems operate, and how they currently deal with the questions (although that of course is important in itself), but also as a spring-board to discuss solutions and ideas about how to improve matters.

By Thursday we hope that our discussions will have generated ideas of how we can take the Malta Process forward – perhaps some ideas about how we can convert the general principles which are contained in the Malta Declarations into a programme for practical action. That is our hope and we look forward, perhaps to a Third Malta Declaration, which will be something of a programme of action.

Thank you very much. The Members of the Permanent Bureau are very much looking forward to supporting you in your efforts over the next 2 ½ days. We wish you a constructive debate.

Convention de La Haye de 1980. Les cas suivis en vertu de cette Convention, c'est-à-dire où le parent délaissé formule une demande de retour de l'enfant, sont pour un très grand nombre résolus par voie d'accord. Nous en dirons plus lorsque nous discuterons de la médiation, mais je pense qu'il est important de noter dès à présent qu'il s'agit d'une Convention favorisant le règlement amiable de ces situations difficiles.

Le Processus de Malte est un dialogue, mais nous espérons qu'il ne soit pas seulement un « forum discussion ». En effet, une certaine urgence caractérise les questions dont nous discutons. Les conflits familiaux transfrontières et transculturels semblent malheureusement être de plus en plus nombreux. Des signes inquiétants montrent qu'en l'absence de recours efficaces face aux cas d'enlèvement d'enfants, les parents se font justice eux-mêmes. Ils l'ont toujours fait, mais malheureusement, un certain nombre de signes laissent présager une augmentation. Les « ré-enlèvements » semblent se produire plus fréquemment et font parfois intervenir des intermédiaires motivés par le profit. La motivation est le profit. Rien de bon à tout cela. La situation n'est pas bonne pour les pays concernés et crée des situations politiques difficiles, mais avant tout chose, elle n'est pas dans l'intérêt des enfants et de leurs familles. Nous espérons donc que pendant les 2 jours et demi de Conférence, vous profiterez de cette rare occasion – rare et particulièrement spéciale – pour faire preuve de créativité, même faire preuve d'audace dans la recherche de solutions. Il s'agit de votre Conférence - le programme est structuré d'une manière qui permet le maximum d'opportunités pour un débat ouvert. Il y aura quelques courts exposés introductifs - mais principalement des discussions ouvertes. Quand demain nous passerons en petits groupes de 4 pour discuter des cas hypothétiques, nous vous invitons à utiliser ces sessions non seulement comme une occasion d'expliquer comment nos différents systèmes juridiques fonctionnent, et comment ils gèrent actuellement ces questions (bien que cela ait bien sûr son importance en soi), mais aussi comme un tremplin pour discuter des solutions et des idées permettant d'améliorer la situation.

Nous espérons qu'avant jeudi nos discussions auront généré des idées quant à la façon dont nous pouvons poursuivre le Processus de Malte plus avant - peut-être quelques idées sur la façon dont nous pouvons convertir les principes généraux qui figurent dans les Déclarations de Malte en un programme d'actions concrètes. Tel est notre espoir et nous nous réjouissons, peut-être d'une troisième déclaration de Malte, qui sera quelque chose d'un programme d'action.

Je vous remercie beaucoup. Les membres du Bureau Permanent sont très impatients de vous soutenir dans vos efforts au cours des deux jours et demi. Nous vous souhaitons un débat constructif.



## Theme I – National Reports

### BELGIUM

**Mrs Josiane PAUL**

**Councillor, Department Head (legal officer), Federal Public Service Justice, Brussels**

Mr. Chairman,  
Ladies and Gentlemen,

As in 2004 and 2006, Belgium is represented at this forum. This year, I have the honour of attending as representative for the Belgian Minister of Justice, accompanied by a senior judge and an expert. The Minister extends his warm thanks for the invitation to take part in this Third Conference.

Belgium approaches the Malta process in a spirit of continuity but also of innovation.

1. What are the developments and follow-up action relating to the Conference's topics that have occurred in Belgium? I shall describe briefly the achievements, and then the current projects.

#### 1.1 What are these achievements?

- The first main line with respect to international child abduction was the creation in 2004 of an International Child Abduction Federal Contact Point at the Ministry of Justice. It has several assignments:

- Centralisation and dissemination of information: in this area, systematic reception of the victim parents, publication of a new brochure and updating of the website may be mentioned, for instance.
- The Federal Contact Point invited the various parties to meet and a Memorandum of understanding was signed on 26 April 2007 with the judicial authorities, the Child Focus entity and the Ministry of Foreign Affairs. This memorandum delimits the purview of each Authority and accordingly allows the Federal Contact Point to play its coordinating role.
- As regards prevention, the Federal Contact Point has created a specific mailbox and organised a telephone hot-line service.
- The contact point also provides psychological support to families, such as, for instance, preparing a parent to the exercise of a visiting right.
- Financial assistance to the families is the remaining point to make. We have created a fund, used mainly for the repatriation of children and the transport costs for the parent accompanying the child when returning to Belgium.

- A second main line concerns the training of members of the judiciary and police forces to achieve specialisation with respect to child abduction.

- Thirdly, Belgium has appointed Reference Judges with respect to international child abduction.

## Thème I – Rapports nationaux

### BELGIQUE

**Mme Josiane PAUL**

**Conseiller, Chef de service (juriste), Service Public Fédéral de la Justice, Bruxelles**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Juges,  
Madame, Monsieur

Tout comme en 2004 et 2006, la Belgique est représentée en cette enceinte. Cette année, j'ai l'honneur d'y représenter Monsieur le Ministre de la Justice belge, accompagné d'une haute magistrate et d'un expert. Le Ministre exprime ses vifs remerciements pour l'invitation à prendre part à cette Troisième Conférence.

La Belgique aborde le processus de Malte dans l'esprit de la continuité mais aussi de l'innovation.

1. Quels sont les développements et le suivi relatifs aux thèmes de la Conférence intervenus en Belgique ? Je vous parle en bref des **réalisations**, et ensuite des **projets en cours**.

#### 1.1 Quelles sont ces réalisations ?

-La première ligne de force en matière d'enlèvements internationaux d'enfants est la création en 2005 d'un Point de Contact Fédéral Enlèvements internationaux d'enfants au sein du Ministère de la Justice : celui-ci développe différentes missions.

- Centralisation et diffusion de l'information : dans ce contexte, on peut se référer entre autres à l'accueil systématique des parents victimes, la publication d'une nouvelle brochure et la révision du site internet ;
- Le Point de Contact Fédéral a mis les différents intervenants autour de la table et un Protocole d'accord a été signé le 26 avril 2007 avec les Autorités judiciaires, l'organisme de *Child Focus* et le Ministère des Affaires étrangères. Ce protocole délimite les champs d'application de chaque Autorité et permet ainsi au Point de Contact Fédéral de jouer son rôle de coordinateur ;
- En matière de prévention, le Point de Contact Fédéral a créé une boîte mail spécifique et a organisé une permanence téléphonique ;
- Le point de contact apporte aussi un soutien psychologique aux familles, dont par exemple, la préparation d'un parent à l'exercice d'un droit de visite.
- Reste encore à souligner le soutien financier aux familles. Nous avons créé un Fonds, qui intervient essentiellement pour le rapatriement d'enfants et les frais de transport du parent qui accompagne son enfant lors de son retour en Belgique.

- Une deuxième ligne de force concerne la formation des magistrats et des services de police pour arriver à une spécialisation en matière d'enlèvements d'enfants.

- I shall also add that the Regulation Brussels II *bis*, the Luxembourg Convention of 1980 and the Hague Convention of 1980 have been integrated into Belgian legislation. That legislation provides in particular for the centralisation of court jurisdiction.

- Finally, particular attention has been given to the creation of networks among judges, through establishment of the network of Belgian judges within the European Judicial Network (EJN).

So much for the achievements.

1.2 Turning to projects, international mediation has been launched in several practical cases of child abduction and on that basis, in-depth research is proceeding in this area.

I wish to add that we are working on the procedure for accession to the 1996 Child Protection Convention, but that we already abide by its principles.

2. Very briefly, Mr. Chairman, a word about recent experiences based on bilateral agreements.

- Belgium has taken various initiatives, including a cooperation program with Morocco in 2008-2009 and organisation of a bilateral commission in June 2007.

- The Belgian liaison judge in Morocco and the Moroccan judge appointed in Belgium both act, *inter alia*, as facilitators in handling individual child-abduction cases.

- Belgium has also developed a plan for training of members of the judiciary with Algeria, which also includes a civil-cooperation dimension.

### Conclusion

In Belgium's view, the Malta process clearly creates a certain drive and has given a substantial boost to the participating countries. It also allows fruitful exchanges of good practices. This Malta process meets the needs for the establishment of benchmarking to adapt our legislations and cooperation structures to the challenge of increasing globalisation. For all these reasons, Belgium commends the participants in these proceedings and all parties committed to them.

- Troisièmement, la Belgique a procédé à la désignation de Magistrats de Référence en matière d'Enlèvements internationaux d'enfants.

- J'ajouterais encore que le Règlement Bruxelles II *bis*, la Convention de Luxembourg de 1980 et la Convention de La Haye de 1980 ont été intégrés dans la législation belge. Cette législation a notamment prévu la centralisation de la compétence judiciaire.

- Enfin, une attention particulière a été portée à la formation de réseaux entre les juges, par le biais de la mise en place du Réseau de magistrats belges au sein du Réseau Judiciaire Européen (RJE).

Voilà pour ce qui est des réalisations.

1.2. En ce qui concerne maintenant **les projets**, une médiation internationale a été lancée dans quelques dossiers concrets d'enlèvements d'enfants et, sur cette base, une réflexion approfondie est en cours dans ce domaine.

Je tiens à ajouter que nous travaillons à la procédure d'adhésion à la Convention de 1996 sur la protection des enfants, mais que nous en respectons dès à présent les principes.

2. Très brièvement, M. le Président, un mot sur les **expériences récentes** issues des aménagements bilatéraux.

- La Belgique a pris diverses initiatives dont celle d'un programme de coopération avec le Maroc en 2008-2009 et la tenue d'une Commission bilatérale en juin 2007 ;

- Le magistrat de liaison belge au Maroc et inversement le magistrat marocain désigné en Belgique jouent entre autres un rôle de facilitateur dans le traitement des dossiers individuels d'enlèvement d'enfants ;

- La Belgique a encore développé un projet de formation de magistrats avec l'Algérie, avec également une dimension de coopération civile.

### Conclusion

Pour la Belgique, il est clair que le processus de Malte crée une certaine dynamique et donne une impulsion importante aux pays qui y participent. Il permet également un échange fructueux de bonnes pratiques. Ce processus de Malte répond aux besoins d'établir un « *benchmarking* » afin d'adapter nos législations et nos structures de coopération au défi de la mondialisation croissante. Pour toutes ces raisons, la Belgique félicite les participants à ces travaux et tous ceux qui s'y engagent.

## BANGLADESH

**Contribution from the Bangladeshi delegation:**

**Mr Justice Md. Tafazzul ISLAM**

Judge, Appellate Division, Supreme Court of Bangladesh

**Mr Justice A.B.M. Khairul HAQUE**

Judge, High Court Division, Supreme Court of Bangladesh

**Mr M. Atoar RAHMAN**

Additional Registrar (District Judge), Appellate Division, Bangladesh Supreme Court, Dhaka

Chairman, distinguished participants, ladies and gentleman.

First of all I would like to thank the government, the judiciary of Malta and the Secretary General of the Hague Conference on Private International Law for arranging this conference and for inviting Bangladesh.

Bangladesh is a Republic having a unitary form of government. The Higher Judiciary of Bangladesh consists of the Supreme Court of Bangladesh which has two divisions, the Appellate Division and the High Court Division. The High Court Division has original as well as appellate jurisdiction. From the judgment of the High Court Division appeal lies to the Appellate Division on obtaining leave.

If we look back through history we find that even in Eighteenth Century England, the Chancery Court used to interfere where the parents/guardians were extravagant with the rights of children. In the case of *Creuze v. Hunter* (1790) 2 Bro. C.C 449, Lord Thurlow, L.C. was of the opinion that "the court had arms long enough to prevent a parent from prejudicing the health or future prospect of the child".

Thus the Court of Chancery exercised the power to protect the child against parents/guardians with immoral and profligate habits. Essentially, the Court took an interest in protecting the property of the child.

In the case of *Wellesley v. Wellesley* (1828), 2 Russ 1; 2 Bligh NS 124, Lord Eldon LC, propounded the broad proposition that the Crown is the ultimate parent of the child, the King as *parens patriae*, through the Chancellor, will step in and protect the child by removing him from the unfriendly environment. Thus developed the concept of protecting the child's property and his general well-being.

Article 28(4) of the Constitution of Bangladesh permits the making of special provision in favour of women or children or for the advancement of any backward section of citizens and the above Article permits the State to make special provision for children, amongst others.

The oldest law of Bangladesh which recognised the welfare of children was the Guardian and Wards Act

## BANGLADESH

**Contribution de la délégation bangladaise :**

**M. le juge Md. Tafazzul ISLAM**

Juge, Section des appels (Appellate Division), Cour suprême du Bangladesh, Dhaka

**M. le juge A.B.M. Khairul HAQUE**

Juge, Section de la Haute Cour (High Court Division), Cour suprême du Bangladesh, Dhaka

**M. M. Atoar RAHMAN**

Greffier adjoint (Juge de première instance), Section des appels, Cour suprême du Bangladesh, Dhaka

Monsieur le Président, Distingués participants, Mesdames et Messieurs.

Je souhaite tout d'abord remercier le Gouvernement et le pouvoir judiciaire de Malte ainsi que le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé d'avoir organisé cette conférence et invité le Bangladesh.

Le Bangladesh est une république dotée d'une forme de gouvernement unitaire. La haute magistrature du Bangladesh est composée de la Cour suprême du Bangladesh, qui comporte deux sections, la Section des appels (*Appellate Division*) et la Section de la Haute Cour (*High Court Division*). La Section de la Haute Cour détient à la fois une compétence de premier ressort et une compétence d'appel. Il est possible, sur autorisation, d'interjeter appel des décisions de la Section de la Haute Cour devant la Section des appels.

Un retour sur l'histoire montre que même dans l'Angleterre du dix-huitième siècle, la Cour de la chancellerie (*Chancery Court*) avait l'habitude d'intervenir lorsque les parents/tuteurs se comportaient de manière extravagante à l'égard des droits des enfants. Dans l'affaire *Creuze v. Hunter* (1790) 2 Bro. C.C 449, Lord Thurlow, L.C., avait défendu l'opinion selon laquelle « la Cour a des bras assez longs pour empêcher un parent de porter préjudice à la santé ou aux perspectives futures de l'enfant ».

Ainsi, la Cour de la chancellerie utilisait ses prérogatives pour protéger l'enfant de parents/tuteurs aux habitudes immorales et prodigues. La Cour s'est essentiellement intéressée à la protection des biens de l'enfant.

Dans l'affaire *Wellesley v. Wellesley* (1828), 2 Russ 1 ; 2 Bligh NS 124, Lord Eldon, L.C., avait soutenu la proposition générale selon laquelle la Couronne étant l'ultime parent de l'enfant, le Roi, en sa qualité de *parens patriae*, intervenait par le truchement du chancelier pour protéger l'enfant en l'éloignant d'un environnement inhospitalier. C'est ainsi que fut développé le concept de protection des biens et du bien-être général de l'enfant.

L'article 28(4) de la Constitution du Bangladesh permet l'élaboration de dispositions spéciales en faveur des femmes, des enfants ou destinées à aider tout groupe

(VII of 1890), section 17 of which provides as follows:

1. In appointing or declaring the guardian of a minor, the Court shall subject to the provisions of this section, be guided by what, consistently with the law to which the minor is subject, appears in the circumstances to be for the welfare of the minor.

2. In considering what will be for the welfare of the minor, the Court shall have regard to the age, sex and religion of the minor, the character and capacity of the proposed guardian and his nearness of kin to the minor, the wishes, if any of a deceased parent, and any existing or previous relations of the proposed guardian with the minor or his property.

3. If the minor is old enough to form an intelligent preference, the Court may consider that preference.

4. The court shall not appoint or declare any person to be a guardian against his will.

Then came the Children Act, 1974, which predated the United Nations Convention on the Rights of the Child 1989, the "CRC", by about 15 years. It is beneficent legislation purposely enacted in accordance with various international instruments of the United Nations in order to safeguard the juvenile from exposure to the rigors of the process of Court.

Then came the Family Courts Ordinance, 1985, providing for the establishment of Family Courts and under section 5 of the Ordinance, a Family Court has exclusive jurisdiction to entertain, try and dispose of any suit relating to or arising out of all or any of the following matters:

- (a) dissolution of marriage
- (b) restitution of conjugal rights
- (c) dower
- (d) maintenance
- (e) guardianship and custody of children

Although under traditional Islamic Law the mother cannot be recognised as a guardian, in appointing or declaring a guardian of a minor the Courts in Bangladesh consider the welfare of the minor as provided in subsection (1) of section 17 of Guardian and Wards Act 1890. The Appellate Division in the case of *Md. Abu Bakar Siddique v. S.M.A Bakar* reported in 38 Dhaka Law Reports (Appellate Division) page 106 held that the principle of the best interests of the child is to be the determining factor in deciding the custody of children and the courts in Bangladesh are now following this principle. In the above case the Appellate Division held, "In case involving the question of guardianship their decision are seen to be influenced by the concept of welfare of the minor child concerned." In this regard it may be mentioned that, under the provisions of the Guardians and Wards Act, the Court to whom an application is made under that Act must be satisfied that the welfare of the minor requires the appointment of a particular person as his guardian,

de citoyens défavorisé. L'article précité permet à l'État de prendre des dispositions particulières relatives, entre autres, aux enfants.

La plus ancienne loi bangladaise reconnaissant l'intérêt de l'enfant est le *Guardian and Wards Act* (VII de 1890), donc l'article 17 dispose comme il suit :

1. En désignant ou déclarant le tuteur d'un mineur, le tribunal, conformément aux dispositions de cet article, sera guidé par ce qui, conformément au droit applicable au mineur, apparaîtra dans les circonstances être dans l'intérêt du mineur.

2. En considérant ce qui serait dans l'intérêt du mineur, le tribunal prendra en compte l'âge, le sexe et la religion du mineur, le caractère et la capacité du tuteur proposé et sa proximité de parenté avec le mineur, les souhaits, le cas échéant, d'un parent décédé et toutes les relations existantes ou passées entre le tuteur proposé et le mineur ou ses biens.

3. Si le mineur a un âge suffisamment avancé pour raisonner afin de former une préférence, celle-ci peut être prise en compte par le tribunal.

4. Le tribunal ne désignera ou ne déclarera pas une personne comme tuteur contre son gré.

Vint ensuite le *Children Act* de 1974, qui précédait la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant de 1989 - la « CDE » - de près de 15 ans. Cette loi bénéfique avait été spécialement conçue en conformité avec les divers instruments internationaux des Nations Unies afin de protéger les adolescents d'une exposition aux rigueurs des procédures judiciaires.

Elle fut suivie par la *Family Courts Ordinance* de 1985 qui prévoyait la création de tribunaux de la famille et dont l'article 5 conférait à ces tribunaux une compétence exclusive pour connaître, instruire et se dessaisir de toute affaire portant sur ou découlant d'une ou de la totalité des questions suivantes :

- (a) dissolution de mariage
- (b) réintégration du domicile conjugal
- (c) douaire
- (d) aliments
- (e) tutelle et garde d'enfants

Bien que la mère ne puisse être reconnue comme tuteur en droit islamique traditionnel, les tribunaux bangladais prennent en considération l'intérêt du mineur pour lui désigner ou reconnaître un tuteur, comme le prévoit la sous-section (1) de l'article 17 du *Guardian and Wards Act* de 1890. Dans l'arrêt *Md. Abu Bakar Siddique v. S.M.A Bakar* rapportée dans le vol. 38 des *Dhaka Law Reports (Appellate Division)* page 106, la Section des appels a soutenu le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le facteur déterminant dans les décisions relatives à la garde des enfants, un principe désormais suivi par les tribunaux bangladais. Dans l'arrêt précité, la Section des appels avait jugé que



but the court is to make the appointment consistently with the law to which the minor is subject. Indeed, the principle of Islamic Law (in the instant case, the rule of *hizam* or the guardianship of a minor child as stated in the Hanafi School) has to be taken into account, but deviation from the principle seems permissible as the paramount consideration should be the child's welfare.

An important case in Bangladesh regarding child abduction (cross-frontier problems) is *Abdul Jalil v. Sharon Laily Begum* reported in 50 Dhaka Law Reports (Appellate Division) page 55.

The facts of the above case are that Sharon Laily Begum, S, was born on 24 April 1968 in Middlesborough, England. Abdul Jalil, A, originally hailed from Bangladesh. A and S were married on 12 July 1984. In due course they had four children, all born in England. In November 1993, A took S and their four children to Bangladesh for a visit but on arrival in Bangladesh A took away all their passports and over the next 19 months he visited England on several occasions but he kept S and the children in a rented house in Dhaka and not only refused to take them back to England, but also subjected S to physical abuse. On 8 May 1995, A deceitfully removed the children including the youngest one, who was a breastfeeding infant, from the custody of S and took them to his parental home in the village, Sylhet. On 10 May 1995, S received a copy of the notice of divorce dated 9 May 1995.

Having failed to see her children, S returned to England and filed a suit in the High Court Division of Justice (Family Division). The said Court, by order dated 12 July 1995, directed that the children be made wards of Court and they be returned to its jurisdiction. By a further order dated 14 July 1995, the said Court directed that A be forbidden from seeking to prevent or delay S from bringing the children to the jurisdiction of the said court and further directed that A forthwith handover the children to the physical care of the petitioner S and that the children remain in the interim care and control of S until further order.

With the above backdrop S brought an action in the High Court Division of the Supreme Court of Bangladesh under Article 102(2) b(i) of the Constitution of Bangladesh in the nature of *habeas corpus*.

In the meantime on 30 July 1995 A had filed an application before the Family Court of Bangladesh under section 25(1) of the Guardian and Wards Act 1890 read with section 5 of the Family Courts Ordinance 1985 for custody of the children.

The High Court Division of Bangladesh entertained S's application but without finally deciding the question of custody, held that S, as mother, was entitled to the custody of the children below the age of 7 years and the father was to have custody of the children above 7 years.

A filed an appeal to the Appellate Division on the question as to the maintainability of the writ of

« dans une affaire concernant la tutelle, il apparaît que leur décision est influencée par le concept d'intérêt de l'enfant mineur concerné. » Il pourrait être précisé à ce titre qu'en vertu des dispositions du *Guardians and Wards Act*, le tribunal auquel une demande est soumise dans le cadre de cette Loi doit s'assurer que l'intérêt du mineur nécessite la désignation d'une personne particulière pour être son tuteur, mais que le tribunal doit la désigner conformément au droit s'appliquant au mineur. En effet, le principe du droit islamique (en l'espèce, la règle de *hizam* ou la tutelle d'un enfant mineur telle que définie par l'École hanafite) doit être pris en compte, mais des écarts par rapport au principe semblent être admissibles dans la mesure où la considération primordiale doit être l'intérêt de l'enfant.

Au Bangladesh, une décision importante concernant l'enlèvement d'enfants (les problèmes transfrontières) est l'arrêt *Abdul Jalil v. Sharon Laily Begum*, rapporté dans le vol. 50 des *Dhaka Law Reports (Appellate Division)*, page 55.

Les faits de l'affaire précitée concernent Sharon Laily Begum, ci-après S, née le 24 avril 1968 à Middlesborough en Angleterre, et Abdul Jalil, ci-après A, originaire du Bangladesh. A et S se sont mariés le 12 juillet 1984. Ils eurent par la suite quatre enfants, tous nés en Angleterre. En novembre 1993, A emmena S et leurs quatre enfants en voyage au Bangladesh mais A leur retira leurs passeports à leur arrivée. Au cours des 19 mois qui suivirent, il retourna en Angleterre à plusieurs reprises mais maintint S et les enfants dans une maison louée à Dhaka. Il refusa de les laisser rentrer en Angleterre et infligea à S des violences physiques. Le 8 mai 1995, A enleva les enfants par tromperie, y compris le plus jeune, un nourrisson allaité, de la garde de S et les emmena au domicile de ses parents dans le village de Sylhet. Le 10 mai 1995, S reçut une copie de la demande de divorce datée du 9 mai 1995.

N'étant pas parvenue à voir ses enfants, S est retournée en Angleterre et a intenté une action devant la Haute Cour de Justice (*High Court of Justice*) (Section des affaires familiales). Ladite Cour, par une ordonnance datée du 12 juillet 1995, a demandé que les enfants soient considérés comme pupilles de la Cour et renvoyés en Angleterre. Dans une ordonnance complémentaire datée du 14 juillet 1995, ladite Cour interdit à A de chercher à empêcher ou retarder le retour des enfants avec S dans le ressort de la Cour et ordonna que A remette sans délai les enfants à la garde physique de la requérante S et que les enfants demeurent sous la garde et le contrôle provisoires de S jusqu'à nouvel ordre.

Dans le contexte décrit ci-dessus, S entama une action d'*habeas corpus* devant la division de la Section de la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh dans le cadre de l'article 102(2) b(i) de la Constitution.

Pendant ce temps, le 30 juillet 1995, A avait déposé une demande auprès du tribunal de la famille (*Family Court*) du Bangladesh dans le cadre de l'article 25(1) du

*habeas corpus* and the Appellate Division, referring to section 17 of the Guardian and Wards Act 1890, held that in proceedings like this it was not the rights of the parties but the rights of the child which were in issue and accordingly, in the circumstances, S, the aggrieved mother, had the right under the Constitution to immediate custody of the children which could be ordered in the interest and for the welfare of the said children, until the matter was finally decided by the Family Court. In the above decision the Apex Court took note of the principles propounded in the General Assembly of the United Nations which were adopted and proclaimed on 20 November 1959 to the effect that the child shall enjoy special protection and shall be given opportunities and facilities, by law and other means, to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity. In the enactment of laws for this purpose, the best interests of the child shall be the paramount consideration.

Regarding bilateral and regional instruments to solve cross-frontier problems, we have no such instruments as yet. Though there are instances of such cross-frontier family problems between Bangladesh and India, the scale of such problems appears to be tolerable. As disclosed to us by the delegation from the UK and the USA there may be a good number of such problems and it may be that those have not yet been formally brought to the notice of the authorities concerned in Bangladesh.

Bangladesh, being an active member of the South Asian Association for Regional Co-operation (the "SAARC"), is solving such problems through the SAARC and so there is scope to solve cross-frontier family problems through diplomatic channels and mutual cooperation. Since strong delegations from the UK, the USA, India and Pakistan are present here, we can start a dialogue for such bilateral and regional instruments between SAARC countries and also with the UK and the USA.

*Guardian and Wards Act* de 1890 en conjonction avec l'article 5 de la *Family Courts Ordinance* de 1985 pour obtenir la garde des enfants.

La Section de la Haute Cour du Bangladesh examina la demande de S mais, sans de prononcer définitivement sur la question de la garde, disposa qu'en tant que mère, S avait droit à la garde des enfants âgés de moins de 7 ans et que le père aurait la garde des enfants de plus de 7 ans.

A interjeta appel devant la Section des appels sur la question de la possibilité de maintenir l'ordonnance d'*habeas corpus* et la Section des appels, se référant à l'article 17 du *Guardian and Wards Act* de 1890, décida que dans de telles procédures, ce n'étaient pas les droits des parties mais les droits de l'enfant qui étaient en question et que par conséquent, dans ces circonstances, S, la mère victime, avait droit en vertu de la constitution à la garde immédiate des enfants qui pouvait être ordonnée dans l'intérêt et pour le bien-être desdits enfants, jusqu'à ce que la question fasse l'objet d'une décision du tribunal de la famille. Dans la décision ci-dessus, la juridiction suprême prit en compte les principes proposés par l'Assemblée générale des Nations Unies adoptés et proclamés le 20 novembre 1959 relatifs à la protection spéciale dont l'enfant doit bénéficier et aux opportunités et facilités que la loi et d'autres moyens doivent lui conférer afin qu'il puisse se développer physiquement, mentalement, moralement, spirituellement et socialement d'une manière saine et normale dans des conditions libres et dignes. Lors de l'élaboration de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.

Concernant les instruments bilatéraux et régionaux destinés à résoudre les problèmes transfrontières, nous ne disposons pour le moment d'aucun instrument de ce type. Bien que des problèmes familiaux transfrontières existent entre le Bangladesh et l'Inde, ils se présentent dans des proportions qui semblent tolérables. Comme les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique nous l'ont indiqué, il est possible qu'un certain nombre de problèmes de ce type existe et qu'ils n'aient pas été formellement portés à l'attention des autorités bangladaises concernées.

Membre actif de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR), le Bangladesh résout ce type de problèmes à travers la SAARC. Il y a donc une marge pour trouver des solutions aux problèmes familiaux transfrontières à travers les canaux diplomatiques et la coopération mutuelle. Puisque d'importantes délégations du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, d'Inde et du Pakistan sont présentes ici, nous pouvons amorcer un dialogue concernant de tels instruments bilatéraux et régionaux entre les pays de l'ASACR ainsi qu'avec le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

## CANADA

**Mr William R. CROSBIE**

Assistant Deputy Minister, Consular Services and  
Emergency Management Branch, Foreign Affairs and  
International Trade Canada, Ottawa

**The Honorable Justice Jacques CHAMBERLAND**

Judge, Court of Appeal of Quebec, Montreal

- The Canadian delegation would like to thank the government of Malta for hosting the Third Malta Conference on Cross-Frontier Family Law Issues.
- The Canadian delegation would also like to congratulate the Hague Conference Secretariat for its ongoing support in the development of tools and engagement mechanisms to address the challenges posed by cross-frontier family law issues.
- Canada supports the multilateral process contributing to the development of an international framework for the protection of children.
- In regard to all child abduction cases, Canada fully supports the principles of the 1980 Hague Convention on Child Abduction and its objectives of ensuring the prompt return of abducted children to the place of their habitual residence and the effective respect of rights of custody and access.
- With over 1 million Canadian Muslims, Canada's commitment to freedom of religion ensures that Muslim culture, language and institutions play an important role in Canadian society.
- Canada is actively exploring mechanisms to ensure the prompt return of children who have been wrongfully removed or retained from their habitual place of residence.
- Regarding judicial communications and the international network of liaison judges, Canadian judges have taken steps to address this issue since the last meeting.
  - In September 2006, the Canadian Judicial Council (CJC) agreed to create a Special Commission on the International Protection of Children, which works primarily to enforce the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*.
  - Because Canada is a bilingual and bijural country, the Commission is made up of two judges: Madam Justice Robyn M. Diamond of Manitoba, who represents the common law tradition; and Mr. Justice Jacques Chamberland of Quebec, who represents the civil law tradition.
- The CJC created this commission, which formally entailed Canadian judges' involvement with the International Hague Network Judges and ensured that their involvement would continue on long after the departure of the two judges who are currently part of the Commission. It was also a way for the CJC to recognise the international work Canadian judges are

## CANADA

**M. William R. CROSBIE**

Sous-ministre adjoint, Secteur des services  
consulaires et de la gestion des urgences, Affaires  
étrangères et Commerce international Canada,  
Ottawa

**L'honorable Jacques CHAMBERLAND**

Juge, Cour d'appel du Québec, Montréal

- La délégation canadienne souhaite remercier le Gouvernement de Malte d'accueillir la Troisième Conférence de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille.
- La délégation canadienne souhaite également féliciter le Secrétariat de la Conférence de La Haye pour son soutien continu au développement d'outils et de mécanismes d'engagement s'adressant aux défis posés par les questions transfrontières de droit de la famille.
- Le Canada soutient le processus multilatéral contribuant au développement d'un cadre international pour la protection de l'enfant.
- En ce qui concerne les affaires d'enlèvements d'enfants, le Canada soutient pleinement les principes de la Convention de La Haye de 1980 et ses objectifs visant à garantir le retour immédiat des enfants enlevés, à leur lieu de résidence habituelle et du respect effectif des droits de garde et de visite.
- Avec plus d'un million de Canadiens musulmans, l'engagement du Canada en matière de liberté religieuse garantit que la culture, langue et les institutions musulmanes jouent un rôle important dans la société canadienne.
- Le Canada étudie activement des mécanismes permettant de garantir le retour des enfants illicitement déplacés, ou retenus, de leur lieu de résidence habituelle.
- Concernant les communications judiciaires et le Réseau international des juges de liaison, les juges canadiens ont pris des dispositions pour traiter cette question depuis la dernière réunion.
  - En septembre 2006, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a accepté de créer une Commission spéciale sur la protection internationale des enfants qui a principalement travaillé à l'exécution de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
  - Le Canada étant un pays bilingue et bijuridique, la Commission est composée de deux juges : Madame le juge Robyn M. Diamond du Manitoba, représentant la tradition de *common law*, et Monsieur le juge Jacques Chamberland du Québec, représentant la tradition de droit civil.
- Le CCM a créé cette commission qui suppose formellement la participation des juges canadiens au

carrying out on the international protection of children.

- In April 2007, the CJC formally approved the creation of the Canadian Network of Contact Judges (trial). This Canada-wide network is made up of 15 trial judges specialising in family law from every Canadian province and territory. These judges aim not only to support the work of the two judges who are part of the International Hague Network Judges, but also to improve the processing of child removal and custody cases in Canada.

- For a little over two years, the judges who are part of this network have been focusing on developing ways to increase the processing rate of child custody cases with an inter-jurisdictional component. In this respect, considerable effort was invested in implementing a Canada-wide Protocol to process requests for the return of a child, formulated in accordance with the Child Abduction Convention of 1980. The network is also developing a Bench Book and a Source Book to help judges who are working on a family case involving more than one jurisdiction. Therefore, the goal is to develop a Canada-wide concept of judicial networks and mutual aid for inter-jurisdictional child custody or removal cases.

## EGYPT\*

**Contribution from the Egyptian delegation:**

**Mr Amr Abd EL-MOATY**

**Egyptian Family Court Judge, Member of the International and Cultural Co-operation Department at the Ministry of Justice, Cairo**

I would like to give an overview of the Egyptian Central Authority. I will be short and to the point and will clarify the role of the Central Authority, the mechanisms used by this Authority and the challenges posed by international family law issues.

Our Central Authority is the International and Cultural Cooperation Department, and it is one of the organs of the Egyptian Ministry of Justice. This Department shares with other key organs responsibility for the Egyptian plan concerning cross-border co-operation in the field of family justice. This plan aims to promote access to family justice and its good administration.

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

Réseau International de Juges de La Haye et garantit que leur engagement se poursuit longtemps après le départ des deux juges actuellement membre de la Commission. Cela a également été une façon pour le CCM de reconnaître le travail de dimension internationale que les juges canadiens accomplissent en matière de protection internationale des enfants.

- En avril 2007, le CCM a formellement approuvé la création du Réseau Canadien des Juges de Contact (première instance). Ce réseau à l'échelle canadienne est composé de 15 juges de première instance spécialisés en droit de la famille et issus de tous les territoires et provinces canadiens. Ces juges n'ont pas seulement pour objectif de soutenir le travail des deux juges membres du Réseau International des Juges de La Haye. Ils cherchent également à améliorer le traitement des affaires relatives au déplacement d'enfants et au droit de garde au Canada.

- Depuis un peu plus de deux ans, les juges membres de ce réseau se sont concentrés sur le développement de méthodes visant à améliorer le taux de traitement des affaires relatives au droit de garde de l'enfant impliquant des ordres juridiques différents. À cet égard, des efforts considérables ont été fournis dans la mise en œuvre d'un Protocole à l'échelle canadienne de traitement des demandes de retour d'enfants, Protocole formulé conformément à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Le réseau a aussi développé un cahier d'audiences et un cahier des sources afin d'aider les juges travaillant sur des affaires de droit de la famille impliquant plus d'un ordre juridique. Ainsi, l'objectif est de développer un concept à l'échelle du Canada de réseaux judiciaires et d'aide mutuelle pour les affaires relatives au droit de garde et au déplacement d'enfants impliquant plusieurs ordres juridiques.

## ÉGYPTE\*

**Contribution de la délégation égyptienne :**

**M. Amr Abd EL-MOATY**

**Juge égyptien aux affaires familiales, Membre du Département de la coopération internationale et culturelle du Ministère de la Justice, Le Caire**

Dans ce court exposé, je me propose de donner un aperçu de l'Autorité centrale égyptienne et d'en clarifier le rôle. Je préciserai également les mécanismes employés par cette autorité et les défis posés par les questions de droit international de la famille.

Notre Autorité centrale est le Département de la coopération internationale et culturelle, l'un des organes du Ministère égyptien de la Justice. Il est responsable, en lien avec d'autres organes essentiels, du plan égyptien en matière de coopération transfrontière dans le domaine de la justice familiale. Ce plan vise à promouvoir l'accès à la justice familiale et la bonne administration de celle-ci.

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence



The Central Authority:

- Co-ordinates with the Department of Follow-up and Performance, supervising the Family Dispute Resolution Offices within the framework of Egyptian family courts.
- Co-ordinates with the Department of Public Notary; one of its responsibilities is the authentication of mixed marriage contracts.
- Reviews and concludes the judicial co-operation treaties and protocols with foreign States and international and regional organisations.
- Receives indirectly the execution of foreign and national legal requests concerning judicial assistance, enforcement of foreign judgments, and service of documents and notifications.
- Provides clarification to foreign embassies and consulates relating to family judicial affairs and family justice matters in Egypt.
- Organises and participates in relevant conferences, seminars and workshops related to family justice and especially in cross-border family justice.
- Co-operates and co-ordinates with other official Egyptian bodies in relevant matters, for example, Interpol and the public prosecution.

We have several grounds for co-operation: (1) the legal provisions of the legal assistance treaties in civil and family matters; (2) the legal treaties providing for legal assistance in criminal matters; and (3) memorandums of understanding in the field of welfare of children. All of these three treaties and instruments aim to promote international judicial co-operation, to facilitate the cross-border judicial and legal procedures, and to ensure the enforcement of foreign judgements.

The instruments which enhance our international legal and judicial co-operation are: international multilateral agreements, regional legal agreements, bilateral agreements, our national laws and of course our rules of reciprocity and international courtesy. This means that our approach is to have an effective, constant and rapid Central Authority. An example of the procedure we follow in relation to co-operation is as follows: a judicial authority in country X, a requesting country, directs a legal request to its Central Authority. In Egypt we receive this request either by direct communication, through post or telephone, or even by e-mail or we can receive it through diplomatic channels. We then direct this legal request to our judicial or concerned authorities so as to be executed.

The Egyptian Central Authority has a number of principles of 'best practice'. We need all Central Authorities to be: determined and notified, effective and qualified, there should be an out-of-hours availability, which means the Authority works 24 hours a day for 7 days of the week, they should assist with ensuring consistency of practice under different treaties and review subject-matter and they should monitor time-limits. In relation to requests, Egypt considers that a request should usually be written unless it is urgent. Where an

L'Autorité centrale :

- Travaille en lien avec le Département du suivi et de la performance. Elle supervise les Bureaux de résolution des différends familiaux dans le cadre des tribunaux égyptiens des affaires familiales.
- Travaille en lien avec le Département du notariat public. Elle est notamment responsable de l'authentification des contrats de mariage mixte.
- Amende et conclut les traités et protocoles de coopération judiciaire avec les États étrangers et les organisations internationales ou régionales.
- Reçoit indirectement l'exécution des demandes étrangères et nationales concernant l'assistance judiciaire, l'exequatur des jugements étrangers, la signification des actes et leurs notifications.
- Apporte des précisions aux ambassades et consulats étrangers en ce qui concerne les affaires judiciaires familiales et les questions relatives à la justice familiale en Égypte.
- Organise et participe à des conférences, séminaires et ateliers relatifs à la justice de la famille, notamment aux affaires transfrontières.
- Collabore et assure un travail de coordination avec d'autres organismes officiels égyptiens dans les domaines pertinents (Interpol et le ministère public, par exemple).

Notre coopération se fonde sur différents textes : (1) les dispositions juridiques des traités d'assistance juridique en matière civile et familiale, (2) les traités juridiques prévoyant une assistance juridique en matière pénale, et (3) des protocoles d'entente dans le domaine du bien-être des enfants. Ces trois traités et instruments ont pour but de promouvoir la coopération judiciaire internationale, de faciliter les procédures judiciaires et juridiques transfrontières et de veiller à l'exécution des jugements étrangers.

Les instruments améliorant notre coopération juridique et judiciaire internationale sont : les accords internationaux multilatéraux, les accords juridiques régionaux, les accords bilatéraux, nos lois nationales, et, bien évidemment, nos règles de réciprocité et de courtoisie internationale. Notre approche vise, par conséquent, à disposer d'une Autorité centrale efficace, permanente et rapide. Voici un exemple qui illustre notre procédure de coopération : une autorité judiciaire d'un pays donné (pays demandeur) fait parvenir à son Autorité centrale une demande en justice. En Égypte, nous recevons cette demande, soit par voie de communication directe (courrier, téléphone, voire e-mail) soit par voie diplomatique. Nous l'orientons alors vers les autorités concernées (judiciaires, par ex.) de manière à ce qu'elle soit traitée.

L'Autorité centrale égyptienne suit un certain nombre de principes qu'elle considère comme de « bonnes pratiques ». Nous exigeons des autorités centrales qu'elles soient : déterminées et informées, efficaces et qualifiées. Celles-ci devraient assurer une permanence en dehors des heures de service, c'est-à-dire travailler

unwritten request is made in a situation of urgency, it should be followed up shortly afterwards with written confirmation of the request. In general there should be an agreed language and the request should be specific and the basis for it specified (including specifying the proceedings, if any, which led to the request). The relevant articles and law should be clarified in the request and we should focus on the end results and not on the method of securing the end result. We use a checklist during the preparation of the legal assistance requests and also when executing the foreign legal assistance requests. This is a checklist of questions which we ask ourselves before transmitting the request so as to ensure the quality of the request.

Information in relation to these matters and agreements is published in the Egyptian Public Gazette. We also have record of the judicial treaties and you can visit the website of the Ministry of Justice at [www.moj.gov.eg](http://www.moj.gov.eg), on which, in a few weeks, you will find all the relevant requests and treaties. Thank you very much for your kind attention.

#### Mr Adel Ahmed FAHMY

**Chief Justice, Director of International and Cultural Cooperation Department, Ministry of Justice, Cairo**

I will try to give a very brief explanation and brief idea about the *International Cooperation Committee for custody disputes related to children born from mixed marriages*.

First, the Committee's aim is consistent with the Ministry of Justice's policy to promote international cooperation in settling conflicts arising from the custody of children born from mixed marriages, according to the provisions of Egyptian legislation and the international conventions ratified by Egypt, as well as the relevant bilateral agreements. The Egyptian Ministry of Justice established the *Committee International Cooperation Committee for custody disputes related to children born from mixed marriages* by a Ministerial decree in 2000. It is known as the '*Good Office Committee*'.

The *Good Office Committee* is concerned with family disputes arising from the custody of children born from mixed marriages, as well as disputes related to the visitation rights of those children. Such family disputes are resolved by the *Good Office Committee* on an amicable basis, and through the non-binding recommendations issued by the *Good Office Committee*. Moreover, the *Good Office Committee* helps to arrange consular visits for the foreign embassies and consulates in Egypt to the aforesaid children either in their place of residence or in public places, as agreed, in order to make sure that they are in a good state. The members of the *Good Office Committee* are representatives of all concerned Egyptian official authorities.

24 heures sur 24 pendant les 7 jours de la semaine. Elles devraient également contribuer à garantir la cohérence de la pratique en vertu des différents traités et l'examen des questions, et contrôler les délais. Nous estimons en Égypte que la demande doit normalement nous parvenir sous forme écrite, sauf dans le cas d'une demande urgente. Lorsque, dans une situation d'urgence, une demande non écrite est présentée, elle devrait être suivie peu après par une confirmation écrite. En règle générale, un langage convenu devrait être respecté. La demande devrait être spécifique ; son fondement devrait être précisé (par ex. en indiquant la procédure, le cas échéant, qui a conduit à la demande). La demande devrait inclure les articles et texte de loi pertinents. Nous devrions ainsi nous concentrer sur le résultat final, non sur la méthode utilisée pour atteindre celui-ci. Une liste de vérification est utilisée lors de la préparation des demandes d'assistance juridique comme lors de la mise en oeuvre des demandes d'assistance juridiques venant de l'étranger. Il s'agit d'une liste de questions que nous nous posons avant de transmettre la demande. Nous nous assurons par-là de la qualité de celle-ci.

Des informations sur ces questions et ces accords sont publiés dans la *Gazette publique égyptienne*. Nous avons également recensé les traités judiciaires. Pour les consulter, vous pouvez visiter le site Internet du Ministère de la Justice < [www.moj.gov.eg](http://www.moj.gov.eg) >, sur lequel vous trouverez dans quelques semaines l'ensemble des demandes et traités pertinents. Je vous remercie de votre attention.

#### M. Adel Ahmed FAHMY

**Juge en chef, Directeur du Département de la coopération internationale et culturelle du Ministère de la Justice, Le Caire**

Dans mon exposé, je tenterai d'expliquer brièvement le fonctionnement du *Comité de coopération internationale pour les litiges relatifs à la garde d'enfants nés de mariages mixtes*.

Premièrement, l'objectif du Comité est conforme à la politique du Ministère de la Justice qui vise à promouvoir la coopération internationale dans le règlement des conflits découlant de la garde d'enfants nés de mariages mixtes, selon les dispositions de la législation égyptienne, les conventions internationales ratifiées par l'Égypte et les accords bilatéraux. Le Ministère égyptien de la Justice a créé le Comité de coopération internationale pour les litiges relatifs à la garde d'enfants nés de mariages mixtes par un décret ministériel de 2000. Celui-ci est plus connu sous le nom de « *Comité des bons offices* ».

Le *Comité des bons offices* traite des litiges familiaux découlant de la garde des enfants nés de mariages mixtes, ainsi que des différends liés aux droits de visite de ces enfants. Ces litiges familiaux sont résolus à l'amiable par le *Comité des bons offices*, et par les recommandations non contraignantes qu'il émet. En

The International and Cultural Cooperation Department of the Ministry of Justice undertakes the *Good Office Committee* administrative work and is its secretariat. The *Good Office Committee* meetings are held in the International and Cultural Cooperation Department at the Ministry of Justice.

#### *How does the Good Office Committee work?*

The *Good Office Committee* receives a request concerning a case, whether from the concerned person or authorities. Then the members of the *Good Office Committee* are then invited to a meeting to examine the case. Afterwards the party resident in Egypt is invited to meet the *Good Office Committee* in order to discuss the case and listen to his point of view. Similarly the other party or his legal representative or an official from his Embassy or Consulate can meet the *Good Office Committee*. In the light of what the parties amicably agree to or propose, the *Good Office Committee* issues the convenient recommendation that suits the case. In fact this recommendation is issued based upon both parties being willing and understanding to resolve their dispute. Hence the work of the *Good Office Committee* does not prevent the parties from the right, indeed a constitutional right according to Article 68 of the Egyptian Constitution, to initiate court proceedings or to continue any ongoing court proceedings and this is affirmed by the fact that the recommendations issued by the *Good Office Committee* are non-binding. This means that the parties can go to the *Good Office Committee*, whilst at the same time pursuing the matter through the courts.

#### *Who can request the help from the Good Office Committee?*

The *Good Office Committee* may receive requests from the following parties: the parties of the families themselves (the mother or father), the legal representatives (lawyers), and official authorities (Governments, Ministries of Justice, Embassies, Consulates, or counter committee).

#### *The legal tools of the Good Office Committee*

The *Good Office Committee* depends upon the provisions of Egyptian Family and Child legislation, as well as international conventions ratified by Egypt. Furthermore, it is worth mentioning that some bilateral agreements conducted between Egypt and other States play a key role in this respect. For example:

- The 2004 Cairo Declaration between Egypt and the United Kingdom;
- The 2003 Memorandum of Understanding between Egypt and the United States of America concerning council co-operation in case of parental communication;
- The 2000 Treaty on the Mutual Co-operation in Family Matters between Egypt and Australia;
- The 1977 Treaty on the Mutual Co-operation in

outré, le *Comité des bons offices* contribue à organiser des visites consulaires à l'intention des ambassades et consulats étrangers en Égypte pour les enfants concernés, soit dans leur lieu de résidence soit dans les lieux publics, selon ce qui a été convenu, afin de s'assurer du bien-être des enfants. Les membres du *Comité des bons offices* représentent toutes les autorités officielles égyptiennes concernées.

Le Département de la coopération internationale et culturelle du Ministère de la Justice se charge du travail administratif et du secrétariat du *Comité des bons offices*. Il héberge également les réunions du *Comité*.

#### *Comment travaille le Comité des bons offices ?*

Le *Comité des bons offices* reçoit des demandes émanant soit de l'individu concerné soit des autorités. Ses membres sont ensuite invités à une réunion afin d'examiner le cas soumis. Puis, la partie résidant en Égypte est invitée à rencontrer le *Comité des bons offices* pour discuter de l'affaire et faire entendre son point de vue. De même, l'autre partie, son représentant légal ou un responsable de son ambassade ou consulat peut rencontrer le *Comité*. À la lumière de ce que les parties conviennent ou proposent à l'amiable, le *Comité des bons offices* émet une recommandation pratique sur le cas. En réalité, cette recommandation est émise lorsque les deux parties sont désireuses de régler leur différend. C'est pourquoi les travaux du *Comité des bons offices* ne s'opposent pas au droit des parties – un droit constitutionnel conformément à l'article 68 de la Constitution égyptienne –, d'engager une procédure judiciaire ou de poursuivre toute procédure judiciaire en cours. Le caractère non contraignant des recommandations émises par le *Comité des bons offices* atteste ce droit. Les parties peuvent donc consulter le *Comité des bons offices*, tout en poursuivant l'affaire devant les tribunaux.

#### *Qui peut demander l'aide du Comité des bons offices ?*

Le *Comité des bons offices* peut recevoir les demandes des parties suivantes : les parties des familles elles-mêmes (la mère ou le père), leurs représentants en droit (avocats) et les pouvoirs publics (gouvernements, Ministères de la Justice, ambassades, consulats ou autre comité).

#### *Les outils juridiques du Comité des bons offices*

Le *Comité des bons offices* dépend des dispositions de la législation égyptienne relative à la famille et à la protection de l'enfant, ainsi que des conventions internationales ratifiées par l'Égypte. Il convient également de mentionner le rôle essentiel de certains accords bilatéraux conclus entre l'Égypte et d'autres États, tels :

- la Déclaration anglo-égyptienne du Caire de 2004 ;
- le Protocole d'accord de 2003 conclu entre l'Égypte et les États-Unis sur la coopération des conseils en matière de communication parentale ;

Family Matters between Egypt and Canada.

At the moment, the *Good Office Committee* has approximately 188 files, involving about 290 children. We have finished approximately 153 files, involving 235 children. At the moment, we deal with approximately 42 countries from all over the world. We have had more than 130 meetings.

The *Good Office Committee* has received numerous letters of thanks and appreciation. This reflects the success our *Good Office Committee* has had in resolving these disputes. Thank you.

**Mr Osama Ahmed ATTAWEYA**

**Chief Justice, Assistant Minister of Justice for Technical Bureau of Minister, Follow Up and Accomplishments, Ministry of Justice, Cairo**

On behalf of His Excellency Mr. Mamdouh MAREI, Minister of Justice of Egypt, I would like to thank the Government of Malta for hosting this Third Conference. I would also like to thank the Members of the Hague Conference for their efforts. I would also like to thank Canada for its support.

I would like to seize this opportunity to report on the efforts made by Egypt in the field of child and family matters. Egypt is very concerned and puts these issues on the top of its agenda within the policies of the Government of Egypt. The Ministry of Justice of Egypt plays an important role in developing legislation relating to family and child affairs and co-ordinates continuously with all stakeholders at the national level concerned with these matters. The Ministry of Justice of Egypt also implements the Government judicial policy and, through the reform and modernisation of family law, ensures that the courts act satisfactorily.

Article 10 of the Egyptian Constitution provides that the State is in charge of protecting the family and children and youth by providing them with the necessary conditions for their full development. It is not strange that practically all Egyptian laws are in conformity with this provision of the Constitution; that is, protecting the family and its constituents. Therefore, in relation to laws regarding the family, the Ministry of Justice has set up a number of structures specifically to look into family disputes including involving experts and judicial officers specialised in handling family law disputes. One of these, in the field of reform of family legislation, is the new act which came into force in 2004. It introduces a mechanism to settle family disputes using amicable means. The settlement is done on the basis of mediation whereby parties appear before a court or magistrate who helps them settle the matter amicably. There are also offices called "Offices for the Settlement of Family Disputes", which play an important role with the objective of settling all the causes of conflicts between family members. These offices also ensure that children are protected accordingly, and that all parties' rights are respected

- le Traité sur la coopération mutuelle en matière familiale conclu en 2000 entre l'Égypte et l'Australie ;
- le Traité de 1977 sur la coopération mutuelle en matière familiale conclu entre l'Égypte et le Canada.

À l'heure actuelle, le *Comité des bons offices* a la charge d'environ 188 dossiers, impliquant environ 290 enfants. Nous avons traité environ 153 dossiers, concernant 235 enfants. 42 pays du monde entier sont représentés. Plus de 130 réunions se sont tenues.

Le *Comité des bons offices* a reçu de nombreuses lettres de remerciements qui reflètent son succès dans la résolution de ces différends. Je vous remercie.

**M. Osama Ahmed ATTAWEYA**

**Juge en chef, Ministre adjoint de la Justice pour le Bureau ministériel des Affaires technique, Suivi et Réalisations, Ministère de la Justice, Le Caire**

Au nom de Son Excellence M. Mamdouh MAREI, Ministre égyptien de la Justice, je tiens à remercier le Gouvernement de Malte d'accueillir cette Troisième conférence. J'adresse également mes remerciements aux membres de la Conférence de La Haye pour leurs efforts, ainsi qu'au Canada pour son soutien.

J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour présenter les efforts déployés par l'Égypte en ce qui concerne les questions relatives à l'enfant et à la famille. Le Gouvernement de l'Égypte se préoccupe beaucoup de ces questions qu'il fait figurer parmi les priorités de ses politiques. Le Ministère égyptien de la Justice joue un rôle important dans l'élaboration de la législation relative à la famille et à la protection de l'enfant. Il travaille en permanence avec l'ensemble des parties intéressées au niveau national. Le Ministère égyptien de la Justice met également en œuvre la politique judiciaire du Gouvernement et, s'assure, par la réforme et la modernisation du droit de la famille, que les tribunaux rendent la justice de manière satisfaisante.

L'article 10 de la Constitution égyptienne stipule que l'État est chargé de protéger la famille, les enfants et les jeunes en leur offrant les conditions nécessaires à leur plein épanouissement. Il n'est pas surprenant que pratiquement toutes les lois égyptiennes soient conformes à cette disposition de la Constitution visant à protéger la famille et ses membres. Au regard des lois sur la famille, le Ministère de la Justice a donc mis en place un certain nombre de structures chargées d'examiner tout particulièrement les différends familiaux. Ces structures prévoient la participation d'experts et de magistrats spécialisés dans le traitement des litiges familiaux. Dans le domaine de la réforme du droit de la famille, on peut par exemple citer la nouvelle loi entrée en vigueur en 2004. Elle introduit un mécanisme pour régler les différends familiaux à l'amiable. Le règlement advient après une médiation au cours de laquelle les parties comparaissent devant un tribunal ou un magistrat qui les aide à régler l'affaire à l'amiable. Les « bureaux pour le règlement des différends familiaux »,



and the process is undertaken in an impartial manner. The Ministry of Justice has implemented the principle of equality and impartiality, and also reduced the costs of the parties to access this service.

**Mr Adel Ahmed FAHMY**

**Chief Justice, Director of International and Cultural Cooperation Department, Ministry of Justice, Cairo**

I would like to seize this opportunity to give you a brief overview on international co-operation. I will provide some information about the efforts made by the Department of International Affairs at the Ministry of Justice of Egypt. This Department is the channel of communication and co-operation between family courts and specialised organisations in the field. This Department and also the Central Authority exchange information and co-operate and work hand in hand in order to solve family disputes. The Conventions that Egypt has ratified are not the only basis for co-operation at the international level in the field of family law. We also apply the principle of reciprocity and have bilateral Conventions and agreements in order to strengthen international co-operation between Egypt and other States.

We are conscious of the fact that it is important to find amicable solutions to family disputes and on this basis the Ministry of Justice has set up a mechanism which aims at solving family disputes relating to child rights and family rights, especially for children whose parents are from two different countries. This mechanism is called the 'Good Offices Mechanism'.

We are also conscious of the need to respect judicial decisions given or made by other courts from other countries. These judgments or court decisions are taken into consideration when we develop national legislation. This has also helped us to establish strong and sound judicial structures and helped magistrates who specialise in family law by providing them with all the necessary information. We also provide ongoing training to magistrates through the specialised institute which has been set up by the Ministry of Justice. This training institute works with specialised magistrates that deal with family Hague cases, as well as other stakeholders.

So today we would like through the exchanges we will be having with the various participants to bring our contribution to the overall efforts that we are expected to make in order to protect children and in order to safeguard the well-being of the family in our respective countries.

dont l'objectif est de mettre fin à toute cause de conflit entre les membres d'une famille, jouent également un rôle important. Ces services sont, par ailleurs, chargés de veiller à la protection des enfants, au respect des droits de toutes les parties et à l'impartialité du Processus. Le Ministère de la Justice a mis en œuvre les principes d'égalité et d'impartialité. Il a également réduit les coûts d'accès à ce service pour les parties.

**M. Adel Ahmed FAHMY**

**Juge en chef, Directeur du Département de la coopération internationale et culturelle du Ministère de la Justice, Le Caire**

Je souhaite pour ma part vous donner un bref aperçu de notre coopération internationale en insistant sur les efforts déployés par le Département des affaires internationales du Ministère égyptien de la Justice. Ce Département est la voie de communication et de coopération entre les tribunaux des affaires familiales et les organisations spécialisées dans ce domaine. Il échange des informations, coopère et travaille main dans la main avec l'Autorité centrale afin de résoudre les différends familiaux. Les conventions que l'Égypte a ratifiées ne sont pas les seuls textes à fonder notre coopération internationale dans le domaine du droit de la famille. Nous appliquons également le principe de réciprocité et avons signé des conventions et accords bilatéraux afin de renforcer la coopération internationale entre l'Égypte et d'autres États.

Nous sommes conscients de l'importance de trouver des solutions amiables aux différends familiaux. Le Ministère de la Justice a ainsi mis en place un mécanisme qui vise à résoudre les litiges familiaux relatifs aux droits de l'enfant et de la famille, notamment pour les enfants dont les parents sont originaires de deux pays différents. Ce dispositif porte le nom de « mécanisme de bons offices ».

Nous sommes également conscients de la nécessité de respecter les décisions judiciaires rendues ou prises par les tribunaux d'autres pays. Ces jugements ou décisions de justice sont prises en considération lorsque nous élaborons notre législation nationale. Cette approche nous a aidé à établir des structures judiciaires solides et saines. Elle a également soutenu les magistrats qui se spécialisent dans le droit de la famille en leur fournissant toutes les informations nécessaires. Nous offrons également une formation continue aux magistrats, réalisée par un institut spécialisé et mis en place par le Ministère de la Justice. L'institut collabore avec de nombreux intervenants, notamment des magistrats spécialisés dans les affaires de droit de la famille traitées par les Conventions de La Haye.

Nous espérons que les échanges que nous aurons aujourd'hui avec les différents participants nous permettront d'apporter notre contribution aux efforts globaux que nous sommes appelés à fournir afin de protéger les enfants et de préserver le bien-être des familles dans nos pays respectifs.

## FRANCE

## REPORT OF THE FRENCH CENTRAL AUTHORITY

Mrs Christine DA LUZ

**Judge, assistant to the Head of the Office of international civil and commercial assistance (Central Authority for the 1980 Hague Convention), Ministry of Justice, Office of international civil and commercial assistance (D3), Paris**

I wish first of all to thank the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law and the Government of Malta for providing us with this opportunity to meet again in order to hold exchanges regarding the cross-frontier issues of family law.

I now have the honour of reporting to you on the action taken by the French authorities upon the Malta Conclusions and Recommendations.

That action has been focused along major lines, only a few of which I shall mention: the structure and resources provided to the Central Authority, the promotion of forms of amicable resolution of cross-border disputes relating to children, the specialisation of courts, the programs for judicial training with respect to international child protection, and the importance afforded to communication.

\*\*\*

The assignment of the administrative Central Authority in charge of application of the international instruments for judicial assistance, in family matters in particular, is entrusted in France to the *Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale* (Office of international civil and commercial assistance), which reports to the Director of Civil Matters and the Seal at the Ministry of Justice.

International family litigation to date concerns almost 500 cases, most of which were initiated after the wrongful removal of a child. A smaller number of cases relates to disputes between parents regarding visitation rights.

France is bound to a large number of States by many instruments, bilateral and multilateral conventions, and now also by an EU regulation, which provide for the appointment of Central Authorities with the assignment of implementing these international instruments.

Of the 500 cases before our office in the sensitive area of international litigation between parents, almost a third concern the bilateral sector, and in this respect, there are no fewer than 20 conventions between France and other countries.

As regards the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction of 25 October 1980, which is the instrument most frequently applied by the French Central Authority, it is incumbent upon the Office of international civil and commercial assistance

## FRANCE

## RAPPORT DE L'AUTORITÉ CENTRALE FRANÇAISE

Mme Christine DA LUZ

**Magistrate, Adjointe au chef du Bureau de la coopération civile et commerciale internationale (Autorité centrale pour la Convention de La Haye de 1980), Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale (D3), Paris**

Je tiens tout d'abord à remercier le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi que le gouvernement de Malte de nous donner aujourd'hui l'occasion de nous retrouver afin d'échanger sur les questions transfrontières du droit de la famille.

J'ai l'honneur aujourd'hui de vous présenter le suivi qui a été consacré par l'Autorité centrale française aux Conclusions et Recommandations de Malte.

Ce suivi s'est concentré autour de différents axes dont je ne citerai que quelques uns : la structure et les moyens consacrés à l'Autorité centrale, la promotion accordée aux modes de résolution à l'amiable des différends transfrontières relatifs aux enfants, la spécialisation des juridictions, les programmes de formation judiciaire en matière de protection internationale d'enfants, l'importance consacrée à la communication.

\*\*\*

La mission de l'Autorité centrale administrative en charge de l'application des instruments internationaux d'entraide judiciaire, notamment de matière familiale, est confiée en France au Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, placé sous l'autorité du directeur des affaires civiles du sceau au sein du Ministère de la Justice.

Le contentieux familial international porte à ce jour sur près de 500 dossiers dont la plupart ont été ouverts à la suite d'un déplacement illicite d'enfant. Un plus petit nombre d'entre eux concerne un litige parental sur le droit de visite.

La France est liée à un grand nombre d'États par de multiples instruments, conventions bilatérales et multilatérales, ainsi que désormais un règlement communautaire, qui ont prévu la désignation d'Autorités centrales ayant pour mission d'appliquer ces instruments internationaux.

Parmi les 500 dossiers ouverts à notre bureau dans le délicat secteur du contentieux parental international, près d'un tiers concerne le secteur bilatéral et à cet égard il n'existe pas moins de 20 conventions liant la France à des pays étrangers.

En ce qui concerne la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 qui constitue l'instrument le plus fréquemment appliqué par l'Autorité centrale

to implement in practice the provisions relating to the obligations under that Convention.

In France, when a case of wrongful child removal is referred to the Office of international civil and commercial assistance, it is to respond immediately in order to allow, if appropriate, the prompt initiation of proceedings for the child's return.

The French Central Authority is not a mere channel for the transmission of documents and information: it coordinates all the action taken in connection with the Convention's application, and as such, networks actively with various parties.

In France, the Central Authority's leading correspondent is the public prosecutor.

As the French Central Authority is part of the central administration of the Ministry of Justice, which oversees public prosecutors, it may naturally engage in close and fruitful communication with the public prosecutors.

Thus, when France is the requested country, the precondition of any proceedings is the request for location of the child sent to the public prosecutor, who will cause the investigation to be performed by the police agencies. If the situation so requires, there will follow action to protect the child, then, after attempted amicable resolution of the dispute by the public prosecutor's office, initiation at the request of the public prosecutor, the main party in the proceedings, of judicial action before the competent court at the location of the child's refuge.

When France is the requesting country, the members of the French Central Authority, as soon as they are in possession of the form completed by the victim parent, send it the foreign Central Authority at the location of refuge immediately.

In the bilateral area, when the conventions are based on the following two mechanisms: exequatur of the foreign judgment and immediate delivery at the location of the child's habitual residence, the powers of the French Central Authority are broadly similar to those in the multilateral sector. However, the Central Authorities meet periodically in joint advisory commissions as provided for under the conventions. In this area, the French Central Authority's action is extensively supported by the diplomatic and consular authorities active in the field outside the scope of the conventions.

\*\*\*

In general, it has appeared over time that faced with the devastation of victim parents, the appropriate response to be provided by the French Central Authority could not be legal only.

This is why, in the specific area of child removal and visitation rights, the Office of international civil and commercial assistance consists of a multi-disciplinary

française, il appartient au Bureau de l'entraide civile internationale de mettre concrètement en application les dispositions relatives aux obligations prévues par la Convention précitée.

En France, lorsque le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale est saisi d'une situation de déplacement illicite d'enfant, il doit réagir immédiatement afin de permettre s'il y a lieu, l'engagement sans délai d'une procédure tendant au retour de l'enfant.

L'Autorité centrale française n'est pas une simple courroie de transmission de documents et d'information : elle est coordinatrice de l'ensemble des actions effectuées dans le cadre de l'application de la Convention et à cet égard elle travaille activement en réseau avec divers intervenants.

En France, le correspondant privilégié de l'Autorité centrale est le procureur de la République.

L'Autorité centrale française faisant partie de l'administration centrale du Ministère de la Justice, autorité de tutelle des parquets, elle peut naturellement entretenir une communication étroite et fructueuse avec les procureurs de la République.

Ainsi, lorsque la France est pays requis, le préalable à toute procédure est la demande de localisation de l'enfant adressée au procureur de la République lequel fera effectuer les recherches par les services de police. Suivront, si la situation l'exige, la prise de mesures de protection de l'enfant, puis, après tentative de règlement amiable du conflit par le parquet, l'engagement à la demande du procureur de la République, partie principale à la procédure, d'une action judiciaire devant la juridiction compétente du lieu de refuge de l'enfant.

Lorsque la France est requérante, les membres de l'Autorité centrale française, dès qu'ils sont en possession du formulaire renseigné par le parent victime l'adressent immédiatement à l'Autorité centrale étrangère du lieu de refuge.

Dans le secteur bilatéral, lorsque les conventions reposent sur les deux mécanismes suivants : exequatur du jugement étranger et remise immédiate dans le lieu de résidence habituelle de l'enfant, les attributions de l'Autorité centrale française sont sensiblement similaires que dans le secteur multilatéral. Cependant les Autorités centrales se réunissent périodiquement dans le cadre de commissions mixtes consultatives dont la tenue est prévue par les conventions. Dans ce secteur, l'Autorité centrale française voit ses actions largement relayées par les autorités diplomatiques et consulaires qui interviennent sur le terrain en marge des conventions.

\*\*\*

De manière générale, il est apparu au fil du temps, que

team, including four judges and a legal officer, but also two social workers who provide personalised monitoring of the cases. These social workers' assignment includes in particular assisting the parents in overcoming the practical, material, psychological and mental difficulties they may face.

The French Central Authority can also offer assistance in international family mediation to parents wishing to reach a negotiated outcome to their dispute, which may occur either upstream of, or in parallel or subsequent to the judicial proceedings.

That mission of assistance to mediation is performed within the Office of civil assistance by a judge on a full-time basis, assisted by a secretary and the two social workers.

That assistance for international family mediation offered by the French Central Authority is organised on a statutory basis: the agreements made will be submitted, after approval by counsel for the parties if applicable, to the courts in the countries concerned.

\*\*\*

To improve judicial awareness of the international and EU instruments governing the wrongful removal of children, the French legislature, in the Act of 4 March 2002 relating to parental authority, adopted the principle of centralisation and specialisation of the members of the judiciary in charge of processing those cases. Thus a single Court at first instance per appeal circuit has jurisdiction to hear these cases, and within each Court of Appeal, a single judge and a prosecutor are appointed to deal with them.

\*\*\*

The courts' specialist officers, who are thereby organised as a kind of internal network, are better able to train the other parties involved (such as police and social workers) and to comply with the conventions' letter and spirit, taking into account in particular the urgency of proceedings, and the need to secure the enforcement of judicial rulings.

The judges in the Office of international civil and commercial assistance also conduct training both at the National Judicial School in Bordeaux with their younger colleagues, and in the form of ongoing vocational training on circuit with more experienced colleagues.

\*\*\*

In general, the resolution of cases of wrongful child removal or visitation rights should be backed by communication, collaboration and mutual trust.

The resolution of cases of this kind requires control over a whole range of difficulties that may arise at all stages of the procedure: legal difficulties, coordination of the criminal and civil proceedings brought in either State, personal difficulties.

face à l'immense désarroi des parents victimes la réponse appropriée que devait apporter l'Autorité centrale française ne devait pas seulement être juridique.

C'est la raison pour laquelle, dans le secteur spécifique des déplacements d'enfants et des droits de visite, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale est constitué d'une équipe pluridisciplinaire, intégrant dans ses rangs quatre juges et un juriste mais également deux intervenants sociaux qui assurent un suivi personnalisé des dossiers. Ces travailleurs sociaux ont notamment pour mission d'aider les parents à surmonter les difficultés d'ordres pratique, matériel, psychologique et moral qu'ils peuvent rencontrer.

L'Autorité centrale française peut également offrir aux parents désireux de trouver une issue négociée à leur conflit une aide à la médiation familiale internationale, laquelle peut intervenir soit en amont, soit parallèlement, soit postérieurement aux procédures judiciaires.

Cette mission d'aide à la médiation est assumée au sein du Bureau de l'entraide civile par un magistrat qui s'y consacre à temps complet, assisté d'une secrétaire et des deux intervenants sociaux.

Cette aide à la médiation familiale internationale proposée par l'Autorité centrale française est organisée dans un cadre légal : les accords conclus seront soumis, le cas échéant après approbation des conseils des parties, aux juridictions des pays concernés.

\*\*\*

Soucieux d'aller dans le sens d'une meilleure connaissance par les juges des instruments internationaux et communautaires régissant les déplacements illicites d'enfants, le législateur français, dans la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, a adopté le principe de la centralisation et de la spécialisation des magistrats en charge du traitement de ces dossiers. C'est ainsi qu'un seul tribunal par cour d'appel est compétent pour juger de ces affaires et au sein des cours, sont désignés un seul magistrat du siège et un magistrat du parquet pour connaître de ces dossiers.

\*\*\*

Les magistrats spécialisés des juridictions, ainsi constitués en une sorte de réseau interne, sont davantage en mesure de former les autres intervenants (par exemple les services de police et les services sociaux), de mieux respecter la lettre et l'esprit des conventions, en prenant notamment en compte l'urgence des procédures, et la nécessité de veiller à l'exécution des décisions judiciaires.

Les magistrats du Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale mènent également des actions de formation tant à l'École nationale de la magistrature à Bordeaux auprès de leurs jeunes collègues que dans le cadre de la formation continue déconcentrée auprès de collègues plus expérimentés.



Since entry into force of the so-called Brussels II bis Regulation in the States of the European Union, Central Authorities need all the more to coordinate judicial proceedings initiated in each State concerned, being that of the child's refuge and of the child's habitual residence.

Creation of the European judicial network in civil and commercial matters, and its points of contact, demonstrates this desire by the EU States to simplify the forms of international judicial assistance.

In this respect, the French Central Authority's view is that improvement of the conventions' operation requires communication between the administrative agencies in charge of their application. Exchanges regarding a difficulty in applying a convention connected with a State's domestic legal system are a first step towards a solution.

This is why the French Central Authority seeks to stay in touch as closely as possible with its counterparts in other States' Ministries of Justice.

\*\*\*

De manière générale, le règlement des affaires de déplacements illicites d'enfants ou de droits de visite doit s'inscrire dans un contexte général de communication, de collaboration et de confiance réciproque.

Le règlement de ce type d'affaires suppose que soit maîtrisé tout un ensemble de difficultés qui peuvent se poser à tous les niveaux de procédure : difficultés juridiques, coordination des procédures pénales et civiles engagées dans l'un et l'autre État, difficultés au plan humain.

Depuis l'application du règlement dit Bruxelles II bis en vigueur dans les États de l'Union européenne, les Autorités centrales doivent d'autant plus coordonner les actions judiciaires se déroulant dans les deux États concernés du lieu de refuge de l'enfant et de celui de sa résidence habituelle.

La création du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et de ses points de contact, illustrent cette volonté des États européens d'une simplification des modalités d'entraide judiciaire internationale.

À cet égard, le sentiment de l'Autorité centrale française est que l'amélioration du fonctionnement des conventions passe par la communication entre les autorités administratives en charge de leur application. Échanger sur une difficulté d'application d'une convention liée à un ordre juridique interne d'un État, c'est déjà amorcer la recherche d'une solution.

C'est la raison pour laquelle l'Autorité centrale française essaie de maintenir autant qu'elle le peut des contacts étroits avec ses homologues des ministères de la justice des autres États.

## INDIA\*

**Contribution from the Indian delegation:**  
**Mr Prem Kumar MALHOTRA,**  
 Additional Secretary, Government of India, Ministry  
 of Law & Justice, New Delhi

**The Honourable Mr Justice Vikramjit SEN**  
 High Court of Delhi, New Delhi

**The Honourable Mr Justice MANMOHAN**  
 High Court of Delhi, New Delhi

India has not entered into any bilateral or regional agreements relating to family law issues. Such disputes have so far been dealt with by courts on the general principles of private international law. However, India has recently become a Member of the Hague Conference on Private International Law with the aim of benefiting from the work done by the Conference in the area of family law and legal co-operation. In 2007 India became a party to the *Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, and also the *Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters*, both of which are relevant to cross-frontier family disputes. These Conventions facilitate the service of documents in disputes where one of the parties is in India and also the taking of evidence from witnesses present in one country when the testimony is to be used in legal proceedings in another country. These two Conventions therefore facilitate cross-frontier legal proceedings and ensure that parties have notice of legal proceedings and are in a position to respond and represent their case before the court.

The *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* certainly provides for a simplified, effective and integrated procedure for recognition and enforcement of maintenance decisions between parties. However, until a political consensus evolves in India which enables us to sign this Convention and the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, let me inform you what the current Indian law provides, and what has been the approach of Indian courts in cases of child abduction.

Indian law provides for the recognition and enforcement of judgments delivered by foreign courts. Section 13 of the Code of Civil Procedure of India provides "a foreign judgment shall be conclusive as to any matter thereby directly adjudicated upon between the same parties or between parties under whom they or any of them claim litigating under the same title except:

(a) Where it has not been pronounced by a court of competent jurisdiction;

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

## INDE\*

**Contribution de la délégation indienne :**  
**M. Prem Kumar MALHOTRA,**  
 Secrétaire adjoint, Gouvernement indien, Ministère  
 du Droit et de la Justice, New Delhi

**M. Le juge Vikramjit SEN**  
 Haute cour (*High Court*) de Delhi, New Delhi

**M. Le juge MANMOHAN**  
 Haute cour (*High Court*) de Delhi, New Delhi

L'Inde n'a conclu aucun accord bilatéral ou régional portant sur des questions relatives au droit de la famille. Jusqu'à présent, de tels litiges ont été traités par les tribunaux selon les principes généraux du droit international privé. Toutefois, l'Inde est récemment devenue Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de bénéficier du travail accompli par celle-ci dans le domaine du droit de la famille et de la coopération juridique. En 2007, l'Inde est devenue Partie à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, ainsi qu'à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, qui sont toutes deux pertinentes pour traiter les contentieux familiaux transfrontières. Ces Conventions facilitent la notification des actes lorsque l'une des parties au litige réside en Inde et l'obtention de preuves auprès de témoins dans un pays alors que la déposition devra être utilisée au cours d'une procédure d'un autre pays. Ces deux Conventions facilitent donc les procédures transfrontières et garantissent l'information des parties quant à l'ouverture d'une procédure. Elles s'assurent également que les parties sont en mesure de réagir et de faire valoir leurs arguments auprès du tribunal.

La *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* fournit certainement une procédure simplifiée, efficace et intégrée pour la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires entre les parties. En attendant qu'un consensus politique ne soit trouvé en Inde, qui nous permette de signer cette Convention ainsi que la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, permettez-moi de vous présenter les dispositions prévues actuellement par la législation indienne ainsi que l'approche des tribunaux indiens en matière d'enlèvement d'enfants.

La législation indienne prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers. L'article 13 du Code de procédure civile indien dispose qu'un « jugement étranger sera considéré comme définitif pour toute question jugée directement

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence

- (b) Where it has not been given on the merits of the case;
- (c) Where it appears on the face of the proceedings to be founded on an incorrect view of international law or a refusal to recognise the law of India in cases in which such law is applicable;
- (d) Where the proceedings in which judgment was obtained are opposed to natural justice;
- (e) Where it has been obtained by fraud;
- (f) Where it sustains the claim founded on breach of any law enforced in India."

Further, Section 14 of the Code of Civil Procedure provides that the courts shall presume, upon the production of any document purporting to be a certified copy of a foreign judgment, that such judgment was pronounced by a court of competent jurisdiction unless the country appears on the record. But such presumption may be displaced by proving want of jurisdiction. However, it may be noted that it is for the parties to approach the court to get such recognition of foreign judgments.

India has also entered into reciprocal arrangements for the execution of decrees passed by courts under Section 44 A of the Code of Civil Procedure.

In *Surindar Kaur Sandhu v. Harbax Singh Sandhu* our Supreme Court held that, "the modern theory of conflict of laws recognises and in any event prefers the jurisdiction of the State which has the most intimate contact with the issues arising in the case." Jurisdiction is not retracted by the operation or creation of circumstances such as the circumstances as to where the child whose custody is in issue is brought or for the time being lodged. Ordinarily jurisdiction must follow upon functional lines. That is to say, for example, that in matters relating to matrimony and custody, the law to be applied must be the one most closely concerned with the wedding of the spouses and the welfare of the off-spring of the marriage.

As for Indian substantive law, the test that is applied for deciding cases of cross-frontier child custody cases is the best interests of the minor child. In my view, a judge of any country applying the same test should reach a similar in not identical conclusion.

We in India, especially in the Delhi High Court, encourage the concept of mediation to resolve child custody and matrimonial disputes. In the Delhi High Court we have a special mediation unit where lawyers having special experience and training help guide the parties to amicably resolve their dispute.

Undoubtedly the First and Second Maltese Declarations, and the 1980 and 1996 Hague Conventions represent giant strides forward in dealing with international family law problems.

India has taken a few small steps by signing the Conventions referred to above. But these are steps in the right direction. In my view, baby steps are difficult,

entre les mêmes parties ou entre des parties qui, soit individuellement, soit collectivement, portent l'affaire devant les tribunaux sous le même titre, à l'exception des cas suivants :

- (a) Si le jugement n'a pas été prononcé par un tribunal compétent ;
- (b) S'il n'a pas été statué sur le fond de l'affaire ;
- (c) Si la procédure laisse apparaître que le jugement se fonde sur une interprétation erronée du droit international ou d'un refus de reconnaître la législation indienne lorsque celle-ci est applicable ;
- (d) Si la procédure menant au jugement est opposée à la justice naturelle ;
- (e) Si le jugement a été obtenu par fraude ;
- (f) S'il contribue à porter atteinte à toute loi en vigueur en Inde. »

En outre, l'article 14 du Code de procédure civile prévoit que les tribunaux présument, sur la production de tout document censé être une copie certifiée conforme d'un jugement étranger, que ce jugement a été prononcé par un tribunal compétent, à moins que le contraire n'ait été établi. Cette présomption peut néanmoins être rendue caduque dès lors que le défaut de compétence est prouvé. Il convient toutefois de noter qu'il appartient aux parties d'obtenir du tribunal la reconnaissance des jugements étrangers.

L'Inde a également signé des accords réciproques pour l'exécution des décisions rendues par les tribunaux en vertu de l'article 44 A du Code de procédure civile.

Dans l'affaire *Surindar Kaur Sandhu v. Harbax Singh Sandhu* rapporté au 1984 AIR 1224, notre Cour suprême a jugé que « la théorie moderne du conflit de lois reconnaît et dans tous les cas préfère la juridiction de l'État qui a les liens les plus étroits avec les questions soulevées dans l'affaire. » L'intervention ou la création de circonstances fortuites n'agit pas sur le choix de la compétence. Ces circonstances peuvent notamment concerner l'endroit où l'enfant dont la garde est débattue est conduit ou logé pour le moment. La compétence doit habituellement suivre des considérations opérationnelles. Dans les questions relatives au mariage et à la garde, par exemple, la loi à appliquer doit être celle ayant les liens les plus étroits avec la vie maritale et l'intérêt des enfants née de ce mariage.

Comme dans le droit substantiel indien, le critère qui fonde les décisions relatives aux cas transfrontières relatifs droit de garde est l'intérêt supérieur de l'enfant. À mon avis, un juge de tout autre pays qui applique le même critère devrait parvenir à une conclusion similaire sinon identique.

L'Inde, notamment la Haute Cour (*High Court*) de Delhi, encourage le concept de médiation afin de régler les contentieux portant sur la garde des enfants et les litiges matrimoniaux. La Haute Cour de Delhi a ainsi mis en place un service dédié à la médiation où des avocats dotés d'une expérience et d'une formation spécifiques aident les parties à régler leur différend à l'amiable.

but they are always a precursor to giant strides.

In relation to the 1980 Hague Convention on Child Abduction, India has progressed a lot. We have draft implementing legislation which is under circulation with all the stakeholders. However, since there is likely to be a change of government (because elections are due to take place within the next two months), until the new government takes over the political decision on the implementing legislation will not be taken. However, that does not mean that, as of today, foreign decrees are not enforceable; the provisions of law have been explained by Justice Manmohan.

In addition to that I would just like to add, India recently amended the Code of Civil Procedure to include the process of mediation. All civil judges, when they try a civil suit including a suit relating to child custody, are first supposed to explore the possibility of adopting alternate dispute resolution mechanisms before they actually decide the suit. If, through alternate dispute resolution an amicable solution can be found, the judge is competent to pass a decree in terms of the amicable solution.

We have an international centre for alternate dispute resolution which at the moment is looking into commercial disputes, but we also have the intention of expanding its scope to other disputes.

Les Première et Deuxième Déclarations de Malte, ainsi que les Conventions de La Haye de 1980 et 1996 représentent sans aucun doute un énorme pas en avant dans le traitement des questions liées au droit international de la famille.

L'Inde a avancé de quelques petits pas en signant les Conventions que j'ai mentionnées. Ces mesures vont dans la bonne direction. Je pense que ces petits pas difficiles annoncent toujours un pas de géant.

L'Inde a réalisé de grands progrès en ce qui concerne la question des enlèvements d'enfants, en lien avec la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Nous avons établi un projet de loi qui est en cours d'examen par l'ensemble des parties intéressées. Cependant, un changement prévisible de gouvernement (suite aux élections devant se tenir dans les deux prochains mois) rend impossible l'entrée en vigueur de cette loi. Le nouveau gouvernement doit d'abord être mis en place et en prendre la décision. Cependant, cela ne signifie pas que les décisions étrangères ne peuvent être exécutées à compter d'aujourd'hui. Quant aux dispositions de la loi, elles ont été expliquées par le juge Manmohan.

Je souhaite ajouter que l'Inde a récemment modifié le Code de procédure civile pour y inclure le processus de médiation. Lorsque les juges civils ont à juger une affaire civile, y compris une procédure relative au droit de garde, ils sont tous censés, avant de rendre leur jugement, explorer la possibilité d'adopter des mécanismes alternatifs de règlement des différends. Si une solution amiable peut être trouvée par cette méthode, le juge est compétent pour adopter une décision suivant les termes du règlement amiable.

Nous disposons d'un centre international pour le règlement alternatif des différends. Pour l'instant, ce centre traite des litiges commerciaux, mais nous avons l'intention d'élargir son champ de travail à d'autres différends.



## ISRAEL

**DEVELOPING AN INTERNATIONAL INSTRUMENT  
FOR MUTUAL RESPECT IN CROSS-BORDER  
CASES BETWEEN LEGAL SYSTEMS BASED ON A  
TERRITORIAL-SECULAR LAW AND LEGAL SYSTEMS  
BASED ON A PERSONAL-RELIGIOUS LAW:  
PROPOSAL OF THE STATE OF ISRAEL**

**Mr Peretz SEGAL**

**Head of Legal Counsel Department, Ministry of  
Justice, Jerusalem**

**Introduction**

In August 2005 the Israeli Law on jurisdiction of Jewish Rabbinical Courts regarding marriage and divorce was amended to give authority to these Rabbinical Courts to adjudicate cross border divorce cases also. The purpose of this legislation was to assist a spouse in another State to receive a Jewish religious divorce in Israel, which will also allow her or him to remarry according to the Jewish law.

The main elements of this law are:

- (a) It applies to couples that have been married in a Jewish religious ceremony.
- (b) The bases of jurisdiction correspond to the Hague Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations, 1970;
- (c) The jurisdiction of the Jewish Rabbinical Court will not prevent a spouse from submitting a claim for civil divorce in a foreign court;
- (d) When a civil divorce claim is pending in a foreign court, the Jewish Rabbinical Court cannot adjudicate the civil divorce;
- (e) The jurisdiction of the Jewish Rabbinical Court does not apply to matters that are adjunct to the separation of marriage.

This unilateral Israeli law enhances a principal of respect towards a foreign court that has parallel jurisdiction to adjudicate a civil divorce claim and therefore it limits the jurisdiction of Israeli court in cross border cases to grant Jewish religious divorce per se.

**1. Mutual Respect**

In our modern world it is in both the best interest of States whose family law is based on personal-religious laws that their law will be considered in cross border cases by States where family law is based on secular-territorial law since for the former States the religious family law applies universally. Similarly, it is in the best interest of the latter States that their law will not be ignored in cross boarder cases by the former States because it is a secular law. Therefore, there may be an international interest to develop an instrument for such mutual legal respect. This instrument should pinpoint matters that undermine the essentials of family law in the differing legal systems that should not be ignored in cross border cases by other state laws.

## ISRAËL

**DÉVELOPPER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
VISANT AU RESPECT MUTUEL EN MATIÈRE  
D'AFFAIRES TRANSFRONTIÈRES ENTRE LES  
SYSTÈMES JURIDIQUES FONDÉS SUR UN DROIT  
TERRITORIAL-SÉCULIER ET LES SYSTÈMES  
JURIDIQUES FONDÉS SUR UN DROIT PERSONNEL-  
RELIGIEUX : PROPOSITION DE L'ÉTAT D'ISRAËL.**

**M. Peretz SEGAL**

**Directeur du Département Conseil juridique,  
Ministère de la Justice, Jérusalem**

**Introduction**

En août 2005, la Loi israélienne relative à la compétence des tribunaux rabbiniques juifs en matière de mariage et de divorce a été modifiée afin de donner aussi à ces tribunaux autorité pour trancher les affaires de divorces transfrontières. L'objectif de cette législation était d'aider un époux dans un autre État à recevoir un divorce religieux juif en Israël, ce qui permettre également à cet époux ou cette épouse de se remarier selon le droit juif.

Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- (a) Elle s'applique aux couples mariés par cérémonie religieuse juive ;
- (b) Les bases de compétence correspondent à celles de la Convention de La Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps ;
- (c) La compétence des tribunaux rabbiniques juifs n'empêche pas un des époux de déposer une demande de divorce civil devant un tribunal étranger ;
- (d) Lorsqu'une demande de divorce civil est pendante devant un tribunal étranger, le tribunal rabbinique juif ne peut se prononcer sur le divorce civil ;
- (e) La compétence du tribunal rabbinique juif ne s'étend pas aux questions connexes à la dissolution du mariage.

Cette loi israélienne unilatérale met en avant le principe de respect envers une juridiction étrangère qui a une compétence parallèle pour se prononcer sur une demande de divorce civil. La Loi limite ainsi la compétence des tribunaux israéliens pour prononcer des divorces religieux juifs *per se* en matière d'affaires transfrontières.

**1. Respect Mutuel**

Dans notre monde moderne, il est dans le meilleur intérêt des États dont le droit de la famille est fondé sur un droit personnel-religieux que leur droit soit pris en compte dans les affaires transfrontières par les États dont le droit de la famille est fondé sur un droit territorial-séculier car pour le premier groupe d'États, le droit religieux de la famille s'applique de façon universelle. De façon similaire, il est dans le meilleur intérêt du second groupe d'États que leur droit ne soit pas ignoré par le premier dans les affaires transfrontières.

## 2. Further work

The Malta process comprises experts from both sorts of legal systems; therefore Israel proposes to consider in this process the possibility of drawing a "map" of those essential matters of family law that should be included in an international instrument for mutual respect in cross border cases.

### JORDAN\*

**Contribution from the Jordanian delegation:**  
**Mr Sami Abdullah Ahmed AL-QUDAH**  
 Judge, Member of the Court of Appeal, Akdhor

**Mr Soud Mohammad Ferhan AL SALAMAIN**  
 Judge, Member of Aqaba Court of First Instance

**Mr Akram S. HARAHSHEH**  
 Third Secretary, Consul, Embassy of the Hashemite Kingdom of Jordan, The Hague

We are very pleased to be at this Conference. We would like to thank the organisers of this Conference, the Government of Malta and the Hague Conference on Private International Law, and Canada for their support and for enabling us to attend this Conference. Jordan is attending for the first time in the Malta Process, and sees this process as an ideal mechanism for international co-operation to enable the settlement of family issues and disputes. I would also like to thank all those who took the floor before me today, and who provided us with a lot of information. I am extremely delighted and happy to be given the opportunity to speak to this assembly.

Regarding the judicial system in Jordan, there are two kinds of courts: civil courts and religious courts. In relation to the religious courts you have both Islamic law courts that we represent and there are also the religious councils which represent the Christian faith.

Jordan is a Muslim country and it draws its laws from Islamic law, which are fully compatible with international law. These texts contain a number of principles which come from Islamic traditions such as the right to freedom, the right to equitable and fair hearings, respect for the rights of the minors, as well as the right to participate in public life, and the freedom of expression. Muslims in Jordan believe and are convinced that they do not live in a world which is cut off from the

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

en raison de sa nature séculière. Par conséquent, il peut y avoir un intérêt international quant à l'élaboration d'un instrument visant à un tel respect juridique mutuel. Cet instrument devrait identifier les points qui affaiblissent les aspects fondamentaux du droit de la famille dans des différents systèmes juridiques et qui, en matière de d'affaires transfrontières, ne devraient pas être ignorés par les droits d'autres États.

## 2. Travaux futurs

Le processus de Malte comprend des experts issus des deux types de systèmes juridiques. Israël propose ainsi de considérer, dans ce processus, la possibilité d'établir une « carte » des aspects essentiels du droit de la famille qui devraient être inclus dans un instrument international visant au respect mutuel dans les affaires transfrontières.

### JORDANIE\*

**Contribution de la délégation jordanienne :**  
**M. Sami Abdullah Ahmed AL-QUDAH**  
 Juge, Membre de la Cour d'appel, Akdhor

**M. Soud Mohammad Ferhan AL SALAMAIN**  
 Juge, Membre du Tribunal de première instance d'Aqaba

**M. Akram S. HARAHSHEH**  
 Troisième Secrétaire, Consule, Ambassade du Royaume hachémite de Jordanie, La Haye

Nous sommes très heureux d'être présents à cette Conférence. Nous souhaitons en remercier les organisateurs, le gouvernement maltais et la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi que le Canada pour leur soutien et pour avoir rendu possible notre participation. La Jordanie participe pour la première fois au processus de Malte et voit en ce processus un mécanisme idéal de coopération internationale pour permettre le règlement de problèmes et contentieux familiaux. J'aimerais également remercier tous ceux qui ont pris la parole avant moi aujourd'hui et nous ont fourni de nombreuses informations. Je suis extrêmement enchanté et heureux d'avoir la possibilité de m'adresser à cette assemblée.

Le système judiciaire jordanien comporte deux types de tribunaux : les tribunaux civils et les tribunaux religieux. Les tribunaux religieux comptent en leur sein à la fois les tribunaux islamiques que nous représentons et les conseils religieux qui représentent la foi chrétienne.

La Jordanie est un pays musulman et ses lois, qui découlent du droit musulman, sont parfaitement compatibles avec le droit international. Ces textes contiennent un certain nombre de principes issus des traditions islamiques comme par exemple le droit à la liberté, le droit à des procès équitables et justes, le respect des droits des mineurs ainsi que le droit de

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence

rest of the countries of the international community. They believe and are convinced that they live in a world of plurality and Jordan is part of the international community and also part of the Islamic world. While respecting the Islamic Shariah, Jordan implements and applies laws which find their inspiration in the Islamic legislative tradition.

Islamic jurisprudence, as well as the Islamic Shariah, emanates from the Islamic civilisation. It evolved along the lines of the universal civilisation. According to the Civil Code of Jordan judgments evolve when there is evolution in the world and taking into consideration Islamic thought. We take into consideration a number of aspects such as, the spouse of a Muslim has to follow her Muslim husband regardless of her nationality. A Jordanian female spouse must also follow her husband regardless of his nationality. So if a Muslim woman marries a man that professes one of the faiths of the book that is Christianity or Judaism that is acceptable, and that is governed both by internal legislations and international Conventions. With regards to the implementation of Islamic law, this does not preclude or deprive a non-Muslim spouse from enjoying his/her rights of custody, and in this respect we have values inherent to the monotheistic religions. With regards to the residence of the spouses it should not be a problem for the child to enjoy his or her rights. The spouse that has custody of the child must benefit from that right and the other parent who does not have custody should also have full access to the child and visitation rights. Therefore the right to custody is provided for so that the rights of the children are taken into consideration and any sacrifices made should not be made to the detriment of the child.

Now considering the legislation which governs custody issues, the court will take into account the right to maternity as well as other rights of the child, and these are governed by the inherent provisions of Islamic religions and other laws which are adopted by the Legislative Council of Jordan, which is the Parliament.

We have also opened mediation offices for the benefit of spouses. These structures look into issues pertaining to family law. This is done to preserve the family unit. And we do this with the Shariah; we call upon experts in family matters in social legislation or law and all these experts work in collaboration with civil society institutions.

Thank you.

participer à la vie publique et la liberté d'expression. En Jordanie, les Musulmans sont convaincus qu'ils ne vivent pas dans un monde coupé des autres pays de la communauté internationale. Ils sont convaincus qu'ils vivent dans un monde pluriel et que la Jordanie fait partie à la fois de la communauté internationale et du monde musulman. Tout en respectant la Charia, la Jordanie met en œuvre et applique des lois inspirées par la tradition législative musulmane.

La jurisprudence islamique, tout comme la Charia, découle de la tradition islamique. Elle a évolué dans le même sens que la civilisation universelle. Selon le Code civil jordanien, les jugements évoluent lorsqu'il y a des évolutions dans le monde tout en prenant en considération la pensée islamique. Nous prenons en compte un certain nombre d'aspects comme le fait que la conjointe d'un Musulman doit suivre son conjoint musulman indépendamment de sa nationalité. Une conjointe jordanienne doit également suivre son mari indépendamment de la nationalité de celui-ci. Par conséquent si une femme musulmane épouse un homme professant l'une des religions du livre, à savoir le christianisme ou le judaïsme, cela est acceptable et régi tant par le droit interne que par les conventions internationales. En ce qui concerne l'application du droit islamique, celle-ci n'interdit ni n'empêche qu'un conjoint non-musulman jouisse de ses droits de garde et nos valeurs sont sur ce point celles inhérentes aux religions monothéistes. La résidence des conjoints ne doit pas faire obstacle à la jouissance par l'enfant de ses droits. Le conjoint ayant la garde de l'enfant doit bénéficier de ce droit et l'autre parent n'ayant pas la garde doit également se voir reconnaître un plein droit de visite de l'enfant. Le droit de garde est donc prévu pour que les droits de l'enfant soient pris en compte et tout sacrifice éventuel ne doit pas se faire au détriment de l'enfant.

En ce qui concerne la législation régissant les questions de garde, le tribunal prendra en compte le droit à la maternité ainsi que d'autres droits de l'enfant, et ceux-ci sont régis par les dispositions inhérentes aux religions islamiques et les autres lois adoptées par l'Assemblée législative de Jordanie, qui est le parlement.

Nous avons également ouvert des bureaux de médiation à destination des conjoints. Ces structures s'intéressent à des questions relatives au droit de la famille. Ceci a pour but de préserver l'unité familiale. Et nous avons recours pour ceci à la Charia ; nous faisons appel à des experts en questions familiales, en droit social et tous ces experts travaillent en collaboration avec des institutions de la société civile.

Je vous remercie.

## MALAYSIA\*

**Contribution from the Malaysian delegation:**

**Mr Jeffrey Tan KOK WHA**

High Court Judge, Johor Bahru

**Mr Mukhyuddin BIN IBRAHIM**

Judicial Registrar, Department of Syariah Judiciary Malaysia, Putrajaya

**Mr Mahamad Naser BIN DISA**

Head of Interaction between Syariah and Civil Law Unit, Syariah Section, Attorney General's Chambers, Putrajaya

Thank you Mr Chairman.

First of all, we would like to thank and congratulate the Government of Malta and also the Hague Conference on Private International Law for successfully organising this Third Judicial Conference in the Malta Process.

Before I proceed with the report I would like to introduce our legal system for the benefit of delegations from other countries. The Federal Constitution of Malaysia provides a federal system with duality in the system of Government; a strong Federal Government at the centre and 13 state Governments. In relation to the law of the land our Federal Constitution provides the civil and criminal law. The administration of justice, including the Constitution and organisation of civil courts, falls under the purview of the Federal Government, while the Islamic Law and the Constitution, organisation and procedure of Shariah Courts falls under the control of the 13 States. In relation to the courts of law, our Federal Constitution recognises the categorisation of court systems into civil courts, Shariah courts and native courts. All three court systems are independent of each other and exercise exclusive jurisdiction. The personal law and family matters of non-Muslims are governed by civil courts while the personal law and family matters of Muslims are governed Islamic law. The Malaysian legal system is therefore a unique legal system. It is complex but also has similarities with the English legal system from which Malaysia derives many of its legal traditions.

The *United Nations Convention on the Rights of the Child* ("CRC") was ratified by Malaysia in 1995, and since 2 October 2002 Malaysia has been a Party to the Hague Conference on Private International Law (HCCH). So long as the provisions are in conformity with our Constitution, national laws and national policies Malaysia has also declared that the provisions of the CRC shall apply. To facilitate the interests of children Malaysia has taken steps to fortify existing legal structures in view of the multi-racial and multi-religious community.

Child abduction is not a major problem in Malaysia, but we are committed to children's rights and children's welfare. Already in place is an environment that promotes that commitment which includes statutory

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

## MALAISIE\*

**Contribution de la délégation malaisienne :**

**M. Jeffrey Tan KOK WHA**

Juge de la Haute Cour, Johor Bahru

**M. Mukhyuddin BIN IBRAHIM**

Greffier, Section de la Charia, Magistrature de Malaisie, Putrajaya

**M. Mahamad Naser BIN DISA**

Responsable des relations entre la Charia et l'unité de droit civil, Section de la Charia, Bureau du Procureur de Putrajaya

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Avant tout, nous souhaitons remercier et féliciter le Gouvernement de Malte et également la Conférence de La Haye de droit international privé pour avoir organisé avec succès cette Troisième conférence judiciaire tenue dans le cadre du Processus de Malte.

Avant que je n'aborde l'examen du rapport, je souhaite présenter, à l'intention des délégations d'autres pays, le système juridique qui est le nôtre. La Constitution fédérale de la Malaisie a institué un système fédéral qui repose sur la coexistence de deux éléments, dans l'organisation de l'État : un Gouvernement fédéral au centre et 13 gouvernements d'état. Notre Constitution fédérale prévoit que le droit civil et le droit pénal sont du ressort de la loi du pays. L'administration de la justice, notamment le statut et l'organisation des tribunaux civils, relève du Gouvernement fédéral, mais l'application du droit islamique et le statut, l'organisation et la procédure des tribunaux de la charia dépendent de l'autorité des 13 États. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, notre Constitution fédérale répartit les instances judiciaires entre tribunaux civils, tribunaux de la charia et tribunaux autochtones. Ces trois ordres de juridiction sont indépendants les uns des autres et exercent chacun une compétence exclusive. Les tribunaux civils statuent sur les litiges mettant en cause le droit des personnes ou les affaires familiales des non-musulmans et le droit islamique régit le droit des personnes et les affaires familiales des musulmans. Le système juridique de la Malaisie est, par conséquent, un système juridique original. Il est de nature complexe, mais il présente des similitudes avec le droit anglais, à l'origine, dans de nombreux cas, des traditions juridiques de la Malaisie.

La Malaisie a ratifié en 1995 la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (« la Convention ») ; elle est également Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) depuis le 2 octobre 2002. La Malaisie a déclaré que les dispositions de cette Convention devront s'appliquer, dans la mesure où elles sont conformes à sa Constitution, à sa législation et aux politiques qu'elle poursuit. Pour défendre les intérêts

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence



institutions, dedicated non-governmental coalition, and ever increasing public awareness. Legislation is also in place for the protection and well-being of children. The provisions of our Child Act 2001, which came into effect in 2002, are based on the four core principles of the CRC which are: (1) non-discrimination; (2) best interests of the child; (3) the right to life; and (4) survival and development and respect for the views of the child. The Preamble to the Act highlights that children should be accorded special care and that they should be given paramount importance. Measures have been taken to disseminate a greater understanding of the CRC. In 2005, the Department of Social Affairs set up a special child division to deal with the ever increasing need to address issues and challenges related to children. The new division was part of a broader recruitment of professionals to take charge of children in need and enable the Government to better manage and administer matters related to children. There are children in need in every district of all 13 States, and in 2007 the same Department undertook four child participation programmes to train children, particularly in those from the marginalised segments of the city and those from children's homes, to be facilitators of the CRC.

In 2008, the Attorney General's Chambers of Malaysia, in collaboration with UNICEF, also played a part in successfully organising and holding the CRC workshop on compliance with the human rights instrument, the *UN Convention on the Rights of the Child*. The aim of the workshop was to stimulate discussion of children's rights issues, to help participants identify ways to fulfil their obligations under the CRC in the national system, and to help to ensure that persons advising the Government of Malaysia on matters under the CRC are able to competently advise the Government. The workshop also helped to build the capabilities of the participants to report and to follow up on the concluding observations of the Committee on the Rights of the Child. The exchange of information, experiences and recommendations by other countries will contribute to the acceleration and the implementation of the commitments that the Government of Malaysia had made to the Committee on the Rights of the Child.

In relation to its obligation to implement and take remedial action with regard to kidnapping or the retention of children from their parents, Part VIII of our Act 611 sets down provisions in relation to wrongful transfers of possession or custody of a child, importation of a child under false pretences or taking a child out of the jurisdiction without appropriate consent of the person having lawful custody, i.e. parental abduction. Part VI of our Act 611 defines children in need of protection and rehabilitation as, amongst others, those induced to perform any sexual act or brought into or taken out of Malaysia for such purpose and where the custody of the child has been acquired either by purchase or by fraud. This reflects Malaysia's recognition that children are vulnerable to being victims

des enfants, la Malaisie a pris des mesures visant à renforcer les structures juridiques existantes, compte tenu du caractère multiracial et de la diversité religieuse des communautés qu'elle rassemble.

La question de l'enlèvement d'enfants ne représente pas un problème important en Malaisie, mais nous sommes très attachés à la cause des droits de l'enfant et de leur bien-être. Déjà sont en place les conditions permettant à cet engagement de produire ses effets, à travers l'existence notamment d'organismes officiels et d'une coalition d'organisations non gouvernementales motivées, ainsi que par la sensibilisation qui ne cesse de croître de l'opinion. Des lois ont également été adoptées afin d'assurer la protection et le bien-être des enfants. Les dispositions de notre loi de 2001 sur l'enfance, entrée en vigueur en 2002, reposent sur les quatre principes de base de la Convention des Nations Unies, qui sont : 1) la non-discrimination ; 2) l'intérêt supérieur de l'enfant ; 3) le droit à la vie ; et 4) la survie et le développement de l'enfant ainsi que le respect des opinions de l'enfant. Le préambule de la loi souligne qu'il convient de prêter aux enfants une sollicitude particulière et que leur sort revêt une importance cruciale. Des mesures ont été adoptées aux fins de mieux faire connaître quel est l'objet de la Convention. En 2005, le Département des affaires sociales a mis en place une division spéciale de l'enfance, afin de tenir compte de la nécessité qui s'accroît de faire face aux problèmes et aux défis que soulèvent les enfants. La création de cette nouvelle division s'est inscrite dans le cadre d'un recrutement plus large d'administrateurs chargés de s'occuper des enfants nécessiteux et de permettre au Gouvernement de gérer et d'administrer dans de meilleures conditions les questions se rapportant à l'enfance. Il existe des enfants nécessiteux dans toutes les circonscriptions de l'ensemble des treize États, et en 2007 le département susmentionné a mis en œuvre quatre programmes de participation de l'enfance destinés à la formation des enfants, et notamment de ceux qui font partie des catégories marginalisées des villes ainsi que de ceux qui résident dans des foyers d'accueil, afin qu'ils interviennent en qualité de facilitateurs pour les besoins de la Convention.

En 2008, le Bureau du Procureur de la Malaisie, en liaison avec l'UNICEF, est également intervenu, organisant avec succès l'atelier dont les travaux ont porté sur le respect des dispositions de l'instrument concernant les droits de l'homme, en l'occurrence la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Cet atelier avait pour objet de susciter un débat sur les questions relatives aux droits de l'enfant, d'aider les participants à déterminer comment ils pouvaient s'acquitter, au niveau national, des obligations qui sont les leurs aux termes de la Convention, et de contribuer à faire en sorte que les personnes qui donnent des avis au Gouvernement malaisien sur des questions qui relèvent de la Convention disposent de la capacité de le faire avec compétence. L'atelier a également contribué

of human trafficking. In that regard, in order to further its commitment to the Protocol to prevent trafficking of persons, especially women and children, Malaysia has shown its seriousness in combating such trafficking through the enactment, in 2007, of the Anti-trafficking in Persons Act. The Act entered into force in 2008. It provides for the offence of trafficking in persons, which includes children. Help and support is provided to trafficked persons and children as a result of the establishment of an Anti-trafficking in Persons Council, whose role is fundamentally advisory in nature. The Council formulates policies and programmes to prevent and suppress trafficking in persons, including rendering evidence to trafficking teams, formulating protective and rehabilitative programmes for trafficked persons, and initiating educational programmes to increase public awareness of the costs and consequences of the act of trafficking in persons.

Another example of Malaysia's aspirations is the proposal by the Malaysian Government to establish a family support division to fortify the enforcement and implementation of maintenance orders issued by the Shariah Court relating to maintenance, custody, administration of children's property and other family related orders. That proposal was made subsequent to the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance, which was held in The Hague. The proposed family support division will provide assistance and information to parties regarding the enforcement procedures and procedures of judicial implementation subsequent to judgments or orders being made.

In conclusion, the legal and administrative developments in Malaysia reflect the Government's commitment to and implementation of the principles contained within the Declaration of the Second Malta Conference on Cross-frontier Family Issues. The changes brought about in Malaysia are structural and essential and therefore Malaysia has been able to co-ordinate the protection of children's rights and welfare in a cross-border scenario, particularly in cases of human trafficking. Success, however, will depend upon proper implementation of the changes and also co-ordination between law enforcement agencies and other bodies related to child protection.

à accroître l'aptitude des participants à rendre compte des observations finales du Comité des droits de l'enfant et à en assurer le suivi. L'échange d'informations, la présentation des expériences conduites dans d'autres pays, de même que les recommandations formulées par les représentants de ces pays permettront au Gouvernement malaisien de mettre en œuvre plus rapidement les engagements qu'il a pris vis-à-vis du Comité des droits de l'enfant.

S'agissant de l'obligation du Gouvernement d'assurer l'application de la Convention et de prendre des mesures correctives en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants à leurs parents ainsi que leur non-retour, la Partie VIII de notre loi 611 contient des dispositions relatives au transfert illicite de possession ou de garde d'un enfant, à l'importation d'un enfant sous de faux prétextes ou à l'enlèvement d'un enfant hors du pays sans le consentement en bonne et due forme de la personne qui en a légalement la garde, c'est-à-dire l'hypothèse de l'enlèvement d'un enfant par un parent. Selon la définition que retient la Partie VI de notre loi 611, par enfants qui ont besoin de protection et de réadaptation, il convient d'entendre ceux qui, entre autres choses, sont incités à accomplir quelque acte sexuel que ce soit ou qui ont été introduits en Malaisie ou en ont été déplacés à cette fin ainsi que ceux dont la garde a été acquise par le biais d'une vente ou par fraude. Cet ensemble de mesures législatives montre que la Malaisie reconnaît que les enfants risquent d'être les victimes d'actes de traite. À cet égard, afin de témoigner une fois de plus de son attachement au Protocole visant à prévenir la traite des personnes, et en particulier les femmes et les enfants, la Malaisie a apporté la preuve de sa détermination à lutter contre de tels phénomènes de traite en adoptant en 2007 la Loi contre la traite des personnes. Cette Loi, entrée en vigueur en 2008, érige en infraction la traite des personnes, qui inclut les enfants. Les personnes et les enfants victimes de traite bénéficient de mesures d'aide et de soutien grâce à la création d'un Conseil contre la traite des personnes, dont la mission est pour l'essentiel de nature consultative. Le Conseil définit des politiques à mener ainsi que des programmes destinés à prévenir la traite des personnes et à y mettre fin, comportant la production d'éléments de preuve à l'encontre des équipes qui se livrent à la traite des personnes, l'élaboration de programmes de protection et de réadaptation à l'intention des personnes victimes de la traite, et le lancement de programmes éducatifs afin de mieux faire connaître à l'opinion les coûts et conséquences qu'entraîne le fait de se livrer à la traite des personnes.

La proposition du Gouvernement malaisien de créer une division chargée de veiller au soutien familial, aux fins de renforcer l'exécution et l'application des décisions relatives aux obligations alimentaires qu'ont émises des tribunaux de la Charia au sujet de l'entretien, de la garde d'enfants, de l'administration de leurs biens et d'autres

questions d'ordre familial, en fournit un autre exemple. Cette proposition a été présentée à la suite de la réunion à La Haye de la Commission spéciale dont les travaux portent sur le recouvrement international des aliments dus aux enfants et autres formes de soutien familial. La division chargée de veiller au soutien familial, dont la création est envisagée, fournira aux parties une aide et des éléments d'information en ce qui concerne les procédures d'exécution des décisions de justice, dès lors que des jugements ou des ordonnances ont été rendus.

En conclusion, les développements, sur le plan juridique et administratif, qui sont intervenus en Malaisie, traduisent l'engagement qu'a pris le Gouvernement d'appliquer les principes que contient la Déclaration de la Deuxième Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille qui s'est tenue à Malte. Les changements introduits en Malaisie revêtent un caractère structurel et fondamental ; aussi la Malaisie a-t-elle pu veiller à la protection des droits des enfants et à leur bien-être dans un contexte transfrontière, en particulier en cas de traite des personnes. Le succès dépendra toutefois de la mise en œuvre des réformes ainsi que de la coordination qui sera assurée entre les services de police et les autres organismes intervenant sur le terrain de la protection de l'enfance.

## MALTA

**The Honourable Mr Justice Noel CUSCHIERI**  
President of the Family Section of the Civil Court,  
Valletta

Mr. Chairman, Ladies and Gentlemen,

By way of introduction, I must mention the **Child Abduction and Custody Act** which was enacted in 1999 with a view to ratifying both the 1980 Conventions: The Convention on the Civil Aspects to International Child Abduction, as well as the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions Concerning the Custody of Children and the Restoration of Custody of Children. By virtue of this Act a substantial part of the above conventions became part and parcel of our law. Jurisdiction has been granted to our civil courts to deal with matters regulated by the convention on International Child Abduction, giving them power to declare as wrongful or otherwise a removal or retention of a child outside Malta; as well as to issue interim decrees with a view to securing the welfare of the child or preventing change in the circumstances relevant to the determination of the application.

The Act also provides for the setting up of a **Central Authority** in Malta, in the person of the Director responsible for Welfare, to discharge the functions in the light of the objectives as laid down in the Convention. Accordingly a number professional people, from the legal and social fields have been appointed for the implementation of this part of the Convention.

Also in section 12 the law empowers the Rule Making Board established under the Maltese Code

## MALTE

**M. Le juge Noel CUSCHIERI**  
Président de la Section familiale du Tribunal civil,  
La Valette

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

En guise d'introduction, je dois mentionner la **Loi relative à l'enlèvement d'enfants et au droit de garde** qui a été adoptée en 1999 en vue de la ratification des deux conventions de 1980 : La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. En vertu de cette loi, une part substantielle des Conventions précitées est devenue partie intégrante de notre droit. Compétence a été donnée à nos tribunaux civils pour traiter des questions régies par la Convention sur l'enlèvement international d'enfants, en leur donnant le pouvoir de déclarer illicite ou non le déplacement ou le non-retour d'un enfant en dehors de Malte, ainsi que pour prendre des décisions provisoires en vue d'assurer le bien-être de l'enfant ou de prévenir un changement des circonstances pertinentes pour juger la demande.

La Loi prévoit également la mise en place d'une **Autorité centrale** à Malte, en la personne du Directeur chargé de la protection sociale, pour s'acquitter des fonctions prévues par la Convention. En conséquence, un certain nombre de professionnels, dans les domaines juridiques et sociaux ont été désignés pour la mise en œuvre de cette partie de la Convention.

of Organisation and Civil Procedure to make "such provision for giving effect" to this part of the act dealing with this convention "as appears to it to be necessary or expedient."

But by far the most innovative legislation, concerning family issues, was introduced in 2003 changing the set up of our Civil Courts with a view, chiefly, to concentrating the determination of family issues to one section of the Civil Court, denominated **The Civil Court [Family Section]**. Cases falling under this category are at present assigned to three judges. This concentration of jurisdiction is in line with paragraph six [6] of the Second Malta Declaration, and serves to guarantee that family issues, including custody and visitation issues are dealt with in a uniform manner by the same judges, who through reciprocal exchange of views and experiences, contribute in no small measure to a speedier, more effective and more efficient system of justice where such matters are involved. The Child Abduction and Custody Act fall under this competence.

Undoubtedly a very important and revolutionary piece of local legislation was passed in 2003 [Legal Notice 397/2003] subsequently amended in 2004 and 2006, introducing the concept of mandatory mediation proceedings, in cases concerning family disputes, prior to the institution of judicial contentious proceedings. This law makes it mandatory on the parties to attempt to settle their disputes through mediation with a view to discerning, and eliminating the causes of the dispute, thereby at best bringing reconciliation between the parties, or at least helping them reach an amicable settlement. Both reconciliation and parental agreements have the advantage of establishing a *modus vivendi* which is satisfactory to both parties, and more importantly, which is of great advantage to the children and their welfare. Regulation 9 of this law Act explicitly mentions "disputes between parties, whether married or otherwise, concerning the custody and maintenance of, or visitation rights to the children." as falling within the ambit of this law. In such cases, the parties cannot file a lawsuit without the authorisation of the Court, which will only be given on the closure of unsuccessful mediation proceedings.

In this respect the law sets up a framework for mediation proceedings to be carried out effectively, speedily and in a manner least prejudicial to the children, or to any of the parties. Accordingly, the procedure prescribed is a simple one, free of charge and allows for the intervention of the judge where necessary.

Thus a party to a family dispute writes a letter to the Court Registrar, which is brought to the attention of one of the duty-judges assigned to the Family Court, who in turn nominates one of the mediators instructing him to start the mediation process. However, should the need arise requiring the judge's direct intervention, any party or the mediator or the children's advocate may apply to the judge with a view to obtaining interim

Également à l'article 12, la Loi habilite le Comité de réglementation, établi en vertu de Code de l'organisation et de procédure civile maltais, à rédiger « de telles dispositions pour donner effet » à la partie de la Loi portant sur cette Convention « autant que nécessaire ou opportun ».

Mais la législation de loin la plus innovante, concernant les questions familiales, a été introduite en 2003 pour modifier l'organisation de nos tribunaux civils en vue, principalement, de concentrer le traitement des affaires familiales sur une section de le Tribunal civil, citée **Tribunal civil [Section familiale]**. Les cas relevant de cette catégorie sont actuellement affectés à trois juges. Cette concentration de compétence est conforme aux dispositions du paragraphe six [6] de la Deuxième Déclaration de Malte, et sert à garantir que les affaires familiales, dont les questions de droit de garde et de visite, sont traitées de manière uniforme par les mêmes juges à travers l'échange réciproque de vues et d'expériences. Ceci contribue dans une large mesure, à une justice plus rapide, plus efficace et plus effective quant aux questions en cause. Il est à noter que la Loi relative à l'enlèvement d'enfants et au droit de garde entre dans ce champ de compétence.

Un élément très important et révolutionnaire de la législation a sans aucun doute été adopté en 2003 [Mentions légales 397/2003], puis amendé en 2004 et 2006 : l'introduction du concept de procédure de médiation obligatoire, pour les affaires relatives au droit de la famille, avant l'institution judiciaire de toute procédure contentieuse. Cette loi oblige les parties à tenter de régler leurs différends par la médiation en vue de reconnaître, et d'éliminer les causes du différend, ce qui, au mieux, apporte la réconciliation entre les parties, ou du moins les aide à parvenir à un règlement à l'amiable. Tant les accords de réconciliation que ceux entre parents ont l'avantage d'établir un *modus vivendi* satisfaisant pour les deux parties et surtout qui constitue un grand avantage pour les enfants et leur bien-être. L'article 9 de cette Loi mentionne explicitement comme relevant de son champ d'application « les différends entre les parties, qu'elles soient ou non mariées, concernant la garde et l'entretien, ou les droits de visite auprès des enfants ». Dans de tels cas, les parties ne peuvent déposer plainte sans l'autorisation du tribunal, qui ne sera accordée qu'après la clôture d'une procédure de médiation ayant échoué.

À cet égard, la loi établit un cadre pour que la procédure de médiation soit menée efficacement, rapidement et de la manière la moins préjudiciable à l'enfant, ou à l'une des parties. La procédure prescrite est donc simple, gratuite et permet l'intervention du juge, si nécessaire.

Ainsi, une partie à un différend familial, écrit une lettre au greffier du tribunal, qui est portée à l'attention du juge de permanence affecté au tribunal de la famille, qui à son tour, désigne l'un des médiateurs lui enjoignant de débiter le processus de médiation. Toutefois, si le



measures even during this stage. These measures usually deal with temporary care and custody and visitation rights, as well as maintenance for the child. If the parties fail to reconcile, but instead manage to reach an agreement on the issues involved, a draft of the parental agreement is remitted to the judge for his approval, which is given where the agreement does not contain anything which runs counter to public order. Most importantly, particular attention is given by the judge to that part of the agreement dealing with care and custody, and to the consequent payment of maintenance for the child, as well as to visitation rights.

Mediation proceedings are confidential and “no evidence may be adduced before any court of anything divulged to the mediator.” This necessary tool goes a long way in helping the parties reach an amicable settlement.

This legal framework was made possible through the introduction of a number of mediators, appointed by the Minister responsible for Justice in consultation with the judges sitting in the Family Court; as well as the appointment of a number of **Children's Advocates** to safeguard the interests of the children. In fact Children's Advocates are very often nominated by the judge, both at the mediation stage as well as during contentious proceedings, where the children are of a certain age permitting them to express their wishes. In certain cases, children are also heard by the judge directly in chambers. In addition, social workers are appointed by the Court, ex officio or at the request of any of the parties or the mediator especially in those cases where custody and visitation rights are heavily contested by the parties, and the interests [as distinct from the wishes] of the children so necessitate. In the case of cross frontier issues, the help of the Central Authorities of the States concerned is crucial in assisting the parties reach an agreement within this legal framework.

The above is in line with paragraph six [6] of the Second Declaration afore-mentioned, and with paragraph three [3] which recognises the importance of having adequate structures encouraging parental agreement and facilitating access to mediation, without at the same time delaying unnecessarily effective access to the courts. It also recognises the importance of “having in place procedures enabling parental agreements to be judicially approved, and made enforceable in the countries concerned.”

Finally mention must be made of **article 149** of the Maltese Civil Code empowering the Court, on good cause being shown, to give any directions or orders regarding the person or the property of a minor “as it deems appropriate in the best interests of the child.” and this “notwithstanding any provision of this Code”. This is a residual clause which caters for situations which may not fall within specific legislation, but which nonetheless call for direct judicial intervention in the interests of the child.

besoin s'en fait sentir, l'intervention directe du juge peut être requise et une partie, le médiateur ou le défenseur des enfants peut demander au juge que des mesures provisoires soit prises, même à ce stade. Ces mesures portent généralement sur des soins temporaires, un droit de garde et de visite, ou sur une pension alimentaire destinée à l'enfant. Si les parties n'arrivent pas à se réconcilier, mais parviennent à un accord sur les questions en jeu, un projet d'accord entre les parents est renvoyé devant le juge pour approbation. Celle-ci est ensuite accordée lorsque l'accord ne contient pas d'élément contraire à l'ordre public. Plus important encore, une attention particulière est donnée par le juge à la partie de l'accord portant sur les soins, la garde, le paiement de la pension alimentaire destinée à l'enfant, et sur le droit de visite.

La procédure de médiation est confidentielle et « aucun élément de preuve relatif à quelque information divulguée au médiateur ne peut être présenté devant un tribunal ». Cet instrument indispensable aide considérablement les parties à parvenir à un règlement amiable.

Ce cadre juridique a été rendu possible par l'introduction de plusieurs médiateurs, nommés par le Ministre de la Justice, en consultation avec les juges siégeant au tribunal de la famille, et par la nomination d'un certain nombre de **Défenseurs des enfants** pour la protection des intérêts de l'enfant. En fait, les Défenseurs des enfants sont très souvent désignés par le juge, tant au stade de la médiation que durant la procédure contentieuse, où les enfants ont atteint un âge leur permettant d'exprimer leurs désirs. Dans certains cas, les enfants sont également entendus directement par le juge. En outre, les travailleurs sociaux sont nommés par le tribunal, d'office ou à la demande d'une partie ou du médiateur en particulier dans les cas où la garde et les droits de visite sont fortement contestés par les parties, et lorsque les intérêts [par opposition à la volonté] des enfants l'exigent. En matière transfrontière, l'aide des Autorités centrales des États concernés est essentielle pour aider les parties à parvenir à un accord.

Ce cadre juridique est en conformité avec le paragraphe six [6] de la Deuxième Déclaration susmentionnée, et au paragraphe trois [3], qui reconnaît l'importance de disposer de structures adéquates, d'encourager les accords entre parents et de faciliter l'accès à la médiation, sans pour autant retarder inutilement l'accès effectif aux tribunaux. Ce cadre reconnaît également l'importance « de disposer de procédures permettant aux accords parentaux d'être judiciairement approuvés et rendus exécutoires dans les pays concernés ».

Enfin, il faut mentionner l'**article 149** du Code civil maltais qui confère au tribunal le pouvoir de prendre, sur des motifs raisonnables, des mesures concernant la personne ou les biens d'un mineur, « dès lors que cela s'avère approprié au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant » et ce « nonobstant toute disposition du

Mention must also be made of the strong support given by **Agenzija Appogg**, a government agency, set up in 1994 offering specialised social work services to children through the **Child Protection Unit**; and subsequently in 2001 an offshoot was created denominated **Court Services** aimed to assist the Family Court in access and visitation by providing the services of a number of social workers, psychologists and other trained social care personel as well as a place where supervised access can take place and practical difficulties in visitations disputes sorted out. In practice, this agency, in conjunction with the Central Authority, is of great assistance in supervising cross-frontier visitation rights, and in ascertaining that the conditions imposed by the court are being observed

Though the Convention deals with the civil aspects of International Child Abduction, it is not amiss to point out that it is considered to be a contravention in Malta to refuse, without just cause, to allow access to a child in breach of custody rights emanating from a judgment, court order or from an agreement. Such cases are dealt with before the Magistrates Court with specific duties assigned in this regard and which in family cases operate within the Family Section.

I conclude by saying that Malta's small territory, coupled with an efficient and effective system of notification, ensures that in cases of abduction the interested parties, and the relevant authorities at port entry and at exist points, are informed without delay, making wrongful removal of minors more difficult to effect. Besides, the provisions of the **warrant of prohibitory injunction** contained in our procedural law, aimed to restrain the wrongful removal of minors outside Malta, present a further safeguard against such removals, and have on various occasions proved to be very effective in preventing child abduction on an international level.

I conclude by thanking you again Mr.Chairman, and I look forward to hearing the views and exchanges of the other participants, which I am sure will help us understand better the various legal systems in this regard with a view to an effective and uniform application of the rules embodied in the conventions, and the principles regulating the welfare of the child in family disputes.

Thank You.

présent code ». Il s'agit d'une disposition subsidiaire qui s'adresse à des situations n'entrant pas dans le champ de législations spécifiques mais qui néanmoins appel à l'intervention judiciaire directe dans l'intérêt de l'enfant.

Mention doit également être faite de l'appui important fourni par l'**Agenzija Appogg**, un organisme gouvernemental créé en 1994 offrant des services spécialisés d'action sociale aux enfants grâce à leur Unité de protection de l'enfance. Par la suite, en 2001, la branche « **Services judiciaires** » a été créée afin d'aider les tribunaux de la famille en matière de droit de visite en fournissant les services d'un certain nombre de travailleurs sociaux, psychologues et autres personnels du milieux social ainsi qu'un lieu où des visites surveillées peuvent avoir lieu et où les difficultés pratiques liées à l'exercice du droit de visites peuvent être surmontées. En pratique, cette agence, en collaboration avec l'Autorité centrale, est d'un grand soutien pour superviser l'exercice des droits de visite transfrontière, et en s'assurant que les conditions imposées par le tribunal sont respectées.

Bien que la Convention traite des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, il n'est pas inutile de rappeler qu'à Malte, le fait de refuser, sans juste cause, de permettre l'exercice d'un droit de visite en violation du droit de garde émanant d'une décision judiciaire ou d'un accord, constitue une infraction. Ces cas sont traités devant les tribunaux de première instance au sein de la Section de la famille, assignée de tâches précises.

Je conclurai en mentionnant que le petit territoire de Malte, couplé à un système efficace de notification, assure, dans les affaires d'enlèvement, que les parties intéressées et les autorités compétentes aux frontières sont informés sans délai, afin de rendre le déplacement illicite des mineurs de plus en plus difficile à réaliser. D'autre part, les dispositions du **mandat d'injonction**, contenues dans notre droit procédural et visant à restreindre le déplacement illicite de mineurs en dehors de Malte, présente une garantie supplémentaire contre de tels déplacements, et ont à plusieurs reprises démontré leur efficacité en prévenant des enlèvements internationaux.

Je terminerai en vous remerciant à nouveau Monsieur le Président, et je suis impatient d'entendre les vues et les échanges des autres participants. Je suis certain qu'ils nous aideront à mieux comprendre les différents systèmes juridiques dans ce domaine en vue d'une application efficace et uniforme des règles énoncées dans les conventions et les principes régissant la protection de l'enfant en cas de différends familiaux.

Je vous remercie.

**MOROCCO\***

**Contribution from the Moroccan delegation:**

**Mr Brahim LISSER**

**Director of Civil Affairs, Ministry of Justice, Rabat**

**Mrs Samira MEDDOUN**

**Judge, Head of the Division for judicial assistance at the Department of Civil Affairs, Ministry of Justice, Rabat**

Mr Chair, Honourable Judges, Ladies and Gentlemen.

First, I would like on behalf of the Government of Morocco to express our thanks to the Government of Malta for the hospitality and the hosting of this Conference.

The Government of Morocco is committed to transfrontier co-operation in order to protect children. Conscious of the importance of Conventions relating to the protection of the child, Morocco has ratified the New York Convention of 1989, as well as the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. We have committed ourselves to respect all the judicial aspects that are provided for in these two Conventions. We have also made bilateral agreements with Egypt, the Netherlands and other European countries in the field of civil law so that we may solve disputes in family issues and find amicable solutions. With regards to the wrongful removal of children, and with regard to the respect of custody and visitation rights, legislation has been implemented in Morocco with the States that are Parties to the above-mentioned Conventions. We have also worked in order to review and update our family legislation in Morocco in this respect based on the belief that bilateral agreements have to be implemented and observed and also conscious of the rights of the children. Morocco does not spare any effort in respecting children's rights, their well-being and their good health. We spare no effort in educating children by providing them with schooling. We are conscious that handicapped children also need to benefit from special protection. The Ministry of Justice is also preparing and developing a study in order to determine and make the mechanism of mediation most efficient for children's rights. We are also working to combat the wrongful removal of children while guaranteeing visitation rights for these children because we are convinced of the need to preserve and protect these children's rights.

Morocco is determined to ensure the implementation of the Malta Process in the context of various bilateral arrangements such as the ones we have signed with Spain. We also intend to respect the Malta Process. We will continue to endeavour to conclude partnership agreements and enhance co-operation in order to better collaborate with a number of other countries in the world.

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

**MAROC\***

**Contribution de la délégation marocaine :**

**M. Brahim LISSER**

**Directeur des Affaires civiles, Ministère de la Justice, Rabat**

**Mme Samira MEDDOUN**

**Magistrat, Chef de division de l'entraide judiciaire à la Direction des Affaires civiles, Ministère de la Justice, Rabat**

M. le Président, Honorables juges, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement du Maroc, je souhaite tout d'abord exprimer notre gratitude au Gouvernement de Malte pour leur hospitalité et pour accueillir cette Conférence.

Le Gouvernement du Maroc est engagé dans la coopération transfrontière afin de protéger l'enfant. Conscient de l'importance des Conventions relatives à la protection de l'enfant, le Maroc a ratifié la Convention de New York de 1989, ainsi que la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Nous nous sommes engagés à respecter chacun des aspects judiciaires prévus par ces deux Conventions. Nous avons, en outre, négocié des accords bilatéraux avec l'Égypte, les Pays-Bas et d'autres pays européens dans le domaine du droit civil dans le but de résoudre les différends familiaux et trouver des solutions amiables. Concernant le déplacement illicite d'enfants, et quant au respect du droit de garde et des droits de visite, la législation a été mise en œuvre en collaboration avec les États parties aux Conventions précitées. Nous avons aussi travaillé à la réforme et à la mise à jour de notre droit de la famille au Maroc convaincus que les accords bilatéraux doivent être mis en œuvre et observés, consciencieux des droits de l'enfant. Le Maroc fait tout son possible pour le respect des droits de l'enfant, son bien-être et sa santé. Nous n'épargnerons aucun effort dans l'éducation des enfants en leur fournissant des études. Nous sommes conscients que les enfants handicapés doivent aussi bénéficier d'une protection spéciale. Le Ministère de la Justice prépare et élabore également une étude afin de déterminer et de rendre le mécanisme de la médiation plus efficace pour les droits des enfants. Nous travaillons également pour lutter contre le déplacement illicite d'enfants, tout en garantissant les droits de visite pour ces enfants car nous sommes convaincus de la nécessité de préserver et de protéger ces droits de l'enfant.

Le Maroc est déterminé à veiller à la mise en œuvre du Processus de Malte dans le cadre de divers accords bilatéraux tels que ceux que nous avons signé avec l'Espagne. Nous avons également l'intention de

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence

## THE NETHERLANDS

## 1. Central Authority

## Mrs Kristy L. WEHRUNG

Legal Adviser, Central Authority, Ministry of Justice, Directorate General Prevention, Youth and Sanctions, Youth Policy Division, Department of Legal and International Affairs, The Hague

## National developments

*Statistics: Hague Convention on Child Protection 1996*

2004: 10 cases  
2005: 12 cases  
2006: 19 cases  
2007: 61 cases  
2008: 81 cases

On the whole we have seen an increase in the number of cases, both abduction and access. The number of cases that are resolved through an amicable settlement has increased, which we hope to continue with the increased availability of (affordable) mediation.

*Structure: Dutch Central Authority*

The Dutch Central Authority falls under the Ministry of Justice. The Minister has appointed the executive office of the Dutch Central Authority to fall within the Ministry, and not within the Board of Child Protection or the Public Prosecutors Office. The Dutch Central Authority staff includes trained trial attorneys (three), who represent the left-behind parent in the return proceedings as well as two paralegals and administrative staff. This trial representation is a form of free legal assistance. However, legislation is pending, by which the trial representation will be placed outside of the Dutch Central Authority, most likely as of 1 January 2011. From that point onwards the Central Authority staff will assist the requesting parent in obtaining legal counsel as well as filing for legal aid.

*Expected changes*

The previously mentioned legislation (change of law) will also include some other changes in the way the Netherlands executes their responsibilities under the Hague Convention 1980. One aim is to shorten return procedures by eliminating the possibility of cassation at the High Court. Another aim is to concentrate jurisdiction, making one specialised and efficient court, which the Honourable Judge Robine de Lange-Tegelaar will elaborate on in a minute.

*Mediation Pilot Project: Autumn 2009*

The response from policy-makers within the Ministry of Justice, already revising the structure of the Dutch

respecter le Processus de Malte. Nous continuerons de chercher à conclure des accords de partenariat et de renforcer la coopération afin de mieux collaborer avec un certain nombre d'autres pays dans le monde.

## LES PAYS-BAS

## 1. L'Autorité centrale

## Mme Kristy L. WEHRUNG

Conseillère juridique, Autorité centrale, Ministère de la Justice, Direction générale de la prévention, de la jeunesse et de la répression, Section de la politique de la jeunesse, Département des affaires juridiques et internationales, La Haye

## Développements nationaux

*Statistiques : Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants*

2004 : 10 affaires  
2005 : 12 affaires  
2006 : 19 affaires  
2007 : 61 affaires  
2008 : 81 affaires

On constate dans l'ensemble une augmentation du nombre d'affaires, tant en matière d'enlèvement que de droit de visite. Le nombre d'affaires résolues par le biais d'ententes à l'amiable a augmenté, un phénomène que nous espérons voir se poursuivre grâce à la mise à disposition accrue de services de médiation (abordables).

*Structure : l'Autorité centrale des Pays-Bas*

L'Autorité centrale des Pays-Bas relève du Ministère de la Justice. Nommé par le Ministre, le cabinet de l'Autorité centrale des Pays-Bas relève du Ministère et non du Conseil de la protection de l'enfance ou du Bureau du Procureur. Le personnel de l'Autorité centrale des Pays-Bas comprend plusieurs avocats qualifiés (trois) qui représentent le parent délaissé dans les procédures de retour, ainsi que deux assistants juriste et du personnel administratif. Cette représentation lors du procès constitue une forme d'assistance juridique gratuite. Toutefois, une loi en cours d'élaboration disposera que la représentation aux procès ne relève pas de l'Autorité centrale des Pays-Bas, probablement à partir du premier janvier 2011. À compter de cette date, le personnel de l'Autorité centrale aidera le parent demandeur à trouver un avocat et à faire une demande d'assistance juridique.

*Changements attendus*

La législation mentionnée précédemment (changement de loi) induira également d'autres modifications dans la manière dont les Pays-Bas exécutent leurs responsabilités dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980. L'un des buts est de raccourcir les procédures de retour en supprimant la possibilité de cassation par la Haute Cour. Un autre but est de



Central Authority, was to devise a faster, more structured procedure for return. Mediation is largely incorporated into this future, improved approach. In response to this the Bureau of Liaison Judges in the Court of The Hague has plans for a trial with court-ordered mediation. Our expert Judge De Lange-Tegelaar, Liaison Judge and responsible for masterminding this mediation trial, will elaborate on in a moment.

#### **Implementation of the 1996 Hague Convention on Child Protection**

- The implementing law has been in place since May 2005.
- The implementing law also included the creation of a Liaison Judge.
- The text of the implementing law is available in English through the Permanent Bureau of the Hague Conference.
- Practical experiences with 1996 Convention are good. Despite the fact that ratification is still pending, the Dutch Central Authority has been handling cases under the 1996 Convention as if it were ratified. Other Member States are helpful in handling these cases. Usually the cases involve concerns regarding the wellbeing of minors, where other conventions or treaties do not apply. With the best interests of the minor in mind, all Central Authorities seem to co-operate, swiftly and often with success. We expect an increase in the number of cases once the Convention is ratified and look forward to that.

#### **Cross-Frontier Family Issues**

- On the whole we have seen an increase in the number of abduction cases as well as the need for more international access. The explanation for this increase has been a topic of discussion at previous meetings and conventions. In this modern society there are simply more people on the move, involved in more complex family situations.
- In addition the Netherlands has structurally and historically depended on an imported labour force, attracting parents and families from outside the national borders.
- The complexity of return cases on the whole seems to be increasing. At the same time the outcome of a - forced - return is not always felt to be the optimum solution from the perspective of all parties involved. From our experience the interest of minors is best served if the return is voluntary and the outcome of mediation. Mediation offers a long-term solution, verses the short-term effect of forced return verdict (after which the parents continue the battle in the country of habitual residence). With mediation being a focal point in return cases, there is a need for qualified cross-border family mediators.

concentrer la compétence afin d'établir un tribunal spécialisé et efficace, que l'honorable juge Robine de Lange-Tegelaar présentera ci-dessous.

#### *Projet pilote de médiation : automne 2009*

La réponse des responsables de l'élaboration des politiques au sein du Ministère de la justice, travaillant déjà à repenser la structure de l'Autorité centrale des Pays-Bas, a été de concevoir une procédure de retour plus rapide et plus structurée. Cette approche améliorée à venir fera la part belle à la médiation. En réponse à cela le Bureau de liaison des juges du tribunal de La Haye projette de lancer à l'essai des médiations ordonnées par le tribunal. Notre juge expert De Lange-Tegelaar, juge de liaison et responsable de la conception de cet essai de médiation, développera ce point ci-après.

#### **Mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants**

- La loi de mise en œuvre est en vigueur depuis mai 2005.
- La loi de mise en œuvre prévoyait également la désignation d'un juge de liaison.
- Le texte de la loi de mise en œuvre est disponible en anglais et peut être obtenu auprès du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.
- Les expériences pratiques dans le cadre de la Convention de 1996 sont bonnes. Bien que la ratification soit encore en suspens, l'Autorité centrale des Pays-Bas traite les affaires relevant de la Convention de 1996 comme si cette dernière avait été ratifiée. L'aide des autres États membres s'est avérée précieuse pour le traitement de ces affaires qui portent habituellement sur des préoccupations relatives au bien-être de mineurs, là où d'autres conventions ou traités ne s'appliquent pas. Gardant l'intérêt supérieur de l'enfant à l'esprit, toutes les Autorités centrales semblent coopérer rapidement et cela s'avère souvent fructueux. Nous anticipons et nous attendons à une augmentation du nombre d'affaires une fois que la Convention sera ratifiée.

#### **Questions familiales transfrontières**

- Dans l'ensemble, nous avons constaté une augmentation du nombre de cas d'enlèvements et du besoin de bénéficier d'un droit de visite au niveau international. L'explication de cette augmentation a fait l'objet de discussions lors de réunions et de conventions précédentes. Dans la société moderne, il y a simplement davantage de personnes qui voyagent et qui sont engagées dans des situations familiales plus complexes.
- Les Pays-Bas ont en outre structurellement et historiquement dépendu d'une main d'œuvre importée, attirant des parents et des familles de l'extérieur dans ses frontières nationales.
- Dans l'ensemble, la complexité des affaires concernant le retour d'enfants semble augmenter. Parallèlement, le résultat d'un retour – forcé – n'est pas toujours

### **Pilot Study: Cross Border Family Mediators / Child Abduction Mediators**

The Dutch Centre for International Child Abduction was founded in 2006 in order to assist, inform and advise all parties involved in cases of international child abduction. Both abducting and left-behind parents, also those coming from Non-Hague States, can turn to the Centre for information and help. The Centre is partly funded by the Ministry but remains independent.

In November 2007 the Centre hosted a Conference on 'Cross-border Mediation in International Child Abduction Cases'. In attendance were experts from both the Netherlands and abroad (Eberhart Carl, Germany; Mrs Carter, Reunite, UK). It was concluded that the Netherlands should have a network of trained cross-border mediators, who can be called upon in Hague and Non-Hague abduction cases. With that objective in mind, a Pilot Study was developed, which will train and certify around twenty mediators.

The study will commence in May and June of 2009 (six times two training days). The list of participants includes judges, attorneys, mediators, psychologists and other experts, such as a member of the Dutch Central Authority. The result will be a list of trained, specialist mediators who can be called upon by the Centre, the Dutch Central Authority or the Court(s). On the whole, we expect to see a lot of improvement!

## **2. Liaison Judge**

### **The Honourable Mrs Justice Robine G. DE LANGE-TEGELAAR**

**Vice-President of the Family & Youth Sector, Rechtbank 's-Gravenhage, The Hague**

#### **Increase in number of cases**

The office of the liaison judge in the court of The Hague has seen an increase in cases of international child abduction, including cases concerning contact, and international child protection.

The office serves as a helpdesk for judges in the Netherlands when they have questions about those kinds of cases. From January 2006 to March 2009, we received a little less than 40 requests for help and information, 15 of which came in the last 10 months.

As you all know, the task of the liaison judge is to facilitate contact between judges in the Netherlands and judges abroad. In the last 3 years (from January 2006 to March 2009) we received a little more than 30 requests from judges in the Netherlands and judges from abroad, to bring them into contact with each other. Normally the requests from abroad come in from a colleague liaison judge. From this number of requests, we received 14 in the last 10 months.

Last but not least, the judges in the court of The Hague, including the liaison judges, hear cases of international child abduction and related topics such as international

considered as the optimal solution from the point of view of all parties involved. D'après notre expérience, l'intérêt du mineur est le mieux servi si le retour est volontaire et résulte d'une médiation. La médiation fournit une solution à long-terme, contrairement à un verdict de retour qui a un effet à court terme (après lequel les parents continuent à s'affronter dans le pays de résidence habituelle). La médiation étant un élément central dans les affaires de retour, des médiateurs qualifiés spécialisés en droit de la famille et en situations transfrontières sont nécessaires.

### **Étude pilote : Médiateurs en matière de droit international de la famille / Médiateurs en matière d'enlèvement d'enfants**

Le Centre néerlandais sur l'enlèvement international d'enfants a été fondé en 2006 pour aider, informer et conseiller toutes les parties à des affaires d'enlèvement international d'enfants. Tant les parents ravisseurs que les parents privés de l'enfant, y compris ceux venant d'États n'étant pas parties à la Convention de La Haye, peuvent s'adresser au Centre pour obtenir des informations et de l'aide. Le Centre est partiellement financé par le Ministère mais demeure indépendant.

En novembre 2007, le Centre a accueilli une conférence sur « la médiation transfrontière dans les affaires d'enlèvement international d'enfants ». Des experts des Pays-Bas et d'ailleurs y ont participé (Eberhart Carl (Allemagne) ; Mme Carter, Reunite (RU)). Il a été conclu que les Pays-Bas devaient se doter d'un réseau de médiateurs transfrontières qualifiés pouvant être sollicités dans des affaires d'enlèvement entrant ou non dans le champ de la Convention de La Haye. C'est avec cet objectif à l'esprit qu'une étude pilote a été développée qui aboutira à la formation et certification d'environ vingt médiateurs.

L'étude débutera en mai et juin 2009 (six fois deux jours de formation). La liste de participants comprend des juges, des avocats, des médiateurs, des psychologues et d'autres experts, notamment un membre de l'Autorité centrale des Pays-Bas. Le résultat sera une liste de médiateurs formés et spécialisés qui pourront être sollicités par le Centre, l'Autorité centrale des Pays-Bas ou les tribunaux. Dans l'ensemble, nous espérons voir beaucoup d'améliorations.

## **2. Le juge de liaison**

### **Mme Le juge Robine G. DE LANGE-TEGELAAR**

**Vice-présidente de la Division de la Famille et de la Jeunesse, Rechtbank 's-Gravenhage, La Haye**

#### **Augmentation du nombre d'affaires**

Le bureau du juge de liaison du tribunal de La Haye a observé une augmentation des affaires d'enlèvement international d'enfants, notamment des affaires concernant le contact familiaux et la protection

contact orders, preliminary decisions and international child protection. In 2006 and 2007 we heard between 5 and 10 of those cases a year. I must say that in those years the cases were not recorded separately, so I don't have the exact numbers. Since January 2008, we have recorded them separately and we know now that since then we have had 20 of these cases. We hear the cases with a panel of 3 judges, assisted by one or two staff lawyers as court clerks and the judgments are always published.

### **Concentration of jurisdiction**

Historically, all the 19 district courts in the Netherlands have had jurisdiction in cases of international child abduction. But very recently an important step forwards has been made concerning the concentration of jurisdiction in cases of international child abduction.

Since last month the court of The Hague has been designated as the district venue for cases of international child abduction for all courts in the Netherlands. This decision was given by the Council for the Judiciary and published in the *Staatscourant*. This designation means that the other courts are able to transfer cases of international child abduction to the court of The Hague without the consent of the parties. We expect that the courts will use this possibility most of the time.

### **Mediation**

In October of this year the court of The Hague will start a pilot project with mediation in child abduction cases. In the coming months the mediators will be trained by the Dutch Centre for International Child Abduction and the lawyers will be informed about this project.

Within two weeks of filing the request for a return order, the case will be heard by a judge for the first time. In this court session the judge will make an inventory of the judicial and practical problems in the case and will discuss with the parties the possible scenarios of judgments. He will offer them the possibility of mediation as an alternative resolution. This mediation has to take place in the 2 weeks following the first hearing; the so called 'pressure-cooker method'. If the mediation ends in a settlement, the child abduction case will not be heard again, but the Court can give a written judgment according to the settlement if the parties wish. If the mediation doesn't end in a settlement, the case will be heard again immediately after the two week period. This hearing will be by a panel of three judges, but will not include the judge who has done the first hearing. The judgment will be given within two weeks.

internationale de l'enfant.

Le bureau fait office de service d'assistance technique pour les juges des Pays-Bas qui ont des questions concernant de telles affaires. De janvier 2006 à mars 2009, nous avons reçu un peu moins de 40 demandes d'aide et d'information, dont 15 nous sont parvenues au cours des 10 derniers mois.

Comme vous le savez tous, la tâche du juge de liaison est de faciliter les communications entre les juges des Pays-Bas et les juges de l'étranger. Au cours des 3 dernières années (de janvier 2006 à mars 2009), nous avons reçu un peu plus de 30 demandes provenant de juges des Pays-Bas et de juges de l'étranger concernant la prise de contact. Les demandes de l'étranger sont normalement transmises par un collègue juge de liaison. Nous avons reçu 14 de ces demandes au cours des 10 derniers mois.

Enfin, un dernier point mais pas le moindre, les juges du tribunal de La Haye, y compris les juges de liaison, connaissent d'affaires d'enlèvements internationaux et de thèmes connexes comme les décisions accordant un droit de visite transfrontière, les décisions avant dire droit et la protection internationale des enfants. En 2006 et 2007, nous avons entendu entre 5 et 10 affaires de ce type chaque année. Je dois dire qu'au cours de ces années, les affaires n'étaient pas enregistrées séparément, par conséquent, je ne dispose pas des chiffres exacts. Depuis janvier 2008, nous enregistrons les affaires séparément et nous savons que nous avons entendu 20 affaires de ce type. Les affaires sont entendues par un collège de 3 juges, aidé par un ou deux juristes du personnel intervenant en tant que greffiers, et les décisions sont toujours publiées.

### **Concentration de la compétence juridictionnelle**

Historiquement, les 19 tribunaux des Pays-Bas étaient compétents pour connaître d'affaires d'enlèvement international d'enfants. Mais très récemment, des avancées importantes ont été réalisées concernant la concentration de la compétence juridictionnelle en matière d'enlèvement international d'enfants.

Depuis le mois dernier, le tribunal de La Haye a été désigné comme ayant compétence exclusive pour les affaires d'enlèvement international d'enfants de tous les tribunaux des Pays-Bas. Cette décision a été prise par le Conseil de la magistrature et publiée dans le *Staatscourant*. Cette désignation signifie que les autres tribunaux peuvent transférer les affaires d'enlèvement international d'enfants au tribunal de La Haye sans le consentement des parties. Nous pensons que les tribunaux auront la plupart du temps recours à cette possibilité.

### **Médiation**

En octobre de cette année, le tribunal de La Haye commencera un projet pilote de médiation dans des affaires d'enlèvement d'enfants. Dans les mois à venir, les médiateurs seront formés par le Centre néerlandais

## OMAN

**REMARKS BY THE REPRESENTATIVE OF THE SULTANATE OF OMAN****Mr Shaikh Bin Said Bin Shaikh AL-RABI'EE****Head of the Legal Research and Studies Department,  
Ministry of Social Development, Muscat**

In the Name of God, the Merciful, the Compassionate  
Distinguished Participants,

Greetings and best wishes to all,

I would like to thank the Maltese Government and the Hague Conference on Private International Law for their sponsorship and support of this Conference.

I am greatly honored to participate in this Conference on Cross-Frontier Family Law Issues, which is taking place on 24 March 2009, and brings together an esteemed group of judges and experts from different countries.

Actually, my participation came about as a result of an invitation from the UNICEF Office in Muscat, Sultanate of Oman – to whom I extend my thanks and appreciation – which was sent to my place of work at the Ministry of Social Development.

Since my participation in this Conference is the first for me and for the Sultanate, the situation required that I catch up on the results of the first and second conferences through the materials published on the Internet. I received an Arabic version of the conclusions of those two conferences. I looked at them and thought they were very good results. It is obvious that this current conference complements, or completes, its predecessors. I hope that this conference achieves its

sur l'enlèvement international d'enfants et les avocats seront informés sur ce projet.

Dans les deux semaines suivant le dépôt d'une demande décision de retour, l'affaire sera entendue par un juge pour la première fois. Dans cette instance, le juge fera un inventaire des problèmes judiciaires et pratiques de l'affaire et évoquera avec les parties les scénarios de décision possibles. Il leur donnera la possibilité d'avoir recours à la médiation comme forme alternative de règlement de l'affaire. Cette médiation devra se dérouler dans les deux semaines suivant la première audience ; c'est la méthode dite de la « cocotte minute ». Si la médiation se conclut par un accord, l'affaire d'enlèvement d'enfant ne fera pas l'objet d'une nouvelle audience mais le tribunal pourra délivrer une décision écrite conforme à l'accord si les parties le souhaitent. Si la médiation ne débouche pas sur un accord, l'affaire sera entendue immédiatement à l'issue de la période de deux semaines. Cette audience aura lieu devant un collège de trois juges dans lequel ne figurera pas le juge ayant participé à la première audience. La décision sera délivrée dans un délai de deux semaines.

## OMAN

**INTERVENTION DU REPRÉSENTANT DU SULTANAT D'OMAN****M. Shaikh Bin Said Bin Shaikh AL-RABI'EE****Chef du département de la recherche et des études  
juridiques, Ministère du Développement social,  
Muscat**

Paroles du représentant du Sultanat d'Oman lors de l'ouverture de la première assemblée de la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui s'est tenue du 24 au 26 mars 2009.

Au nom de Dieu le Miséricordieux

Mesdemoiselles, mesdames, messieurs.

Mes salutations distinguées à l'égard de tous.

Je tiens à remercier le Gouvernement de Malte et la Conférence de La Haye de droit international privé d'avoir parrainé et apporté leur soutien à cette Conférence.

Je suis honoré de participer à cette Conférence du 24 Mars 2009, sur les questions des droits de la famille à laquelle assistent de nombreux juges et experts de différents pays.

Je dois ma participation à cette conférence au bureau de l'UNICEF de Mascate, Sultanat d'Oman – à qui j'adresse mes remerciements -. J'ai reçu leur invitation à mon lieu travail, au Ministère du Développement Social.

Étant donné qu'il s'agit de ma première participation à cette Conférence, mais aussi pour le Sultanat d'Oman, j'ai effectué quelques recherches via Internet afin de



intended goal.

I will present a brief overview of the Sultanate of Oman in relation to the Rights of the Child.

The Sultanate of Oman is one of the member states of the United Nations. Therefore, it shares the same concerns and worries of the international community. The Sultanate works hand-in-hand with the international community in seeking to contain these worries as much as possible. In the context of this conference, the Sultanate of Oman joined the Convention on the Rights of the Child in 1996 pursuant to Royal Decree No. 54 of 1996, with reservations vis-à-vis certain provisions of the Convention. Then, pursuant to Royal Decree No 41 of 2004, it joined the two optional protocols to the Convention on the Rights of the Child. They are the first optional protocol on the involvement of children in armed conflicts, and the second optional protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography. This undoubtedly shows the Sultanate of Oman's interest in the issues concerning children from the day they are born until they reach the legal age where they can depend on themselves. On that basis, the Sultanate has passed several laws that take into account the best interest of the child in all the essential areas, such as those that establish the child's right to health care, education, custody, cultural development, nursery schools, and the right to maintain their identity by granting them citizenship and registration in the civil status registries. Also among the essential areas are those that provide protection to the child and accountability through laws specific to juveniles, as well as the prohibiting of human trafficking. In addition to the laws, there are national committees set up to work on issues concerning the family, and committees responsible for following up on the implementation of the Convention on the Rights of the Child. All of this is in recognition of, and belief in, the importance of the human being during this critical period when the child is in need of those who can assist and guide him/her to personal safety from all danger.

To complete this mission, the Sultanate has proposed a bill to enact a Child's Law, which is now going through the formal legislative procedure followed in the Sultanate.

In conclusion, I thank you very much for your attention and leave you with my sincerest regards and appreciation.

consulter les comptes-rendus des deux précédentes conférences. J'ai ainsi pu recevoir une copie en langue arabe de chacun des comptes-rendus. Ayant pris connaissance de ces documents, j'ai pu constater de bons résultats. Il apparaît clairement que la conférence d'aujourd'hui est la suite logique, ou ce qui reste à faire, de ce qui a été décidé et réalisé précédemment. Je souhaite à cette conférence d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Je vais, à présent, faire une brève présentation sur les droits de l'enfant dans le Sultanat d'Oman.

Le Sultanat de l'Oman est un des États membres des Nations unies. Il partage en conséquence les mêmes préoccupations et inquiétudes que la communauté internationale. Il œuvre, le plus étroitement possible, avec la communauté internationale afin de restreindre autant que possible ces inquiétudes. Il est bon de rappeler dans le contexte de cette conférence que le Sultanat de l'Oman a rejoint la Convention sur les Droits de l'Enfant en 1996 conformément au Décret Royal No 54 de 1996, avec quelques réserves vis-à-vis de certaines dispositions de la Convention. En outre, conformément au Décret Royal No 41 de 2004, il a adopté les deux protocoles facultatifs à la Convention sur les Droits de l'Enfant qui portent l'un sur la participation d'enfants dans des conflits armés et l'autre, sur la vente, la prostitution et la pornographie d'enfants. Cela montre, sans aucun doute, l'intérêt du Sultanat d'Oman en ce qui concerne la protection des enfants de leur naissance à leur majorité. Le Sultanat a ainsi ratifié plusieurs lois qui prennent en compte l'intérêt de l'enfant dans tous les secteurs essentiels comme ceux qui établissent son droit aux services médicaux, à l'enseignement, à sa protection, à son éducation culturelle, à l'accès à l'école maternelle et le droit à son identité nationale en lui accordant la citoyenneté et l'enregistrement dans les registre d'état-civil. Nous pouvons citer également, parmi les secteurs essentiels, ceux qui assurent la protection de l'enfant et sa responsabilisation par mise en place de lois spécifiques sur les jeunes comme l'interdiction de tout trafic humain. En plus des lois, on peut noter la mise en place de comités nationaux qui travaillent sur des questions concernant la famille et des comités responsables pour la mise en œuvre de la Convention sur les Droits de l'Enfant. Tout cela indique combien le Sultanat croit fermement en l'importance de l'être humain notamment pendant cette période critique où l'enfant est vulnérable et où il a besoin de protection.

Pour parachever cet ensemble d'actions, le Sultanat a proposé un projet de loi sur les droits de l'enfant qui est soumis actuellement à la procédure législative égale dans le Sultanat.

Pour conclure, je vous remercie vivement pour votre attention et vous prie d'accepter mes salutations les plus respectueuses.

## PAKISTAN

**The Honourable Mr Justice Tassaduq Hussain JILLANI**

**Supreme Court of Pakistan, Islamabad**

I would like to start by expressing my sincere gratitude to the Government of Malta and the Hague Secretariat through the Secretary General, Mr Hans van Loon, for providing us with this opportunity to be here on this beautiful island, and to be interacting with people from different cultural and legal traditions, and to be interacting on issues which are a matter of immense concern for all of us.

I would like to say that the Pakistan / UK Protocol has already been very ably commented upon by the Rt. Hon. Lord Justice Mathew Thorpe of the United Kingdom, who was there when we signed the agreement, and incidentally I was also a member of the delegation which went to the United Kingdom in 2003 to sign the agreement.

Pakistan is not party to the 1980 Hague Convention, and we are attending the Malta Conference for the first time. Nevertheless, the issues of cross-border family disputes, particularly relating to international child abduction have been of immense concern for the judiciary in Pakistan. This is because the welfare of the child is a guiding principle of family law in custody matters in Pakistan. That is why we readily agreed to sign the Pakistan / UK Protocol on Children Matters in January 2003. There were four broad principles to which we agreed, while signing the agreement. Those principles are:

- (1) In normal circumstances the welfare of the child is best determined by the courts of the country of the child's habitual or ordinary residence.
- (2) If the child is removed without the consent of the parent with a custody order from the court of the child's habitual place of residence, the judge of the country to which the child has been removed shall not ordinarily exercise jurisdiction over the child, save in order to return the child to the country of his habitual residence.
- (3) In cases where the habitual residence of the child is in dispute, the court to which the application is made shall first decide this question before making any decision on the return or general welfare of the child and upon determination of this preliminary issue should then apply the general principles as set out above.
- (4) Both the countries agreed to nominate one judge to work as liaison judge to overview and monitor the cases relating to child abduction.

Since the signing of the agreement, The Honourable Mr Justice Faqir Muhammad Khokhar has been designated the liaison judge in Pakistan. And the very fact that a judge of the Supreme Court was appointed as a liaison judge reflects our commitment to addressing the issue of international child abduction.

## PAKISTAN

**M. Le juge Tassaduq Hussain JILLANI**

**Cour suprême du Pakistan, Islamabad**

Permettez-moi d'exprimer, avant tout, ma sincère reconnaissance au Gouvernement de Malte ainsi que, par l'entremise de M. Hans van Loon, au Secrétariat de la Conférence de La Haye, pour nous avoir donné l'opportunité de venir sur cette île magnifique, et de rencontrer des personnes relevant de traditions diverses culturelle et juridique, ainsi que d'échanger des points de vue sur des questions qui, pour nous tous, représentent des sujets de préoccupation très importants.

Je souhaite indiquer que le protocole qui lie le Pakistan et le Royaume-Uni a déjà fait l'objet d'observations pertinentes de la part *Lord Justice Mathew Thorpe* du Royaume-Uni, présent lors de la signature de l'accord par notre pays. Je signale en passant que j'ai également été membre de la délégation qui s'est rendue au Royaume-Uni en 2003 aux fins de signer ledit accord.

Le Pakistan n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980, et c'est la première fois que nous prenons part à la Conférence de Malte. Les litiges familiaux transfrontières, notamment ceux qui ont trait à l'enlèvement international d'enfants, sont toutefois d'immenses sources de préoccupation pour le corps judiciaire du Pakistan. Cette situation tient du bien-être de l'enfant qui constitue un principe directeur du droit de la famille en matière de garde au Pakistan. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes empressés de signer en janvier 2003 le Protocole sur l'enfance qui lie notre pays au Royaume-Uni. Nous avons accepté, ce faisant, quatre principes généraux, qui sont :

- (1) Dans des circonstances normales, ce sont les tribunaux du pays du lieu de résidence habituelle ou ordinaire de l'enfant qui sont le mieux à même de déterminer ce qu'est le bien-être de l'enfant.
- (2) Lorsque l'enfant est déplacé sans le consentement du parent ayant le droit de garde, en vertu d'une décision judiciaire du tribunal de la juridiction où l'enfant a sa résidence habituelle, le juge du pays où l'enfant a été déplacé ne doit pas normalement exercer sa compétence concernant l'enfant, sinon pour ordonner le retour de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle.
- (3) Lorsque la résidence habituelle d'un enfant est contestée, le tribunal saisi se prononce d'abord sur cette question avant de prendre toute décision concernant le retour ou le bien-être général de l'enfant ; et après avoir tranché cette question préliminaire, il doit alors appliquer les principes généraux, tels qu'énoncés ci-dessus.
- (4) Les deux pays sont convenus de désigner chacun un juge faisant office de magistrat de liaison aux fins de contrôler et de suivre les affaires d'enlèvement d'enfants.

Since 2003, approximately 150 cases of child abduction were reported and decided in Pakistan, and the courts generally have kept in view the broad principles underlined in the agreement, although they have not referred to the agreement as such. There has been some criticism of the Protocol, but it has mostly been academic in nature. A challenge was thrown to the Protocol indirectly in a case before the Lahore High Court, but interestingly the court decided the matter in accordance with the order made by the court in England regulating the custody of the child, but without reference to the Protocol. In another case the High Court decided the question of custody in favour of the mother who had a custody order in her favour from a court in the United States. This case makes very interesting reading since we have no bilateral agreement with the United States, and we are not party to the 1980 Hague Convention, but our courts generally have expressed deference to the judgments of the foreign courts. I will just briefly quote from that judgment and this epitomises the response of the courts in Pakistan in such situations. The quote states:

“The respondent in this case was a father who abducted the child to Pakistan. The respondent, in violation of the order passed by a foreign court, took away the minor to Pakistan without seeking permission from the court. On this act of the respondent admittedly criminal proceedings have been initiated against him and the visiting terms of the respondent have also been suspended by the foreign court.”

The argument advanced by counsel for the respondent, the father, that the judgment passed by the foreign courts had no binding force in Pakistan was not sustainable because the parties had contested this issue before the foreign court and after fulfilling all the legal formalities, the Superior Court of New Jersey (USA) handed over custody of the minor to the petitioner. The respondent did not challenge that order any further in the United States which attained finality. Removal of the minor in violation of the order passed by the court in New Jersey showed not only *mala fides* on part of the respondent, but was also a criminal act for which he was being prosecuted there.

The Honourable Justice Thorpe referred to the statement made by our Chief Justice while in the United Kingdom that the broad agreement which the Protocol reflects should be made part of the domestic law of Pakistan. Efforts are being made and I wish the Law Secretary was here, he would have dealt with the matter in detail. However, this matter is under consideration in Pakistan. But until that happens, the courts in Pakistan will continue to respect foreign court orders regulating custody if the ordinary place of residence of the child is there, irrespective of the cultural or legal divide.

I thank you once again.

Depuis la signature de l'accord, le juge Faqir Muhammad Khokhar a été nommé magistrat de liaison au Pakistan. Le simple fait qu'un juge de la Cour suprême soit désigné comme magistrat de liaison traduit la détermination de notre pays de mener une action concernant la question de l'enlèvement international d'enfants.

Depuis 2003, environ 150 cas d'enlèvement d'enfants ont été recensés au Pakistan, pour lesquelles des décisions ont été rendues. Les tribunaux ont, de manière générale, tenu compte des principes généraux que met en exergue l'accord, même s'ils n'ont pas fait référence à l'accord en tant que tel. Le protocole a suscité quelques critiques, théoriques pour la plupart. Le Protocole a été mis en cause, de manière indirecte, dans le cadre d'une instance portée devant la Haute Cour (*High Court*) de Lahore, mais il est intéressant de relever que, la juridiction a tranché le problème conformément à l'ordonnance qu'avait rendue le tribunal saisi en Angleterre lorsqu'il avait statué sur la garde de l'enfant, sans se référer au Protocole. Dans le cadre d'une autre affaire, la Haute Cour, sur la question de la garde, s'est prononcée en faveur de la mère, comme l'avait déjà fait un tribunal aux États-Unis. L'interprétation donnée par le juge, en cette affaire, est fort intéressante, étant donné qu'aucun accord bilatéral ne lie le Pakistan et les États-Unis, et que le Pakistan n'est pas partie à la Convention de La Haye ; mais les tribunaux de notre pays s'inclinent habituellement devant les jugements prononcés par des juridictions étrangères. Je citerai rapidement un extrait de la décision en question qui illustre parfaitement la solution que retiennent les tribunaux au Pakistan, lorsqu'ils sont confrontés à des situations de ce genre. Le passage pertinent énonce ce qui suit :

« Le défendeur en cette affaire était un père qui avait enlevé l'enfant pour l'emmener au Pakistan. Le défendeur, contrevenant aux dispositions de l'ordonnance prise par un tribunal étranger, a emmené l'enfant au Pakistan sans solliciter l'autorisation du tribunal. Compte tenu de l'acte, à dire vrai, délictueux qu'il avait commis, une instance a été introduite à l'encontre du défendeur et le tribunal étranger a suspendu son droit de visite. »

L'argumentation avancée par le conseil du défendeur, en l'occurrence le père, selon laquelle les jugements rendus par les juridictions étrangères n'avaient pas force obligatoire au Pakistan, n'était pas recevable, car les parties s'étaient opposées sur ce point devant le tribunal saisi à l'étranger. Après s'être acquittée de toutes les formalités légales, la Cour supérieure du New Jersey (États-Unis) a confié la garde du mineur au demandeur. Le défendeur n'ayant pas fait appel ultérieurement de cette décision aux États-Unis, celle-ci est devenue définitive. Le déplacement du mineur opéré en violation de la décision rendue par le tribunal du New Jersey démontrait non seulement la mauvaise foi du défendeur, mais il constituait également un acte délictueux de sa part, en raison duquel des poursuites

## QATAR\*

## Contribution from the Qatari delegation:

Mr Mohamed Khalifa AL KUBAISI

Judge, Supreme Judicial Council, Doha

Mr Abdulah Bin Ibraheem AL-MOHANNADI

Judge, Head Officer, Court of Primary, Supreme Judicial Council, Doha

In the name of God the merciful, dear colleagues, Ladies and Gentlemen.

First of all, I would like to thank the Government of Malta for hosting this Conference. I would also like to thank all the countries represented here. On behalf of my colleagues participating as representatives of the Qatari Magistrates, we thank you for inviting us to attend this Conference and may God guide our steps and our work.

The participation of Qatar in this Conference reflects our concern. Our desire is to introduce healthy practices in order to protect families and children. By participating in this Conference, we would like to participate in the development of recommendations with a view to adopting legislation in conformity with bilateral and international multilateral Conventions. We would like to hope that we will focus on the practical aspects of the debate so that we come up with practical solutions and make use and benefit from the expertise represented here.

The State of Qatar will endeavour to adhere to and accede to all international Conventions. And it is through international and bilateral Conventions that progress may be made. It is not just about having texts which will not be implemented or applied. Recommendations should be materialised and we should all work towards that objective with the help of civil society organisations working in the field of the protection of the rights of the child, while taking into consideration the existence

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

ont été engagées à son encounter dans ce pays.

Le juge Thorpe s'est référé à cette déclaration du Président de notre Cour suprême, alors qu'il se trouvait au Royaume-Uni, en indiquant que l'accord important que représente le Protocole devrait être incorporé au droit interne du Pakistan. Des efforts ont été déployés et j'aurais aimé que le Responsable des affaires juridiques soit parmi nous, car il serait intervenu sur cette question plus en détail. Le projet est toutefois examiné au Pakistan. Mais, avant sa concrétisation, les tribunaux au Pakistan continueront de se conformer aux décisions de juridictions étrangères en matière de garde, lorsque le lieu de résidence ordinaire de l'enfant se trouve dans celles-ci, quelle que soit la distance qui les sépare sur le plan culturel et sur le terrain du droit.

Je vous adresse à nouveau l'expression de ma gratitude.

## QATAR\*

## Contribution de la délégation du Qatar :

M. Mohamed Khalifa AL KUBAISI

Juge, Conseil suprême de la magistrature, Doha

M. Abdulah Bin Ibraheem AL-MOHANNADI

Juge, un officier chef, Cour de première instance (Court of Primary), Conseil suprême de la magistrature, Doha

Au nom de Dieu le miséricordieux, chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Tout d'abord, je tiens à remercier le Gouvernement de Malte d'accueillir cette Conférence. Je tiens également à remercier tous les pays représentés ici. Au nom de mes collègues qui participent en tant que représentants de la magistrature du Qatar, nous vous remercions de nous avoir invités à assister à cette Conférence et que Dieu guide nos pas et notre travail.

La participation du Qatar à cette Conférence témoigne de notre sollicitude. Notre désir est d'introduire des pratiques saines afin de protéger les familles et les enfants. En participant à cette Conférence, nous souhaitons contribuer à l'élaboration de recommandations en vue de l'adoption d'une législation conforme aux conventions internationales bilatérales et multilatérales. Nous espérons pouvoir nous concentrer sur les aspects pratiques du débat afin d'en tirer des solutions pratiques, d'en faire usage et de profiter de l'expertise représentée ici.

L'État du Qatar s'efforce de respecter et d'adhérer à toutes les conventions internationales. C'est à travers les conventions internationales et bilatérales que des progrès peuvent être réalisés. Il ne s'agit pas seulement d'avoir des textes qui ne seront pas mis en œuvre ou appliqués. Les recommandations devraient être concrétisées et nous devons tous travailler vers cet objectif avec l'aide des organisations de la société

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence



of courts at the international level. The State of Qatar is present here in order to help adopt recommendations that States will endeavour to implement.

With regards to the family law we adopted in 2006, this Act was not only discussed and debated by legal experts, but also by other experts and academics, and men and women of religion. Discussion on these texts was not just confined to magistrates, but all other sections of society and all social categories participated in this debate. This Law on family which was adopted in 2006 has been implemented and we have reviewed it since then. We have also set up specialised family law courts with regards to jurisdiction. In addition, Provision 65 provides that, in respect of custody, we should aim at protecting the interests of the child and his development.

Back to civil society organisations, there has been the setting up of a number of NGOs in Qatar which help in the field of family law and the protection of the child. We have also created the National Council for Family Affairs. We have another institution called JUMA which is in charge of orphans. These national institutions work hand-in-hand with the family courts in Qatar. However, the independence of the judiciary and of the legislature and the separation between these two powers is respected at all times.

Ladies and Gentlemen, we believe that within the framework of this Conference we should be able to achieve our objectives by pooling our resources and efforts.

Thank you for your attention.

civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, tout en prenant en considération l'existence de tribunaux au niveau international. L'État du Qatar est présent afin de soutenir l'adoption de recommandations que les États s'efforceront de mettre en œuvre.

Concernant le droit de la famille, nous avons adopté en 2006 une loi qui a non seulement été débattue par les juristes, mais aussi par d'autres experts et des universitaires, ainsi que les hommes et les femmes du corps religieux. Le débat portant sur ce texte n'était pas limité à des magistrats, mais ouvert à tous les autres membres de la société et toutes les catégories sociales y ont participé. Cette Loi relative à la famille, adoptée en 2006, a été mise en œuvre et revue depuis lors. Concernant la compétence juridictionnelle, nous avons établi des tribunaux spécialisés en droit de la famille. En outre, son article 65 prévoit que la protection des intérêts de l'enfant et de son développement doit guider les décisions relatives à la garde.

Pour en revenir aux organisations de la société civile, un certain nombre d'ONG ont été créées au Qatar dans le domaine du droit familial et la protection de l'enfant. Nous avons également créé le Conseil national des affaires familiales. Nous avons une autre institution appelée JUMA en charge des orphelins. Ces institutions nationales travaillent main dans la main avec les tribunaux de la famille au Qatar. Cependant, l'indépendance du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif ainsi que la séparation entre ces deux pouvoirs est constamment respectée.

Mesdames et Messieurs, nous sommes convaincus de pouvoir atteindre nos objectifs en mettant en commun nos ressources et nos efforts dans le cadre de cette Conférence.

Je vous remercie de votre attention.

## SPAIN

**Judge Francisco Javier FORCADA MIRANDA**

**Family Court No 6 Saragossa, Spain**

**Member of the International Hague Network of Judges**

**Senior Judge of the Spanish Judicial Network (Civil REJUE) of International Co-operation**

**Senior Judge for the Judicial Territory of Aragon, Spain**

**Member of the European Judicial Network**

**Spanish INCADAT correspondent**

**National Expert in Communitarian Law for the Spanish General Council of the Judiciary (Civil Division), REDUE**

By means of introduction, it is important to stress, in the Spanish case, that a Spanish delegation attended the first meeting on 14-17 March 2004, which met in St. Julian's, Malta, to discuss how to secure better protection for cross-frontier rights of contact of parents and their children and the problems posed by international abduction between the States concerned.

However, no Spanish delegation attended the second meeting on 19-22 March 2006.

For that reason, this report encompasses more than simply developments since the last Malta Conference.

In Spain, contact with children, in a broad sense, is a major concern. We all know a lot of problems arising in cross-frontier cases involve contact with children, especially after a separation or divorce case. In many cases it is necessary to make, modify or enforce court orders relating to contact, and different languages, different legal systems, as well as cultural differences are involved. To deprive a parent, when the other is reluctant to grant contact rights, of the possibility of obtaining or maintaining any type of contact at all with their child, is a major problem.

Talking about States, it is important, as Vice-President Jacques Barrot very recently expressed, to take steps towards unified rules at an international level on the protection of minors and their property, and *towards better co-operation between States with the continuing goal of promoting the best interests of the child*. We cannot forget that according to the case-law of the European Court of Human Rights "respect for a family life [...] implies an obligation for the State to act in a manner calculated to allow these ties to develop normally" (Eur. Court HR, *Scozzari and Giunta v. Italy* of 13 July 2000, A, par. 221). Our countries have an important responsibility to spare no efforts and expense in order to obtain common principles on parental responsibility at the international level, in the best interests of the child.

Co-operation between judges, legal practitioners, and all the bodies and authorities concerned and involved with cross-border family issues and the proper

## ESPAGNE

**Juge Francisco Javier FORCADA MIRANDA**

**Tribunal de la famille No 6, Saragosse, Espagne**

**Membre du Réseau international de juges de La Haye**

**Juge doyen du réseau judiciaire espagnol de coopération internationale (REJUE-civil)**

**Juge doyen du territoire de l'Aragon, Espagne**

**Membre du Réseau judiciaire européen**

**Correspondant espagnol d'INCADAT**

**Expert national en droit communautaire auprès du Conseil supérieur de la magistrature espagnol (section civile), et du REDUE**

Tout d'abord, il est important de souligner que concernant l'Espagne une délégation espagnole a participé à la Première conférence de Malte qui s'est tenue à St. Julian's (Malte), du 14 au 17 mars 2004, pour étudier les manières d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit des parents d'entretenir un contact transfrontière avec leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre États concernés.

Toutefois, aucune délégation espagnole ne participa à la Deuxième conférence qui s'est tenue du 19 au 22 mars 2006.

Pour cette raison, ce rapport ne couvre que très simplement les développements ayant suivi la dernière conférence de Malte.

En Espagne, le droit d'entretenir un contact avec les enfants, au sens large, est une préoccupation majeure. Comme nous le savons tous, nombre de problèmes qui se posent dans des affaires transfrontières concernent le droit d'entretenir un contact avec les enfants, particulièrement après un cas de séparation ou de divorce. Dans de nombreuses affaires, il est nécessaire de délivrer, modifier ou exécuter des ordonnances judiciaires relatives au droit d'entretenir un contact, et pour ce faire différentes langues, différents systèmes juridiques et spécificités culturelles doivent être pris en considération. Priver un parent de la possibilité d'obtenir ou d'entretenir un contact quelqu'il soit avec son enfant, parce que l'autre parent est peu disposé à lui accorder le droit d'entretenir un contact, constitue un problème majeur.

En parlant des États, il est important, comme le vice-président Jacques Barrot l'a très récemment indiqué, de prendre des mesures en vue de « *l'émergence de règles unifiées au niveau international en matière de protection des mineurs et de leurs biens, et [d']une meilleure coopération entre les États dans le souci constant de la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants* ». Nous ne pouvons oublier que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « *le respect de la vie familiale [...] implique, pour l'État, l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports* » (Cour eur. DH, arrêt *Scozzari*

implementation of relevant existing international legal instruments, are the cornerstones in this field.

National developments relevant to the Conference theme

*What is the scale of cross-frontier family problems in your Country?*

For several reasons, mainly geographical reasons due to immigration processes and the creation in the European Union of a space without borders, Spain deals with a high level of cases involving cross-frontier family problems. To give a specific example, talking about International Child Abduction **inside the European Union**, Spain was the requested State in 76 cases in the year 2006, 70 cases in the year 2007 and 63 cases in the year 2008, and Spain was the requesting State in 18 cases in the year 2006, 30 cases in the year 2007 and 51 cases in the year 2008. It is well known that all cases of international child abduction involve in some way, cases of cross border contact. Taking into account global statistics regarding **the whole world**, the numbers of cases involving international child abduction that have been dealt with in Spain are as follows:

| Year / Année | Spain Requested / Espagne requise | Spain Requesting / Espagne requérante | Total |
|--------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-------|
| 1998         | 18                                | 18                                    | 36    |
| 1999         | 41                                | 35                                    | 76    |
| 2000         | 62                                | 37                                    | 92    |
| 2001         | 61                                | 41                                    | 102   |
| 2002         | 94                                | 49                                    | 143   |
| 2003         | 107                               | 49                                    | 156   |
| 2004         | 104                               | 50                                    | 154   |
| 2005         | 120                               | 49                                    | 169   |
| 2006         | 122                               | 56                                    | 178   |
| 2007         | 122                               | 71                                    | 193   |
| 2008         | 112                               | 94                                    | 206   |

*Does your Country operate under any bilateral or regional instruments to solve these cross-frontier family issues?*

Spain operates under a lot of bilateral or regional instruments to solve these cross-frontier family issues. As an example, in relation to the Hague Conference, Spain is a party to, amongst others:

- *Convention of 24 October 1956 on the law applicable to maintenance obligations towards children*
- *Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children*
- *Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of infants*
- *Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations*

*et Giunta c. Italie* du 13 juillet 2000, série A, par. 221). Nos pays ont une responsabilité importante et ne doivent pas ménager leurs efforts et leur engagement afin d'obtenir la reconnaissance de principes communs sur la responsabilité parentale au niveau international, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La coopération entre juges, praticiens du droit et tous les organismes ou autorités concernés et impliqués dans des questions familiales transfrontières, ainsi que la mise en œuvre adéquate des instruments juridiques pertinents existants, sont d'une importance cruciale dans ce domaine.

**Développements nationaux en rapport avec le thème de la conférence**

*Quelle est l'étendue des problèmes familiaux transfrontières dans votre pays ?*

L'Espagne traite un grand nombre d'affaires concernant des problèmes familiaux transfrontières pour différentes raisons, notamment géographiques découlant des processus d'immigration et de la création dans l'Union européenne d'un espace sans frontières. Pour donner un exemple précis, en matière d'enlèvement international d'enfants **à l'intérieur de l'Union européenne**, l'Espagne a été l'État requis dans 76 affaires pour l'année 2006, 70 pour l'année 2007, 63 pour l'année 2008 et elle a été un État requérant dans 18 affaires pour l'année 2006, 30 affaires pour l'année 2007 et 51 affaires pour l'année 2008. Il est bien connu que toutes les affaires d'enlèvement international d'enfants concernent d'une manière ou d'une autre des questions de contact transfrontière. En prenant en compte les statistiques globales pour **le monde entier**, les chiffres concernant les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants traitées en Espagne sont les suivants :

| Year / Année | Spain Requested / Espagne requise | Spain Requesting / Espagne requérante | Total |
|--------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-------|
| 1998         | 18                                | 18                                    | 36    |
| 1999         | 41                                | 35                                    | 76    |
| 2000         | 62                                | 37                                    | 92    |
| 2001         | 61                                | 41                                    | 102   |
| 2002         | 94                                | 49                                    | 143   |
| 2003         | 107                               | 49                                    | 156   |
| 2004         | 104                               | 50                                    | 154   |
| 2005         | 120                               | 49                                    | 169   |
| 2006         | 122                               | 56                                    | 178   |
| 2007         | 122                               | 71                                    | 193   |
| 2008         | 112                               | 94                                    | 206   |

*Votre pays travaille-t-il dans le cadre d'instruments bilatéraux ou régionaux pour résoudre ces questions familiales transfrontières ?*

L'Espagne travaille dans le cadre de nombreux instruments bilatéraux ou régionaux pour résoudre ces questions familiales transfrontières. Par exemple en ce

- *Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*
- *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*
- *Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

And Spain has signed the *Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*

At the level of the United Nations, Spain is party, for example, to the United Nations Convention on the Rights of the Child, and to the United Nations Convention on the Recovery of Maintenance Abroad, New York, 20 June 1956.

In the field of the European Union, talking about child support, we have Council Regulation 44/2001 on jurisdiction, recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters, in force, and the new Council Regulation 4/2009, 18 December 2008 of the Council on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations, that shall apply from 18 June 2011, subject to the 2007 Hague Protocol being applicable in the Community by that date, which has a close relation to the *Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* (only signed to date by USA and Burkina Faso), and the Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations.

Perhaps the most important instrument at the moment in the European Union is the Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000, because with this instrument, judgments on rights of access and judgments on return that have been certified in the Member State of origin in accordance with the provisions of this Regulation should be recognised and enforced in all other Member States without any further procedure being required.

At the level of the Council of Europe, Spain is party, among others, to the European Convention on Human Rights and Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children, 20 May 1980. Spain has not yet signed the Convention on Contact concerning Children, Council of Europe, which entered into force on 1 September 2005.

In addition, Spain has a lot of bilateral conventions on recognition and enforcement of judgments that in many cases cover family issues, with many countries such as, for example, Algeria, Brazil, Bulgaria, China, Colombia, El Salvador, Israel, Mauritania, Mexico, Romania,

qui concerne la Conférence de La Haye, l'Espagne est entre autres partie à :

- la *Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*
- la *Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*
- la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*
- la *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*
- la *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*
- la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
- la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*

Et l'Espagne a signé la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*

Dans le cadre des Nations Unies, l'Espagne est partie, par exemple, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Dans le cadre de l'Union européenne, à propos des aliments destinés aux enfants, le Règlement du Conseil (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est en vigueur, et le nouveau Règlement du Conseil (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qui s'appliquera à partir du 18 juin 2011, sous réserve que le Protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté européenne à cette date, texte qui est intimement lié à la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (à ce jour seulement signée par les États-Unis d'Amérique et le Burkina Faso) et au Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

L'instrument qui est peut-être le plus important en ce moment dans l'Union européenne est le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000, car avec cet instrument les décisions concernant le droit de visite et le retour, certifiées dans l'État



Tunisia and Uruguay. In the field of international child abduction the convention with Morocco of 30 May 1997 is of particular importance.

*Has your Country developed any special procedures or institutions devoted to these issues?*

Spain is a very sensible country in relation to these kinds of issues and has a proactive role in many international organisations. In 1996, Spain implemented the Hague Child Abduction Convention of 1980 by enactment of Law 1/1996, and since then we have a civil procedure *ad hoc* to process cases under this convention. To improve judicial co-operation, Spain formed in 2003 the Spanish Judicial Network for International Judicial Co-operation (REJUE) composed of official Senior Judges of the various jurisdictional bodies. In fact, one of the missions of the Network is to provide necessary assistance to judicial bodies for the correct transmission and efficient fulfilment of jurisdictional co-operation requests as well as the support necessary for the contact points of the European Judicial Network and other institutions of similar nature. It has been a very successful network and its work has been praised by the European Commission and has been taken as a model by other countries. Very recently, on top of that, Spain has appointed a Spanish Judge to the *International Hague Network of Judges* by way of a formal appointment from the General Directorate of International Judicial Cooperation of the Spanish Ministry of Justice on 30 January 2009. Another institution devoted to improved national and international judicial co-operation is the REDUE. A certain degree of training and specialisation is required to correctly apply the EU *acquis*, which is one of the greatest challenges faced by any member of the judiciary. In order to facilitate this task, the Spanish General Council of the Judiciary has created a Network of Experts in EU Law. Its aim is to supply members of the Spanish judiciary with adequate support and the necessary specialised information on all those issues deriving from EU Law, in particular those concerning the system for proposing a preliminary ruling. In addition, Spain has created a very useful tool named *PRONTUARIO AUXILIARY JUDICIAL INTERNATIONAL*, accessible on the internet, that it is proving a great boon to all Spanish legal practitioners in order to locate international instruments and perform, in an easy way, many international tasks involving co-operation, to solve these kinds of issues by the swiftest possible means. In the field of mediation, Spain is going to implement the new Directive 2008/52/CE, 21 May 2008 in the near future, and there are a lot of Autonomic Laws in this field working properly in family cases, even at a national level after Spanish divorce reform in 2005.

#### **Preparations to join the 1996 Hague Convention on Child Protection**

The European Union encourages the adoption of common international rules on parental responsibility and child protection. In June 2008, European Ministers

membre d'origine conformément aux dispositions de ce règlement, doivent être reconnues et appliquées dans tous les autres États membres sans que des procédures supplémentaires soient requises.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'Espagne est partie, entre autres, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. L'Espagne n'a pas encore signé la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2005.

L'Espagne est en outre partie à nombre de conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice couvrant dans de nombreux cas les questions familiales, et ce avec de nombreux pays, comme par exemple l'Algérie, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, El Salvador, Israël, la Mauritanie, le Mexique, la Roumanie, la Tunisie et l'Uruguay. Dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, la convention du 30 mai 1997, avec le Maroc, est particulièrement importante.

*Votre pays a-t-il mis en place des procédures ou institutions spéciales consacrées à ces questions ?*

L'Espagne est un pays très sensible à ce type de questions et joue un rôle dynamique au sein de nombreuses organisations internationales. En 1996, l'Espagne a incorporé la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants de 1980 en promulguant la loi 1/1996. Nous disposons depuis lors d'une procédure civile *ad hoc* pour traiter les affaires dans le cadre de cette convention. L'Espagne a formé en 2003 un réseau judiciaire espagnol de coopération internationale (REJUE), composé de juges de rang supérieur issus de juridictions variées, afin d'améliorer la coopération judiciaire. L'une des missions du réseau est en fait de fournir aux organes judiciaires l'aide nécessaire à la bonne transmission et à la réalisation efficace des demandes de coopération juridictionnelle, ainsi que l'appui nécessaire aux points de contact du réseau judiciaire européen et autres institutions de nature similaire. Le réseau connaît un grand succès et son travail, applaudi par la Commission européenne, sert de modèle à d'autres pays. Par ailleurs, l'Espagne a très récemment, le 30 janvier 2009, nommé un juge espagnol pour faire partie du *Réseau international de juges de La Haye* à travers une désignation officielle de la Direction générale de la coopération judiciaire internationale du Ministère espagnol de la justice. Le REDUE est l'autre institution consacrée à l'amélioration de la coopération judiciaire nationale et internationale. Un certain degré de formation et de spécialisation est requis pour appliquer correctement l'*acquis* communautaire, ce qui constitue l'un des plus grands défis auxquels tout membre du pouvoir judiciaire est confronté. Afin de faciliter cette tâche, le Conseil général du pouvoir judiciaire a créé

of Justice took the decision to facilitate Member States' application of Hague Convention of 19 October 1996 in order to enable common rules on child protection to be applied beyond the EU's borders. In this matter it is important to mention the Council Decision of 5 June 2008 authorising certain Member States to ratify, or accede to, in the interest of the European Community, the 1996 Hague Convention. With this Decision, The Council hereby **authorises** Belgium, Germany, Ireland, Greece, Spain, France, Italy, Cyprus, Luxembourg, Malta, the Netherlands, Austria, Poland, Portugal, Romania, Finland, Sweden and the United Kingdom **to ratify, or accede to**, the 1996 Hague Convention and the Council hereby **authorises** Bulgaria, Cyprus, Latvia, Malta, the Netherlands and Poland **to make the following declaration**: "Articles 23, 26 and 52 of the Convention allow Contracting Parties a degree of flexibility in order to apply a simple and rapid regime for the recognition and enforcement of judgments. The Community rules provide for a system of recognition and enforcement which is at least as favourable as the rules laid down in the Convention. Accordingly, a judgment given in a court of a Member State of the European Union, in respect of a matter relating to the Convention, shall be recognised and enforced in ... by application of the relevant internal rules of Community law." The Convention is already in force in the Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Slovakia, Slovenia and Bulgaria. All other EU States (except Malta) have signed it. Maybe in mid 2010 the Convention of 19 October 1996 will be in force in the EU.

Background: Council Decision 2003/93/EC of 19 December 2002 authorised the Member States to sign the Convention in the interests of the Community. Spain signed the Convention on 1 April 2003 and made the declaration set out in Article 2 of Decision 2003/93/EC on that occasion.

The United Kingdom and Ireland are taking part in the adoption and application of process but Denmark does not take part in the adoption of this Decision.

#### **Follow-up on previous Malta Conclusions and Recommendations**

*Does your Country support the approach adopted in the Malta process? Explain*

Spain encourages all efforts adopted to improve international co-operation in this field in the best interests of the child.

*Does your Country have any particular concerns?*

Yes. Relating to the issue of terminology involving cases of international child abduction over access, contact rights and rights of custody with partial definitions under Article 2 of the Regulation 2201/203 and Article 5 of the Hague Convention of 1980, it is necessary to stress that in Spain concepts about custody and rights of access are creating a lot of confusion in practical cases which

un réseau d'experts en droit de l'UE. Son but est de fournir aux membres du pouvoir judiciaire espagnol une aide adéquate et les informations spécialisées nécessaires sur toutes les questions découlant du droit de l'UE, en particulier celles concernant le système de renvoi préjudiciel. L'Espagne a, en outre, créé un outil très utile nommé *PRONTUARIO AUXILIO JUDICIAL INTERNACIONAL – GUIDE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE*. Disponible sur Internet, il s'est avéré être une formidable ressource pour tous les praticiens du droit espagnols, les aidant à identifier des instruments internationaux ainsi qu'à réaliser facilement de nombreuses tâches de coopération internationale et à résoudre les questions de ce type à l'aide des moyens les plus rapides. Dans le domaine de la médiation, l'Espagne appliquera dans un futur proche la nouvelle directive 2008/52/CE du 21 mai 2008. Il existe, par ailleurs, de nombreuses lois des communautés autonomes dans ce domaine fonctionnant convenablement dans les affaires de droit de la famille, même au niveau national depuis la réforme du divorce en Espagne de 2005.

#### **Préparatifs d'adhésion à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants**

L'Union européenne encourage l'adoption de règles internationales communes en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants. En juin 2008, les ministres européens de la justice ont pris la décision de faciliter la mise en œuvre par les États membres de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 afin de permettre l'application de règles communes en matière de protection de l'enfance au-delà des frontières de l'UE. Il est à ce sujet important de noter la décision du Conseil du 5 juin 2008 autorisant, dans l'intérêt de la Communauté européenne, certains États membres à ratifier ou adhérer à la Convention de La Haye de 1996. Par cette décision, le Conseil **autorise** l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède à **ratifier ou adhérer** à la Convention de La Haye de 1996 ; il autorise également la Bulgarie, Chypre, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas et la Pologne à **procéder à la déclaration suivante** : « Les articles 23, 26 et 52 de la convention accordent aux parties contractantes une certaine souplesse afin qu'une procédure simple et rapide puisse être appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les règles communautaires prévoient un système de reconnaissance et d'exécution qui est au moins aussi favorable que les règles énoncées dans la convention. Par conséquent, une décision rendue par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne sur une question relative à la convention est reconnue et exécutée en/au/aux/à ... par application des règles internes pertinentes du droit communautaire. » La Convention est déjà en vigueur en Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. Tous les autres États de l'UE (à l'exception de Malte) l'ont signée.

are not often well resolved. In Spain, the access parent usually retains important responsibilities of decision-making concerning the child which go beyond a mere right of access where the access parent remains a joint guardian of the child or the holder of *patria potestas*. A definition of rights of custody which includes the right to determine the child's place of residence, does not match in an appropriate way with systems where custody and access rights exist as well as a joint *patria potestas* granted usually to both parents who retain an important role in the decision-making process.

Another question is how to implement properly Article 21 of the Hague Convention of 1980. The rights of access are not regulated in an exhaustive manner, the role of the Central Authority is essential and it will always be necessary to resort to legal domestic procedures. The question is whether the Convention must apply to all cases involving cross border contacts, for example many years after a wrongful removal or retention and without connection with the international child abduction, or must apply only in the context of an application for the return of the child under the 1980 Hague Convention. It is necessary to stress that in many cases this article is used in cases where a parent from abroad applies *de novo* for a contact order from the authorities where the child lives when any risk of abduction exists, for example. Maybe this is an interesting point to discuss.

#### **Recent experience with bilateral arrangements**

On the whole, Spain is working hard in this field and the people involved in this task are fully aware of the importance of the appropriate implementation of all conventions and arrangements.

La Convention du 19 octobre 1996 entrera peut-être en vigueur dans l'UE à la mi-2010.

Contexte : la décision 2003/93/EC du Conseil du 19 décembre 2002 a autorisé les États membres à signer la Convention dans l'intérêt de la Communauté. L'Espagne a signé la Convention le premier avril 2003 et a procédé à cette occasion à la déclaration prévue à l'article 2 de la décision 2003/93/EC.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à la mise en œuvre du Processus mais le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette décision.

#### **Suivi des précédentes Conclusions et Recommandations de Malte**

*Votre pays est-il favorable à l'approche adoptée dans le cadre du Processus de Malte ? Veuillez expliquer*

L'Espagne salue tous les efforts visant à améliorer la coopération internationale dans ce domaine, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Votre pays a-t-il des préoccupations particulières ?*

Oui. Concernant la question de la terminologie relative aux affaires d'enlèvement international d'enfants pour des questions de droits de visite, d'entretenir un contact et de garde, en raison des définitions partielles figurant à l'article 2 du règlement 2201/2003 et à l'article 5 de la Convention de La Haye de 1980. Il est nécessaire de souligner qu'en Espagne, les concepts relatifs à la garde et aux droits de visite suscitent beaucoup de confusion en pratique avec des affaires qui ne sont pas souvent bien résolues. En Espagne, le parent bénéficiant d'un droit de visite conserve généralement, pour les décisions concernant l'enfant, d'importantes responsabilités allant au-delà d'un simple droit de visite, dans les cas où il conserve la garde partagée de l'enfant ou la *patria potestas*. Une définition du droit de garde incluant le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ne correspond pas aux systèmes dans lesquels des droits de garde et de visite côtoient une *patria potestas* partagée et généralement accordée aux deux parents qui conservent un rôle important dans le processus de décision.

Une autre question porte sur l'application correcte de l'article 21 de la Convention de La Haye de 1980. Les droits d'accès n'étant pas régulés de manière exhaustive, le rôle de l'Autorité centrale est essentiel et sera toujours nécessaire pour recourir à des procédures juridiques nationales. La question est celle de savoir si la Convention doit s'appliquer à toutes les affaires concernant les contacts transfrontières, par exemple après un déplacement ou une rétention illicite datant de plusieurs années et sans lien avec l'enlèvement international d'enfants, ou si elle doit seulement s'appliquer aux demandes de retour d'enfants faites dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980. Il est nécessaire de souligner que dans de nombreux cas, cet article est utilisé pour des affaires dans lesquelles le parent résidant à l'étranger saisit *de novo* les autorités

## SWEDEN

Thérèse BERGGREN

Department for Consular Affairs and Civil Law, Desk Officer, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm

*Your Excellencies, Distinguished representatives from the Hague Conference on Private International Law, Distinguished Judges and Experts,*

Let me first extend Sweden's compliments to the government of Malta and the Hague Conference on International Private Law, for organising the Third Maltese Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues on the beautiful island of Malta. The first and second Malta Conferences has proved to be of tremendous value in terms of promoting dialogue, enhancing mutual understanding and improvement of international co-operation within the field of international family law.

Close international co-operation is the cornerstone on which all work within the field of international family law must be based. The numbers of families with international – and inter-cultural and inter-religious – backgrounds increase constantly, as a natural consequence of our globalised world. Sweden is a culturally, ethnically and religiously diverse society, which is why the Swedish Government has chosen to give issues of international family law, such as child abductions and rights of access and visitation, high priority.

During the past years, the Swedish Central Authority has noticed an increase in child abduction cases. The majority of these cases are Hague Convention cases, among which the Swedish Central Authority can notice a high ratio of solved cases. The ratio of solved cases with non-convention states is considerably lower, although exceptions can be noticed, in cases where the states involved have joint standards for handling cross-frontier family law cases.

Changes in the Swedish procedural order in child abduction cases has come into force since the last Malta conference, with the effect that the Stockholm District Court is the exclusive forum in the first instance for these cases, since 1 July 2006. These developments have increased our judges' competence in cross-frontier family law cases, and also promoted efficiency and expeditiousness within the court system.

de l'État de résidence de l'enfant pour se voir accorder un droit de visite, lorsqu'il existe, par exemple, un risque d'enlèvement. Il serait peut-être intéressant de débattre de cette question.

### Expériences récentes en matière d'arrangements bilatéraux

Dans l'ensemble, l'Espagne s'est investie dans ce domaine et les personnes engagées dans cette tâche sont pleinement conscientes de l'importance d'une application correcte de toutes les conventions et arrangements.

## SUÈDE

Thérèse BERGGREN

Département des Affaires consulaires et du Droit civil, Collaboratrice, Ministère des Affaires étrangères, Stockholm

*Excellences, Représentants distingués de la Conférence de La Haye de droit international privé, Juges et experts distingués,*

Permettez-moi tout d'abord de présenter les compliments de la Suède au Gouvernement de Malte et à la Conférence de La Haye de droit international privé d'avoir organisé, sur la belle île de Malte, la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille. Les première et deuxième Conférences de Malte se sont révélées extrêmement précieuses pour la promotion du dialogue, mettant en valeur la compréhension mutuelle et l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine du droit international de la famille.

Une coopération internationale étroite est la pierre angulaire sur laquelle tout le travail effectué dans le domaine du droit international de la famille doit être fondé. Le nombre de familles avec un profil international – ou interculturel et interreligieux – est en constante augmentation, conséquence naturelle de notre monde globalisé. La Suède est une société culturellement, ethniquement et religieusement diverse, ceci est la raison pour laquelle le Gouvernement suédois a choisi d'accorder une grande priorité aux questions de droit international de la famille, telles que l'enlèvement d'enfants et les droits de visite.

Durant les dernières années, l'Autorité centrale suédoise a noté une augmentation des affaires d'enlèvement international d'enfants. La majorité de ces affaires sont des affaires relevant de la Convention de La Haye parmi lesquelles l'Autorité centrale suédoise relève un important ratio d'affaires résolues. Le ratio d'affaires résolues avec les États n'étant pas parties à la Convention est beaucoup plus faible bien que des exceptions puissent être notées dans des affaires où les États impliqués ont des standards communs dans le traitement des affaires transfrontières de droit de la famille.

Des changements du droit procédural suédois dans les affaires d'enlèvement d'enfants sont entrés en



Following the changed forum regulations, the Swedish Government is currently revising the national legislation transforming the 1980 Hague Convention into Swedish law, thus modernising and adapting the legislation to the increased demands for efficiency and readiness for international legal co-operation. At the same time, new legislation is being prepared to incorporate the 1996 Hague Convention on Jurisdiction, Applicable law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children, and adapt Swedish legislation to the demands of this Convention. The Convention is likely to be ratified during 2010 following the Council Decision of 5 June 2008 authorising Member States to ratify the Convention in the interest of the European Community (2008/431/EC). Preparations to incorporate the necessary provisions of the 1996 Hague Convention have already been taken through a Swedish Government Official Report in 2005 (SOU 2005:111) and a Government Bill will be made in 2010.

As a consequence of the centralisation of jurisdiction, there has been a discussion whether Sweden should follow the international example by having a liaison judge, and we are happy to inform that as a result of this discussion Sweden has just last week designated Mrs Ann-Sofie Broqvist, judge at the Stockholm District Court, who is a participant in this very Conference, as the contact judge for Sweden in matters of International Family Law.

With reference to previous Malta Recommendations and Conclusions Sweden would furthermore like to report that the Swedish Central Authority is currently staffed with one director and three desk officers handling cases, all with a legal background, and one administrative officer to assist. This is an increase in both number and competence, since the last Malta Conference. A study made by the Swedish Parliament shows that the average handling time of a child abduction case has gone down in Sweden.

The SCA has a good co-operation with Swedish attorneys knowledgeable in the field of international family law, with the Swedish Courts, the local Social Welfare Authorities and other concerned parties and agencies.

Representatives from the SCA regularly participate in International conferences to further our collaboration with our International colleagues, an area particularly important concerning methods regarding voluntary solutions in non-convention cases, but also as a means for information-sharing and confidence building. The Nordic Central Authorities has an annual meeting focussed on exchange of information about the different legal systems with regard to international family law cases, on work methods in each state and on problem solving.

vigueur depuis la dernière Conférence de Malte. Ils ont pour effets de donner à la Cour du district de Stockholm une compétence exclusive de premier ressort pour ces affaires depuis le premier juillet 2006. Ces développements ont accru la compétence de nos juges en matière d'affaires transfrontières de droit de la famille et ont également promu l'efficacité et la rapidité au sein du système judiciaire.

À la suite du changement des règles de compétence, le Gouvernement suédois revoit actuellement la législation nationale transposant la Convention de La Haye de 1980 en droit suédois, modernisant et adaptant ainsi la législation aux demandes accrues d'efficacité et de capacité en matière de coopération juridique internationale. Dans le même temps, une nouvelle législation est en cours de préparation afin de transposer et d'adapter la législation suédoise aux exigences de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. La Convention sera probablement ratifiée en 2010 à la suite de la Décision du Conseil du 5 juin 2008 autorisant les États membres à ratifier la Convention dans l'intérêt de la Communauté européenne (2008/431/CE). Les préparatifs visant à intégrer les dispositions nécessaires à la Convention de La Haye de 1996 ont déjà été prises en compte par un Rapport officiel du Gouvernement suédois en 2005 (SOU 2005:111) et un projet de loi a été déposé en 2010.

En conséquence de la concentration des compétences, une discussion a eu lieu pour savoir si la Suède devait suivre l'exemple international en ayant un juge de liaison. Nous sommes heureux de vous informer que, suite à cette discussion, Mme Ann-Sofie Broqvist, juge au tribunal de district de Stockholm, et qui participe à cette Conférence, a été désignée, la semaine dernière, juge de contact pour la Suède en matière d'affaires de droit international de la famille.

Faisant références aux Conclusions et Recommandations précédentes de Malte, la Suède souhaite, en outre, mentionner que l'Autorité centrale suédoise comprend actuellement un directeur et trois collaborateurs, tous juristes, traitant des affaires, ainsi qu'un officier administratif les assistant. Il s'agit là d'une amélioration quantitative et qualitative depuis la dernière Conférence de Malte. Une étude réalisée par le Parlement suédois montre que le temps moyen de traitement d'une affaire d'enlèvement d'enfant a diminué en Suède.

L'Autorité centrale suédoise entretient une bonne coopération avec les avocats suédois compétents en matière de droit international de la famille, avec les tribunaux suédois, avec les services sociaux locaux ainsi qu'avec les autres parties et organismes concernés.

Des représentants de l'Autorité centrale suédoise participent régulièrement à des conférences internationales afin de développer notre collaboration

Sweden has bilateral agreements with Egypt, Tunisia and Morocco regarding co-operation in civil matters relating to wrongful removal or retention of children. Since the last Malta Conference Sweden entered into the agreement with Morocco, it was signed in May 2008 and came into force in July 2008.

In November of 2008 the Consultative Commission for the bilateral agreement in Civil Matters between Sweden and Tunisia held its fifth meeting in Tunis, which turned out to be fruitful and valuable and also led to the resolution of individual cases.

The Swedish Government has recently published a new information brochure aimed mainly at parents to improve the knowledge regarding child abductions in general and the SCA's possibilities to assist in such cases in particular. This brochure is also available online, and will be translated into other languages as well.

In order to facilitate voluntary solutions in return cases, and parents' possibilities to freely exercise their rights of access, without financial barriers, the Swedish Government has established a fund amounting to SEK 500 000, approximately EUR 45 000, annually, from which parents can apply for financial support. The fund has proved to be an effective tool in promoting voluntary solutions.

With a few concluding remarks, it is important to emphasise the importance of information sharing and respect for cultural diversities, while at the same time work together for a sustainable resolution of each case we meet, primarily by creating common basic tools for co-operation. It is our belief that the Third Maltese Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues, will profoundly add to our common work to this end.

Thank you, Mr Chairman / Mr Minister of Justice.

avec nos homologues internationaux, un domaine particulièrement important en ce qui concerne les méthodes en rapport avec les solutions amiables, pour les affaires ne relevant pas de la Convention mais aussi en tant que moyen de partage des informations et de renforcement de la confiance. L'Autorité centrale nordique a orienté sa réunion annuelle sur l'échange d'information concernant les différents systèmes juridiques en rapport avec les affaires de droit international de la famille, sur les méthodes de travail dans chacun des États et sur la résolution des problèmes.

La Suède a des accords bilatéraux avec l'Égypte, la Tunisie, et le Maroc pour la coopération en matière civile de déplacement ou de non-retour illicite d'enfants. Depuis la dernière Conférence de Malte, la Suède a conclu un accord avec le Maroc, cet accord a été signé en mai 2008 et est entré en vigueur en juillet 2008.

En novembre 2008, la Commission consultative pour l'accord bilatéral en matière civile entre la Suède et la Tunisie a organisé sa cinquième réunion à Tunis, réunion qui s'est avérée être fructueuse, de grande valeur et qui a aussi mené au règlement d'affaires individuelles.

Le Gouvernement suédois a récemment publié une nouvelle brochure d'information principalement destinée aux parents afin de mieux faire connaître le sujet de l'enlèvements d'enfants et le soutien pouvant être apporté par l'Autorité centrale suédoise dans ces cas particuliers. Cette brochure est aussi disponible en ligne et sera également traduite dans d'autres langues.

Afin de faciliter le règlement amiable des affaires de retour, et les possibilités des parents d'exercer librement leurs droits de visite, sans obstacles financiers, le Gouvernement suédois a établi un fonds de 500 000 Couronnes, soit approximativement 45 000 Euros, annuellement, auprès duquel les parents peuvent faire une demande de soutien financier. Ce fonds s'est avéré être un outil efficace de promotion des règlements amiables.

En guise de conclusion, il est important d'insister sur l'importance du partage de l'information et du respect des diversités culturelles, et d'en un même temps de travailler ensemble pour que, dans chaque affaire, nous trouvions une solution viable, principalement en créant des outils de base communs pour la coopération. Nous croyons que la Troisième Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille constituera un apport profond à notre travail commun à cette fin.

Merci, Monsieur le Président / Monsieur le Ministre de la Justice.

## TUNISIA

**Mrs Najiba ROUISSI**

**Advocate-General to the judicial agencies, Ministry of Justice and Human Rights, Tunis - La Kasbah**

Owing to its position as a crossroads of civilisations, Tunisia is faced with cross-border issues of family law created by international couples, i.e., couples of spouses of different nationalities or residing in different countries.

In cross-cultural marriages, many disparities can cause conflicts during married life, and in particular at the time of break-up, when the parties may be tempted to take excessive action; and the issues of child custody and visiting rights will be highlighted, followed by the issue of wrongful child removal.

The difficulties caused by wrongful removal are compounded when several legal systems are involved and all the more so when these legal systems reveal far-reaching differences connected with the approaches to relations between parents and children.

In order to resolve these cross-border issues of family law, Tunisia has chosen two vehicles:

The conclusion of bilateral international conventions (I) and the enactment of a code of private international law and the recognition and enforcement of foreign judicial rulings relating to divorce, and custody and visiting rights relating to children (II).

**I - Bilateral international agreements**

Tunisia, with a concern to facilitate the amicable resolution of certain conflicts, including those connected with the protection of unaccompanied minors in difficulties - including in particular the issue of wrongful child removal -, has chosen with determination to enter into the bonds of conventions with other States. Tunisia's bilateral commitments include in particular its conventions with:

**France, through**

the convention relating to judicial assistance in matters of child custody, visiting rights and maintenance obligations of 18 March 1982, which created a joint advisory commission, the tenth session of which was held in Paris on 16 June 2008;

**Belgium, through**

a memorandum of understanding creating a Tuniso-Belgian advisory commission in civil and commercial matters, entered into in Tunis on 27 April 1989, which held its eighth session on 3, 4 and 5 July 2000 and Tunis, with the ninth being scheduled for April 2009;

**Sweden, through**

a memorandum of understanding creating a joint Tuniso-Swedish advisory commission in civil matters,

## TUNISIE

**Mme Najiba ROUISSI**

**Avocat général auprès des services judiciaires, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Tunis – La Kasbah**

La Tunisie carrefour de civilisations connaît en conséquence, des problèmes transfrontaliers de droit de famille engendrés par les couples internationaux c'est-à-dire des couples dans lesquels les conjoints sont de nationalités différentes, ou résidants dans des États différents.

En effet, dans un mariage mixte, nombreuses sont les disparités génératrices de conflits pendant la vie conjugale, et notamment lors de la rupture, période où les parties peuvent être tentées de réagir par actes excessifs ; et les problèmes de garde des enfants et de droit de visite seront mis en exergue suivi du problème de déplacement illicite d'enfant.

Les difficultés engendrées par le déplacement illicite sont accrues, lorsque plusieurs ordres juridiques sont concernés et plus accentuées lorsque les ordres juridiques révèlent des divergences profondes liées à la conception des rapports entre parents et enfants.

Pour régler ces questions transfrontalières de droit de la famille, la Tunisie a opté pour deux instruments :

La conclusion de conventions bilatérales internationales (I) et la Promulgation d'un code de droit international privé et la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères en matière de divorce, de droit de garde et de visite d'enfants (II).

**I – Les Conventions Bilatérales Internationales :**

La Tunisie soucieuse de faciliter le règlement de certains conflits à l'amiable, y compris ceux liés à la protection des droits des mineurs non accompagnés en situation difficile -entre autre la question des déplacements illicites d'enfants- a résolument pris le parti de s'engager dans des liens conventionnels avec d'autres États. Parmi les engagements bilatéraux de la Tunisie figurent notamment les conventions qui la lient à :

**La France par :**

La convention relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires du 18 mars 1982 qui a institué une commission mixte consultative dont la dixième session s'est tenue à Paris le 16 juin 2008.

**La Belgique par :**

Le protocole d'accord instituant une commission consultative tuniso-belge en matière civile et commerciale conclu à Tunis le 27 Avril 1989 qui a tenu sa huitième session les 3,4 et 5 juillet 2000 à Tunis et la neuvième est prévue pour le mois d'avril 2009.

**La Suède par :**

Le protocole d'accord instituant une commission

signed in Stockholm on 19 September 1994, which held its fifth session on 3 November 2008 in Tunis;

#### **The Kingdom of Norway through**

a memorandum of understanding creating a Tunisio-Norwegian advisory commission in civil matters, signed in Tunis on 13 July 1993;

#### **Morocco through**

the convention relating to judicial assistance with respect to personal status and civil standing signed in Rabat on 5 October 2001 and having entered into force on 12 January 2009.

These agreements, in a spirit of cooperation and mutual understanding, have allowed solutions to be found in the cases subjected to them. It should also be pointed out that it is not always easy for the competent authorities to organise a return of children, as the background to the international removal of minors is almost always the human tragedy of parental separation, and their painful situation which frequently causes irreparable trauma to the children.

It shall also be pointed out that Tunisia has ratified certain multilateral conventions such as:

The convention adopted by the General Assembly of the United Nations on 20 November 1989 on the rights of the child;

The New York Convention on the recovery of maintenance of 20 June 1956.

### **II – Legislation and case law dealing with cross-border issues of family law**

Aware of its position in an international community where it shares the same values and principles based on human rights that do not stop at national borders, Tunisia adopted on 27 November 1998 a Code of private international law (CDIP) as the statutory instrument for establishment of a clear and comprehensive legal framework in matrimonial matters of an international nature (1). And as it appears nowadays that problems in the area of family law arise in terms of determination of the competent court and the legal rules applicable to divorce, custody, visiting rights, etc., exequatur has played a major part as a judicial instrument for the recognition of foreign judicial rulings in civil matters (2).

#### **1 - The Code of private international law: a legislative instrument**

This Code governs international private relationships and under its Article 1, determines:

- “1. the jurisdiction of Tunisian courts
2. the effects in Tunisia of foreign rulings and judgments
3. immunities from suit and enforcement
4. the applicable law.”

It shall be pointed out that the CDIP no longer uses as a connecting factor the plaintiff's nationality as a criterion

consultative mixte tuniso-suédoise en matière civile, signé à Stockholm le 16 septembre 1994 qui a tenu sa cinquième réunion le 3 novembre 2008 à Tunis.

#### **Le Royaume de Norvège par :**

Le protocole d'accord instituant une commission consultative tuniso-norvégienne en matière civile signé à Tunis le 13 juillet 1993.

#### **Le Maroc par :**

La convention relative à l'entraide judiciaire en matière de statut personnel et l'état des personnes signée à Rabat le 5 octobre 2001 et entrée en vigueur le 12 janvier 2009.

Ces conventions ont permis dans un esprit de coopération et de compréhension réciproque, de trouver des solutions aux cas qui leur ont été soumis. Signalons par ailleurs, qu'il n'est pas toujours facile pour les autorités compétentes d'organiser un retour d'enfants, car, en arrière-plan du déplacement international des mineurs, se dessine presque toujours, le drame humain de la séparation parentale, et leur situation douloureuse qui est souvent génératrice d'un traumatisme irréversible pour les enfants.

Notons par ailleurs que la Tunisie a ratifié certaines conventions multilatérales comme :

La convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

La convention de New York sur le recouvrement d'aliments du 20 juin 1956.

### **II - Les instruments législatifs et juridiques pour aplanir les problèmes transfrontaliers de droit de la famille**

Consciente qu'elle vit au sein d'une société internationale où elle partage les mêmes valeurs et principes issus des droits de l'homme qui ne s'arrêtent pas aux frontières de tel ou tel pays, la Tunisie a adopté le 27 novembre 1998 un code de droit international privé (C.D.I.P) comme instrument législatif de mise en place d'un cadre juridique clair et complet en matière matrimoniale a caractère international (1). Et comme il apparaît de nos jours que les problèmes dans le domaine du droit de la famille se posent en termes de détermination de la juridiction compétente et de la règle de droit applicable en cas de divorce, garde, droit de visite (etc...) l'exequatur a occupé une place importante en tant qu'instrument judiciaire pour la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière civile (2).

#### **1 - Le code du droit international privé : Instrument législatif**

Ce code régit les rapports privés internationaux et détermine au terme de l'article premier :

- « 1 – la compétence judiciaire des juridictions tunisiennes.
- 2 – les effets en Tunisie des décisions et jugements étrangers.
- 3 - les immunités juridictionnelles et d'exécution.
- 4 – le droit applicable. »

Il est à préciser que le C.D.I.P ne retient plus comme



for jurisdiction, that spouses of different nationalities may have to face.

Thus under Art. 46 CDIP, the formal requirements of marriage are subject "either to the local law, if both spouses are of the same nationality, or to the law at the place of the marriage's celebration".

As for the law applicable to mutual obligations, legal separation and divorce of spouses of different nationalities, it is the law of their last common domicile, or if none, the law of the forum, under Articles 47 and 49 of the said Code.

The matrimonial property regime is governed by the law of the first common domicile of spouses of different nationalities, or the law of the place where the marriage contract was entered into (Art. 48).

It remains that for disputes and litigation relating to custody, the Code has provided a choice between the law under which the marital relationship was terminated, or the national law of the child or its domicile, but made that selection conditional upon determination of "the law most favourable to the child", i.e., **the choice is to be determined by the child's best interests.**

These choices of norms not favouring citizens in the resolution of disputes with respect to family law involving a foreign partner demonstrate **Tunisia's commitment to the new orientations of international law in such matters.**

## 2 - Exequatur: case law on the recognition of foreign judicial rulings in civil matters

We shall attempt to review the conditions required by Tunisian judges to enforce a foreign judgment having granted custody of the child removed by his/her (foreign-national) mother or father in the country to which the child has been moved (A), and the grounds for denial of this declaration of enforceability (B).

### A - The requirements

They are of two kinds: legislative (1) or case law (2).

#### 1. The legislative requirements

Tunisian courts may deny enforcement or recognition of a foreign judgment in five situations specified under Art. 11 of the Code of private international law (CDIP), if:

- the issue is a matter over which the Tunisian courts have exclusive jurisdiction;
- the Tunisian courts have already delivered a judgment not subject to ordinary remedies on the same issue, between the same parties and on the same basis;
- the foreign judgment is contrary to public policy as defined by Tunisian private international law, or has been delivered after proceedings in which the rights of the defence were not preserved;

critère de rattachement la nationalité du demandeur en tant que critère de compétence, auquel des époux de différentes nationalités peuvent être affrontés.

Ainsi aux termes de l'art. 46 du C.D.I.P les conditions de forme de mariage seront soumises, « soit à la loi commune, si les deux époux ont la même nationalité, soit à la loi du lieu de la célébration du mariage. »

Quant à la loi applicable aux obligations respectives, séparation de corps et divorce des époux qui n'ont pas la même nationalité, c'est la loi de leur dernier domicile commun ou à défaut de celui-ci, la loi du for, d'après les articles 47 et 49 du code précité.

Le régime matrimonial quant à lui est régi par la loi du premier domicile commun des deux époux de nationalités différentes, ou par la loi du lieu de conclusion du contrat de mariage (art. 48).

Reste que pour les conflits et les litiges concernant la garde, le code a donné le choix entre la loi en vertu de laquelle le lien matrimonial a été dissous, ou la loi nationale de l'enfant ou de son domicile, seulement il a conditionné ce choix par la recherche de « la loi la plus favorable à l'enfant ». **C'est-à-dire que le choix doit s'aligner à l'impératif de l'intérêt suprême de l'enfant.**

Ces choix vers des normes qui ne favorisent pas le citoyen dans la résolution des conflits en matière de droit de la famille impliquant un élément étranger, démontrent **l'orientation prise par la Tunisie de s'insérer pleinement dans les nouvelles orientations du droit international en la matière.**

## 2 - L'exequatur : Instrument judiciaire pour la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière civile

Nous essayerons d'examiner les conditions retenues par les juges tunisiens pour rendre exécutoire un jugement étranger qui a accordé la garde de l'enfant déplacé par sa mère ou par son père (de nationalité étrangère) dans le pays vers lequel l'enfant a été déplacé (A) et quels sont les cas de refus de cet exequatur (B).

### A - Les conditions :

Elles sont de deux ordres : législatif (1) jurisprudentiel (2)

#### 1 - Les conditions législatives :

Les juridictions tunisiennes pourront refuser d'exécuter ou de reconnaître la décision judiciaire étrangère dans cinq hypothèses stipulées dans l'art. 11 du code de droit international privé (C.D.I.P), si :

- « L'objet du litige relève de la compétence exclusive des tribunaux tunisiens.
- Les Tribunaux tunisiens ont déjà rendu une décision non susceptible de recours par les voies ordinaires sur le même objet, entre les mêmes parties et pour la même cause.

- the foreign judgment has been annulled, or its enforcement has been suspended in accordance with the legislation of the country where it has been delivered, or is not yet enforceable in the country where it has been delivered;

- the State where the judgment or ruling has been delivered has not complied with the principle of reciprocity”.

When the court applies a conflict rule, it tends no longer to implement public policy in its traditional form. The long-standing privilege of nationals, which allowed systematic application of Tunisian law in cases involving a Tunisian national, no longer applies since enactment of the CDIP.

Judgments delivered by Tunisian courts prior to the CDIP and denying on the basis of public policy exequatur of foreign custody rulings because the mother was a foreign national and the child's best interest is that he or she be raised in an Arabo-muslim civilisation, no longer prescribe this outcome.

## 2. The requirements of caselaw

The child's best interest - the only criterion taken into account to grant declaration of enforcement of a foreign judgment.

The case law currently determine the child's interest on the evidence before it, i.e., the child's interest is not determined in the abstract through what might appear to be the interest of the national community, which would prevent exercise of custody by a foreign parent, these rulings ascertain the degree of influence that the father would retain despite the child's living abroad.

The courts have laid down the principle of recognition of the non-custodian parent's right and the compelling need to maintain the child's welfare in the event of the parents' separation, regardless of cultural, social and religious differences. **For the child should have the opportunity to learn to know and respect both his or her parents' cultures and traditions.**

In fact, Articles 8 and 9 of the Child-protection Code stress the fact that every decision should, insofar as possible, not deprive the child of his or her family environment, and secure permanent contact with both parents and the members of his or her father's and mother's families insofar as his or her interest are not inconsistent with it.

As regards declaration of enforcement, the Tunisian courts consider that the child's interest alone is to be taken into account without regard to any other consideration, and the Cour de cassation held in its judgment delivered on 2 March 2001 that “Tunisian law shall take the child's interest into account in granting custody”. Since then, the case-law has remained unchanged and the Tunis Court of Appeal in its judgment dated 7 June 2007 upheld a judgment of the Court at first instance of Monastir which granted

-La décision étrangère est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé tunisien, ou a été rendue à la suite d'une procédure n'ayant pas préservé les droits de la défense.

-La décision étrangère a été annulée, ou son exécution suspendue conformément à la législation du pays où elle a été rendue, ou n'est pas encore exécutoire dans le pays où elle a été rendue.

-L'État où le jugement ou la décision a été rendu n'a pas respecté la règle de la réciprocité. »

En effet, lorsque le juge met en œuvre une règle de conflit, il a tendance à ne plus mettre en œuvre l'ordre public dans ses formes classiques. Le privilège de la nationalité très longtemps affirmé qui permettait d'appliquer systématiquement le droit tunisien, dans un litige dans lequel un tunisien est présent, n'est plus retenu après la promulgation du C.D.I.P.

Les jugements rendus par les tribunaux tunisiens antérieurement au C.D.I.P et refusant sur la base de l'ordre public d'octroyer à des décisions étrangères l'exequatur en matière de garde parce que la mère était étrangère et que l'intérêt de l'enfant consiste à ce qu'il soit élevé dans le cadre d'une civilisation arabo-musulmane, ne préconisent plus cette hypothèse.

## 2 - Les conditions jurisprudentielles :

L'intérêt suprême de l'enfant : seul critère pris en compte pour accorder l'exequatur d'une décision judiciaire étrangère.

Actuellement la jurisprudence raisonne *in concreto* lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intérêt de l'enfant c'est-à-dire que l'intérêt de l'enfant n'est pas apprécié d'une façon abstraite à travers ce qui pourrait apparaître comme étant l'intérêt de la communauté nationale ce qui empêcherait l'exercice de la garde d'un parent étranger, ces décisions vérifient le degré d'influence que garderait le père malgré la vie de l'enfant à l'étranger.

La jurisprudence a consacré le principe de la reconnaissance du droit du parent non titulaire du droit de garde et la nécessité impérieuse de préserver l'équilibre de l'enfant dans l'hypothèse de la séparation des parents quelles que soient les différences culturelles, sociales et religieuses. **Car l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents.**

D'ailleurs les articles 8 et 9 du code de la protection de l'enfant insistent sur le fait que chaque décision doit dans la mesure du possible ne pas priver l'enfant de son entourage familial, et lui garantir un contact permanent avec ses deux parents et les membres de sa famille paternelle et maternelle dans la mesure où son intérêt ne s'y oppose pas.

En matière d'exequatur, les tribunaux tunisiens considèrent que seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte sans autre considération et la Cour de

exequatur of a French judgment awarding custody of the child to the French mother.

#### *B - Grounds for denial of declaration of enforcement*

In practice, the parent having custody of the removed child (very frequently the mother) claims the child's return in the courts of the State to which he or she has been moved on the basis of a judicial ruling delivered by the courts of the State in which the child was residing and awarding parental authority solely to the mother and suspending the father's right to visit his child, whereas the visiting right is the corollary of custody rights. In that case, the Tunisian courts do not grant exequatur of a foreign ruling having suspended or removed the father's visiting rights, as they consider that this is in breach of international public policy and accordingly inconsistent with the child's best interests.

The child's best interest, for the Tunisian courts, is the cornerstone of the panoply of application relating to the child, since they consider that a child whose parents reside in different States is entitled to maintain personal relations and direct and regular contacts with both parents.

#### **Conclusion**

It goes without saying that Tunisia, through the two aforementioned vehicles, recommended to secure improved protection of cross-border rights, gives unqualified support to the approach adopted by the Malta process. In addition, the Tunisian legislation, by means of Act N° 93-74 of 12 July 1993, has created the institution of family courts, in charge mainly, during the phase prior to divorce, of deploying efforts to seek conciliation before ordering a divorce. Thus Article 32 of the Tunisian Code of Personal Status provides expressly that "divorce shall be ordered only after the family court has made efforts to seek conciliation, which remained ineffective".

The family court is required to hold three successive conciliation hearings if the couple has children.

That procedure has been established in order better to protect the children's interest with a view to a mature decision relating to the grant of custody to one parent or the other and the visiting rights of the parent not having been granted custody, and to decide upon accompanying measures, if applicable.

Tunisia, aware of the complexity of proceedings, in particular in the case of international removal of minors, has considered that it is up to the Central Authorities and judicial authorities handling such family litigation to make the necessary efforts to secure for the child cross-border relations and permanent contacts with both parents and other members of his or her family. The recourse to international family mediation ought to find a place in our legislation; since it allows the parties to develop solutions suited to their needs, to make the parties concerned responsible for the decision,

cassation a estimé dans son arrêt rendu le 2 mars 2001 que « le droit tunisien prend en considération l'intérêt de l'enfant pour l'attribution de la garde... » Depuis, la jurisprudence est constante et la Cour d'Appel de Tunis par son arrêt en date du 7 juin 2007 a confirmé un jugement rendu par le tribunal de première instance de Monastir qui a accordé l'exequatur du jugement français qui a octroyé la garde de l'enfant à la mère française.

#### *B – Les cas de refus de l'exequatur*

En pratique, le parent qui a la garde de l'enfant déplacé (très souvent la mère) vient réclamer son retour aux juridictions de l'État où il a été déplacé en se fondant sur une décision judiciaire rendue par les tribunaux de l'État où l'enfant résidait qui accorde l'autorité parentale à la mère exclusivement et suspendant le droit de visite du père pour son enfant, alors que le droit de visite est le corollaire du droit de la garde. Dans ce cas de l'espèce, les juridictions tunisiennes n'accordent pas l'exequatur à une décision étrangère, qui a suspendu ou privé le père de son droit de visite pour son enfant, car elles considèrent cela comme étant **contraire à l'ordre public international et par conséquent contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**.

En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue, pour les juridictions tunisiennes, la pierre angulaire sur laquelle s'édifie l'arsenal des demandes le concernant ; puisqu'elles considèrent que l'enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs et réguliers avec ses deux parents.

#### **Conclusion**

Il va sans dire que la Tunisie par les deux instruments précités préconisés pour assurer une meilleure protection des droits transfrontaliers soutient sans aucun doute l'approche adoptée dans le processus de Malte. Ceci d'une part, d'autre part, la législation tunisienne a instauré par la loi No 93-74 du 12 juillet 1993 l'institution de juge de famille qui a pour mission principale durant la phase antérieure au divorce de déployer un effort dans la tentative de conciliation avant de prononcer le divorce. C'est ainsi que l'article 32 du code du Statut personnel tunisien stipule expressément : « le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille a déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse ».

En effet le juge de la famille doit procéder à trois audiences de conciliation successives si le couple a des enfants.

Cette procédure est instaurée dans le but de mieux protéger l'intérêt des enfants en vue de prendre une décision réfléchie concernant l'octroi de garde à l'un ou à l'autre des parents et le droit de visite à celui n'ayant pas eu la garde, et décider d'un accompagnement, le cas échéant.

La Tunisie, consciente de la complexité des procédures,

to appease the conflict between the parties, to reduce the number of cases referred to the courts, it would be desirable to perform a comparative survey of the various legal systems having adopted mediation as an alternative form of resolution of cross-border disputes in family matters, analyse the results achieved and, on the basis of these results, submit the implementation of that procedure in Tunisia while suiting it to the Tunisian legal and social environment, all the more so since this resolution procedure is rooted in our Arabo-muslim tradition, and thereby to include it in our Code of Personal Status, in the image of what has been done in the Code of Criminal Procedure and the Child-protection Code, after contemplating the means that favour it, such as information and awareness of mediation, training in mediation, and the courts' proactive role.

For this purpose, the following action can already be suggested at this stage:

- creation of contact centres (meeting points);
- the development of institutions of ad hoc committees, of visiting centres;
- the development of mediation agencies.

notamment dans le cas de déplacements internationaux de mineurs, a considéré qu'il revient aux autorités centrales et aux autorités judiciaire qui gèrent ces contentieux familiaux, le soin de fournir les efforts nécessaires en vue d'assurer à l'enfant des relations personnelles transfrontalières et des contacts permanents avec ses deux parents et le reste des membres de sa famille. Le recours à la médiation familiale internationale devrait trouver place dans notre législation ; puisqu'elle permet aux parties d'élaborer des solutions adaptées à leur besoin, confier la responsabilité de la décision aux parties concernées, aider à apaiser le conflit entre les parties, diminuer le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, il serait opportun de procéder à une étude comparative des différents systèmes juridiques ayant adopté la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges transfrontaliers en matière familiale, d'analyser les résultats obtenus et de proposer -partant de ces résultats- de mettre en œuvre en Tunisie cette procédure tout en l'adaptant au contexte juridique et social tunisien, d'autant plus que cette procédure de règlement est ancrée dans notre tradition arabo-musulmane, et procéder ainsi à son insertion dans le code du Statut personnel, à l'instar de ce qui a été fait dans le code de procédure pénale et le code de la protection de l'enfant, après avoir envisagé les moyens qui la favorisent tels que l'information et la sensibilisation à la médiation, la formation à la médiation et le rôle proactif du juge.

Et pour ce faire, on peut d'ores et déjà suggérer les mesures suivantes :

- La création de centres de contact (les espaces rencontres).
- L'élaboration d'institutions de comités *ad hoc*, de centres de visite.
- L'élaboration d'organismes de médiation.



## TURKEY

**Ms Gökçen TURKER****Ministry of Justice, General Directorate of International Law & Foreign Affairs, Ankara**

Dear Chairman,

Esteemed Delegates,

First of all I would like to express my gratitude to the Malta Government for hosting this significant conference. I hope this conference will contribute to the enhancement of co-operation and mutual understanding among the participant states.

The *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* came into force on 1 August 2000 with respect to Turkey.

The General Directorate of International Law and Foreign Relations of the Ministry of Justice has been appointed as a "Central Authority" in the application of the Convention in Turkey, and executes this task through the Local Public Prosecution Offices.

The institution of liaison judges does not exist in our jurisprudence; however our Central Authority works in co-operation with the Chief Public Prosecution Offices and provides information and documents whenever necessary with the relevant authorities including the foreign Central Authorities. Related Courts and Chief Public Prosecution Offices may ask for information and assistance from the Central Authority if they are faced with legal and administrative difficulties.

The Law on the Establishment, Tasks and Procedures of Family Courts came into force on 18 January 2003. Family courts are competent to decide matters related to family law and have been established as first instance courts with a single judge to take protective, educational and social measures for families including financial protection of the family. This is an important step in the implementation of the Hague Convention on Child Abduction.

Furthermore, the Law on the Legal Aspects and Scope of International Child Abduction came into force on 4 December 2007. The objective of the law is to arrange the procedures and principles in the implementation of the Hague Convention on the Civil Aspects of the International Child Abduction in returning the wrongfully removed or retained children to their habitual residence and exercise access rights in any Contracting State.

Besides, in Article 234 of the Turkish Penal Code the removal and retaining of the child is criminalised. The article provides that;

"(1) Where a child, who has not reached the age of 16, is removed without the use of violence or threat, by a mother or father who has lost their parental rights, or by (up to and including) a third

## TURQUIE

**Mme Gökçen TURKER****Ministère de la Justice, Direction générale du Droit international et des Affaires étrangères, Ankara**

Cher Président,

Chers Délégués,

Je souhaite, tout d'abord, exprimer ma gratitude au Gouvernement maltais d'accueillir cette importante conférence. J'espère que cette conférence contribuera au renforcement de la coopération et de la compréhension mutuelle entre les États participants.

La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est entrée en vigueur, pour la Turquie, le premier août 2000.

La Direction générale du Droit international et des Relations extérieures du Ministère de la Justice a été désignée comme Autorité centrale en application de la Convention en Turquie et exécute cette mission à travers les Bureaux régionaux du Ministère public.

L'institution du juge de liaison n'existe pas dans notre système juridique. Cependant, notre Autorité centrale travaille en coopération avec les Bureaux du Procureur général et fournit si nécessaire informations et documents aux autorités concernées, dont les Autorités centrales étrangères. Les tribunaux concernés et les Bureaux du Procureur général peuvent demander informations et assistance à l'Autorité centrale s'ils rencontrent des difficultés juridiques et administratives.

La Loi relative à la création, aux missions et aux procédures suivies par les tribunaux de la Famille est entrée en vigueur le 18 janvier 2003. Les tribunaux de la Famille sont compétents pour connaître des affaires de droit de la famille et ont été créés en tant que tribunaux de première instance à un juge unique à qui il revient de prendre des mesures de protection, d'éducation ainsi que des mesures sociales pour les familles, dont leur protection financière. Il s'agit là d'une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.

En outre, la Loi sur les aspects juridiques et la compétence en matière d'enlèvement internationaux d'enfants est entrée en vigueur le 4 décembre 2007. L'objectif de cette Loi est d'organiser les procédures et les principes de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants visant à renvoyer les enfants déplacés ou retenus illicitement vers leur résidence habituelle et à l'exercice des droits de visite dans tout État contractant.

En outre, l'Article 234 du Code pénal turc sanctionne le déplacement ou la non-retour d'enfants. L'article prévoit que :

« (1) Lorsqu'un enfant, n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, est déplacé sans faire usage de violence

degree blood relative while the child is legally under the care or custody of a natural parent or guardian, the offender shall be sentenced to imprisonment for a term of three months to one year.

(2) The penalty to be imposed shall be doubled where this offence is committed by using violence or threat, or involves a child not having yet completed the age of 12.

(3) Any person who keeps a child (who has run away from home without informing or obtaining the consent of his/her legal guardian) without notifying the parents or the competent authorities, notwithstanding the consent of the child, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of three months to one year, upon complaint."

The European Convention on Contact Concerning Children was signed by Turkey on 15 July 2003, but has not been ratified yet. The legislative bill concerning the ratification of the Convention has been on the agenda of the Turkish Parliament.

The *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* has not been signed by Turkey, however initiation of the process for the signature of the Convention is planned.

Finally, we support the approach in the Malta Process, especially regarding the recommendation for facilitating the cross-border movement of parents or children in order to ensure the rights of contact to be exercised.

Thank you for attention.

ou de menaces, par une mère ou d'un père qui a perdu ses droits parentaux, ou par un parent par le sang jusqu'au troisième degré inclus, alors que l'enfant est juridiquement sous la garde ou les soins d'un parent biologique ou d'un tuteur, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à un an.

(2) La peine prononcée est doublée lorsque l'infraction est perpétrée en faisant usage de violence ou de menaces, ou implique un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans.

(3) Nonobstant le consentement de l'enfant, toute personne détenant un enfant (qui a fugué de son foyer familial sans en informer ou obtenir le consentement de son tuteur légal) sans en informer les parents ou les autorités compétentes, est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à un an, sur plainte. »\*

La Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants a été signée par la Turquie, le 15 juillet 2003, mais n'a pas encore été ratifiée. Le projet de loi relatif à la ratification de la Convention est à l'ordre du jour du Parlement turc.

La *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* n'a pas été signée par la Turquie. Cependant, l'amorce du processus de signature de la Convention est planifiée.

Enfin, nous soutenons l'approche du Processus de Malte, tout particulièrement en ce qui concerne la recommandation visant à faciliter les mouvements transfrontières des parents ou des enfants afin de s'assurer que les droits de visite sont exercés.

Je vous remercie pour votre attention.

\* Traduction libre du Bureau Permanent.

## UNITED KINGDOM

**The Rt. Hon. Lord Justice Mathew THORPE**  
**Judge of the Court of Appeal, Head of International**  
**Family Law, The Royal Courts of Justice, London**

The United Kingdom has pioneered bilateral agreements negotiated and signed not by Government Ministers but by the Senior Judiciary. Our two bilateral judicial agreements are highly relevant to the fulfilment of the aims and objectives of the Malta Process.

Our first agreement was with Pakistan and is universally known as the Pakistan Protocol. It was negotiated and signed at a meeting of the Senior Judiciary in London in January 2003. Since then there have been two further meetings of the Judges to review the function of the Protocol, the first in Pakistan in September 2003 and the second in London in February 2006. It was intended that there should be a further review during the course of a conference to be convened by the Foreign and Commonwealth Office in Islamabad in February 2008. Sadly the political and constitutional crisis in Pakistan has resulted in the indefinite postponement of the conference.

The implementation of the Judicial Agreement in the United Kingdom did not call for any legislative foundation since the principles upon which the Protocol rests are principles that are applied in our courts in all transnational cases. However the President of the Family Division issued guidance to judges on the implementation of the Protocol in May 2004. The guidance directs that where a judge makes an order to which the protocol relates or may relate, including orders granting leave temporarily to remove a child from the jurisdiction, or an order in the spirit of the Protocol, a copy must be sent both to my office and to the Consular Division of the FCO. This practice was introduced to enable me to seek the assistance of the Liaison Judge in Pakistan and also to monitor the operation of the Protocol.

Unfortunately, only a tithe of the orders made are reported in accordance with the guidance. Some judges fail to report through ignorance of the obligation. In busy court centres the office staff may fail the judge. I attach to this report a schedule illustrating the number and category of cases reported to my office for the calendar years 2007 and 2008 and for the first two months of the current year. Although these statistics are incomplete it is reasonable to assume that the practitioners would always ensure that my office was alerted to any case of particular moment or difficulty. If the order reported is simply an order for holiday contact we no longer trouble the Liaison Judge in Pakistan unless the order is subsequently breached by the wrongful retention of the child beyond the dates specified in the United Kingdom Order.

The records maintained by the Foreign and Commonwealth Office do not replicate the records in my office

## ROYAUME-UNI

**Lord Justice Mathew THORPE**  
**Juge à la Court of Appeal, Head of International**  
**Family Law, The Royal Courts of Justice, Londres**

Le Royaume-Uni a été le premier à ouvrir la voie aux accords bilatéraux négociés et signés non pas par des ministres du gouvernement mais par des membres de rang élevé dans l'ordre judiciaire. Nos deux accords judiciaires bilatéraux sont particulièrement pertinents pour la réalisation des ambitions et objectifs du Processus de Malte.

Notre premier accord a été signé avec le Pakistan et est connu mondialement sous le nom de « Protocole du Pakistan ». Il a été négocié et signé lors d'une réunion des membres de rang élevé dans l'ordre judiciaire à Londres en janvier 2003. Depuis, deux autres réunions judiciaires se sont tenues afin d'examiner le fonctionnement du Protocole, une première, au Pakistan, en septembre 2003 et une seconde, à Londres, en février 2006. Il était prévu qu'un examen plus poussé ait lieu lors d'une conférence organisée par le *Foreign and Commonwealth Office* (FCO) à Islamabad en février 2008. La crise politique et constitutionnelle au Pakistan a tristement eu pour résultat l'ajournement de la conférence pour une durée indéterminée.

La mise en œuvre de l'Accord judiciaire au Royaume-Uni n'a pas appelé de nouvelle base législative car les principes sur lesquels le Protocole est fondé sont les principes appliqués par nos tribunaux dans toutes les affaires transnationales. Cependant, le Président de la Section famille (*Family Division*) a publié en mai 2004 une circulaire, à destination des juges, relative à la mise en œuvre du Protocole. La circulaire prévoit que lorsqu'un juge rend une décision dans l'esprit du Protocole ou des décisions en rapport avec le Protocole, dont celle accordant temporairement une permission de déplacer un enfant hors du territoire, une copie doit être envoyée à la fois à mon bureau et à la Bureau consulaire du FCO. Cette pratique a été introduite afin de me permettre de demander l'assistance du juge de liaison au Pakistan et de suivre le fonctionnement du Protocole.

Malheureusement, seule une infime partie des rendues sont rapportées conformément à la circulaire. Certains juges ne signalent pas par ignorance de cette obligation. Dans les tribunaux au calendrier très chargé, le personnel peut manquer au juge. Je joins à ce rapport un tableau illustrant le nombre et le type d'affaires signalées et rapportées à mon bureau pour les années calendaires 2007 et 2008 ainsi que pour les deux premiers mois de l'année en cours. Bien que ces statistiques soient incomplètes, il est raisonnable de penser que les praticiens s'assureront toujours que mon bureau est alerté de toute affaire ayant un caractère particulier ou difficile. Si la décision signalée n'est qu'une décision relative aux contacts pour les vacances, nous ne dérangeons plus le juge de liaison au Pakistan, à moins que la décision ne soit pas respectée par la suite

since there are occasions on which the report is made either to my office alone or to the Consular Department alone. The available material in both offices has been the subject of a recent research project carried out by Dr Marilyn Freeman instructed by the leading NGO in this field, Reunite. A summary of the report is now available on the Reunite website. Of particular interest are Professor Freeman's recommendations which include improving and extending the case reports that should be sent to my office following the making of any domestic order and the better education of judges and practitioners both in the United Kingdom and in Pakistan.

However, the most serious deficit in the function of the Protocol lies not in the United Kingdom but in Pakistan. As was emphasised by the judicial delegation which the Chief Justice brought to London in February 2006 it is vital that the Protocol be incorporated in the domestic law of Pakistan. In contrast to the position in the United Kingdom the principles underlying the Protocol are not of general application in the courts of Pakistan in transnational cases. There is abundant anecdotal evidence that judges in the District Court in Pakistan, and even in the High Court, question the force and effect of an agreement reached between the Senior Judiciary rather than between our respective Governments. Indeed we have as yet to identify any decided case in Pakistan in which the judge has expressly applied the Protocol as the foundation of judgment. Hopefully as soon as circumstances permit plans for the delivery of a focussed conference in Islamabad can be reopened.

I turn now to our bilateral agreement with Egypt. The agreement resulted from a judicial delegation which the Chief Justice brought to London in January 2004 and the subsequent meeting in January 2005, when the United Kingdom judiciary visited Cairo. Our agreement with Egypt is similar to our agreement with Pakistan in the sense that both rest on the fundamental premise that the court of a child's habitual residence is, save in exceptional circumstances, the only court with jurisdiction to decide issues affecting the welfare of the child. The text of the agreement reached in Cairo broadly followed a proposal advanced by the Chief Justice on the second day of the Conference. His proposal was wise and measured. The agreement itself and the circumstances surrounding its negotiation have subsequently been published by the Supreme Constitutional Court in full hard back copy entitled *International Parental Child Abduction*. Thus it is known by judges and practitioners in the United Kingdom. Because of the seemingly low level of cases no practice guidance was issued by the President and accordingly I have no statistics as to the number of cases in which orders have been made either pursuant to the Declaration, or in the spirit of the Declaration, or to provide for holiday contact in Egypt. However, recently the number of disputed and conflicted transnational cases that trouble the Consular Department of the FCO in London has risen significantly so that Egypt is second only to Pakistan as the source of

en raison d'une rétention de l'enfant au delà des dates spécifiées par la décision du Royaume-Uni.

Les dossiers tenus par le *Foreign and Commonwealth Office* ne reproduisent pas les dossiers de mon bureau car il existe des cas où le rapport est fait soit uniquement à mon bureau, soit uniquement au Bureau consulaire. La documentation disponible dans les deux bureaux a été le sujet d'une recherche récente effectuée par le Professeur Marilyn Freeman, sous la direction de Reunite, une ONG de premier plan dans ce domaine. Un résumé de ce rapport est désormais disponible sur le site Internet de Reunite. Les recommandations du Professeur Freeman sont particulièrement intéressantes, elles préconisent d'améliorer et de rendre plus consistant les rapports d'affaires qui doivent être envoyés à mon bureau après de quelque décision a été prise ainsi qu'une meilleure formation des juges et praticiens tant au Royaume-Uni qu'au Pakistan.

Cependant, la plus sérieuse déficience dans le fonctionnement du Protocole ne se situe pas au Royaume-Uni mais au Pakistan. Comme l'a souligné la délégation judiciaire que le Juge en chef (*Chief Justice*) a mené à Londres en février 2006, il est vital que le Protocole soit incorporé au droit interne du Pakistan. Contrairement à leur statut au Royaume-Uni, les principes sous-tendant le Protocole ne sont pas d'application générale en matière d'affaires transnationales dans les tribunaux du Pakistan. Il existe de nombreux signes informels démontrent que les juges des tribunaux de district au Pakistan, et même de la *High Court*, mettent en doute la valeur et l'effet de l'accord conclu entre les membres de rang élevé dans l'ordre judiciaire plutôt que par nos Gouvernements respectifs. Nous devons encore, en effet, identifier les affaires déjà tranchées au Pakistan, dans lesquelles le juge a expressément appliqué le Protocole en tant que fondement de sa décision. Nous espérons que les projets en vue de la tenue d'une conférence spéciale puissent à nouveau être ouverts dès que les circonstances le permettront.

Venons-en maintenant à notre accord bilatéral avec l'Égypte. L'accord résulte d'une délégation que le *Chief Justice* a menée à Londres en janvier 2004 et de la réunion ultérieure en janvier 2005, lorsque des membres de l'ordre judiciaire du Royaume-Uni se sont rendus au Caire. Notre accord avec l'Égypte est similaire à notre accord avec le Pakistan dans la mesure où les deux sont fondés sur la prémisse fondamentale que le tribunal du lieu de résidence habituelle de l'enfant est, sauf circonstances exceptionnelles, le seul tribunal compétent pour décider des questions affectant le bien-être de l'enfant. Le texte de l'accord obtenu au Caire est largement issu d'une proposition du *Chief Justice* présentée au deuxième jour de la Conférence. Sa proposition était sage et mesurée. L'accord lui-même et les circonstances entourant sa négociation ont été publiés par la suite par le Cour suprême constitutionnelle en version complète et reliée sous le titre « Enlèvement parental international d'enfant ». Ainsi, cet accord est



troubled and unresolved parental disputes. Once again it is evident that unless and until the Cairo Declaration is incorporated into the internal law of Egypt it will be vain for judges, practitioners and heartbroken parents to place much hope or confidence in the formal agreement.

I wish to pay tribute to the commitment of the Liaison Judge in Pakistan, Mr Justice Khokhar, and the Liaison Judge in Egypt, Deputy Chief Justice Adel Omar Sherif. I can say with complete confidence that no prejudice or disappointment has ever resulted from any failure of communication or assistance between our offices.

For the future I would also hope that it will be possible for the FCO to arrange a focussed conference in Cairo bringing together Government Ministers, officials, judges, practitioners, and NGO's to find a better way forward.

Finally I emphasise that my function and that of my office is limited to the jurisdiction of England & Wales. However it is within my jurisdiction that the vast majority of transborder cases originate. There have been cases between Scotland and Pakistan (most sensationally the Molly Campbell/Rana case) but I believe none involving Northern Ireland. Although our three jurisdictions are distinct, most evidently we work very closely together at all levels. I should also record that requests for assistance under either the Protocol or the Declaration almost all originate in the United Kingdom. Requests for assistance from Islamabad have been rare and none has yet come from Cairo.

Pakistan Protocol Statistics

|         | 2007 | 2008 | 2009 |             |
|---------|------|------|------|-------------|
| Holiday | 9    | 12   | 3    |             |
| Spirit  | 4    | 5    | 1    |             |
| Strict  | 3    | 0    | 0    |             |
|         |      |      |      | Grand Total |
| Totals  | 16   | 17   | 4    | 37          |

connu des juges et des praticiens au Royaume-Uni. En raison du nombre d'affaires apparemment bas, aucune circulaire n'a été publiée par le Président. Je n'ai donc pas de statistiques concernant le nombre d'affaires dans lesquelles des décisions ont été rendues, soit à la suite de la Déclaration, soit dans l'esprit de la Déclaration ou en matière de visites pour des vacances en Égypte. Cependant le nombre d'affaires internationales faisant l'objet de conflits et de disputes qui préoccupent le Bureau consulaire du FCO à Londres a récemment augmenté de façon significative, l'Égypte étant ainsi, derrière le Pakistan, la deuxième source de conflits parentaux difficiles et non-résolus. Encore une fois, il est évident qu'à moins et jusqu'à ce que la Déclaration du Caire soit transposée en droit interne égyptien, il sera vain pour les juges, les praticiens et les parents au cœur brisé, d'avoir beaucoup d'espoir ou de confiance en l'accord formel.

Je souhaite rendre hommage à l'engagement du juge de liaison au Pakistan, Mr le juge Khokhar, et du juge de liaison en Égypte, le *Deputy Chief Justice* Adel Omar Sherif. Je peux vous assurer qu'il n'y a jamais eu de manque de communication ou d'entraide entre nos bureaux, et qu'en conséquence, aucun préjudice ou déception n'en a jamais résulté.

À l'avenir, j'espère également qu'il sera possible pour le FCO d'organiser une conférence spéciale au Caire, rassemblant les Ministres du Gouvernement, les fonctionnaires, les juges, les praticiens et les ONG afin de faire avancer la situation.

Enfin, je souligne que ma fonction et que celle de mon bureau sont limités au territoire de l'Angleterre et du Pays de Galle. Cependant, c'est sur ce territoire qu'une vaste majorité des affaires transfrontières voient le jour. Il y a eu des affaires entre l'Écosse et le Pakistan (l'affaire la plus célèbre étant celle de Molly Campbell/Rana) mais je ne pense pas qu'il y ait eu d'affaire impliquant l'Irlande du Nord. Bien que nos trois territoires soient distincts les un de autres, nous travaillons manifestement très étroitement à tous les niveaux. Je dois aussi noter que les demandes d'aide relevant du Protocole ou de la Déclaration ont presque toutes pour origine le Royaume-Uni. Les demandes d'aide en provenance d'Islamabad ont été rares et aucune n'est encore venue du Caire.

Statistiques relatives au Protocole du Pakistan

|               | 2007 | 2008 | 2009 |       |
|---------------|------|------|------|-------|
| Vacances      | 9    | 12   | 3    |       |
| <i>Spirit</i> | 4    | 5    | 1    |       |
| Strict        | 3    | 0    | 0    |       |
|               |      |      |      | Total |
| Sous-totaux   | 16   | 17   | 4    | 37    |

## Theme II – Interventions of International and Regional Organisations

### UNITED NATIONS COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD

#### INSTITUTIONAL REVIEW BY THE COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD

**Dr Kamel FILALI**

**Member & Vice-chair of the United Nations Committee on the Rights of the Child, Constantine, Algeria**

Mr. Chairman,

I would like, before moving on to this brief address, to thank the Hague Conference on Private International Law for the invitation tendered to me, and which I accepted with great pride as a great honour. I also take this opportunity to thank the Maltese Government for organising our meeting today, and for expressing once again its steadfast commitment to protection of the rights of the child against all forms of violations of its rights.

The complementary nature of the work performed by the Committee on the Rights of the Child and the Conference on Private International Law is obvious in that the Convention on the Rights of the Child is the essential basis of both institutions' work.

In my address, I shall provide the participants with information about the work of the Committee on the Rights of the Child, the Concluding Observations of which always refer to the Conventions of the Hague Conference on Private International Law and invite the States parties to ratify them.

By adopting in 1989 the International Convention on the Rights of the Child (CRC), the international community and subsequently the States parties, which currently number 193, recognised a new status for children and adolescents: that Convention enshrines a wide range of rights for human beings under the age of 18, including innovative rights such as the right to be heard and to express freely their views in all matters affecting them (Article 12 CRC). That international treaty has accordingly enabled children to change from being objects to being subjects of rights, and this is indisputably a huge advance, which applies in principle to all children. In fact, the Committee has always stressed that the child is to be considered as an active subject of rights and dismisses what it calls the *"rationale of charity and the paternalistic approach of the rights concerning children"*.

The Committee on the Rights of the Child was set up in 1991 on the basis of the provision in Article 43 of the Convention on the Rights of the Child. It is an international mechanism in charge of monitoring the progress made in the Convention's application. Its main tasks are to review the Initial and Periodic Reports

## Thème II – Interventions des Organisations internationales et régionales

### COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

#### CONTRÔLE INSTITUTIONNEL DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**Dr Kamel FILALI**

**Membre et Vice-président du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Constantine, Algérie**

Monsieur le Président,

Je souhaiterais avant d'aborder cette brève allocution remercier La Conférence de la Haye de Droit international privé pour l'invitation qui m'a été adressée et à laquelle j'ai répondu positivement avec beaucoup d'honneur et de fierté. Je saisis aussi l'occasion pour rendre hommage au Gouvernement Maltais pour l'organisation de notre réunion d'aujourd'hui et d'exprimer une fois de plus son engagement constant en faveur de la protection des droits de l'enfant contre toutes formes de violation de ses droits.

La complémentarité entre le travail qu'effectue le Comité des droits de l'enfant et la Conférence de droit international privé est évidente dans le sens où la Convention des droits de l'enfant constitue la base essentielle du travail des deux institutions.

Dans mon intervention j'apporterai aux participants un éclairage sur le travail du Comité des droits de l'enfant dont les Observations finales font toujours référence aux Conventions de La Haye de la Conférence de droit international privé et invitent les États Parties à leurs ratifications.

En adoptant en 1989 la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), la communauté internationale et par la suite les États parties qui sont aujourd'hui au nombre de 193, ont reconnu un nouveau Statut aux enfants et adolescent. En effet cette Convention, consacre une large panoplie de droits pour les êtres humains âgés de moins de 18 ans, y compris des Droits novateurs comme celui d'être entendu et d'exprimer librement son opinion sur toute question les intéressant. (Article 12 de la CIDE). Ce traité international a donc permis aux enfants de passer du statut d'objet à celui de sujet de droits et ceci est indiscutablement un progrès immense qui concerne en principe tous les enfants. D'ailleurs le Comité a toujours insisté sur le fait que l'enfant doit être considéré comme sujet actif de droits et qu'il rejette ce qu'il appelle « la logique de charité et la manière paternaliste d'aborder les droits intéressant les enfants ».

Le Comité des droits de l'enfant a été établi en 1991 sur la base de la disposition de l'article 43 de la Convention des droits de l'enfant. Il est un mécanisme international chargé de surveiller les progrès réalisés dans l'application de la convention. Ses tâches principales sont d'étudier

submitted by the States parties under Article 44 of the Convention, and to collaborate with the agencies in charge of performance of the treaties, the specialised agencies of the United Nations and other bodies to promote the Convention and implementation of the rights of the child. The Committee on the Rights of the Child, like the other UN Committees, now forwards its Concluding Observations to the Human Rights Council, which uses them as the basis for its substantial report in connection with the universal periodic review to which States submit.

Article 44 of the Convention on the Rights of the Child lays down an obligation for the States parties to submit to the Committee on the Rights of the Child a report within two years after ratification of the Convention, and every five years thereafter. The Committee may request supplementary information relating to the Convention's application. A State party having submitted a comprehensive Initial Report is not required to repeat in its subsequent reports the basic information already provided. The Committee submits a report to the General Assembly of the United Nations regarding its activities, through the Economic and Social Council. The States parties are required to make their Reports widely available to the public.

In 17 years' work, the Committee has reviewed the progress achieved in over 100 countries, it has received 520 Reports, including 116 submitted pursuant to the Optional Protocols.

The Committee, in view of the number of Reports to be reviewed, has had to innovate and organise as a temporary system of Two Chambers, after consent from the General Assembly of the United Nations (2006). Starting in January 2010, the Committee will resume its activity in Two Chambers (for three sessions, and until the Session in February 2011).

The Committee has reviewed Reports in order to determine the progress achieved by the States parties in applying the Convention. But it must be observed that to date, no State party has succeeded in implementing in full all the rights recognised in the Convention. The reason lies in the fact that this treaty recognises, on the one hand, demanding standards, some of which require gradual implementation, and on the other hand, innovative standards which are often at odds with attitudes and custom, and in particular Articles 12 (right for the child to be heard), 14 (freedom of thought, conscience and religion), 16 (right to privacy) and 21 (adoption, especially in countries practicing Shari'a). Observance of the rights of the child relies above all on political will and the ability to change existing attitudes and outlooks in relation to the child's role in society, through development of a culture of human rights.

Article 4 requires the States parties to implement all the rights recognised in the Convention on the Rights of the Child; for that purpose, they are required to "undertake

les Rapports initiaux et périodiques, soumis par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention et de collaborer avec les organismes chargés de l'exécution des traités, des institutions spécialisées des Nations unies et autres organes afin de promouvoir la Convention et la mise en œuvre des droits de l'enfant. Aujourd'hui le Comité des droits de l'enfant, à l'instar des autres comités onusiens le Comité des droits de l'enfant transmet ses observations finales au Conseil des droits de l'homme qui les utilise comme support dans son dossier de fond dans le cadre de l'examen périodique universel auxquels se soumettent les États.

L'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce l'obligation pour les États parties de soumettre au Comité des droits de l'enfant un Rapport dans les deux ans suivant la ratification de la Convention puis tous les cinq ans. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires relatifs à l'application de la convention. Un État partie qui a présenté un Rapport initial complet n'a pas à répéter dans ses rapports ultérieurs les renseignements de base déjà communiqués. Le Comité présente un Rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur ses activités par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Les États parties doivent mettre leur Rapport à la disposition grand public.

En 17 ans de travail, le Comité a examiné les progrès accomplis dans plus de 100 pays, il a reçu 520 Rapports dont 116 ont été soumis dans le cadre des Protocoles Facultatifs. Le Comité a vu l'importance du nombre de Rapports à examiner a dû innover et s'organiser en un système temporaire des Deux Chambres et cela après accord de l'Assemblée générale des Nations Unies (2006). À partir de janvier 2010 le Comité reprendra son activité en Deux Chambres (pour trois sessions et ce jusqu'à la Session de Février 2011).

Le Comité a examiné des Rapport pour déterminer le progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention, mais force est de constater qu'aucun État partie n'est à ce jour parvenu à pleinement mettre en œuvre tous les droits reconnus dans la Convention. La raison réside dans le fait que ce traité reconnaît d'une part des normes exigeantes qui pour certaines nécessitent une mise en œuvre progressive et d'autre part des normes novatrices qui souvent défient les mentalités et les habitudes notamment l'article 12 (le droit de l'enfant d'être entendu), 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 16 (droit au respect de la vie privée) et 21 (adoption surtout de la part des pays pratiquant la Shari'a). Le respect des droits de l'enfant repose surtout sur une volonté politique et une capacité de changer les attitudes et mentalités existantes par rapport au rôle de l'enfant dans la société et ceci en développant une culture des droits de l'homme.

L'article 4 impose aux États parties l'obligation de mettre en œuvre tous les droits reconnus dans la convention relative aux droits de l'enfant ; ils doivent pour cela « prendre toutes les mesures législatives, administratives

all appropriate legislative, administrative and other measures"; it is only in connection with economic, social and cultural rights that it is provided that the States shall undertake such measures to the maximum extent of their available resources and, where needed, within the framework of international co-operation. Though it stresses that no legislative or administrative model is particularly recommended, the Committee on the Rights of the Child has suggested a wide range of strategies enabling governments to provide children with the priority and attention required to implement the Convention effectively. In 2002, the Committee adopted its second General Observation on the role of independent domestic human-rights institutions in the protection and promotion of the rights of the child. In its General Guidelines for Initial Reports, the Committee has stressed that it is very important to ensure that the domestic legislation is consistent with the Convention, and that the policies relating to children are adequately coordinated across all administrative levels. The Committee stresses the importance laid on the fact that the legislation reflects the Convention's general principles (Articles 2, 3, 6 and 12), the emphasis being on the child as a subject of rights.

The Committee has sought processes ensuring that the children's interests are taken into account in the formulation of policy. Article 3 of the CRC requires States parties to ensure that the child's best interests are a primary consideration in all decisions relating to him or her. In this respect, a system should be set up allowing an analysis of the consequences of governmental action on children. The Committee has accordingly begun to suggest that the States adopt a global system of assessment of impact on the children (child impact assessment). In a recommendation in connection with review of the Report from the United Kingdom and Northern Ireland, the Committee stated that the principles and provisions of the Convention [require] that priority be given to children's issues, particularly in the light of the best interests of the child and of the fact that Governments have, in international forums, agreed to the principle of First call for children, including in the final document adopted by the World Conference on Human Rights. It is recommended, therefore, that in the formulation of policy options there should be an accompanying assessment of its impact on children, so that decision makers can be better advised when formulating policy as to its effect on the rights of the child." In another recommendation and pursuant to review of the Report from the Netherlands, the Committee *"regrets the lack of information and apparent absence of transparency regarding the budgetary allocations to implementation of the economic, social and cultural rights, the Committee recommends that the State party implement Article 4 in the light of Articles 3 and 6, so that the share of the State's budget allocated to achievement of the economic, social and cultural rights may be identified"*.

et autres qui sont nécessaires », c'est seulement dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels qu'il est prévu que les États prendront ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et s'il y a lieu dans le cadre de la coopération internationale. Bien qu'il insiste sur le fait qu'il n'y a pas de modèle législatif ou administratif particulièrement recommandé, le Comité des droits de l'enfant a proposé un vaste éventail de stratégies grâce auxquelles les gouvernements peuvent accorder aux enfants la priorité et l'attention voulue pour mettre en œuvre efficacement la Convention. En 2002, le Comité a adopté sa deuxième Observations générale sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense de droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant. Dans ses Directives générales pour les Rapports initiaux, le Comité a souligné qu'il est très important de s'assurer que la législation nationale est compatible avec la convention, et que les politiques concernant les enfants sont convenablement coordonnées dans et à tous les niveaux administratifs. Le Comité insiste sur l'importance accordée au fait que la législation reflète les principes généraux de la convention (article 2, 3, 6, 12) l'accent étant mis sur l'enfant sujet de droit.

Le Comité a recherché des processus garantissant la prise en compte de l'intérêt des enfants dans la formulation de politique. L'article 3 de la CIDE demande aux États de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. À cet égard il convient de mettre en place un système qui permette d'analyser les conséquences pour l'enfant des actions gouvernementales. Le Comité a donc commencé à proposer que les États adoptent un système globale d'évaluation de l'impact sur les enfants (Analyse de l'impact sur les enfants : *impact assessment*). Dans une recommandation à l'occasion de l'examen du Rapport du Royaume uni et Irlande du Nord, le Comité a déclaré que les principes et dispositions de la Convention veulent que priorité soit accordée aux problèmes relatifs aux enfants. Parmi ces principes, on citera notamment celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de la priorité absolue des enfants auxquels les gouvernements ont souscrit y compris dans diverses assemblées internationales telle que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui l'a intégré dans son document final. Il est donc recommandé que toute formulation d'options et de propositions d'action soit accompagnée d'une évaluation des conséquences pour les enfants de sorte que les décideurs élaborent les principes d'action en étant plus conscients des effets de ces derniers sur les droits de l'enfant. Dans une autre recommandations et suite à l'examen du Rapport des Pays Bas le Comité « regrette le manque d'information et l'apparente absence de transparence concernant les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre l'article 4 de la convention à la lumière des article 3 et 6 de manière que la part du budget de l'État alloué à la



When reviewing the States' reports, the Committee requests the States to review and withdraw their reservations, especially when a reservation seems to be incompatible with the object and purpose of the Convention (Article 51 of the Convention). The Committee has stated in its recommendations the incompatibility of reservations submitted by States in relation to Article 4 of the Convention and its general principles. The number of reservations made by the States parties is a measure of the Convention's fragility, even though it has recorded the greatest number of ratifications (193) compared with other conventions for the protection and promotion of human rights.

The Committee has developed General Guidelines regarding the form and contents of Initial Reports (CRC/C/5) and General Guidelines regarding the form and contents of the Periodic Reports that States are required to submit in accordance with paragraph 1(b) of Article 44 of the Convention (CRC/C/58). Paragraph 1 of Article 44 of the Convention provides that the States parties undertake to submit reports on application of the Convention's provisions. The Committee considers that the process for drafting a report for its attention is a good opportunity for an overall review of the various actions taken to harmonise the domestic policies and legislation with the Convention, and to monitor the progress in the enjoyment of the rights recognised by that instrument. It is important to stress in this respect that the Conventional human-rights protection bodies, currently numbering eight, meet twice a year in Inter-Committee Meetings in order to harmonise the procedures for drafting of the reports to be submitted by the States parties and to improve the supervision of application of the Conventions in their charge and have a shared approach regarding what is now referred to as the common part of the Report, that should be identical in the Reports submitted to the Committees by the States parties. The sharing of good practices with respect to the issue of reservations to the Conventions, failure to submit the Reports, failure to comply with deadlines, the exchange of information and shortly the production of common General Observations, etc., allow improved assessment of the progress made by the State party. Attention should be drawn to the existence of an exchange of information among UN Committees, and the fact that the Concluding Observations and Recommendations issued by other bodies in charge of monitoring application of the conventions relating to human rights are included in the substantial report from the Experts on the Committee on the Rights of the Child.

Article 43 of the CRC provides that a Pre-Session Working Group shall meet for a week to prepare the review of the Reports from the States parties during the following session. The purpose is to enable the Committee to invite specialised institutions, UNICEF and all other competent bodies to provide expert opinions regarding application of the Convention by the State whose report is to be reviewed. Pre-session meetings are

réalisation des droits économiques, sociaux et culturels soit identifiable ».

Lors de l'examen des Rapports des États, Le Comité demande aux États d'examiner et de retirer leurs réserves, en particulier quand une réserve semble incompatible avec l'objet et le but de la Convention (article 51 de la Convention). Le Comité a déclaré dans ses recommandations l'incompatibilité des réserves soumises par l'État à l'égard de l'article 4 de la Convention et de ses principes généraux. Le nombre de réserves émises par les États Parties est un indicateur de la fragilité de la Convention même si cette dernière enregistre le plus grand nombre de ratifications (193) en comparaison avec d'autres conventions de protection et promotion des droits de l'homme.

Le Comité a élaboré des Directives générales concernant la forme et le contenu des Rapports initiaux (CRC/C/5) et des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1(b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58). Le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention ne dispose que les États parties s'engagent à soumettre des rapports sur l'application des provisions de la Convention. Le Comité estime que le processus d'établissement d'un rapport à son intention constitue une bonne occasion de procéder à un Examen global des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec la convention et pour suivre le progrès dans la jouissance des droits reconnus par cet instrument. Il est important de souligner dans ce contexte que les organes conventionnels de protection des droits de l'homme aujourd'hui au nombre de huit se réunissent deux fois par année dans le cadre des Réunions Inter comités dans le but d'harmoniser les procédures d'établissement des rapports devant être soumis par les États parties et d'améliorer la surveillance de l'application de la convention dont ils ont la charge en ayant une même approche concernant ce qui est désormais appelé comme Partie commune du Rapport qui doit être identique dans les Rapports soumis par les États parties aux Comités. L'échange de bonnes pratiques relatives à la question des réserves aux Conventions, le défaut de présentation des rapports, le non respect des délais, l'échange d'informations et prochainement la production d'Observations générales communes etc. ... permettent une meilleure évaluation des progrès effectués par l'État partie. Il faut attirer l'attention qu'il existe un échange d'informations entre Comités onusiens et que les Observations finales et Recommandations émanant d'autres organes de surveillance de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme font parties du dossier de fond des Experts du Comité des droits de l'enfant.

L'article 43 de la CIDE prévoit qu'un Groupe de Travail de Pré-session se réunit pendant une semaine pour préparer l'examen des rapports des États parties au cours de la session suivante. L'objectif est de permettre

not open to the public. According to the information it receives, the Committee sends the States parties whose Reports are to be reviewed at the next session a list of matters to be dealt with (list of points). The State is required to reply in writing before review of its Report.

The Committee has stressed that coordination of the action for application of the Convention ought not to concern public agencies only, but the community as a whole. It repeats at every opportunity the importance of involvement of non-governmental organisations (NGOs) and the community as a whole, and especially the direct involvement of children and young people. In one of its recommendations, the Committee had specified that "the State party consider a systematic approach to involving civil society, especially children's associations and advocacy groups, throughout all stages of the implementation of the Convention, including policy-making."

The Committee recommends the creation of independent domestic human-rights institutions (commissioner, mediator or defender, ombudsman or coordinator for the rights of the child on human-rights commissions). Their assignment is to supervise domestic application of the Convention and to submit an Alternative Report to the Committee's Pre-Session. Their recommendations are taken into account by the Committee.

The Committee invariably requests each State party to secure wide distribution of its Initial Report, the Periodic Reports and the Committee's Concluding Observations. It also urges them to secure those documents' translation into the appropriate languages and to take the necessary action to allow such reports to be discussed in parliaments and examined by the non-governmental organisations.

Follow-up of Concluding Observations and Emergency Measures: the Committee has stated that it could take emergency measures to seek to prevent serious breaches of the Convention (Article 44), and it may request a State party to provide additional information concerning a specific issue or situation. A new practice has developed recently of organising Regional Seminars to follow up the Committee's final recommendations. In connection with the Inter-Committee Meetings, this action has been considered as good practice that could serve application of the international conventions on human rights.

The Committee on the Rights of the Child draws up General Observations based on the Articles and provisions of the Convention in order to promote its application and to assist the States parties in complying with their reporting obligations. It may also issue general recommendations on the basis of information received in connection with reports or from other sources. In 1998, the Committee adopted a recommendation on children in armed conflict. The Committee, through its recommendations, recently enabled the completion of a Survey of violence. It should be observed that the

au Comité d'inviter des institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents à donner un avis d'experts sur l'application de la convention par l'État dont le rapport va être examiné. Les réunions de pré-session ne sont pas ouvertes au public. En fonction des renseignements qu'il reçoit, le Comité adresse une liste de questions (liste de points) à traiter aux États parties dont le rapport va être examiné à la prochaine session. L'état doit répondre par écrit avant l'examen de son Rapport.

Le Comité a souligné que la coordination de l'action pour l'application de la convention ne devait pas concerner uniquement les services publics, mais bien la société tout entière. Il rappelle à chaque occasion l'importance de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société en générale, et surtout de la participation directe des enfants et des jeunes. Dans l'une de ses recommandations le Comité avait précisé que : « à l'État partie d'envisager systématiquement de faire participer la société civile, tout particulièrement les association et groupes de défense des enfants, à tous les stades de la mise en œuvres de la convention notamment à celui de l'élaboration des politiques ».

Le Comité recommande la création d'Institutions Nationales Indépendantes des droits de l'homme (Commissaire, Médiateur ou défenseur, ombudsman ou coordonateur des droits de l'enfant au sein des commissions des droits de l'homme). Ces dernières ont pour mission de surveiller l'application de la Convention au niveau interne et doivent présenter un Rapport Alternatif au Comité en Pré-session. Leurs recommandations sont prises en considération par le Comité.

Le Comité prie invariablement chaque État partie d'assurer une large diffusion à son Rapport initial, aux Rapports périodiques et aux Observations finales de celui-ci. Il leur demande aussi instamment d'assurer la traduction des documents dans les langues appropriées et de prendre les mesures voulues pour que ces rapports puissent être débattu aux parlements et examinés par les Organisation non gouvernementales.

Suivi des observations finales et Mesures d'urgence : Le Comité a indiqué qu'il pouvait prendre des mesures d'urgence pour essayer d'empêcher des violations graves de la convention (article 44) et il pourra demander à un État partie des informations supplémentaires sur une question ou une situation déterminée. Une nouvelle pratique a vu le jour récemment à savoir celle d'organiser des Séminaires Régionaux pour le suivi des recommandations finales du Comité. Dans le cadre des réunions Inter Comité cette action a été considérée comme bonne pratique pouvant servir l'application des Conventions internationales des droits de l'homme.

Le Comité des droits de l'enfant formule des Observations générales fondées sur les articles et les dispositions de la Conventions en vue de promouvoir son application

recommendation relating to a system of individual complaints is handled by an open working group. On 17 January 2009, the Human Rights Council adopted a resolution initiated by more than fifty States (HR RES 11/1) setting up an open working group relating to individual complaints.

The Committee has included in its rules of procedure the possibility to devote during its ordinary session one or more meetings to a general discussion about a specific Article of the Convention or a related issue. It had agreed at its first session on 5 October 1992 to take "children in armed conflict" as the topic of its first general discussion. Other general discussions have been organised on other topics such as economic exploitation of children (October 1993), and children living in a world marked by HIV/AIDS in 1995.

The Convention's impact since 1989 has been considerable. Firstly, the States have recognised that children and adolescents also have human rights, civil and political as well as economic, social and cultural rights. Next, major changes have been introduced at the domestic level, not only legislative, but also in institutional and policy respects. The establishment of a separate children's ombudsman in many countries of the world illustrates a concrete action inspired by the Convention that has often been found to be a useful and effective tool to protect and promote the rights of the child. Systematic listening to the child and taking his or her views into account at home, in school and in court is also a fundamental change that has been enshrined in many countries.

The prohibition by law and in practice in many countries on the use of corporal punishment and any other form of violence against children and adolescents is also an encouraging achievement. Finally, the energetic action taken by many governments to combat sexual abuse and sexual exploitation of children is another illustration of the Convention's implementation. At the international level, the Convention has also exerted strong influence on the policies and programmes of governments, the United Nations, and non-governmental organisations. Sustainable development, reinforcement of democracy and peace, now take the international standards with respect to human rights, including the rights of the child, more systematically into account.

However, recalling the Convention's successes is not sufficient. Its implementation relies on a permanent dynamic process. Every child, regardless of social, economic, political or other status, is entitled to regard for his or her rights. This is a great challenge for governments. In this respect, the Convention is an essential guide as it conceives of the child as an active entity in the community, interacting with his or her surroundings. Children cannot wait, as the members of the Committee on the Rights of the Child frequently remind governments. So let's all work together to implement their human rights.

et d'aider les États parties à remplir leurs obligations sur le plan des rapports. Il peut aussi formuler des recommandations générales en se fondant sur des informations reçues à l'occasion des rapports ou venant d'autres sources. En 1998, le comité a adopté une recommandation sur les enfants dans les conflits armés. Récemment le Comité par le biais de ses recommandations a permis à une Étude sur la violence d'aboutir. Il faut observer que la recommandation relative à un système de plaintes individuelles est prise en charge par un groupe de travail ouvert. Le 17 janvier 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution initiée par plus de Cinquante États (HR RES 11/1) qui a établi un groupe de travail ouvert relatif aux plaintes individuelles.

Le Comité a inscrit dans son règlement intérieur la possibilité de consacrer au cours de sa session ordinaire une ou plusieurs réunions à un débat général sur un article déterminé de la Convention ou un sujet qui s'y rattache. Il avait convenu à sa première session le 5 octobre 1992 de prendre pour thème de son premier débat général « les enfants dans les conflits armés », d'autres débats généraux ont été organisés sur d'autres thèmes tel que : l'exploitation économique des enfants (octobre 1993), les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA en 1995.

L'impact de la Convention depuis 1989 a été considérable. En premier lieu, les États ont reconnu que les enfants et adolescents ont aussi des droits humains, tant au niveau civil et politique qu'au niveau des droits économiques, sociaux et culturels. Ensuite, des changements importants ont été introduits à l'échelle nationale, non seulement d'ordre législatif, mais également dans le cadre politique et institutionnel. L'institution d'un médiateur indépendant pour enfants dans de nombreux pays du monde illustre une mesure concrète inspirée de la Convention qui s'est souvent avérée être un outil utile et efficace pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. L'écoute systématique de l'enfant et la prise en compte de son opinion à la maison, à l'école et devant la justice représente également un changement fondamental qui a été consacré dans de nombreux pays.

L'interdiction consacrée dans la loi et la pratique de nombreux pays d'utiliser les châtiments corporels et toute autre forme de violence à l'encontre des enfants et adolescent est également un résultat encourageant. Enfin, les mesures énergiques prises par de nombreux gouvernements pour combattre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants est une autre illustration de la mise en œuvre de la Convention. Au niveau international, la Convention a également fortement influencé les politiques et programmes des gouvernements, des Nations unies et des organisations non-gouvernementales. Désormais, le développement durable, le renforcement de la démocratie et de la paix, tiennent plus systématiquement compte des normes internationales en matière des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant.

## LEAGUE OF ARAB STATES\*

Ms Sarah ABID

**Second Secretary, Legal Department, League of Arab States**

Thank you Mr Chairman, Ladies and Gentlemen. In the name of the Secretariat of the League of Arab States, and on behalf of myself, I would like to thank the Government of Malta and the Hague Conference on Private International Law for organising this Conference and inviting the League of Arab States to participate in this Conference. I would also like to say that the presence of the League of Arab States is important, and it is the first time that we are taking part in this Conference in Malta.

I would like to talk about the League of Arab States and the work we are undertaking in order to harmonise laws within the different Arab States, especially with regards to family law.

The League of Arab States was founded in 1980 in order to try and harmonise matters between different States; we seek to harmonise family law. Each Arab country brings its own experience in order to try and find ways of resolving common problems. We have drafted a common document which has been adopted by the different Arab States, including the United Arab Emirates and other countries.

We have noticed that there are issues of concern with regards to family law and the rights of women, and the League of Arab States is pushing to revise certain legislations, taking into account the supreme principles of Shariah (Islamic Law).

In the framework of judicial co-operation between the countries of the League of Arab States, we have signed a co-operation agreement with regards to personal status. This was a very big programme and comprises a lot of the work which we have undertaken as regards family law.

I would also like to mention that the League of Arab States adopted the Arab strategy on family matters. The Department of Family Affairs adopted the Arab strategy on family issues in order to reflect the need

\* Edited transcription of the oral presentation giving during the Conference

Il n'est toutefois pas suffisant de rappeler les succès de la Convention. Sa mise en œuvre repose sur un processus dynamique permanent. Chaque enfant, quel que soit son statut social, économique, politique ou autre, a le droit au respect de ces droits. Ceci représente un grand défi pour les gouvernants. À cet égard la Convention est un guide incontournable car elle conçoit l'enfant comme une entité active de la société, qui est en interaction avec son entourage. Les enfants ne peuvent attendre, répètent souvent aux gouvernements les membres du Comité des droits de l'enfant. Alors travaillons tous ensemble à la mise en œuvre de leurs droits humains.

## LIGUE DES ÉTATS ARABES\*

Mme Sarah ABID

**Deuxième Secrétaire, Département juridique, Ligue des États arabes**

Je vous remercie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Au nom du Secrétariat de la Ligue des États arabes, et en mon nom, je tiens à remercier le Gouvernement de Malte et la Conférence de La Haye de droit international privé de l'organisation de cette Conférence et d'inviter la Ligue des États arabes à y participer. Je tiens également à mentionner que la présence de la Ligue des États arabes est importante, et c'est la première fois que nous prenons part à cette Conférence à Malte.

Je souhaite évoquer et le travail entrepris par la Ligue des États arabes dans le but d'harmoniser les législations dans les différents États arabes, en particulier dans le domaine du droit de la famille.

La Ligue des États arabes a été fondée en 1980 afin de tenter d'harmoniser certaines matières à travers les différents États. Nous cherchons à harmoniser le droit de la famille. Chaque pays arabe apporte sa propre expérience afin de trouver les moyens de résoudre les problèmes communs. Nous avons rédigé un document commun qui a été adopté par les différents États arabes, dont les Émirats arabes unis et d'autres pays.

Nous avons remarqué que le droit de la famille et les droits des femmes est un sujet de préoccupations, et la Ligue des États arabes incite à réformer certaines législations, en tenant compte des principes suprêmes de la Charia (loi islamique).

Dans le cadre de la coopération judiciaire entre les pays de la Ligue des États arabes, nous avons signé un accord de coopération relatif au statut personnel. Ce programme a été particulièrement conséquent et comprend, pour une grande part, le travail entrepris en matière de droit de la famille.

Je tiens également à mentionner que la Ligue des États arabes a adopté la stratégie arabe sur les questions de la famille. Le Département des Affaires familiales a adopté la stratégie arabe sur les questions de famille

\* Transcription éditée de la présentation orale donnée lors de la Conférence



for strong support of the family unit in Arab countries. We have taken into account international and regional developments in the sector of family law and family affairs. The Arab community has agreed to apply the strategy on family issues as soon as possible. The period for the implementation of this strategy is between 2004 and 2010. This Arab strategy for the family is applied in a manner highlighting the experience of mixed marriages, when one spouse is Arab and the other is non-Arab.

As regards the efforts made by the League of Arab States, and as you may have noticed through the presentations already made by other Arab States who spoke about their national experiences and activities, there have been a lot of achievements regarding respect for the rights of the child. International Conventions have been used as reference documents in order to illustrate the evolution and development of the Persons Status Acts as adopted by Arab States such as the Code of Person Status adopted by Tunisia; The Person Status Act adopted by Morocco and some other Arab countries. All these statutes reflect the progress made in respect of the rights of the family.

As regards the 1980 Hague Convention and the 1996 Hague Convention, these two instruments would lead us to make further efforts in order to modernise and further evolve our laws in Arab States.

Other progress and achievements have been made among the Arab States insofar as family issues, family rights, and child rights are concerned. A number of Arab States are governed by Islamic law, the Shariah, and the person status adopted by many of these countries will have to evolve so the door is wide open for further changes and modernisation while the Shariah as an inspiration remains applicable.

We will endeavour and pursue our efforts to implement all the recommendations that come out of the Third Malta Conference.

The League of Arab States is very interested in, and follows closely, cross-border family issues. It is very interested in the work and proceedings of the Hague Conference and the member countries of the League of Arab States are in favour. We support all regional efforts which aim at implementing and enforcing the relevant international conventions by transposing or modifying national legislative texts in order to reflect their provisions, while bearing in mind that these steps by Arab countries should not in any way contradict the principles of the Islamic Shariah.

Thank you for your attention.

afin de tenir compte de la nécessité d'un soutien solide de l'unité familiale dans les pays arabes. Nous avons pris en compte les évolutions internationales et régionales dans le domaine du droit de la famille et des affaires familiales. La communauté arabe a accepté d'appliquer dès que possible la stratégie sur les questions portant sur la famille. La mise en œuvre de cette stratégie doit s'effectuée entre 2004 et 2010. Cette stratégie arabe de la famille est appliquée d'une façon mettant en évidence l'expérience des mariages mixtes, lorsqu'un des conjoints est arabe et l'autre non-arabe.

Quant aux efforts déployés par la Ligue des États arabes, beaucoup de progrès ont été réalisés pour le respect des droits de l'enfant comme vous avez pu le constater à travers les présentations déjà faites par d'autres États arabes qui ont évoqué leurs expériences nationales et leurs activités. Les conventions internationales ont constitué les documents de référence afin d'illustrer l'évolution et le développement de Lois sur le statut personnel adoptées par les États arabes, telles que le code du statut personnel adopté par la Tunisie, la Loi sur le statut personnel adopté par le Maroc et certains autres pays arabes. Toutes ces lois reflètent les progrès réalisés dans le respect des droits de la famille.

En ce qui concerne la Convention de La Haye de 1980 et celle de 1996, ces deux instruments peuvent nous conduire à redoubler d'efforts afin de moderniser et de développer davantage nos lois dans les États arabes.

D'autres progrès et réalisations ont eu lieu entre États arabes dans la mesure où les problèmes familiaux, les droits de la famille, et les droits des enfants sont des sources de préoccupations. Un certain nombre d'États arabes sont régis par la loi islamique, la Charia, et le statut personnel adopté par un grand nombre de ces pays devront évoluer pour ouvrir la voie à d'autres changements et à la modernisation tout préservant la charia comme une source d'inspiration.

Nous poursuivrons nos efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations qui ressortiront de la Troisième Conférence de Malte.

La Ligue des États arabes suit de près et est très intéressée par les questions familiales transfrontières. Elle est aussi très intéressée par les travaux et les méthodes de la Conférence de La Haye. En effet, les pays membres de la Ligue des États arabes y sont favorables, et nous appuyons tous les efforts régionaux visant à mettre en œuvre et à appliquer les conventions internationales pertinentes par leur transposition et la modification de législations nationales permettant de refléter leurs dispositions, tout en gardant à l'esprit que ces mesures prises par les États arabe ne doivent en aucune façon contredire les principes de la Charia islamique.

Je vous remercie de votre attention.

## EUROPEAN COMMISSION

Ms Patrizia DE LUCA

Team Leader / *Chef d'équipe* external relations, DG JLS Justice, Freedom and Security, Unit E.2 – Civil Justice, Brussels, Belgium

Thank you Mr Chair. The European Commission would like to congratulate and thank the Hague Conference and the Government of Malta for hosting this Conference. The European Commission fully supports this Conference, especially its objective of improving the international legal framework in the field of family law. The European Commission would also like to develop in the future more synergies with the Hague Conference on Private International Law, taking into account the fact that, since 2007, the European Community has become a full Member of the Hague Conference.

I would like to highlight here that the protection of the rights of the child is a priority of the European Commission as stated in the Communication of 2006 "Towards and EU Strategy on the rights of the Child"<sup>1</sup>. We also grant a lot of importance to the fact that children should stay in touch with both parents, even if their parents are of different nationalities and live in two different countries after separation or divorce. We consider also of the utmost importance to avoid parental abduction between EU Member States that is why, at Community level, the Brussels IIa Regulation deals with jurisdiction, recognition and enforcement of judicial decisions on matrimonial affairs and parental responsibility, as well as international abduction of children<sup>2</sup>. This Regulation may be considered as a European version of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. It lays fundamental principles on child abduction in particular that jurisdiction remains with the courts of the Member State of origin and that the courts of the requested Member States shall ensure the prompt return of the child. To this end, the court must apply the most expeditious procedure available under national law and issue a decision within six weeks from being seized with the request. It is important to notice that decisions on child abduction and visiting rights are exempted from the exequatur procedure, which means that these decisions do not need intermediary procedure in order to be recognised in other Member States. Moreover, the Regulation emphasises the importance of giving children the opportunity to express their views in proceedings concerning them. Hearing the child is one of the requirements for the abolition of the exequatur procedure for access rights and decisions entailing the return of the child.

I would like also to mention that the European Community also adopted on 21 May 2008 a directive on mediation which has to be transposed by the Member

## COMMISSION EUROPÉENNE

Mme Patrizia DE LUCA

Administrateur principal / *Chef d'équipe* relations extérieures, DG JLS Justice, Liberté et Sécurité, Unité E.2 - Justice civile, Bruxelles, Belgique

Merci Monsieur le Président. La Commission européenne souhaite féliciter et remercier la Conférence de La Haye et le Gouvernement maltais d'avoir organisé cette Conférence. La Commission européenne soutient pleinement cette Conférence, en particulier son objectif d'améliorer le cadre juridique international dans le domaine du droit de la famille. La Commission européenne souhaiterait également à l'avenir développer davantage de synergies avec la Conférence de La Haye de droit international privé, en tenant compte du fait que la Communauté européenne en est membre à part entière depuis 2007.

J'aimerais souligner ici que la protection des droits de l'enfant est une priorité pour la Commission européenne, comme le précise la Communication de 2006 intitulée « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant »<sup>1</sup>. Nous accordons également une grande importance au fait que les enfants doivent garder le contact avec leurs deux parents, même si ceux-ci sont de nationalités différentes et vivent dans deux pays différents suite à une séparation ou un divorce. Nous considérons par ailleurs qu'il est de la plus haute importance d'éviter les enlèvements parentaux entre États membres de l'UE, c'est pourquoi, à l'échelon communautaire, le règlement Bruxelles II *bis* traite de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi que de l'enlèvement international d'enfants.<sup>2</sup> Ce Règlement pourrait être considéré comme une version européenne de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il pose les principes fondamentaux relatifs à l'enlèvement d'enfants, en particulier ceux selon lesquels les tribunaux de l'État d'origine demeurent compétents et les juridictions des États requis doivent s'assurer du retour immédiat de l'enfant. À cette fin, le tribunal doit employer la procédure la plus rapide disponible en droit national et rendre une décision dans les six semaines suivant la demande. Il est important de remarquer que les décisions en matière d'enlèvement d'enfants et de droits de visite ne sont pas soumises à la procédure d'exequatur, ce qui signifie qu'une procédure intermédiaire n'est pas nécessaire à leur reconnaissance dans d'autres États membres. De plus, le Règlement met l'accent sur l'importance de donner aux enfants l'opportunité d'exprimer leurs points de vue lors de procédures les concernant. Écouter l'enfant est l'une des conditions de l'abolition de la procédure d'exequatur pour les droits de visite et les décisions entraînant son retour.

<sup>1</sup> COM(2006) 367 final of 4.7.2006

<sup>2</sup> Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003.

<sup>1</sup> COM(2006) 367 final du 4.7.2006

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003.

States in the national laws no later than 21 May 2011<sup>3</sup>. It will apply not only to commercial matters, but to family matters as well. Therefore all judges of the European Union should have the right to propose mediation during judicial proceedings.

The Council adopted on 18 December 2008 a **Regulation (EC) No 4/2009** on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations. Regulation is one of the measures which aims at creating a genuine judicial area based on the principle of mutual recognition of judicial decisions.

Both the Hague Convention of 2007 on International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance and the Protocol of 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligations were taken into consideration in the negotiations of the Regulation. In certain aspects, the Regulation strengthens the cooperation between the Member States and goes further than the Hague Convention.

The Regulation creates a system where a maintenance creditor will be able to obtain easily, in a Member State, a decision which will be automatically enforceable in another Member State without further formalities. Cooperation between central authorities is strengthened between the Member States compared to the rules on administrative cooperation of the Hague Convention. Regulation also contains rules on jurisdiction which are not included in the Hague Convention.

I would also like to add that as a consequence of these developments in the European Community relating to civil law matters, the jurisprudence of the European Court of Justice decided since the so-called Lugano Opinion (opinion 1/03) rendered in 2006 that the European Community has exclusive external jurisdiction in order to negotiate and conclude bilateral agreements with third countries on matters where the European Community has already legislated. As far as family law is concerned, having considered the scope of Regulation Brussels II a, bilateral agreements concluded by Member States with third countries in matters related to parental responsibility and child abduction fall into the exclusive external competence of the European Community. The same happens for agreements relating to maintenance obligations. This is why in December 2008 the Commission proposed a regulation establishing a procedure in order to authorise, in exceptional cases, the negotiation and conclusion of this kind of bilateral agreements by Member States. A EU Member State which for historical, social and geographical reasons had special links with a third country could be allowed to renegotiate and conclude bilateral agreements relating to the scope of Regulations Brussels IIa and of maintenance Regulation.

<sup>3</sup> Directive 2008/52/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on certain aspects of mediation in civil and commercial matters.

J'aimerais également indiquer que la Communauté européenne a aussi adopté le 21 mai 2008 une directive sur la médiation qui doit être transposée par les États membres dans leurs droits nationaux d'ici au 21 mai 2011<sup>3</sup>. Elle s'appliquera non seulement en matière commerciale mais également en matière familiale. Tous les juges de l'Union européenne devraient donc avoir le droit de proposer le recours à la médiation au cours de procédures judiciaires.

Le 18 décembre 2008, le Conseil a adopté le **règlement (CE) n° 4/2009** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Le règlement est une des mesures destinées à établir un véritable espace judiciaire fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

Tant la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille que le Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ont été pris en compte lors des négociations d'élaboration du Règlement. Sous certains aspects, le Règlement renforce la coopération entre les États membres et va plus loin que la Convention de La Haye.

Le Règlement crée un système dans lequel un créancier d'aliments pourra obtenir facilement, dans un État membre, une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans formalités supplémentaires. En comparaison avec les règles de coopération administrative de la Convention de La Haye, la coopération des Autorités centrales est renforcée entre les États membres. Le Règlement comporte également des règles sur la compétence qui ne figurent pas dans la Convention de La Haye.

J'aimerais également ajouter qu'à la suite de ces développements en matière de droit civil au sein de la Communauté européenne, la jurisprudence de la Cour européenne de justice a, depuis l'Avis Lugano (avis 1/03) rendu en 2006, reconnu à la Communauté européenne une compétence externe exclusive pour négocier et conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers sur des questions pour lesquelles elle a déjà légiféré. En ce qui concerne le droit de la famille, vu la portée du Règlement Bruxelles II *bis*, les accords bilatéraux conclus par les États membres avec des pays tiers relatifs à la responsabilité parentale et à l'enlèvement d'enfants entrent dans le champ de compétence exclusive externe de la Communauté européenne. Il en va de même pour les accords relatifs à des obligations alimentaires. C'est pourquoi la Commission a proposé en décembre 2008 un règlement établissant une procédure permettant d'autoriser, dans des cas exceptionnels, la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux de ce type par les États membres. Un État membre de l'UE qui entretenait,

<sup>3</sup> Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

This agreement is, however, subject to a condition: once the European Community decides to conclude a Community agreement with that third country on the same matter or subject, then the bilateral agreement should be denounced or terminated or its provisions would be automatically replaced by the European Community agreement. This Regulation is currently being examined in the Council and in the European Parliament. We hope that it will be adopted definitely before the next European Parliamentary elections<sup>4</sup>.

The European Commission submitted a proposal for the accession of the European Community to the 2007 Hague Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations, on 23 February 2009. It will also submit a proposal for the adoption of the Convention by the end of April 2009. In the Commission's opinion, this matter falls within the competence of jurisdiction of the European Community, so it will be up to the European Community alone to sign and conclude this Convention.

With regards to the relationship between the European Community with third countries the objective for us in the long term is the accession of third countries to the most important international Conventions on family law within the context of the Hague Conference on Private International Law. I am referring to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Inter-country Adoption*, as well as the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*, and the *Protocol of 23 November 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*. The European Commission is however aware of the fact that for political or cultural reasons the objective of the accession of third countries to the Hague Conventions may require some time, therefore, as intermediary step, The Commission has established the EuroMed financial programme aiming at improving cooperation with Mediterranean countries. The EuroMed Justice II project (January 2008-December 2010) also seeks to find concrete solutions to problems relating to visiting rights, training of magistrates, and facilitation of mediation. In conclusion, the Commission fully supports the objectives of the Malta Process aiming at improving the international legal framework in the field of family law and would also like in the future to

pour des raisons historiques, sociales et géographiques, des relations spéciales avec un pays tiers pourrait se voir autorisé à renégocier et conclure des accords bilatéraux relatifs à la portée du Règlement Bruxelles II *bis* et du Règlement relatif aux obligations alimentaires. Cet accord serait toutefois sujet à une condition : si la Communauté européenne décidait de conclure en son nom un accord avec ce pays tiers sur la même question ou le même sujet, l'accord bilatéral devrait être dénoncé, terminé ou voir ses dispositions remplacées automatiquement par celles de l'accord passé par la Communauté. Ce règlement est actuellement examiné par le Conseil et le Parlement européen. Nous espérons le voir définitivement adopté avant les prochaines élections du Parlement européen<sup>4</sup>.

Le 23 février 2009, la Commission européenne a présenté une proposition d'accession de la Communauté européenne au Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Elle présentera également une proposition d'adoption de la Convention d'ici à la fin avril 2009. Aux yeux de la Commission, cette question entre dans le champ de compétence de la Communauté européenne, il n'appartiendra donc qu'à la seule Communauté de signer et de conclure cette Convention.

En ce qui concerne les relations entre la Communauté européenne et les pays tiers, notre objectif à long terme est l'accession des pays tiers aux Conventions internationales de droit de la famille les plus importantes dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Je fais référence à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* ainsi que la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. La Commission européenne est toutefois consciente du fait que, pour des raisons politiques ou culturelles, l'objectif d'adhésion de pays tiers aux Conventions de La Haye puisse prendre un certain temps. Par conséquent et comme étape intermédiaire, la Commission a mis en place le programme financier EuroMed destiné à améliorer de la coopération avec les pays méditerranéens. Le projet EuroMed Justice II

<sup>4</sup> The abovementioned proposal has been adopted on 7 July 2009: Council Regulation (EC) No 664/2009 establishing a procedure for the negotiation and conclusion of agreements between Member States and third countries concerning jurisdiction, recognition and enforcement of judgments and decisions in matrimonial matters, matters of parental responsibility and matters relating to maintenance obligations, and the law applicable to matters relating to maintenance obligations.

<sup>4</sup> La proposition mentionnée ci-dessus a été adoptée le 7 juillet 2009: Règlement (CE) no 664/2009 du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.



develop further synergies with the Hague Conference on Private International Law in this field.

## REUNITE

### Mrs Denise CARTER

**OBE, Director, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester, United Kingdom**

**Reunite** International Child Abduction Centre is an information and resource centre and we have been established for 22 years working in the area of the movement of children across **international** borders. Our advice line handles over 7 000 calls a year covering cases of international parental child abduction, prevention of abduction, contact, and leave to remove from one legal jurisdiction to another.

Since 2002 we have been operating a successful mediation service involving member States of the 1980 Convention and to date we have mediated in 62 cases involving 26 countries.

A challenge we set ourselves was to adapt our existing mediation model so it could be used in cases between the United Kingdom and Non-Hague States and to then test the mediation model, initially with one non-Hague State.

Together with our Foreign and Commonwealth Office, we identified there are a high number of cases of abduction, wrongful retention and contact between the UK and Egypt. Because of the unique relationship between the United Kingdom and Egypt, we believed it would be possible to work in partnership with an Egyptian non-governmental organisation to develop a mediation model in line with reunite's model and which focuses on the best interests of the child. We also believed Egypt was the right country for us to work with in partnership due to the fact that we have the UK-Cairo Declaration, which was signed in 2005.

### Stage 1

In October 2007, **reunite** and the Foreign and Commonwealth Office travelled to Cairo to meet with a number of non-governmental organisations **to identify a possible partner who would be willing, and who would have the capacity, to work with reunite in establishing a pilot mediation service. We were** fortunate to meet with the Association for the Development and Enhancement of Women, known as ADEW.

Reunite has since travelled to Cairo on three separate occasions over the last 13 months to deliver training to ADEW in the reunite mediation model and in the setting up of administrative procedures. Through this partnership reunite has been able to provide expertise

(janvier 2008 – décembre 2010) vise aussi à trouver des solutions concrètes aux problèmes relatifs aux droits de visite, à la formation des magistrats et à l'organisation de la médiation. En conclusion, la Commission soutient pleinement les objectifs du processus de Malte visant à améliorer le cadre juridique international dans le domaine du droit de la famille et souhaite également développer à l'avenir des synergies avec la Conférence de La Haye de droit international privé sur ce terrain.

## REUNITE

### Mme Denise CARTER

**OBE, Directrice, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester, Royaume-Uni**

**Reunite** (International Child Abduction Centre) est un centre d'information et de ressources établi depuis 22 ans qui opère dans le domaine du déplacement transfrontière d'enfants. Notre ligne de conseils téléphoniques gère plus de 7000 appels par an concernant des affaires d'enlèvements **internationaux** d'enfants par l'un des deux parents, de prévention d'enlèvements, de droit de visite, et d'autorisation de circulation d'une juridiction à une autre.

Depuis 2002, nous assurons des services de médiation avec succès, qui impliquent des États parties à la Convention de 1980 et, jusqu'à présent, nous avons effectué des médiations dans 62 affaires concernant 26 pays.

Nous nous sommes lancés le défi d'adapter notre modèle de médiation existant, de façon à ce qu'il puisse servir dans les affaires entre le Royaume-Uni et des États non partie à la Convention de La Haye, puis de tester le modèle de médiation, dans un premier temps, avec un État non partie à la Convention.

Avec le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, nous avons identifié un grand nombre d'affaires d'enlèvements, de retentions illicites et de droits de visite entre le Royaume-Uni et l'Égypte. En raison de la relation unique entre le Royaume-Uni et l'Égypte, nous croyons possible de travailler en partenariat avec une organisation non-gouvernementale égyptienne pour développer un modèle de médiation, dans la lignée du modèle de Reunite, qui se concentrerait sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous croyons également que l'Égypte serait le bon pays avec qui établir un partenariat en raison de la Déclaration RU-Le Caire qui a été signée en 2005.

### Phase 1

En octobre 2007, **Reunite** et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth se sont rendus au Caire pour rencontrer un certain nombre d'organisations non gouvernementales en vue d'identifier un partenaire potentiel qui aurait la volonté, et la capacité, de travailler avec Reunite afin d'établir un service de médiation pilote. Nous avons eu la chance de rencontrer l'Association pour le Développement et la Promotion

from a formal perspective, including the actual model of mediation and the administrative system which is vital to any successful mediation service.

## Stage 2

ADEW identified key caseworkers within their organisation who were interested in mediation and who brought the necessary expertise of local knowledge and practical experience of working with families in high conflict situations. Reunite then delivered a training programme focussing on the practical mediation skills that would be necessary to enable the ADEW team to co-mediate with reunite's specialist mediators.

**Reunite** also established a comprehensive monitoring and feedback system so that cases could be monitored and evaluated at every stage of the mediation process.

This enabled us to:

- (1) start to mediate actual cases;
- (2) ensure the trainees put into practice what they had learnt through the training programme;
- (3) ensure that the trainees were supported and only mediated with an experienced and qualified mediator.

## Successes to date

Even though this project is still in its infancy, we have developed a good working partnership with ADEW and we continue to work together on cases.

To date we have mediated in 5 cases; in 4 of these we assisted the parents in reaching an agreement on how contact between the left-behind parent and child could be established on a regular basis and in a positive environment. In the remaining case, sadly the mediation broke down as the parents were not able to find common ground to work from in the best interests of their child.

We currently have 5 cases pending and we hope these will progress to a full mediation over the next few months.

Feedback from parents has indicated that the mediation has improved their relationship as parents, which in turn has improved or established contact between the child and the left-behind parent.

## Barriers and limitations to a successful mediation

When looking at the barriers and limitations to a successful mediation, we need to consider the following:

- Are parents willing to voluntarily participate in mediation;
- For mediation to be successful the parent has to trust the service and the service has to demonstrate its independency from the court process;
- What further can be done to raise awareness of

des Femmes (*Association for the Development and Enhancement of Women* – ADEW).

Depuis cette date, Reunite s'est rendu au Caire à trois reprises au cours des 13 derniers mois pour former l'ADEW sur le modèle de médiation de Reunite et la mise en place de procédures administratives. À travers ce partenariat, Reunite a pu fournir une expertise dans les formes, et notamment un véritable modèle de médiation et un système administratif impératif au succès de tout service de médiation.

## Phase 2

L'ADEW a identifié, au sein de son organisation, les responsables de dossiers essentiels susceptibles d'être intéressées par la médiation et qui apporteraient l'expertise locale nécessaire, ainsi que l'expérience pratique du travail avec des familles en situation conflictuelle grave. Reunite a ensuite mis en œuvre un programme de formation qui met l'accent sur les techniques pratiques de médiation nécessaires pour permettre à l'équipe de l'ADEW de pratiquer des co-médiations avec les médiateurs spécialistes de Reunite.

Reunite a également établi un système complet de suivi et d'enregistrement de remarques afin que les affaires puissent être suivies et évaluées à chaque phase du processus de médiation.

Cela nous permet de :

- (1) commencer à pratiquer des médiations sur des affaires existantes ;
- (3) garantir que les personnes formées mettent en pratique ce qu'elles ont appris lors du programme de formation ;
- (5) veiller à ce que les personnes formées soient soutenues et qu'elles ne pratiquent de médiations qu'avec un médiateur qualifié et expérimenté.

## Les succès à ce jour

Bien que ce projet n'en soit qu'à ses débuts, nous avons développé un bon partenariat de travail avec l'ADEW et nous continuons à travailler ensemble sur des affaires.

À ce jour, nous avons pratiqué des médiations dans 5 affaires. Pour 4 d'entre-elles, nous avons aidé les parents à parvenir à un accord concernant la manière d'établir un contact entre le parent délaissé et l'enfant, sur une base régulière et dans un environnement positif. En ce qui concerne la dernière affaire la médiation a malheureusement échoué dans la mesure où les parents n'ont pas été en mesure de trouver un terrain d'entente dans l'intérêt supérieur de leur enfant.

Nous avons actuellement 5 affaires en cours et nous espérons que celles-ci vont progresser vers une médiation complète d'ici les prochains mois.

Les remarques des parents indiquent que la médiation a amélioré leur relation en tant que parents, ce qui a son contribué à améliorer ou à établir le contact entre l'enfant et le parent délaissé.

the mediation service and encourage the use of mediation;

- Governments need to demonstrate that they value the use of mediation and make funds available;
- The success of mediation is dependent upon the professionalism and expertise of the mediators;
- When parents reach an agreement through mediation, how best can the agreement be made into a court/consent order through the judicial process to ensure it is legally binding and enforceable in both States.

### Moving forward

- 1) We need to continue to work alongside our partners in Egypt to build on the existing foundations and ensure that this pilot mediation service becomes accessible to parents of all nationalities.
- 2) This project with Egypt will hopefully be used as the template for a mediation service in partnership with a non-governmental organisation in Islamabad, Pakistan, which is currently being discussed by Reunite and the Foreign and Commonwealth Office.
- 3) Reunite would like to open a dialogue with other non-Hague Convention States who would be willing to consider joining us in a partnership to develop a mediation service.
- 4) Our hope for mediation is that long-term it will become an established tool that will ensure that children caught up in the conflict of a family breakdown are able to maintain contact with both parents, both countries and both cultures.
- 5) Reunite will be travelling to Egypt again in July to undertake mediation in further cases and to meet with the Ministry of Justice, the Ministry for Family and Population and other professionals to discuss further initiatives which can be taken forward between the two countries.

For further information on the work of **Reunite** please view our website at [www.reunite.org](http://www.reunite.org) or contact us on (0044) 116 2555 345.

### Obstacles et limites au succès de la médiation

Au moment d'analyser les obstacles et les limites au succès de la médiation, il faut prendre en considération les éléments suivants :

- Les parents sont-ils disposés à participer à une médiation ? ;
- Pour que la médiation soit une réussite, le parent doit faire confiance au service et le service doit faire preuve de son indépendance par rapport au processus judiciaire ;
- Ce qu'il peut-être fait de plus pour mieux faire connaître le service de médiation et l'usage de la médiation ;
- Les gouvernements doivent manifester leur estime pour la médiation et rendre des fonds disponibles ;
- Le succès de la médiation dépend du professionnalisme et de l'expertise des médiateurs ;
- Lorsque les parents parviennent à un accord grâce à la médiation, quelle est la meilleure façon d'intégrer l'accord dans une ordonnance ou dans une décision de la cour dans le processus judiciaire afin de s'assurer que l'accord ait force juridique et puisse faire l'objet d'une exécution dans les deux pays.

### Aller de l'avant

- 1) Nous devons continuer à travailler main dans la main avec nos partenaires en Égypte afin de construire sur les fondations existantes et de garantir que ce service de médiation pilote devienne accessible aux parents de toutes les nationalités.
- 2) Nous espérons que ce projet avec l'Égypte servira de modèle à un service de médiation en partenariat avec une organisation non-gouvernementale à Islamabad (Pakistan), ce qui est actuellement en discussion entre Reunite et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth.
- 3) Reunite souhaiterait ouvrir un dialogue avec d'autres États non parties à la Convention de La Haye qui seraient prêts à considérer l'idée de nous rejoindre dans un partenariat afin de développer un service de médiation.
- 4) Notre espoir est que la médiation devienne, sur le long terme, un outil solide permettant de garantir que les enfants pris au sein des conflits d'une famille qui se désintègre pourront maintenir des contacts avec chaque parent, chaque pays et chaque culture.
- 5) Reunite se déplacera de nouveau en Égypte, en juillet, afin d'entreprendre des médiations dans plus d'affaires et de rencontrer le Ministre de la Justice, le Ministre de la Famille et de la Population, ainsi que d'autres professionnels, en vue de discuter d'autres initiatives qui peuvent être menées par les deux pays.

Pour des informations complémentaires sur le travail de **Reunite**, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse [www.reunite.org](http://www.reunite.org) ou contactez-nous au (0044) 116 2555 345.

### Theme III – Declaration of the Third Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues Hosted by the Government of Malta in Collaboration with the Hague Conference on Private International Law



On 23-26 March 2009, Judges and Experts from Australia, Bangladesh, Belgium, Canada, Egypt, France, Germany, India, Israel, Jordan, Malaysia, Malta, Morocco, the Netherlands, Oman, Pakistan, Qatar, Spain, Sweden, Switzerland, Tunisia, Turkey, the United Kingdom, the United States of America, the European Commission, the European Parliament, the Council of the European Union, the United Nations Committee on the Rights of the Child, the League of the Arab States, International Social Service, the International Centre for Missing and Exploited Children, and Reunite, as well as the Hague Conference on Private International Law, met in St. Julian's, Malta, for the third round of discussions on how to secure better protection for cross-frontier rights of contact<sup>5</sup> of parents and their children and the problems posed by international abduction between the States concerned.

The participating Judges and Experts, noting the progress made following the First and Second Malta Declarations (see Annexes), and again guided by the principles set out in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* of 1989, agreed the following on the understanding that the conclusions and recommendations are not binding on the States from which the Judges and Experts are drawn:

1. The conclusions and recommendations set out in the First and Second Malta Declarations are re-affirmed and, in the case of Judges and Experts who were not party to those Declarations, fully endorsed in their spirit.

#### Co-operation between "Hague State Parties" and "non-Hague State Parties"

2. Continuing efforts should be made, in the interests of international child protection, to improve co-operation at the judicial and administrative levels between States which are, and States which are not, Parties to the relevant Hague Conventions.<sup>6</sup> "Non-

<sup>5</sup> The word "contact" is used in a broad sense to denote any means, ranging from communications to periods of visitation, by which the relationship between a child and a parent may be maintained.

<sup>6</sup> The relevant Hague Conventions are those mentioned in para. 3.

### Thème III – Déclaration de la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé

Du 23 au 26 mars 2009, des juges et experts d'Allemagne, d'Australie, du Bangladesh, de Belgique, du Canada, d'Égypte, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Inde, d'Israël, de Jordanie, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, de Tunisie, de Turquie, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de la Ligue des États arabes, du Service Social International, du *International Centre for Missing and Exploited Children* et de *Reunite*, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, pour une troisième série de discussions concernant les moyens d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact<sup>6</sup> transfrontière des parents et de leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre États concernés.

Les juges et experts participants, constatant les progrès réalisés depuis la Première et la Deuxième Déclaration de Malte (copie ci-jointe), et guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, se sont entendus sur les conclusions et recommandations suivantes, qui ne lient pas les États dont ressortissent les juges et les experts :

1. Les conclusions et recommandations établies par les Première et Deuxième Déclarations de Malte sont réaffirmées et, leur esprit est pleinement approuvé par les juges et experts qui n'y avaient pas souscrit.

#### Coopération entre « États parties de La Haye » et « États non parties de La Haye »

2. Les efforts doivent être poursuivis, dans l'intérêt de la protection internationale de l'enfant, afin d'améliorer la coopération, aux niveaux judiciaire et administratif, entre les États parties et les États non parties aux Conventions pertinentes de La Haye<sup>7</sup>. Les « États non parties de La Haye » devraient être encouragés et assistés pour développer les compétences et les structures (y compris les Autorités centrales) permettant une telle coopération. Les efforts doivent être poursuivis afin de développer la confiance et la compréhension mutuelles entre les « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye », ce qui constitue une condition préalable à une coopération internationale juridique réussie.

<sup>6</sup> Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

<sup>7</sup> Les Conventions pertinentes de La Haye sont celles citées au para. 3.



Hague State Parties" should be encouraged and assisted in developing the capacities and structures (including Central Authorities) which enable such co-operation to take place. Continuing efforts should also be made to develop the mutual trust and understanding between "Hague State Parties" and "non-Hague State Parties" authorities which is a prerequisite for successful international legal co-operation.

### 1996 Child Protection Convention

3. Understanding the benefits of a legal framework for the resolution of international disputes concerning custody and contact with children, and for the protection of children at risk in cross-border situations, the participants recommend that States give careful consideration to the ratification of, or accession to, the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

The *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* merits similar close attention.

### Mutual recognition of decisions

4. The ideal basis for international legal co-operation in child protection matters is the mutual recognition of decisions based on common grounds of jurisdiction. In the absence of common grounds of jurisdiction and recognition, the legal means should exist to replicate a foreign decision under domestic law.<sup>7</sup>

### Central Authorities

5. The administrative authority (the Central Authority) is an essential structure in each country to facilitate effective access to legal and administrative procedures for parents and children affected by cross-border family disputes.

The Central Authority has a vital role as:

- the first point of contact for parents needing information, advice and assistance in cross-border disputes;
- the first point of contact for co-operation and exchange of information between countries and between national authorities and agencies;
- the national body with expertise and experience in managing cross-border family law cases.

The benefits of co-operating within a global network of Central Authorities are emphasised.

The Technical Assistance Programme of the Hague Conference on Private International Law may be able to provide advice and assistance to countries wishing to establish and consolidate their Central Authority.

<sup>7</sup> For example, by a "mirror" order.

### La Convention de 1996 sur la protection des enfants

3. Comprenant les avantages que présentent un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit d'entretenir un contact avec les enfants, et à protéger les enfants en danger dans des situations transfrontières, les participants recommandent que les États examinent avec soin l'adhésion à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* ou sa ratification.

La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* mérite la même attention toute particulière.

### Reconnaissance mutuelle des décisions

4. Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence et de reconnaissance. En l'absence de règles communes de compétence, des moyens juridiques devraient être prévus afin de reproduire la décision étrangère en vertu du droit interne<sup>8</sup>.

### Autorités centrales

5. L'autorité administrative (Autorité centrale) est une structure essentielle à chaque pays visant à faciliter l'accès aux procédures judiciaires et administratives pour les parents et les enfants concernés par les conflits familiaux internationaux.

L'Autorité centrale a un rôle essentiel en tant que :

- premier point de contact pour les parents en quête d'informations, de conseils et d'appui dans les conflits transfrontières ;
- premier point de contact pour la coopération et l'échange d'informations entre pays et entre autorités nationales et agences ;
- organe national possédant une expertise et une expérience dans la gestion des contentieux internationaux en droit de la famille.

Les avantages liés à la coopération au sein d'un réseau mondial d'Autorités centrales sont soulignés.

Le programme d'assistance technique de la Conférence de La Haye de droit international privé peut offrir des conseils et un appui aux pays souhaitant établir ou renforcer leur Autorité centrale.

### Localiser un enfant

6. Lorsqu'un enfant ne peut être localisé, aucune mesure pour garantir ou protéger son intérêt supérieur n'est possible. L'un des rôles essentiels des autorités administratives et judiciaires lorsque saisies est, par conséquent, d'aider à localiser rapidement l'enfant.

<sup>8</sup> Par ex. par décision « miroir ».

### Locating the child

6. Where a child cannot be located, no measures to ascertain or protect the best interests of the child are possible. Assistance in promptly locating the child is therefore a vital role of the administrative and judicial authorities where seized.

### Development of mediation services

7. Convinced of the need urgently to develop a more effective structure for the mediation of cross-border family disputes which involve, on the one hand, a State Party to a relevant Hague Convention and, on the other hand, a non-State Party, the participants recommend the establishment, under the aegis of the Hague Conference on Private International Law, of a Working Party to draw up a plan of action for the development of mediation services to assist where appropriate in the resolution of cross-frontier disputes concerning custody of and contact with children. The Working Party should comprise experts drawn from the States concerned, as well as independent experts with experience and expertise in the field of international family mediation.

The work should be guided by the principles contained in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* and in particular "the right of the child to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances, personal relations and direct contact with both parents..."

The Working Party should have regard to the need to promote structures and methods of mediation which:

- are compatible with different legal and administrative systems;
- are capable of utilising existing resources available in private and public sectors;
- are respectful of the rights of the parties including the child;
- ensure fairness between the parties within the mediation process and respect cultural differences;
- operate within, or in conjunction with, existing legal procedures;
- are without prejudice to the rights of the parties to have access to judicial proceedings; and
- avoid delay or the misuse of mediation to impede the progress of legal proceedings.

The Working Party should consider any practical measures needed to ensure that mediated agreements are respected and, if necessary, legally enforceable in the countries concerned.

The Working Party should consider possible ways in which States concerned could facilitate access to mediation services, including through the medium of authorities with the responsibility to provide information concerning mediation services and to assist in initiating mediation in international cases.

### Développement des services de médiation

7. Convaincus de l'urgence et de la nécessité de développer, parmi les États présents, une structure plus efficace pour la médiation dans les conflits transfrontières impliquant d'une part un État partie à une Convention de La Haye pertinente et d'autre part un État non-partie, les participants recommandent d'instaurer, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, un groupe de travail visant à élaborer un plan d'action en vue du développement de services de médiation permettant, lorsqu'approprié, de résoudre les conflits transfrontières relatifs aux droits de garde et de l'entretien d'un contact avec des enfants. Le groupe de travail devrait être constitué d'experts issus des États concernés, ainsi que d'experts indépendants ayant une expérience et une expertise dans le domaine de la médiation internationale relative à la famille.

Les travaux devraient s'inspirer des principes contenus dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, notamment, « le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents... ».

Le groupe de travail tiendra compte de la nécessité d'encourager des structures et méthodes de médiation qui :

- sont compatibles avec les différents systèmes administratifs et judiciaires ;
- sont capables d'utiliser les ressources disponibles dans les secteurs publics et privés ;
- sont respectueuses des droits des parties, notamment ceux de l'enfant ;
- garantissent l'égalité entre les parties au sein des procédures de médiation et le respect des différentes cultures ;
- fonctionnent à l'intérieur, ou en conjonction avec, des voies de droit existantes ;
- n'affectent pas le droit des parties d'avoir accès aux procédures judiciaires ; et
- évitent les retards ou l'utilisation abusive de la médiation qui pourrait entraver la bonne marche des procédures juridiques.

Le groupe de travail devrait envisager toute mesure pratique nécessaire en vue de garantir le respect des accords issus de la médiation et, au besoin, leur exécution légale dans les pays concernés.

Le groupe de travail devrait considérer les différentes manières offertes aux États concernés pour faciliter l'accès aux services de médiation, notamment par l'intermédiaire d'autorités chargées de fournir des informations relatives aux services de médiation, et d'aider à initier la médiation dans les cas internationaux.

De retour dans leur pays, afin d'assister le groupe de travail, les participants s'engagent à :

- identifier tout service de médiation existant souhaitant envisager le développement de compétences et

To assist the Working Party, participants undertake, on returning to their countries:

- to identify any existing mediation services willing to consider the development of the skills and services needed to undertake mediation of international disputes concerning custody of and contact with children;
- to identify NGOs which would be willing to become involved in the establishment of a specialist mediation service; and
- to communicate these findings to the Permanent Bureau, if possible, within three months from the date of this Declaration.

### **General Principles and Guide to Good Practice on Transfrontier Contact Concerning Children**

8. Participants welcome the publication by the Permanent Bureau of the *General Principles and Guide to Good Practice on Transfrontier Contact Concerning Children* which provides guidance relevant to States which are, as well as States which are not, Parties to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. Particular attention is drawn to the importance for courts to have at their disposal "a flexible range of measures which create a legal environment in which both parents feel a sense of security that contact arrangements will not be abused".

### **Direct judicial communications and designation of International Hague Network Judges**

9. The conference emphasises the value of direct judicial communications in international child protection cases.

States that have not designated International Hague Network Judges are strongly encouraged to do so. This includes States that are not Parties to the relevant Hague Conventions. It is recognised that in some States designations may be difficult and in that respect, such States, where appropriate, may seek the assistance of the Permanent Bureau in making their designation.

Judges designated should be sitting judges with appropriate authority and experience in the area of international child protection.

As a general rule, designations should be formal. Where a designation has been made on an informal basis, every effort should be made without delay to obtain a formal designation from the relevant authority.

The process for the designation of International Hague Network Judges should respect the independence of the judiciary.

services nécessaires pour entreprendre la médiation de conflits internationaux relatifs aux droits de garde et d'entretenir un contact avec les enfants ;

- identifier les ONG qui souhaiteraient être impliquées dans l'instauration d'un service de médiation spécialisée ; et
- communiquer les résultats au Bureau Permanent, si possible, dans les trois mois suivant la date de cette Déclaration.

### **Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants**

8. Les participants accueillent favorablement la publication, par le Bureau Permanent concernant les Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants qui offre des conseils utiles aux États parties ou non à la Convention de La Haye du 25 novembre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. L'importance pour les tribunaux d'avoir à leur disposition « une gamme souple de mesures créant un environnement juridique dans lequel les deux parents sont confiants dans le fait qu'il n'y aura pas de détournement des modalités du contact » est particulièrement soulignée.

### **Communications judiciaires directes et nomination des juges du Réseau international de La Haye**

9. La conférence met en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants.

Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire. Cela inclut les États non parties aux Conventions de La Haye pertinentes. Dans certains États, les nominations peuvent certes s'avérer difficiles ; le cas échéant, et lorsqu'approprié, ces États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur nomination.

Les juges nommés devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant.

La nomination d'un juge devrait, en règle générale, être formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente la formalisation de cette nomination, et ce dans les meilleurs délais.

La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

**Training programmes**

10. Judges and other professionals from "Hague State Parties" and "non-Hague State Parties" dealing with international family disputes and child protection matters should have opportunities to increase their knowledge and understanding of the relevant international instruments and procedures through:

- information sessions;
- seminars and conferences;
- participation in judicial networks;
- receiving *The Judges' Newsletter on International Child Protection*.<sup>8</sup>

The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law offers its expertise to participate or assist in any such training programmes.

**Issuing of visas**

11. The issuing of a visa, passport or other travel document to enable a parent to have contact with his or her child remains a contentious issue. Authorities deciding whether or not to issue a visa, passport or other travel document for this purpose should also take into account, consistent with national law, the rights and welfare of the child, as well as of the parent.

Thanks are extended to Canada, Germany, the Netherlands, Sweden, the United Kingdom and the United States of America for their financial support for this conference, and to the Government and judiciary of Malta for their role once again in promoting and providing an ideal setting for successful dialogue.

26 March 2009

**Programmes de formation**

10. Les juges et autres professionnels des « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye » qui sont saisis de contentieux internationaux relatifs au droit de la famille et à la protection des enfants, devraient avoir la possibilité d'améliorer leurs connaissances et compréhension des instruments, et les procédures internationales pertinentes, et ce par :

- des sessions d'informations ;
- des séminaires et conférences ;
- leur participation au sein de réseaux judiciaires ;
- la réception de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*.<sup>9</sup>

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé offre son expertise pour participer ou apporter son appui à de tels programmes de formation.

**Délivrance des visas**

11. La délivrance d'un visa, passeport ou autre document de voyage permettant à un parent d'entretenir un contact avec son enfant, reste une question controversée. Les autorités qui décident de la délivrance ou non du visa, passeport ou autre document de voyage à cette fin devraient aussi prendre en compte, en accord avec le droit interne, les droits et le bien-être de l'enfant, et ceux du parent.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède pour le soutien financier apporté à cette conférence, ainsi qu'au Gouvernement et aux juges de Malte pour avoir, une fois encore, encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

26 mars 2009

<sup>8</sup> Published by the Permanent Bureau and available on the Hague Conference website at < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > under "Publications".

<sup>9</sup> Publiée par le Bureau Permanent et disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.



## PARTICIPANTS TO THE CONFERENCE / PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE

## PARTICIPATING STATES / ÉTATS PARTICIPANTS

## AUSTRALIA / AUSTRALIE

**Ms Kathy LEIGH**, First Assistant Secretary, Civil Justice Division, Attorney-General's Department, Barton (Canberra), **The Honourable Justice Victoria BENNETT**, Family Court of Australia, Commonwealth Law Courts, Melbourne

## BANGLADESH

**Mr Justice Md. Tafazzul ISLAM**, Judge, Appellate Division, Supreme Court of Bangladesh, **Mr Justice A.B.M. Khairul HAQUE**, Judge, High Court Division, Supreme Court of Bangladesh, **Mr M. Atoar RAHMAN**, Additional Registrar (District Judge), Appellate Division, Bangladesh Supreme Court, Dhaka

## BELGIUM / BELGIQUE

**Mr Marc VAN DEN REECK**, Ambassador, Diplomatic Advisor to the Minister of Justice, Office of the Minister of Justice, Ministry of Justice, Brussels, **Mme Josiane PAUL**, Conseiller, Chef de service (juriste), Service Public Fédéral de la Justice, Bruxelles, **Mme Nadia DE VROEDE**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ; Membre permanent du Conseil Supérieur de la Justice, Conseil Supérieur de la Justice, Bruxelles

## CANADA

**Mr William R. CROSBIE**, Assistant Deputy Minister, Consular Services and Emergency Management Branch, Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa, **L'honorable Jacques CHAMBERLAND**, Juge, Cour d'appel du Québec, Montréal, **Mr Joël DENIS**, Senior Policy Advisor, Office of the Director General, Consular Policy (CLD), Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa,

## EGYPT / ÉGYPTTE

**Mr Amr Abd EL-MOATY**, Judge; President of Family Court, Member of the International and Cultural Cooperation Department, Ministry of Justice, Cairo, **Mr Osama Ahmed ATTAWEYA**, Chief Justice, Assistant Minister of Justice for Technical Bureau of Minister, Follow Up and Accomplishments, Ministry of Justice, Cairo, **Mr Adel Ahmed FAHMY**, Chief Justice, Director of International and Cultural Cooperation Department, Ministry of Justice, Cairo

## FRANCE

**Mme Christine DA LUZ**, Magistrate, Adjointe au chef du bureau de la coopération civile et commerciale internationale (autorité centrale pour la convention de la Haye 1980), Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et Commerciale Internationale (D3), Paris, **Mme Ankeara KALY**, Magistrate, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Bureau de l'Entraide Civile et Commerciale Internationale, "Aide à la Médiation internationale pour les Familles", **Mme Catherine GAUDET-BOSSARD**, Magistrate, Conseiller

à la cour d'appel de Bourges, **M. Mahrez ABASSI**, Magistrat, Adjoint au sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille, Service des Affaires civiles et de l'Entraide judiciaire, Direction des Français à l'étranger et des Etrangers en France, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Paris

## GERMANY / ALLEMAGNE

**Dr Götz SCHMIDT-BREMME**, Head of Division, International Civil, Trade and Tax Law, Federal Foreign Office, Berlin, **Mr Stefan ENGELS**, Federal Ministry of Justice, Unit for Mediation, ADR, International Disputes over Parents and Children's Issues, Berlin; Family Court Judge, District Court, Nürnberg, **Ms Martina ERB-KLÜNEMANN**, Judge, District Court, Hamm

## INDIA / INDE

**Mr Prem Kumar MALHOTRA**, Additional Secretary, Government of India, Ministry of Law & Justice, New Delhi, **The Honourable Mr Justice Vikramjit SEN**, High Court of Delhi, New Delhi, **The Honourable Mr Justice MANMOHAN**, High Court of Delhi, New Delhi

## ISRAEL / ISRAËL

**Mr Peretz SEGAL**, Head of Legal Counsel Department, Ministry of Justice, Jerusalem

## JORDAN / JORDANIE

**Mr Sami Abdullah Ahmed AL-QUDAH**, Judge, Member of the Court of Appeal, Akdhor, **Mr Soud Mohammad Ferhan AL SALAMAIN**, Judge, Member of Aqaba Court of First Instance, **Mr Akram S. HARAHSHEH**, Third Secretary, Consul, Embassy of the Hashemite Kingdom of Jordan, The Hague

## MALAYSIA / MALAISIE

**Mr Jeffrey Tan KOK WHA**, High Court Judge, Johor Bharu, **Mr Mukhyuddin BIN IBRAHIM**, Judicial Registrar, Department of Syariah Judiciary Malaysia, Putrajaya, **Mr Mahamad Naser BIN DISA**, Head of Interaction between Syariah and Civil Law Unit, Syariah Section, Attorney General's Chambers, Putrajaya

## MALTA / MALTE

**Dr Carmelo MIFSUD BONNICI**, Minister for Justice & Home Affairs, Ministry for Justice and Home Affairs, Valletta, **The Honourable Mr Chief Justice Vincent A. DE GAETANO**, Courts of Justice, Valletta, **The Honourable Mr Justice Noel CUSCHIERI**, President of the Family Section of the Civil Court, Valletta, **The Honourable Madam Justice Anna FELICE**, Judge of the Family Section of the Civil Court, Valletta, **Ms Carmen ZAMMIT**, Commissioner for Children, Ministry for Social Policy, Department for Social Welfare Standards, Sta. Venera, **Dr Ruth FARRUGIA**, Advocate & Senior Lecturer, University of Malta, Faculty of Law, Msida, **Dr Kenneth GRECH**, Director Social Welfare Standards, Ministry for Social Policy, Department for Social Welfare Standards,

Sta. Venera, **Dr Sandra C. HILI-VASSALLO**, Legal Officer, Ministry for Social Policy, Department for Social Welfare Standards, Sta. Venera, **Ms Carmen BORG**, National Focal Point, Family Court, Valletta, **His Excellency Dr Ivan FSADNI**, Ambassador of Malta, Embassy of Malta, The Hague, The Netherlands

#### MOROCCO / MAROC

**M. Brahim LISSER**, Directeur des Affaires Civiles, Ministère de la Justice, Rabat, **Mme Samira MEDDOUN**, Magistrat, Chef de division de l'entraide judiciaire à la Direction des Affaires Civiles, Ministère de la Justice, Rabat

#### NETHERLANDS / PAYS-BAS

**The Honourable Mrs Justice Robine G. DE LANGE-TEGELAAR**, Vice-President of the Family & Youth Sector, *Rechtbank 's-Gravenhage*, The Hague, **The Honourable Mr Justice Jacques M.J. KELTJENS**, Vice-President of the Family & Youth Sector, *Rechtbank 's-Gravenhage*, The Hague, **Mrs Kristy L. WEHRUNG**, Legal Adviser, Central Authority, Ministry of Justice, Directorate General Prevention, Youth and Sanctions, Youth Policy Division, Department of Legal and International Affairs, The Hague

#### OMAN

**Mr Sheikhan Saïid Sheikhan AL-RABIE**, Legal Researcher, Office of the Under Secretary, Ministry of Social Development, Muscat

#### PAKISTAN

**The Honourable Mr Justice Faqir Muhammad KHOKHAR**, Supreme Court of Pakistan, Islamabad, **The Honourable Mr Justice Tassaduq Hussain JILLANI**, Supreme Court of Pakistan, Islamabad

#### QATAR

**Mr Mohamed Khalifa AL KUBAISI**, Judge, Supreme Judicial Council, Doha, **Mr Abdulah Bin Ibraheem AL-MOHANNADI**, Judge, Head Officer, Court of Primary, Supreme Judicial Council, Doha

#### SPAIN / ESPAGNE

**Mag. Lic. Francisco Javier FORCADA MIRANDA**, Magistrado, Juzgado Primera Instancia Zaragoza

#### SWEDEN / SUÈDE

**Mr Christer SJÖDIN**, Head of Division, Senior Judge, Administrative Courts of Appeal, Sundsvall, **Ms Ann-Sofie BROQVIST**, Judge, Stockholm District Court, **Ms Thérèse BERGGREN**, Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Department for Consular Affairs and Civil Law; Deputy Director for Swedish Central Authority on Child Abduction, Stockholm

#### SWITZERLAND / SUISSE

**Mme Monique JAMETTI GREINER**, Vice-directrice Domaine de direction droit privé, Office fédéral de la Justice (OFJ), Berne, **Mme Fabienne HOHL**, Juge au Tribunal fédéral, Présidente de la IIe Cour de droit civil, Lausanne, **Mme Annegret KATZENSTEIN**, Juge cantonal, Tribunal cantonal de Zurich

#### TUNISIA / TUNISIE

**Mme Najiba ROUISSI**, Avocat général auprès des services judiciaires, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Tunis – La Kasbah, **Mme Leila HAMMAMI**, Conseiller à la Cour de Cassation (Affaires familiales), **Mme Naima RHAIEM**, Vice-président au tribunal de première instance de Tunis ; Présidente de la chambre du statut personnel

#### TURKEY / TURQUIE

**Mme Selma YURTERI**, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères, Ankara, **Ms Gökçen TURKER**, Ministry of Justice, General Directorate of International Law & Foreign Affairs, Ankara

#### UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

**The Rt. Hon. Lord Justice Mathew THORPE**, Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Law, The Royal Courts of Justice, London, **The Honourable Mr Justice Andrew MOYLAN**, High Court Judge, Family Division, The Royal Courts of Justice, London, **Mr Alan SHAW**, Foreign & Commonwealth Office, London

#### UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Mr Michael D. KIRBY**, Principal Deputy Assistant Secretary, Bureau of Consular Affairs, Office of Children's Issues (CA/OCS/CI), U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs, Washington, **Ms Stefanie B. EYE**, Abduction Division Chief for Europe, Middle East, Africa, and East Asia and Pacific, Office of Children's Issues (CA/OCS/CI), U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs, **The Honorable Judith L. KREEGER**, Circuit Court Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida, Miami, **Ms Lisa VOGEL**, Attorney Advisor, Office of Policy Review and Interagency Liaison, U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs, Washington

#### EXPERT INVITED BY PERMANENT BUREAU / EXPERT INVITÉ PAR LE BUREAU PERMANENT

**Justice Adel Omar SHERIF**, Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court of Egypt, Cairo

#### INVITED REGIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS RÉGIONALES INVITÉES

#### EUROPEAN COMMUNITY

*European Commission / Commission européenne*

**Mme Patrizia DE LUCA**, Administrateur principal / Chef d'équipe relations extérieures, DG JLS Justice, Liberté et Sécurité, Unité E.2 - Justice civile, Bruxelles

*European Parliament / Parlement européen*

**Ms Magdalena KLEIM**, Mediation Office, Mediation for International Parental Child Abduction, Brussels, **Dr Antonio CAIOLA**, Lawyer, Member of the Legal Service, Juriste, European Parliament, Luxembourg

*Council of the European Union / Conseil de l'Union européenne*

**Mme Bente SØRENSEN**, Administrateur, Secrétariat général, Bruxelles

**INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE (ISS) /  
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (SSI)**

**Mr Marek GANTHER**, Senior Project Manager

**INTERNATIONAL CENTRE FOR MISSING AND  
EXPLOITED CHILDREN (ICMEC)**

**The Honorable Maura HARTY**, Senior Policy Director, Alexandria, **Mrs Leila SCHILTHUIS**, Policy Director, Europe, Middle East, Africa

**LEAGUE OF ARAB STATES / LIGUE DES ÉTATS  
ARABES**

**Ms Sarah ABID**, Second Secretary, Legal Department

**REUNITE**

**Mrs Denise CARTER**, Director, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

**UNITED NATIONS COMMITTEE ON THE  
RIGHTS OF THE CHILD / COMITÉ DES DROITS  
DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES**

**Mr Kamel FILALI**, Member & Vice-chair of the United Nations Committee on the Rights of the Child, Constantine, Algeria

**INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

**Mr Bechir GARBOUG**, **Mr Fayçal SOUISSI**, **Ms Hanem ATTIA**, **Mr Rachid TITOUAH**, **Ms Simona MARCHETTI**

**HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL  
LAW / CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT  
INTERNATIONAL PRIVÉ**

**Mr Hans VAN LOON**, Secretary General, **Mr William DUNCAN**, Deputy Secretary General, **Mr Philippe LORTIE**, First Secretary, **Ms Jennifer DEGELING**, Secretary, **Ms Ivana RADIĆ**, Legal Officer, **Mme Mathilde WASZINK-PRÉNAS**, Assistante administrative, **Mrs Willy DE ZOETE**, Administrative Assistant to the Deputy Secretary General

**SULLIVAN TRAVEL & TOURISM SERVICES LIMITED**

**Mr Vincent TABONE**, General Manager, Sliema, **Mrs Angela ATTARD**, Assistant, Sliema, **Mrs Rita BUTTIGIEG**, Assistant, Sliema

## INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

### THE INTERNATIONAL FAMILY JUSTICE JUDICIAL CONFERENCE FOR COMMON LAW AND COMMONWEALTH JURISDICTIONS 2008

Cumberland Lodge, England, 4-8 August 2009

Jurisdictions Present: Australia, Bangladesh, Canada, Cyprus, England & Wales, Ghana, Hong Kong, India, Indonesia, Irish Republic, Israel, Kenya, Malaysia, Malta, New Zealand, Nigeria, Pakistan, Scotland, Singapore, South Africa, USA, Trinidad & Tobago, Eastern Caribbean States

Number of Judges Present: 42

#### CONCLUSIONS AND RESOLUTIONS FROM THE CUMBERLAND LODGE CONFERENCE

WHEREAS the Common Law and Commonwealth jurisdictions participating in this conference recognise and value their common legal heritage and wish to sustain the legal culture which unites them

AND WHEREAS the participating jurisdictions recognise and value the importance of this group of states as a group which is not merely regional but global in reach and which, although united by a common legal history, represents a plurality of ethnicities, religions and ideas

AND WHEREAS the participating jurisdictions consider the building of mutual respect between judges as crucially important for the development of International Family Law

AND WHEREAS the participating jurisdictions consider the creation of a Common Law and Commonwealth Judicial Network as complementary to and supportive of the International Hague Network of Judges

AND WHEREAS the participating jurisdictions recognise as a forerunner to this conference the Judicial Conference for Common Law Jurisdictions held in Washington in 2000 and are committed to continuing this process

AND WHEREAS the participating jurisdictions aspire to increase the representation of Common Law and Commonwealth jurisdictions attending future conferences

IT IS RESOLVED THAT:-

1. The participating jurisdictions hold a tri-annual International Family Justice Judicial Conference for Common Law and Commonwealth Jurisdictions and shall ensure that the invitation to this conference is sent to all Common Law and Commonwealth jurisdictions.
2. A Common Law and Commonwealth Judicial

## SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

### LA CONFÉRENCE JUDICIAIRE 2008 SUR LE DROIT INTERNATIONAL DE LA FAMILLE POUR LES TERRITOIRES DE *COMMON LAW* ET DU *COMMONWEALTH*

Cumberland Lodge, Angleterre, 4-8 août 2009

Territoires représentés : Afrique du Sud, Angleterre & Pays de Galles, Australie, Bangladesh, Canada, Chypre, Écosse, États des Caraïbes de l'Est, États-Unis d'Amérique, Ghana, Hong Kong, Inde, Indonésie, République d'Irlande, Kenya, Malaisie, Malte, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Singapour, Trinidad et Tobago.

Nombre de juges présents : 42

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE DE CUMBERLAND LODGE

CONSIDÉRANT que les territoires de *common law* et du Commonwealth participant à cette conférence reconnaissent et tiennent à leur patrimoine juridique commun et souhaitent préserver la culture juridique qui les unit

CONSIDÉRANT également que les territoires participants reconnaissent et apprécient l'importance de ce groupe d'États, un groupe dont l'étendue n'est pas simplement régionale mais mondiale, et qui, bien qu'uni par un passé juridique commun, représente une pluralité d'ethnies, de religions et d'idées

CONSIDÉRANT par ailleurs que les territoires participants conçoivent la construction d'un respect mutuel entre les juges comme un élément d'une importance cruciale pour le développement du droit international de la famille  
CONSIDÉRANT de plus que les territoires participants voient dans la création d'un réseau judiciaire de *common law* et du Commonwealth un complément et un appui au Réseau international de juges de La Haye  
CONSIDÉRANT en outre que les territoires participants reconnaissent la Conférence pour les territoires de *common law*, tenue en l'an 2000 à Washington, comme un évènement précurseur et s'engagent à poursuivre ce processus

CONSIDÉRANT enfin que les territoires participants aspirent à voir s'accroître le nombre de territoires de *common law* et du Commonwealth présents aux conférences futures

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ QUE :

1. Les territoires participants organiseront une conférence judiciaire triennale sur le **droit international de la famille pour les territoires de *common law* et du Commonwealth** et veilleront à ce que tous les territoires concernés soient invités.
2. Un réseau judiciaire de *common law* et du Commonwealth est dès à présent mis en place. Tous les territoires participants à cette Conférence et ceux



Network be established forthwith. All jurisdictions participating in this Conference and those that are subsequently identified as participating in this Conference are encouraged to nominate a Judge or Judges to this Network. The nominated Network Judges and their contact details will be notified to and held at the Office of International Family Justice in London and will be regularly updated.

3. The rapid growth and complexity of cases involving international family and child protection law require the investment of more resources at national, regional and international levels to support judicial training in this area. This is needed in particular to assist judges to become familiar with and to apply consistently the Hague Conventions, as well as other international instruments concerning international child protection. Judges with experience in Hague cases are encouraged to lend their assistance to training programmes for countries which are in the process of implementing the international instruments.
  4. Subject to domestic law, the judiciary should take an active role in encouraging the governments of their states to ratify the Hague Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption (1993) and to promulgate implementing legislation to give effect to the provisions thereof.
  5. Being aware of the economic dimensions of inter-country adoption, coupled with the real dangers of improper financial gain, illegal movement and sale of children and other related abuses, these aspects of inter-country adoption cannot be left only to reactive law enforcement but require pro-active awareness and caution.
  6. Noting the increasing ratification of the Hague Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption (1993) by Common Law and Commonwealth countries and the concomitant efforts in member states to implement the Convention effectively. This Conference strongly supports the Inter-Country Adoption Convention and its aims.
  7. When a judge is hearing a Hague Convention Child Abduction return application and the following issues are raised:
    - a. Child's objection to return; and/or
    - b. Grave risk of harm or intolerable situation; and/or
    - c. Settlement of the child in a new environment in giving the child the opportunity to be heard the judge should consider whether directly to see the child either solely or in combination with other means.
  8. Mediation in cross-border child abduction be recognised and supported, subject to proper training
- qui seront identifiés comme tels par la suite sont encouragés à désigner un ou plusieurs juges pour y prendre part. Les juges désignés pour participer au Réseau et leurs coordonnées seront communiqués au Bureau du droit international de la famille (*Office of International Family Justice*) à Londres où elles seront conservées et régulièrement mises à jour.
3. La croissance rapide et la complexité des affaires concernant la protection internationale de la famille et de l'enfant exigent l'investissement de davantage de ressources aux échelons national, régional et international afin de soutenir des formations judiciaires dans ce domaine. Ceci est en particulier nécessaire afin d'aider les juges à se familiariser et à appliquer de manière cohérente les Conventions de La Haye ainsi que d'autres instruments internationaux concernant la protection internationale de l'enfant. Les juges ayant une expérience des affaires relevant des Conventions de La Haye sont encouragés à offrir leur aide à des programmes de formations destinés aux pays au cours de la mise en œuvre les instruments internationaux.
  4. Sous réserve du droit national, les autorités judiciaires devraient encourager activement les gouvernements de leurs États à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et à promulguer la législation de mise en œuvre permettant de rendre ses dispositions effectives.
  5. Conscients des dimensions économiques de l'adoption internationale, conjuguées avec les dangers de gains matériels indus, de déplacements et de ventes illégaux d'enfants ainsi que d'autres abus, ces aspects de l'adoption internationale ne peuvent pas être traités par une simple application réactive des lois mais demandent une prise de conscience active et des précautions.
  6. Les ratifications croissantes de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) par les pays de *common law* et du Commonwealth et les efforts concomitants des États membres pour appliquer la Convention efficacement ont été notées. Cette Conférence soutient résolument la Convention sur l'adoption internationale et ses objectifs.
  7. Lorsqu'un juge connaît d'une demande de retour dans le cadre de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, les questions suivantes sont soulevées :
    - a. Les objections de l'enfant au retour ; et/ou
    - b. L'existence d'un risque grave de danger ou d'une situation intolérable ; et/ou
    - c. L'intégration de l'enfant dans un nouveau milieu lorsqu'il permet à l'enfant d'être entendu, le juge devra réfléchir à la possibilité de voir directement l'enfant uniquement ou en conjonction avec d'autres moyens.

of mediators in this specialised field. A register of trained and competent mediators for such cases should be compiled and made readily available to the judiciary in each participating state.

9. Regarding relocation cases, the search for common principles to be applied in the judicial resolution of relocation disputes in the best interests of the children concerned, be pursued both nationally and internationally. Further, participating jurisdictions shall use their best efforts to ensure such disputes are resolved in a timely fashion. In addition, more research and longitudinal studies should be carried out into the impact of relocation decisions on the children and parents concerned, whether relocation is permitted or not (including comparative studies as to the impact of the non-custodial parent's decision to relocate).
10. Participating jurisdictions might consider providing assistance, including legal advice, for left-behind parents (including parents in non-Convention countries) who seek the return of a child abducted to a non-convention jurisdiction. Such an office might be centred in the Ministry of Law and Justice and named The Office of International Co-operation on International Family Law.
11. The conference emphasises the value of direct judicial communications in international child protection cases, as well as the development of international, regional and national judicial networks to support such communications.
12. The Conference has also identified a number of emerging international family law issues that require further study and discussion including international surrogacy arrangements (and also immigration issues in this regard) and transfer of embryos across boundaries, the status and recognition of unmarried relationships and the possible relationship between issues of child relocation and child abduction.
8. La médiation en cas d'enlèvement international d'enfants doit être reconnue et soutenue, sous réserve de la formation adaptée de médiateurs dans ce domaine. Un registre de médiateurs formés et compétents pour de telles affaires doit être compilé et mis à la disposition des autorités judiciaires de chaque État participant.
9. Concernant les cas de déménagement, lors du règlement judiciaire des contentieux relatifs à des déménagements, des principes communs applicables dans l'intérêt supérieur des enfants concernés doivent être recherchés tant aux niveaux national qu'international. Les ressorts participants feront en outre de leur mieux pour assurer le règlement rapide de tels contentieux. De plus, davantage de recherches et d'études longitudinales devront être menées concernant l'impact des décisions de déménagement sur les enfants et les parents concernés, que le déménagement ait été permis ou non (notamment des études comparatives sur l'impact de la décision de déménager du parent ne détenant pas la garde).
10. Les territoires participants pourraient envisager d'assister, notamment par l'aide juridique, les parents dépossédés (y compris des parents de pays n'étant pas parties à la Convention) demandant le retour d'un enfant enlevé vers un pays n'étant pas partie à la Convention. Un tel service pourrait être centralisé au Ministère du droit et de la justice et nommé Bureau de la coopération internationale en droit international de la famille (The Office of International Co-operation on International Family Law).
11. La conférence insiste sur la valeur des communications judiciaires directes dans les affaires de protection internationale de l'enfant, ainsi que sur le développement de réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux pour favoriser de telles communications.
12. La Conférence a également identifié un certain nombre de questions émergentes en droit international de la famille qui nécessitent d'être étudiées et débattues plus avant, notamment les contrats internationaux de maternité de substitution (avec les questions d'immigration qui leur sont liées) et le transfert transfrontière d'embryons, le statut et la reconnaissance des relations hors mariage et le lien possible entre les questions de déménagement des enfants et d'enlèvement d'enfants.

#### THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES MEETING OF LATIN AMERICAN JUDGES

##### Montevideo, Uruguay, 4 December 2009

On 4 December 2009, a Meeting of Latin American Hague Network Judges took place. There were Judges from Argentina, Chile, Ecuador, Mexico, Nicaragua, Paraguay, Peru, Dominican Republic, Uruguay and Venezuela. The Spanish Hague Network Judge and other judges from Paraguay, Uruguay and Venezuela also participated in the meeting.

As a corollary of the work, and with the aim of facilitating dialogue between Latin American and US Network Judges, a video conference was held at the US Embassy in Uruguay between the judges who were participating in the meeting and US Network Judge, Peter J. Messite.

#### LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE, RÉUNION DE JUGES D'AMÉRIQUE LATINE

##### Montevideo, Uruguay, 4 décembre 2009

Le 4 décembre 2009 a eu lieu une réunion de juges d'Amérique latine du Réseau de La Haye. Étaient présents des juges représentant l'Argentine, le Chili, l'Équateur, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le

The objective of the meeting was to analyze the content, formalities and scope of direct judicial communications in international child abduction matters.

During the meeting judges referred not only to general aspects of direct judicial communications but also to specific aspects related to the content, formalities and scope of direct judicial communications, both when the object of the communication was the exchange of general information and when the object was to discuss an individual case. Legal safeguards for direct judicial communications were also addressed. After a fruitful discussion, participants agreed several conclusions.

Participants emphasised the value of direct judicial communications in international child protection matters for the correct and rapid resolution of cases, and urged Latin American States that have failed to do so to designate a Judge or Judges for the Hague Network. Participants asked the Hague Conference to give assistance both with the process of formal designating of judges and in the facilitation of efficient and secure technical means of communication in order to achieve higher effectiveness and speed in international direct judicial communications.

Furthermore, participants stressed the value of the creation of national networks of judges to support the Hague International Network of Judges, and the informality, flexibility and didactic nature the communications between Hague Network and national judges should have.

In addition, they highlighted the importance of a fluent and constant communication between Network judges and Central Authorities.

Regarding the methods and formalities of making direct judicial communication, participants considered that the requesting Judge should be the one who determines the method and possible formalities that may be needed in order to receive and make use of the information provided by the requested judge.

Regarding the content and scope of direct judicial communications, the participants considered that a wide range of flexibility and expeditiousness are necessary in order to guarantee its efficiency. After an intense discussion, judges decided that the content and scope of the communication will be left to the Judge's discretion in the given case, who should always respect her/his public order and never invade the decision-making competences of the other judge. For his part, the requested judge should try to comply with those formalities required by the requesting judge provided that doing so does not infringe any of the duties relative to her/ his role.

Finally, participants considered that each Judge should determine the way to incorporate in his/her file the information received, or, as the case may be, the arrangements agreed with the other judge, in accordance with his/her respective legal systems.

Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela. Le juge espagnol du Réseau de La Haye et d'autres juges du Paraguay, d'Uruguay et du Venezuela ont également participé à la réunion.

Corollaire de ce travail, et avec pour but de faciliter le dialogue entre juges du réseau d'Amérique latine et des États-Unis, une vidéoconférence a eu lieu à l'ambassade des États-Unis en Uruguay entre les juges participants à la réunion et le juge américain du Réseau, Peter J. Messite.

L'objectif de la réunion était d'analyser le contenu, les formalités et la portée des communications judiciaires directes en matière d'enlèvement international d'enfants.

Lors de la réunion, les juges n'ont pas seulement évoqué les aspects généraux des communications judiciaires directes mais ont également abordé les aspects spécifiques ayant trait au contenu, aux formalités et à la portée des communications judiciaires directes, tant lorsque leur objet est l'échange d'informations générales que lorsqu'elles portent sur une affaire individuelle. Les garanties juridiques pouvant conditionner les communications judiciaires directes ont également été abordées. Après une discussion fructueuse, les participants sont convenus de plusieurs conclusions.

Les participants ont mis l'accent sur l'importance des communications judiciaires directes en matière de protection internationale de l'enfant pour la résolution correcte et rapide des affaires, et ont demandé aux États d'Amérique latine qui ne l'ont pas encore fait de désigner un ou plusieurs juges pour le Réseau de La Haye, en demandant à la Conférence de La Haye d'apporter son assistance tant lors du processus de désignation formelle des juges que pour la facilitation de moyens techniques de communication efficaces et sûrs afin de parvenir à davantage d'efficacité et de rapidité dans les communications judiciaires directes.

Les participants ont en outre souligné l'importance de la création de réseaux nationaux de juges pour appuyer le Réseau international de juges de La Haye ainsi que l'informalité, la flexibilité et la nature didactique que devraient avoir les communications entre le Réseau de La Haye et les juges nationaux.

Ils ont de plus insisté sur l'importance d'une communication fluide et constante entre les juges du réseau et les Autorités centrales.

En ce qui concerne les manières et formalités de réalisation des communications judiciaires directes, les participants ont considéré que le juge requérant devrait être celui qui détermine la manière et les formalités éventuelles pouvant être nécessaires afin de recevoir et d'utiliser les informations fournies par le juge requis.

Pour ce qui est du contenu et de la portée des communications judiciaires directes, les participants ont considéré qu'une grande flexibilité et célérité étaient

## FIRST MEETING OF THE MEXICAN NATIONAL JUDICIAL NETWORK ON CHILD PROTECTION

**Mexico, DF, Mexico, 24–25 February 2010**

On 24 and 25 February 2010 the First meeting of the *Mexican National Judicial Network on Child Protection* took place.

The meeting was organised by the *Instituto de Estudios Judiciales del Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal* with the support of, and in coordination with, the Hague Conference on Private International Law (HCCH).

The event was very well attended. There were 60 Judges representing 29 of the 32 Mexican States.

The main presentation was delivered by the Spanish expert, Judge Javier Forcada, who explained in detail and in very practical terms the ten years of experience of the Spanish Judicial Network. He also referred to the link between the Hague International Network, the IberRed, and the EU network. He provided advice to the Judges regarding the main activities of a Network Judge and passed on some practical advice regarding the role.

The workshop was very interactive and developed through break out groups where participants discussed the operation of the Network and its regulation and example cases, with a view to addressing certain major procedural matters.

There was a special presentation during the meeting by an officer from the Central Authority. The officer explained to participants the role of the Central Authority and the need for cooperation with the competent judges dealing with child abduction cases.

Finally, the Secretary of Foreign Affairs presented a draft procedural law which is currently under development and which has the aim of creating a special procedure for child abduction cases brought under the convention.

The main achievement of the event was certainly the effective organisation of the Judicial Network, which is already operative. The Network now has its own authorities and its own internal regulation.

The main benefit of the Network is that the designated Judges can now be trained so they can, in turn, train their own colleagues and assist them with individual cases.

The meeting determined that Network judges should promote direct judicial communications. It was decided that this will be an excellent tool for any judge dealing with an international child protection case (in particular child abduction cases).

Likewise, the Network should facilitate the work of the Mexican Hague Network Judges and therefore should have a positive impact on the whole operation of the International Hague Network of Judges.

nécessaires afin de garantir leur efficacité. Après une discussion intense, les juges ont décidé que le contenu et le champ de la communication seraient laissés à la discrétion du juge pour chaque affaire, celui-ci devant toujours respecter son ordonnance publique et ne jamais empiéter sur les compétences juridictionnelles de l'autre juge. À son tour, le juge requis doit tenter de se plier aux formalités requises par le juge requérant tant que celles-ci n'impliquent pas qu'il manque à des devoirs attachés à sa fonction.

Les participants ont enfin considéré qu'il appartenait à chaque juge de déterminer la manière d'intégrer à son dossier les informations reçues ou, le cas échéant, les arrangements convenus avec l'autre juge, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs.

## PREMIÈRE RÉUNION DU RÉSEAU NATIONAL MEXICAIN SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

**Mexico, DF, Mexique, 24-25 février 2010**

Les 24 et 25 février 2010 a eu lieu la première réunion du *Réseau judiciaire national mexicain sur la protection de l'enfant*.

La réunion a été organisée par l'*Instituto de Estudios Judiciales del Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal* avec le soutien et en coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

L'évènement a réuni un nombre très significatif de participants. 60 juges représentant 29 des 32 États mexicains étaient présents.

L'exposé principal fut délivré par le juge Javier Forcada, expert espagnol qui a présenté en détail et en termes très concrets les dix ans d'expérience du Réseau judiciaire espagnol. Il a également évoqué les liens avec le Réseau international de La Haye, IberRed et le réseau de l'UE. Il a donné aux juges son avis concernant les activités principales d'un juge du Réseau et des conseils pratiques pour mieux remplir leurs fonctions.

L'atelier a été très interactif et s'est en fait développé lors de discussions en petits groupes au cours desquelles les participants ont débattu du fonctionnement du Réseau, de son règlement et examiné des cas pratiques afin de traiter certaines questions procédurales essentielles.

Un temps spécial de la réunion fut consacré à un représentant de l'Autorité centrale qui expliqua aux participants leur rôle et sa coopération future avec les juges compétents traitant d'affaires d'enlèvement d'enfants.

La Ministre des Affaires étrangères a enfin présenté un projet de loi relatif à la procédure en cours d'élaboration et destiné à mettre en place une procédure spéciale s'appliquant aux conventions sur l'enlèvement d'enfants.

La principale réalisation de l'évènement fut certainement l'organisation efficace du Réseau judiciaire qui est déjà



### INTERNATIONAL JUDICIAL CONFERENCE ON CROSS-BORDER FAMILY RELOCATION

**Washington, D.C., United States of America, 23-25 March 2010**

More than 50 judges and other experts from all five continents participated in an International Judicial Conference on Cross-Border Family Relocation which took place in Washington, D.C. from 23 to 25 March 2010. The Conference was co-organised by the Hague Conference on Private International Law and the International Centre for Missing and Exploited Children, with the support of the United States Department of State.

At the conclusion of the Conference the participants adopted the 'Washington Declaration', an important document which details the agreement reached on key issues relating to international relocation. Importantly for judges the Declaration identifies factors which should guide the exercise of judicial discretion in international relocation cases (see paragraphs 3-6). It also encourages direct judicial communications between judges in international relocation cases in order to help establish, recognise and enforce, replicate and modify, where necessary, relocation orders.

The Washington Declaration is available in English, French and Spanish on the Hague Conference website at < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, under "News and Events" 2010.

### SEMINAR ON CROSS-FRONTIER CHILD PROTECTION IN THE SOUTHERN AND EASTERN AFRICAN REGION

**Pretoria, South Africa, 22-25 February 2010**

High officials, judges and other experts from States in the Southern and Eastern African Region called for closer inter-State co-operation to protect vulnerable children in cross-frontier situations, and to support the implementation of the Hague Children's Conventions in the region.

The Seminar on Cross-Frontier Child Protection in the Southern and Eastern African Region was held from 22 to 25 February 2010 in Pretoria, South Africa. The Seminar, which was organised by the Hague Conference on Private International Law in co-operation with the Government of the Republic of South Africa and with the support of UNICEF, was attended by high officials, judges, academics, researchers and other experts from Angola, Botswana, Ghana, Kenya, Madagascar, Malawi, Mauritius, Namibia, South Africa, Swaziland, Uganda, Zambia and Zimbabwe, as well as the African Committee on the Rights and Welfare of the Child, UNICEF and the Permanent Bureau of the Hague Conference.

The Proceedings of the Seminar will be published soon but the Conclusions and Recommendations of the Seminar are already available in English and French on the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, under "News & Events", 2010.

opérationnel. Le Réseau dispose désormais de ses propres autorités et d'un règlement interne.

Les principaux avantages du Réseau sont que les juges désignés peuvent désormais être pleinement formés afin de former à leur tour leurs collègues et leur venir en aide dans des affaires spécifiques.

Les juges du Réseau doivent promouvoir les communications judiciaires directes qui seront un outil excellent pour tout juge traitant une affaire de protection internationale de l'enfant (en particulier les affaires d'enlèvement d'enfants).

De même, le Réseau devrait faciliter le travail des juges mexicains du Réseau de La Haye et avoir ainsi un impact positif sur l'ensemble du fonctionnement du Réseau international de juges de La Haye.

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE JUDICIAIRE SUR LA RELOCALISATION TRANSFRONTIÈRE DES FAMILLES

**Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, 23-25 mars 2010**

Plus de 50 juges et autres experts des cinq continents ont participé à une Conférence judiciaire internationale sur la relocalisation transfrontière des familles qui s'est tenue à Washington du 23 au 25 mars 2010. Cette conférence a été co-organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'*International Centre for Missing and Exploited Children*, avec le soutien du Département d'État des États-Unis.

À la clôture de la Conférence, les participants ont adopté la « Déclaration de Washington », un document fondateur qui décrit le consensus atteint sur certains points clefs de la relocalisation transfrontière. Essentiel pour la magistrature, la Déclaration identifie les facteurs qui devraient guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire des magistrats en présence de cas de relocalisation internationale (voir paragraphes 3 à 6). En outre, elle encourage les communications judiciaires directes entre les juges en charges de ces affaires afin d'aider à l'établissement, à la reconnaissance et l'exécution, à la transposition ou à la modification si nécessaire, de décisions relatives à la relocalisation.

La Déclaration de Washington est consultable en anglais, en français et en espagnol sur le site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, à la rubrique « Actualité et événements » 2010.

### SÉMINAIRE SUR LA PROTECTION TRANSFRONTIÈRE DES ENFANTS DANS LA RÉGION D'AFRIQUE AUSTRALE ET ORIENTALE

**Pretoria, Afrique du Sud, 22-25 février 2010**

Des hauts fonctionnaires, des juges et d'autres experts d'États de la région de l'Afrique orientale et australe demandent une coopération interétatique plus étroite afin de protéger les enfants vulnérables dans des situations transfrontières et de soutenir la mise en œuvre des Conventions de La Haye relatives aux enfants

## TWENTY YEARS OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD, SYMPOSIUM OF THE ASSOCIATION LOUIS CHATIN AT THE FRENCH COUR DE CASSATION

Paris, France, 20 November 2009

Every year the *Association Louis Chatin* brings together senior professionals involved in international child protection, such as Louis Chatin was in his time. Beyond the importance of celebrating the 20th anniversary of the United Nations Convention on the Rights of the Child, the Association gave an overview of the Convention's mechanisms and the actors involved in its implementation. Beside other International Organisations, Philippe Lortie, First Secretary of the Hague Conference, introduced the work of the Hague Conference in taking into account and implementing the principles of the UN Convention.

Concerning the relationship between the Hague Convention of 1980 and the UNCRC, Ms Vassallo, *Conseiller rapporteur* of the Court of Cassation, recalled the view of the *Cour de Cassation* in a decision of 10 July 2007. In this case, the French *Cour de cassation* rejected the argument that the interests of the child would not be taken into consideration by the mechanism established by the Hague Convention (Art. 3 or Art. 13), and pointed out that the interest of the child is to return to its State of habitual residence pending a decision on the merits regarding rights of custody/access.

Proceedings of symposium will be published in French by the Association soon.

## WOMEN AGAINST VIOLENCE EUROPE (WAVE) CONFERENCE

Vienna, Austria, 24-26 September 2009

The Permanent Bureau of the Hague Conference participated in the Women Against Violence Europe (WAVE) Conference which took place on 24-26 September 2009 in Vienna, Austria. WAVE is a network of European women's non-governmental organisations acting against violence directed at women and children. The WAVE Conference facilitated the sharing of expertise by the intergovernmental organisations involved, in particular the UN CEDAW Committee, the UN Committee on the Rights of the Child, the UN High Commissioner for Refugees, the Hague Conference on Private International Law and the Council of Europe.

The Permanent Bureau gave a presentation on the issue of domestic violence in the context of the 1980 Hague Child Abduction Convention. In relation to this issue, NGO representatives expressed a strong interest in the work of the Hague Conference, particularly in relation to the sensitive issue of women fleeing with their child(ren) from one country to another to escape from domestic violence. Three aspects were highlighted by the Permanent Bureau in this regard: 1) the reason for the existence of the

Le séminaire sur la protection transfrontière des enfants dans la région d'Afrique australe et orientale s'est déroulé du 22 au 25 février 2010 à Pretoria, en Afrique du Sud. Organisé par la Conférence de La Haye de droit international privé en coopération avec le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et avec le soutien de l'UNICEF, le séminaire a réuni des hauts fonctionnaires, juges, universitaires, chercheurs et autres experts venus de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Ghana, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, de la Namibie, de l'Ouganda, du Swaziland, de la Zambie, du Zimbabwe, ainsi que du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, de l'UNICEF et du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

Les actes du séminaire seront publiés prochainement mais les Conclusions et Recommandations du séminaire sont d'ores et déjà disponibles en anglais et en français sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous « Actualité et événements », 2010.

## VINGT ANS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, COLLOQUE DE L'ASSOCIATION LOUIS CHATIN, À LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE

Paris, France, 20 novembre 2009

L'association Louis Chatin réunit chaque année des professionnels de haut niveau impliqués dans la protection internationale de l'enfant comme pouvait l'être Louis Chatin à son époque. Au delà de l'importance de la célébration du 20e anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'association a offert une vue d'ensemble des mécanismes de la Convention et des acteurs participants à sa mise en œuvre. Au côté d'autres organisations internationales, le Premier Secrétaire de la Conférence de La Haye, M. Philippe Lortie est ainsi intervenu afin de présenter la prise en compte et la mise en œuvre des principes de la Convention des Nations Unies par la Conférence de La Haye.

Concernant la relation entre la Convention de La Haye de 1980 et la Convention de New York, la Conseiller rapporteur à la Cour de cassation, Mme Vassallo, a rappelé la position de la Cour de cassation faisant état de la coordination existant entre les deux instruments. Par un arrêt du 10 juillet 2007, la Cour de cassation française a en effet rejeté l'argument selon lequel l'intérêt de l'enfant ne serait pas pris en considération par le mécanisme établi par la Convention de La Haye (art. 3 ou art. 13) et a rappelé à cette occasion que l'intérêt de l'enfant est de regagner l'État de sa résidence habituelle dans l'attente de la décision au fond sur l'autorité parentale.

Les Actes du colloques seront prochainement publiés en langue française par l'Association.

Hague Convention on Child Abduction and its role in protecting children against the harmful effects of their wrongful removal or retention; 2) an overview of the Convention mechanisms; 3) the mechanisms and work promoted by the Hague Conference in relation to the issue of domestic violence, especially direct judicial communications and the International Hague Network of Judges, the Guide to Good Practice under the 1980 Convention and the recent mandate given to the Permanent Bureau to commence work on a possible protocol to the Convention. Given the daily work of NGOs against domestic violence, several participants of the WAVE Conference were of the view that co-operation between decision-makers and NGO stakeholders should be strengthened, especially in the area of Child Abduction.

More information about the WAVE Network can be found on < <http://www.wave-network.org/default.asp> >.

#### **FRANCOPHONE SEMINAR ON THE 1993 HAGUE INTERCOUNTRY ADOPTION CONVENTION**

**The Hague, Netherlands, 22-26 June 2009**

The Francophone Seminar on the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, organised by the Hague Conference on Private International Law in partnership with the French Institute of Netherlands and the *Organisation internationale de la francophonie* (International Organisation of the Francophonie), and the Governments of Belgium (French-speaking community), Canada, France, Luxembourg and Switzerland took place in the Hague from 22 to 26 June 2009.

The aim of the seminar was to bring together experts and judges of different French-speaking countries, in order to promote a good understanding of the Hague Intercountry Adoption Convention, to study the implementation of the Convention in these countries and to examine the responsibilities of receiving countries to assist in resolving certain problems.

The Conclusions and Recommendations of the Seminar are available in French and English in the Intercountry Adoption Section of the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

#### **SYMPOSIUM ON COURTS AND MEDIATION, NEW PATHS FOR JUSTICE**

**Barcelona, Spain, 18-19 June 2009**

The European Group of Judges for Mediation (GEMME) together with the White Book research project led by the Department of Justice of the Catalan Government organised the "Symposium on Courts and Mediation, New Paths for Justice". The Symposium dealt with different topics that are particularly relevant in family law cases such as confidentiality, the role of the judge and the duty of mediators, judges' training in mediation, the development and enforcement of the

#### **CONFÉRENCE DU RÉSEAU WOMEN AGAINST VIOLENCE EUROPE (WAVE)**

**Vienne, Autriche, 24-26 septembre 2009**

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a participé à la Conférence du réseau *Women Against Violence Europe (WAVE)* qui s'est tenue du 24 au 26 septembre 2009 à Vienne (Autriche). WAVE est un réseau européen d'organisations non-gouvernementales agissant contre les violences faites aux femmes et aux enfants. La Conférence du réseau WAVE a donné l'opportunité de partager l'expertise de plusieurs organisations intergouvernementales à ce sujet, en particulier du Comité CEDAW des Nations Unies, du Comité des Nations Unies sur des droits de l'enfant, du Haut Commissariat aux réfugiés, de la Conférence de La Haye de droit international privé et du Conseil de l'Europe.

Le Bureau Permanent a présenté la question de la violence conjugale dans le contexte de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. À ce sujet, les représentants d'ONG ont exprimé un intérêt prononcé pour les travaux de la Conférence de La Haye, en particulier sur la question sensible des femmes quittant un pays avec leur(s) enfant(s) afin d'échapper à des violences conjugales. Trois aspects ont été évoqués par le Bureau Permanent à ce sujet : 1) les raisons justifiant l'existence de la Convention et son rôle pour la protection de l'enfant contre les effets nuisibles de leur déplacement ou de leur non-retour illicites ; 2) une vue d'ensemble des mécanismes établis par la Convention ; 3) les mécanismes et les travaux promus par la Conférence de La Haye afin de répondre à la question de la violence conjugale, en particulier les communications judiciaires directes et le Réseau international de juges de La Haye, le Guide de bonnes pratiques en application de la Convention de 1980 et le mandat récemment donné au Bureau Permanent pour commencer des travaux sur un possible protocole à la Convention. Au regard du travail quotidien des ONG contre les violences conjugales, plusieurs participants à la Conférence du réseau WAVE étaient d'avis que la coopération entre les organes décisionnels et les parties prenantes issues des ONG devrait être renforcée, en particulier dans le domaine de l'enlèvement d'enfant.

De plus amples informations concernant le réseau WAVE peuvent être obtenues le site Internet < <http://www.wave-network.org/default.asp> >.

#### **SÉMINAIRE FRANCOPHONE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE**

**La Haye, Pays-Bas, 22-26 Juin 2009**

Le Séminaire francophone sur la Convention Adoption internationale de 1993, organisé par la Conférence de La Haye de droit international privé, en partenariat avec l'Institut français des Pays-Bas et l'Organisation internationale de la francophonie

European Directive 52/2008 and cross-border family mediation.

Most of the presentation papers of the Symposium are available on the following website < <http://www.symposiummediacio.com/> > and the European Association of Judges for Mediation provides further information on its website, in particular contact details of interested judges < [www.gemme.eu](http://www.gemme.eu) >.

### 5th ÉTATS GÉNÉRAUX ON FAMILY LAW

**Paris, France, 14-15 May 2009**

The 5th Etat généraux on Family Law, organised by the National Council of the French Bar, took place in Paris on 14 and 15 May 2009 and brought together 2000 lawyers and other Family Law practitioners. It was an opportunity for the National Council to celebrate the 20th anniversary of the UN Convention on the Rights of the Child and its application in France. The former national *Defenseur des enfants*, Claire Brisset, as well as Professor Hugues Fulchiron, Director of the National Centre of Family Law, gave their views on the national and international application of the Convention. They highlighted the important follow-up role of the UN Committee on the Rights of the Child and, on a national level, the courts or institutions such as Ombudsmen.

Three workshops focused on international child protection:

1) a workshop on the international recovery of child support gave Mr Philippe Lortie, First Secretary of the Permanent Bureau of the Hague Conference, the opportunity to introduce the significant improvement made in this area thanks to the new co-operation system established by the recent *Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* which the European Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations was modelled on. The Protocol on Applicable Law was also of interest in a country where the conflict of laws on child maintenance has been regulated by Hague Conventions since 1963.

2) A second workshop focused on international child abduction in order to train practitioners on how to use the 1980 Hague on Child Abduction Convention efficiently.

3) A third workshop focused on national and intercountry adoption. This theme was particularly relevant since the national report requested by the President of the French Republic and written by Mr Jean-Marie Colombani (report available on < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000162/0000.pdf> >) had been presented on the same day. Mr Jean-Marie Colombani explained that approximately 3000 children are adopted in France every year when ten times more approvals to adopt are given to future parents by the

(OIF), et les Gouvernements suisse, canadien, français, luxembourgeois et belge (Communauté francophone), s'est déroulé à La Haye (Pays-Bas) du 22 au 26 juin 2009.

Le séminaire avait pour objectif de réunir des experts et juges de différents pays ayant en partage l'usage du français pour promouvoir la bonne compréhension de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, étudier la mise en œuvre de cet instrument dans ces pays et examiner les responsabilités des pays d'accueil pour aider à résoudre les problèmes rencontrés.

Les Conclusions et Recommandations du Séminaire sont disponibles en français et en anglais dans l'Espace Adoption internationale du site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

### COLLOQUE SUR LES TRIBUNAUX ET LA MÉDIATION, NOUVELLES VOIES POUR LA JUSTICE

**Barcelone, Espagne, 18-19 juin 2009**

Le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) et le projet de recherche Livre Blanc dirigé par le Ministère de la justice du Gouvernement catalan ont organisé le « Colloque sur les tribunaux et la médiation, nouvelles voies pour la justice ». Le colloque a choisi une approche globale de la question et a abordé des sujets particulièrement pertinents pour le droit de la famille tels que la confidentialité, le rôle du juge et les devoirs du médiateur, la formation des juges à la médiation, la mise en œuvre de la Directive européenne 52/2008 et la médiation familiale internationale.

La majeure partie des articles présentés lors du colloque sont disponibles sur le site Internet suivant < <http://www.symposiummediacio.com/> >. En outre, le Groupement européen des magistrats pour la médiation fournit des informations complémentaires sur son site Internet < [www.gemme.eu](http://www.gemme.eu) >, en particulier les coordonnées des magistrats intéressés.

### LES 5<sup>E</sup> ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE

**Paris, France, les 14 et 15 mai 2009**

Les 5<sup>e</sup> États généraux du droit de la famille, organisé par le Conseil national des Barreaux de France, s'est déroulé à Paris les 14 et 15 mai 2009 et ont réuni plus de 2000 avocats et praticiens du droit de la famille. Le Conseil national a saisi cette occasion pour célébrer le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'examiner son application en France. L'ancienne Défenseure des Enfants, Claire Brisset, et le Professeur Hugues Fulchiron, directeur du Centre national du droit de la famille, ont souligné l'importance des mécanismes de suivi au niveau international par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant mais aussi et en particulier au niveau national par les tribunaux et les institutions telles que les *Ombudsmen*.

Trois ateliers étaient dédiés à la protection internationale de l'enfant :



French authorities. Following the spirit of the 1993 Hague on Intercountry Adoption Convention, his report called for the reorganisation of the French procedure regarding national adoption with a view to increasing the proportion of national adoption. National adoption represents only 20% of all adoptions, whilst many more French children stay in institutional care. Another crucial aspect mentioned was the need to improve the support and guidance given to future adoptive parents when preparing for their new role. The Swedish procedure was given as an example in this regard. The French Government has adopted a new approach to the issue of Intercountry Adoption following publication of this report. For more information on the French reform of adoption law, see Issue No 1 of the new magazine of the French Central Authority for the 1993 Hague on Intercountry Adoption Convention, available at < [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Actu\\_SAI.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Actu_SAI.pdf) >.

1) Un atelier relatif au recouvrement international des aliments destinés aux enfants a donné l'occasion à Philippe Lortie, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye, de présenter la récente *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, ayant inspiré le Règlement européen (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. La présentation du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* avait aussi son intérêt dans un pays où la question de la loi applicable aux obligations alimentaires est régie depuis 1963 par les Conventions de La Haye.

2) Un autre atelier permit de former les praticiens intéressés à l'utilisation de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

3) Un dernier atelier a ciblé l'adoption nationale et internationale. Ce thème était particulièrement pertinent dans la mesure où le rapport national sur l'adoption requis par le Président de la République française auprès de Jean-Marie Colombani (disponible sur < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000162/0000.pdf> >) a été présenté le jour même. M. Colombani a expliqué qu'environ 3000 enfants sont adoptés chaque année en France tandis que dix fois plus d'autorisations d'adopter sont délivrées par les autorités françaises à de futurs parents. Dans l'esprit de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, le rapport appelle à une réorganisation de la procédure française relatives aux adoptions nationales avec pour objectif d'accroître leur nombre. Les adoptions nationales représentent en effet seulement 20% du total des adoptions tandis que bien plus d'enfants restent placés auprès d'organismes chargés de la protection de l'enfance. Un autre aspect crucial évoqué fut l'amélioration de la préparation des futurs parents adoptifs. La procédure suédoise a été présentée en comme procédure modèle en la matière. Le rapport a été suivi d'une nouvelle approche du Gouvernement français dans le domaine de l'adoption internationale. Pour de plus amples informations concernant la réforme française de l'adoption, voir le premier numéro du nouveau magazine de l'Autorité centrale française pour la Convention Adoption internationale de 1993 disponible sur < [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Actu\\_SAI.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Actu_SAI.pdf) >.

## HAGUE CONFERENCE UPDATE

## HAITI EARTHQUAKE AND INTERCOUNTRY ADOPTION OF CHILDREN

Information Note to States and Central Authorities,  
20 January 2010

The Secretariat of the Hague Conference on Private International Law (the Hague Conference), noting with great concern the tragic situation in Haiti and the high number of children victims of the recent earthquake, made the following information note available on January 2010 to governments, international organisations and the public.

Following the earthquake, many children have become separated from their families and may find themselves without shelter, food, water or other basic necessities. They may also be at risk of illegal adoptions, abduction, sale and child trafficking.

The primary concern should be the safety of these children and some consideration is being given to the possible need for evacuation. However, evacuation should not be confused with intercountry adoption which is a more radical measure changing the parenthood of a child. Adoptions should always be made in the best interests of the child, with respect for his or her fundamental rights and all safeguards should be respected to prevent, among others, the abduction, the sale of, or traffic in children.

The *United Nations Convention on the Rights of the Child* (UNCRC) establishes clear principles to protect all children. In addition, the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* provides protection to children and their families against the risks of illegal, irregular, premature or ill-prepared adoptions abroad. This Convention reinforces the UNCRC (Art. 21).

**Haiti is party to the UNCRC** but not to the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention. However, in 2000, the Hague Conference adopted a Recommendation to the effect that States parties should, as far as practicable, apply the standards and safeguards of the Convention to the arrangements for intercountry adoption which they make in respect of States that have not yet joined the Convention. More than 80 States, including almost all receiving States, are parties to this Convention. **Therefore, even if Haiti is not party to the 1993 Hague Convention, all receiving States should apply these standards and safeguards.**

The Hague Conference would like to raise the following issues regarding children in Haiti affected by the earthquake:

## Intercountry Adoption of Displaced Children

A Recommendation was adopted by the Hague Conference in 1994, in consultation with UNHCR, urging

## ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

## TREMBLEMENT DE TERRE EN HAÏTI ET ADOPTION INTERNATIONALE D'ENFANTS

Note informative adressée aux États et Autorités centrales, le 20 Janvier 2010

Le Secrétariat de la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye), très préoccupé par la situation tragique en Haïti et le grand nombre d'enfants victimes du récent tremblement de terre, souhaite mettre les informations suivantes à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et du public.

Suite au séisme, beaucoup d'enfants ont été séparés de leurs familles et pourraient se retrouver sans abri, nourriture, eau ou autres produits de première nécessité. Ils risquent également de faire l'objet d'adoptions illégales, d'enlèvements, de vente et de trafic.

La principale préoccupation est la sécurité de ces enfants et la question concernant un éventuel besoin de les évacuer est actuellement considérée. Cependant, il ne faut pas confondre évacuation et adoption internationale, qui est une mesure plus radicale qui change le lien de filiation d'un enfant. Les adoptions devraient toujours se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. Il faut veiller à respecter toutes les garanties pour empêcher, notamment, les enlèvements, la vente ou le trafic d'enfants.

La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) établit des principes clairs pour la protection de tous les enfants. En outre, la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées à l'étranger. Cette Convention renforce la CNUDE (art. 21).

**Haïti est partie à la CNUDE**, mais il ne l'est pas à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Cependant en 2000, la Conférence de La Haye a adopté une Recommandation priant les États parties d'appliquer les standards et garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des États n'ayant pas encore adhéré à la Convention. Plus de 80 États, y compris la majorité des États d'accueil, sont parties à cette Convention. **Par conséquent, même si Haïti n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1993, tous les États d'accueil devraient appliquer ces normes et garanties.**

La Conférence de La Haye souhaite mettre en avant les questions suivantes concernant les enfants affectés par le séisme en Haïti :

all States - whether or not they were parties to the 1993 Convention - to observe particular caution to prevent irregularities in respect of any cross-border adoptions of refugee children and children who are, as a result of disturbances in their countries, internationally displaced.

**In the spirit of this Recommendation, it is clear that in a disaster situation, like that brought about by the earthquake, efforts to reunite a displaced child with his or her parents or family members must take priority. Premature and unregulated attempts to organise the adoption of such a child abroad should be avoided.**

#### **Expediting pending intercountry adoption cases of children**

Many receiving States are considering the need to expedite the transfer of children who are the subject of intercountry adoption procedures which are pending in Haiti. The pending cases may be at different stages:

1. Children where a final adoption decree has been granted by an Haitian Court before the earthquake, but travel documents are missing:

**Where an adoption has already been completed by a court in Haiti and all safeguards have been applied, but certain administrative procedures (e.g. relating to travel documentation) remain to be completed, it may well be justifiable to expedite the transfer of the child to the State where the child is to live with the adoptive parents. It is essential that the identity of the child be verified before departure.**

2. Children where a final adoption decree has not been granted by an Haitian Court and the child had not been entrusted to (placed in the care of) the prospective adoptive parents before the earthquake struck:

If the safety of the child requires that he or she is evacuated within or from Haiti, and if there is no other way to secure the child's protection, it may be justified to arrange for the child's transfer to another place for a limited period of time and until the situation is more stable. **Any decision to evacuate a child should be based on considerations of the child's safety and should not be confused with the adoption process.**

**A humanitarian disaster such as the earthquake should not be the reason for by-passing essential safeguards for safe adoption.** Under the 1993 Hague Convention, the decision to place a child in the care of prospective adoptive parents is subject to strict conditions. The authorities in both States must agree that the adoption may proceed. This implies that all the necessary pre-conditions for adoption have been satisfied (e.g. that the child is free to be adopted, that necessary consents have been obtained and that the prospective adoptive parents are eligible and suited to adopt), and that there exist no legal obstacles to the adoption of the child. In addition, authorisation for the child to enter and reside permanently in the receiving State should have been given.

#### **Adoptions internationales et enfants déplacés**

Une Recommandation a été adoptée en 1994 par la Conférence de La Haye, en consultation avec le HCR, priant les États - parties ou non à la Convention de 1993 - de rester particulièrement vigilants en vue de prévenir des irrégularités pouvant survenir dans le cadre d'adoptions transfrontières des enfants réfugiés et des enfants qui, suite à des perturbations survenues dans leurs États, sont déplacés à l'étranger.

**À la lumière de cette Recommandation, il est clair que, dans une situation de catastrophe comme celle que le tremblement de terre a engendrée, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Les tentatives prématurées et non réglementées d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger devraient être évitées.**

#### **Accélérer les affaires d'adoption internationale d'enfants**

Un grand nombre d'États d'accueil examinent à l'heure actuelle la nécessité d'accélérer le transfert d'enfants qui font l'objet de procédures d'adoption internationale en Haïti. Les affaires en cours peuvent être à différentes étapes :

1. Enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été rendu par un tribunal haïtien avant le séisme, mais dont les documents de voyage sont manquants :

**Lorsqu'une adoption est menée à terme et qu'un jugement a été rendu par un tribunal haïtien, mais que certaines procédures administratives (par ex. concernant les documents de voyage) sont en cours, l'accélération du processus de transfert de l'enfant dans l'État où il va vivre avec ses parents adoptifs se justifie. Il est nécessaire que l'identité de l'enfant soit vérifiée avant son départ.**

2. Enfants pour lesquels un jugement d'adoption n'a pas été rendu par un tribunal haïtien et qui n'avaient pas été confiés (remettre aux soins de) aux futurs parents adoptifs avant le séisme :

Si la sécurité de l'enfant exige qu'il soit évacué dans les limites ou hors d'Haïti, et s'il n'existe pas d'autre moyen de garantir la protection de l'enfant, alors le fait de prendre des dispositions pour que l'enfant soit transféré à un autre lieu, pour une durée de temps limitée et jusqu'à ce que la situation soit plus stable, se justifie. **Toute décision concernant l'évacuation d'un enfant doit être fondée eu égard à la sécurité de l'enfant et ne doit pas être confondue avec le processus d'adoption.**

**Une catastrophe humanitaire, telle que ce tremblement de terre, ne doit pas être une raison pour contourner les garanties essentielles d'une adoption.** Conformément à la Convention de La Haye de 1993, la décision concernant le fait de remettre un enfant aux soins de ses futurs parents adoptifs est soumise à des conditions strictes. Les

The reason for such caution is to avoid a situation in which the child is placed with prospective adoptive parents, the process of bonding and integration begins, but then has to be terminated because legal obstacles or irregularities emerge, with all the potential for damage to the child and anguish for the prospective adoptive parents.

These considerations apply equally in an emergency situation. Indeed **in a situation where child care and protection services have broken down such as in Haiti, the risks are even greater that the adoption may be "unsafe". This is why in these tragic situations the emphasis should first be on child protection, rather than adoption.**

A coordinated approach of all receiving States as well as international organisations and NGO should be taken in order to provide a common solution. Humanitarian aid and help should be provided to these children as well as other children in care in Haiti.

The Hague Conference is prepared to give whatever assistance or advice it can to authorities in relation to these matters. Please contact Deputy Secretary General of the Hague Conference, Mr William Duncan or Secretary Ms Jennifer Degeling [tel. +31 70 363 3303 or at [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)].

More detailed information on the aforementioned instruments is available under the website of the Hague Conference, at <http://www.hcch.net/> under "International Adoption Section". The above mentioned Recommendation is available in this section under "**Documents related to 1994 Special Commission**".

#### **SPECIAL COMMISSION ON THE IMPLEMENTATION OF THE 2007 CHILD SUPPORT CONVENTION AND OF THE 2007 PROTOCOL ON THE LAW APPLICABLE TO MAINTENANCE OBLIGATIONS (10 – 17 NOVEMBER 2009)**

Representatives from over 50 States and the European Community have agreed on a number of practical measures and principles to promote and implement a new Convention on the recovery of international child support.

The Special Commission of States heard that the European Community, as well as a number of States such as the United States of America, were actively working towards ratifying the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*.

The Special Commission also endorsed a number of practical tools to assist implementation of the Convention, such as a handbook for case workers, Country Profiles for States Parties and the development of an implementation checklist.

"The Convention creates quick, accessible and cost efficient procedures for States to co-operate on the

autorités des deux États doivent accepter que l'adoption se poursuive. Cela implique que toutes les conditions préalables à l'adoption ont été remplies (par ex. que l'enfant est adoptable, qu'il existe une preuve des consentements requis et que les futurs parents adoptifs sont jugés qualifiés et aptes à adopter) et qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'adoption de l'enfant. En outre, une autorisation permettant à l'enfant d'entrer et de séjourner de manière permanente dans l'État d'accueil doit avoir été accordée.

La prudence s'impose afin d'éviter une situation dans laquelle l'enfant serait placé chez ses futurs parents adoptifs où le processus d'attachement et d'intégration commencerait, puis serait interrompu par des barrières juridiques ou des irrégularités. Cela porterait préjudice à l'enfant et mettrait les futurs parents adoptifs dans une situation de stress.

Ces considérations s'appliquent également durant une situation de crise. En effet, **dans une situation comme celle survenue en Haïti où les services d'aide et de protection de l'enfance ne fonctionnent plus, le danger que l'adoption comporte des « risques » est encore plus élevé. De ce fait, lors de ces situations tragiques, l'accent doit d'abord être mis sur la protection de l'enfant plutôt que sur l'adoption.**

Une approche coordonnée entre les États d'accueil, ainsi que les organisations internationales et les ONG permettrait de trouver une solution commune. De l'aide humanitaire et des secours doivent être apportés à ces enfants, ainsi qu'à d'autres enfants placés en Haïti.

La Conférence de La Haye se tient à la disposition des autorités affectées en vue de leur fournir l'assistance et les conseils en ces matières. Pour cela, veuillez contacter le Secrétaire général adjoint de la HCCH, M. William Duncan ou le secrétaire au Bureau Permanent, Mme Jennifer Degeling [tel. +31 70 363 3303 ou à l'adresse : [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)].

Des informations plus détaillées sur les instruments susmentionnés sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye < <http://www.hcch.net/> >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale ». La Recommandation susmentionnée est disponible sous « **Documents relatifs à la Commission Spéciale de 1994** ».

#### **COMMISSION SPÉCIALE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS ET DU PROTOCOLE DE 2007 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (10 AU 17 NOVEMBRE 2009)**

Des représentants de plus de 50 États et de la Communauté européenne sont convenus d'un certain nombre de mesures pratiques et de principes visant à promouvoir et à mettre en œuvre la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants.



recognition and enforcement of child support decisions and information sharing”, the Deputy Secretary General said. “By agreeing to use these kinds of tools, States will immediately benefit from the advantages of the Convention.”

The Conclusions and Recommendations of the meeting of the Special Commission are available in English and French on the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, under “Conventions”, then Convention No 38, then “Practical operation documents”.

### COMPLETE REVIEW OF INCADAT - INTRODUCTION OF A NEW MAINTENANCE TOOL AND WEBSITE

The International Child Abduction Database – INCADAT (< [www.incadat.com](http://www.incadat.com) >) – was established by the Permanent Bureau in 1999 in order to make leading decisions rendered by national courts in respect of the 1980 Hague Child Abduction Convention accessible to judges, Central Authorities, practitioners and other interested persons. INCADAT has already contributed to the promotion of mutual understanding and consistency of interpretation among the 82 States Parties to the 1980 Hague Child Abduction Convention, essential elements in the effective operation of this Convention. INCADAT is also used by non-Contracting States, thus facilitating the priorities of the Conventions to a wider audience. INCADAT also contains a small number of non-Convention abduction cases.

After ten years of existence, the INCADAT website and maintenance tool needed to be adapted to modern standards and to be modified to cope with the growing number of summaries. This was seen as an ideal occasion for a complete review of INCADAT. The new INCADAT, launched in April 2010 will provide improved functionality for users and will allow for a more effective administration and maintenance of the database.

### THIRD MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION

The Third Meeting of the Special Commission to review the practical operation of the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* took place from 17 to 25 June 2010.

The meeting addressed the following broad themes:

- Discussion on the abduction, sale and traffic in children in the context of adoption (1 day);
- Review of the Guide to Good Practice on Accreditation (1.5 days);
- Review of the operation and implementation of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention (4.5 days).

La Commission spéciale des États a noté que la Communauté européenne, ainsi qu'un certain nombre d'États, comme les États-Unis d'Amérique, travaillaient activement à la ratification de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

La Commission spéciale a également adopté un certain nombre d'outils pratiques pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, comme par exemple un Manuel pratique pour les responsables de dossiers, le Profil des États parties et le projet concernant l'élaboration d'une liste récapitulative pour la mise en œuvre.

Le Secrétaire général adjoint a rappelé que « la Convention prévoit des procédures rapides, accessibles et économiques pour permettre aux pays de travailler conjointement à la reconnaissance et l'exécution de décisions octroyant des aliments aux enfants, ainsi qu'à l'échange d'informations ». « En acceptant d'utiliser ces outils, les États bénéficieront immédiatement des avantages de la Convention ».

La Conclusions et Recommandation de la réunion de la Commission spéciale sont consultables en français et en anglais sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous « Conventions », puis Convention No 38, puis « Documents relatifs au suivi pratique ».

### REFONTE COMPLÈTE D'INCADAT - NOUVEL OUTIL DE GESTION ET NOUVEAU SITE INTERNET

La base de données sur l'enlèvement international d'enfants – INCADAT (< [www.incadat.com](http://www.incadat.com) >) – a été créée en 1999 par le Bureau Permanent afin de permettre aux juges, aux Autorités centrales, aux praticiens et aux autres personnes intéressées d'accéder aux nombreuses décisions importantes rendues par les juridictions nationales sur le fondement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Elle a déjà contribué à la compréhension mutuelle et à l'uniformisation des interprétations de la Convention de 1980 entre ses 81 États parties, ce qui est à l'essentiel pour son bon fonctionnement. INCADAT sert également d'indicateur pour les États non contractants et couvre quelques décisions rendues dans ces États.

Après dix ans d'existence, il était nécessaire d'adapter le site Internet et l'outil de gestion d'INCADAT aux normes modernes et de les modifier pour accueillir le nombre croissant de résumés. Cette opération est apparue comme l'occasion idéale pour une refonte complète d'INCADAT. La nouvelle INCADAT, qui sera mise en ligne en 2010, offrira des fonctionnalités améliorées aux utilisateurs et permettra une administration et une gestion plus efficaces de la base de données.

Le nouvel INCADAT a été lancé le 30 avril 2010.

In relation to the discussion day on the abduction, sale and traffic in children in the context of adoption, the Permanent Bureau would like to thank the Government of Australia for its suggestion and generous contribution of funds to hold this special day.

In addition to all Members of the Hague Conference (currently 69), non-Member States which (1) participated in the Seventeenth Session and either have signed or ratified, or have the right to sign and ratify, the Convention, or (2) have acceded to the Convention, or (3) have attended part of the negotiations on the Convention during the years 1990-1993 or (4) do not fall into the previous categories but have been admitted to the Conference (Zambia) or which have shown a serious interest in the Convention were also invited to attend.

As usual, certain intergovernmental organisations and non-governmental international organisations were invited to send representatives as observers.

All working documents of The Third Meeting of the Special Commission are available on the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > under "Work in progress", then "Intercountry adoption". The next volume of *The Judges' Newsletter* (Vol. XVII / Autumn 2010) will report this event in detail.

### TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

La Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* du s'est tenue 17 au 25 juin 2010.

La réunion a porté sur les thèmes principaux suivants :

- Discussion sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale (un jour) ;
- Examen du Guide de bonnes pratiques sur l'agrément (un jour et demi) ;
- Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (quatre jours et demi).

En ce qui concerne la journée de discussion sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale, le Bureau Permanent tient à remercier le Gouvernement de l'Australie pour sa suggestion et sa généreuse contribution financière pour organiser cette journée spéciale.

Outre les Membres de la Conférence de La Haye (69 à ce jour), ont été invités, les États non membres qui (1) ont participé à la Dix-septième session et soit ont signé ou ratifié, soit ont le droit de signer et de ratifier la Convention, ou (2) ont adhéré à la Convention, ou (3) ont pris part en partie aux négociations sur la Convention dans les années 1990-1993, ou (4) ne font pas partie des catégories précédentes mais ont été admis en tant que Membre de la Conférence (Zambie) ou ont fait preuve d'un intérêt soutenu vis-à-vis de la Convention.

Conformément à l'usage, les Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales internationales concernées ont été invitées à se faire représenter à titre d'observateur.

L'ensemble des documents de travail préparés en vue de la Troisième réunion de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous « Travaux en cours », puis « Adoption internationale ». Le prochain tome de *La Lettre des juges* (tome XVII / automne 2010) fera état de cet événement en détail.

## HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS STATUS

The status of all the Hague Conventions is available on the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, under "Conventions", then under the Convention in question, click "Status".

### 1980 HAGUE CHILD ABDUCTION CONVENTION

*Morocco joins the 1980 Hague Convention on Child Abduction*

The Hague Conference was pleased to receive advice that Morocco has acceded to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

Morocco is the eighty-second State to become a Party to the 1980 Hague Convention and is the first North African State to do so. Morocco is a Member State of the Hague Conference and is also a Party to the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, as well as the *Hague Convention of 1 March 1954 on Civil Procedure*.

The Convention will enter into force in Morocco on 1 June 2010 but will only operate as between Morocco and those Contracting States that accept Morocco's accession. As with all newly acceding States, the Permanent Bureau of the Hague Conference, through its International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance, will make efforts to ensure that Morocco receives any support it requests in implementing the 1980 Hague Convention, and to facilitate Morocco's full participation in the international system designed to prevent the harm which children suffer when abduction occurs across international borders.

The Hague Conference has been working for a number of years (through a dialogue known as the "Malta Process", which is the Special Focus of this current volume) to improve cross-border co-operation in family law matters with States across the Mediterranean and beyond. Morocco's accession to the 1980 Hague Convention sends a strong signal of hope and encouragement that common ground exists, that co-operation is possible and that efforts to build bridges between the different legal systems, in the interests of children and their families, must continue.

*India, Japan, the Republic of Korea, Russia, the Philippines and Singapore consider becoming Parties to the Hague Child Abduction Convention*

The Permanent Bureau of the Hague Conference has been positively informed that India, Japan, the Republic of Korea, Russia, the Philippines and Singapore are considering becoming Parties to the Hague Child Abduction Convention. The Permanent Bureau has been

## ÉTAT PRÉSENT DES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS

L'état présent de chacune des Conventions de La Haye est consultable sur le site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous « Conventions », puis sous la Convention souhaitée, cliquez sur « Etat présent ».

### CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

*Le Maroc adhère à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants*

La Conférence de La Haye de droit international privé se félicite de l'adhésion du Maroc à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Le Maroc est le quatre-vingt deuxième État à adhérer à la Convention de La Haye de 1980 et est le premier État de l'Afrique du Nord à en devenir partie. Le Maroc est membre de la Conférence de La Haye et partie à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Le Maroc est également partie à la *Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile*.

La Convention entrera en vigueur au Maroc le 1 juin 2010 mais n'aura d'effet qu'entre le Maroc et les États parties ayant accepté l'adhésion du Maroc. Comme pour tout nouvel État partie, le Bureau Permanent de la Conférence de droit international privé de La Haye, grâce à son Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique, prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le Maroc recevra toute l'aide qu'il demandera pour mettre en œuvre de manière pratique la Convention de La Haye de 1980 et pour faciliter la participation pleine et entière du Maroc au sein du système international visant à empêcher les conséquences néfastes dont souffrent les enfants victimes d'enlèvement transfrontière.

La Conférence de La Haye travaille depuis un certain nombre d'années (dans le cadre d'un dialogue connu sous l'appellation « processus de Malte ») dans le but d'améliorer la coopération transfrontière concernant des questions relatives au droit de la famille applicable dans l'ensemble des pays du bassin méditerranéen et au-delà. L'adhésion du Maroc à la Convention de La Haye de 1980 envoie un signal fort d'espoir et d'encouragement qu'il existe un terrain d'entente, qu'une coopération est possible et que les efforts consistant à construire des ponts entre les différents systèmes juridiques dans l'intérêt des enfants et de leur famille doivent se poursuivre.

*L'Inde, le Japon, la République de Corée, la Russie, les Philippines et Singapour examinent la possibilité de devenir parties à La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.*

and will remain available to support these States in their deliberations or with ratification and / or adhesion procedures.

**82 States are today Parties to the Convention. To check whether the Convention has entered into force between specific Contracting States, we invite you to consult the "Child Abduction Section", then "Contracting States" on the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.**

#### 1993 HAGUE INTERCOUNTRY ADOPTION CONVENTION

The Hague Conference welcomes the entry into force in Cape Verde (1 January 2010), Greece (1 January 2010) and Togo (1 February 2010) of the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*.

**81 States are today Parties to the Convention. To check whether the Convention has entered into force between specific Contracting States, we invite you to consult the "Intercountry Adoption Section", then "Contracting States" on the website of the Hague Conference < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.**

#### 1996 HAGUE CONVENTION ON THE PROTECTION OF CHILDREN

The Hague Conference welcomes the entry into force in Croatia (1 January 2010) and Uruguay (1 March 2010) of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. Moreover, the Dominican Republic deposited its instrument of accession to the same Convention and the Convention will enter into force for the Dominican Republic on 1 October 2010.

In addition and as a result of the European Council Decision of 5 June 2008 (2008/431/EC), the EU Member States listed in Article 1(1) of that Decision (i.e. those that have not yet ratified the 1996 Convention, except Denmark) are required to take the necessary steps to deposit simultaneously their instruments of ratification or accession with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands if possible before 5 June 2010 (Article 3 of the Decision).

**As of 1 April 2010, the 1996 Convention was in force between the following States:** Albania, Armenia, Australia, Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Dominican Republic (from 1 October 2010), Ecuador, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Monaco, Morocco, Slovakia, Slovenia, Switzerland, Ukraine and Uruguay.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a été positivement informé que l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Russie, les Philippines et Singapour examinent la possibilité de devenir parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Le Bureau Permanent est et continuera à se rendre disponible afin de soutenir ces États dans leur examen ou leur processus de ratification et / ou d'adhésion.

**82 États sont actuellement Parties à la Convention. Pour vérifier si la Convention est spécifiquement entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Enlèvement d'enfants », puis « États contractants » sur le site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.**

#### CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement l'entrée en vigueur de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* au Cap-Vert (1 janvier 2010), en Grèce (1 janvier 2010) et au Togo (1 février 2010).

**81 États sont actuellement Parties à la Convention. Pour vérifier si la Convention est spécifiquement entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Adoption internationale », puis « États contractants » sur le site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.**

#### CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement l'entrée en vigueur de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* en Croatie (1 janvier 2010) et en Uruguay (1 mars 2010). La République dominicaine a déposé son instrument d'adhésion à la même Convention qui entrera en vigueur pour le République dominicaine le 1er octobre 2010.

En outre, et à la suite de la Décision du Conseil européen du 5 juin 2008 (2008/431/EC), les États membres de l'Union européenne mentionnées à l'article 1(1) de cette Décision (c'est-à-dire ceux n'ayant pas encore ratifiés la Convention de 1996, à l'exception du Danemark) sont requis de prendre les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, si possible avant le 5 juin 2010. (Article 3 de la Décision)

**Au 1 avril 2010, la Convention était en vigueur entre les États suivants :** Albanie, Arménie, Australie, Bulgarie, Croatie, Équateur, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Monaco, République dominicaine (au 1er octobre 2010), Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Ukraine et Uruguay.



## MEMBERS OF THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES

As of 18 March 2010

### ARGENTINA

Judge Graciela TAGLE, Family Judge of First Instance and of Third Nomination, Córdoba

### AUSTRALIA

The Honourable Chief Justice Diana BRYANT, Appeal Division, Family Court of Australia, Melbourne (alternate contact)

The Honourable Justice Victoria BENNETT, Family Court of Australia, Commonwealth Law Courts, Melbourne (primary contact)

### BRAZIL

Judge Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Federal Court, Brasília

With geographical responsibility for: the Federal District of Brasília and the Federal States of Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo and Mato Grosso do Sul.

Judge Jorge Antonio MAURIQUE, Federal Court, Florianópolis

With geographical responsibility for: the Federal States of Rio de Janeiro, Espírito Santo, Rio Grande do Sul, Paraná, Santa Catarina, Pernambuco, Alagoas, Ceará, Paraíba and Rio Grande do Norte e Sergipe.

### CANADA

The Honourable Justice Jacques CHAMBERLAND, Court of Appeal of Quebec, Montreal (Civil Law)

The Honourable Justice Robyn M. DIAMOND, Court of Queen's Bench of Manitoba, Winnipeg (Common Law)

### CHILE

Judge Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, Second Family Court of Santiago

### CHINA (Hong Kong, Special Administrative Region)

The Honorable Mr Michael HARTMANN, Justice of Appeal of the Court of Appeal of the High Court, High Court, Hong Kong Special Administrative Region

### COSTA RICA

Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, *Tribunal de Familia, Prime Circuito Judicial*, San José

### CYPRUS

The Honourable Justice George A. SERGHIDES, Doctor at law, President of the Family Court of Nicosia-Kyrenia, Nicosia

## MEMBRES DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE

Au 18 mars 2010

### AFRIQUE DU SUD

L'Honorable juge Belinda VAN HEERDEN, *Supreme Court of Appeal*, Bloemfontein

### ALLEMAGNE

Mme Martina ERB-KLÜNEMANN, *Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Hamm*, Hamm

### ARGENTINE

Mme Graciela TAGLE, Juge de première instance, Tribunal de la Famille de troisième nomination de Córdoba, Córdoba

### AUSTRALIE

L'Honorable juge en chef Diana BRYANT, Section d'appel, Tribunal aux affaires familiales d'Australie, Melbourne (suppléant)

L'Honorable juge Victoria BENNETT, Tribunal aux affaires familiales d'Australie, *Commonwealth Law Courts, Melbourne* (contact principal)

### BRÉSIL

Mme Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Juge, Cour fédérale, Brasília

Responsabilité géographique pour : le district fédéral de Brasília et les états fédérés de Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo et Mato Grosso do Sul.

M. Jorge Antonio MAURIQUE, Juge, Cour fédérale, Florianópolis

Responsabilité géographique pour : les états fédérés de Rio de Janeiro, Espírito Santo, Rio Grande do Sul, Paraná, Santa Catarina, Pernambuco, Alagoas, Ceará, Paraíba et Rio Grande do Norte e Sergipe.

### CANADA

L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal (droit civil)

L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Winnipeg (*common law*)

### CHILI

M. Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, juge, 2e tribunal de droit de la famille de Santiago

### CHINE (Région administrative spéciale de Hong Kong)

L'Honorable Michael HARTMANN, juge d'appel à la Cour d'appel de la High Court, High Court, Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong

**CZECH REPUBLIC**

Mr Lubomir PTÁČEK, Judge, Regional Court Ústí nad Labem, Branch Office in Liberec, Liberec

**DENMARK**

The Honourable Justice Marianne LUND LARSEN, City Court of Copenhagen, Copenhagen

**DOMINICAN REPUBLIC**

Mag. Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, Court of Children and Adolescents, National District, Civil Division, Santo Domingo

**ECUADOR**

Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, Magistrate of the Superior Court of Máchala

**FINLAND**

Justice Marjatta MÖLLER, Helsinki Court of Appeal, Helsinki

**GABON (Non-State Party to the 1980 Convention)**

Judge Jean-Pierre SOBOTCHOU, Presiding Judge, *Cour de Cassation*, Libreville

**GERMANY**

Judge Martina ERB-KLÜNEMANN, *Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Hamm*, Hamm

**ICELAND**

Judge Jónas JOHANNSSON, *Héradsdómur Reykjavíkur* Court, Reykjavík

**IRELAND**

The Honourable Ms Justice Mary FINLAY GEOGHEGAN, The High Court, Dublin

**ISRAEL**

The Honourable Judge Neal HENDEL, Vice President, District Court of Be'er Sheva

**KENYA (Non-State Party to the 1980 Convention)**

The Honourable Lady Justice Martha KOOME, The High Court, Nairobi

**LUXEMBOURG**

Ms Christiane BISENIUS, Public prosecutor, Public Prosecutor Department, Luxembourg

**MALTA**

The Hon. Mr Justice Noel CUSCHIERI, President, Family Section of the Civil Court, Courts of Justice, Valletta

**MEXICO**

Lic. Adriana CANALES PÉREZ, *Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*, Mexico

**CHYPRE**

L'Honorable juge George A. SERGHIDES, Docteur en droit, Président du Tribunal de la famille de Nicosia-Kyrenia, Nicosie

**COSTA RICA**

Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, *Tribunal de Familia, Prime Circuito Judicial*, San José

**DANEMARK**

L'Honorable juge Marianne LUND LARSEN, Tribunal de Copenhagen, Copenhagen

**ÉQUATEUR**

Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, Magistrat de la Cour supérieure de Máchala

**ESPAGNE**

L'Honorable juge Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Tribunal de la famille No 6, Saragosse

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

L'Honorable juge James GARBOLINO, Juge, ancien Président de la Cour supérieure de Californie, Roseville

L'Honorable juge Judith L. KREEGER, *Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida*, Miami

L'Honorable juge Mr Peter J. MESSITTE, *United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland*, Greenbelt

L'Honorable juge Mary W. SHEFFIELD, juge-Président, *Circuit Court*, Rolla

**FINLANDE**

Mme Marjatta MÖLLER, juge, Cour d'appel d'Helsinki, Helsinki

**GABON (État non Partie à la Convention de 1980)**

M. le Premier Président Jean-Pierre SOBOTCHOU, Juge, Cour de Cassation, Libreville

**IRLANDE**

L'Honorable juge Mary FINLAY GEOGHEGAN, *High Court*, Dublin

**ISLANDE**

M. Jónas JOHANNSSON, Juge, Tribunal de *Héradsdómur Reykjavíkur*, Reykjavík

**ISRAËL**

L'Honorable juge Neal HENDEL, Vice-président, Tribunal de district de *Be'er Sheva*, Be'er Sheva

**KENYA (État non Partie à la Convention de 1980)**

L'Honorable Lady Justice Martha KOOME, *The High Court*, Nairobi

*Lic. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, Juez Tercero de lo Familiar en Guadalajara, Jalisco*

## NETHERLANDS

Judge Robine DE LANGE-TEGELAAR, President of the Family and Youth Sector, Court of The Hague, The Hague (primary contact)

Judge Jacques M.J. KELTJENS, Vice-President, Court of The Hague, The Hague (alternate contact)

## NEW ZEALAND

His Honour Judge Peter BOSHIER, Principal Family Court Judge, Chief Judge's Chambers, Wellington

## NICARAGUA

*Mag. María José ARÁUZ HENRÍQUEZ, Juez Primero de Distrito de Familia, Managua*

## NORWAY

Judge Anne Marie SELVAAG, Trondheim District Court, Trondheim

Judge Stein EIKVÅG, Office of the City Registrar in Oslo

## PANAMA

*Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito Judicial de Chiriquí, Chiriquí*

*Lic. Delia CEDEÑO P., Juzgado Segundo de Niñez y Adolescencia del Primer Circuito Judicial de Panama*

## PERU

*Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, President of the First Family Division of the Superior Court of Justice of Lima*

## ROMANIA

Judge Andreea Florina MATEESCU, Bucharest Tribunal, Vth Civil Section, Bucharest (primary contact)

Judge Anca Magda VLAICU, Bucharest Tribunal, IVth Civil Section, Bucharest (alternate contact)

## SOUTH AFRICA

The Honourable Mrs Justice Belinda VAN HEERDEN, Supreme Court of Appeal, Bloemfontein

## SPAIN

The Honourable Judge Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Court of Family No 6, Saragossa

## UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

### *For England and Wales*

The Right Honourable Lord Justice Mathew THORPE, Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Justice, The Royal Courts of Justice, London

## LUXEMBOURG

Mme Christiane BISENIUS, avocat général, Parquet Général, Luxembourg

## MALTE

L'Honorable juge Noel CUSCHIERI, Président, *Family Section of the Civil Court*, Cours de justice, Valletta

## MEXIQUE

*Lic. Adriana CANALES PÉREZ, Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, Mexico*

*Lic. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, Juez Tercero de lo Familiar en Guadalajara, Jalisco*

## NICARAGUA

*Mag. María José ARÁUZ HENRÍQUEZ, Juez Primero de Distrito de Familia, Managua*

## NORVÈGE

Mme Anne Marie SELVAAG, juge, *Trondheim District Court*, Trondheim

Monsieur Stein EIKVÅG, juge, *Office of the City Registrar*, Oslo

## NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable juge Peter BOSHIER, Juge principal, Tribunal de la famille, *Chief Judges' Chambers*, Wellington

## PANAMA

*Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí, Chiriquí*

*Lic. Delia CEDEÑO P., Juzgado Segundo de Niñez y Adolescencia del Primer Circuito Judicial de Panama*

## PAYS-BAS

Mme Robine DE LANGE-TEGELAAR, Juge, Président du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye, La Haye (contact principal)

M. Jacques M.J. KELTJENS, Vice-président, Tribunal de La Haye, La Haye (suppléant)

## PÉROU

*Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, Président de la première chambre de la famille de la Cour supérieure de justice de Lima*

## RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

*Mag. Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, Tribunal de la jeunesse, District national, Division civile, Santo Domingo*

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

M. Lubomir PTÁČEK, Juge, Cour régionale de *Ústí nad Labem*, Bureaux de Liberec, Liberec

**For Northern Ireland**

The Honourable Mr Justice Ben STEPHENS, The Royal Courts of Justice, Belfast

**For Scotland**

The Honourable Lady SMITH (Anne), Judge, Senator of the College of Justice, Court of Session, Parliament House, Edinburgh

**UNITED STATES OF AMERICA**

The Honourable Justice James GARBOLINO, Former Presiding Judge, Superior Court of California, Roseville

The Honorable Judith L. KREEGER, Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida, Miami

The Honorable Peter J. MESSITTE, United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland, Greenbelt

The Honourable Mary W. SHEFFIELD, Presiding Judge, Circuit Court, Rolla

**URUGUAY**

The Honourable Judge Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, President of the Second Session of the Court of Appeal of Family Affairs of Uruguay, Montevideo

**VENEZUELA**

*Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO*, Co-ordinator Judge for the Judicial Circuit of Child Protection, Children and Adolescents of the Judicial District of the Caracas Metropolitan Area and National Coordinator of International Adoption

**ROUMANIE**

Mme Andreea Florina MATEESCU, Juge au Tribunal de Bucarest, Ve Section Civile, Bucarest (contact principal)

Mme Anca Magda VLAICU, Juge au Tribunal de Bucarest, IVe Section Civile, Bucarest (suppléant)

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD****Pour l'Angleterre et le Pays de Galles**

Le très Honorable *Lord Justice* Mathew THORPE, *Head of International Family Justice*, Cour d'appel, Cours royales de justice, Londres

**Pour l'Irlande du Nord**

L'Honorable juge Ben STEPHENS, Cours royales de justice, Belfast

**Pour l'Écosse**

L'Honorable *Lady* SMITH (Anne), juge, *Senator of the College of Justice, Court of Session, Parliament House*, Édimbourg

**URUGUAY**

M. Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, Juge, Président du Tribunal d'appel des affaires familiales de deuxième session, Montevideo

**VÉNÉZUELA**

*Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO*, Juge coordinateur du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de la zone urbaine de Caracas et Coordinateur national de l'adoption internationale







*The Judges' Newsletter* is published biannually by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Nicolas Sauvage, Legal Officer. This journal is written by and for judges with the aim of exchanging the information necessary for efficient judicial co-operation in the field of international child protection.

We would like to thank Hannah Baker, Legal Officer at the Permanent Bureau, and Sandrine Alexandre, Alain Brouillet, Aziz Ismail, Irène Rognier, Keyvan Sayar and Peter Wells for their translations.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law  
Permanent Bureau  
Scheveningseweg 6  
2517 KT The Hague  
The Netherlands  
Tel: +31 (70) 363.3303  
Fax: +31 (70) 360.4867  
E-mail: [TheJudgesNewsletter@hcch.nl](mailto:TheJudgesNewsletter@hcch.nl); [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)  
Website: <http://www.hcch.net>

Copyright©2010 Hague Conference on Private International Law

All rights reserved. Articles contained herein may be reproduced for educational purposes. No part may, however, be reproduced for commercial purposes without the express written consent of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

*La Lettre des juges* est publiée de façon semestrielle par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, avec l'assistance de Nicolas Sauvage, Collaborateur juridique. Cette revue est rédigée par et pour des juges afin d'échanger les informations nécessaires à une coopération judiciaire efficace en matière de protection internationale de l'enfant.

Nous souhaitons remercier Hannah Baker, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, et Sandrine Alexandre, Alain Brouillet, Aziz Ismail, Irène Rognier, Keyvan Sayar et Peter Wells pour leurs traductions.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé  
Bureau Permanent  
Scheveningseweg 6  
2517 KT La Haye  
Pays-Bas  
Tél : +31 (70) 363.3303  
Fax : +31 (70) 360.4867  
Courriel : [TheJudgesNewsletter@hcch.nl](mailto:TheJudgesNewsletter@hcch.nl) ; [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)  
Site Internet : <http://www.hcch.net>

Copyright©2010 Conférence de La Haye de droit international privé

Tous droits de reproduction réservés. Les articles peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.